

**Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé**

Editions Sirey

revue de science criminelle
et de droit pénal comparé



Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

COMITÉ DE PATRONAGE

M. STRELET, Premier Président honoraire de la Cour de cassation.
M. BASTIENNE, Premier Président honoraire de la Cour de cassation.
M. BASTIENNE, Premier Président honoraire de la Cour de cassation.
M. BASTIENNE, Premier Président honoraire de la Cour de cassation.
M. BASTIENNE, Premier Président honoraire de la Cour de cassation.
M. BASTIENNE, Premier Président honoraire de la Cour de cassation.
M. BASTIENNE, Premier Président honoraire de la Cour de cassation.
M. BASTIENNE, Premier Président honoraire de la Cour de cassation.
M. BASTIENNE, Premier Président honoraire de la Cour de cassation.
M. BASTIENNE, Premier Président honoraire de la Cour de cassation.

SECRETARIE GENERAL : Yvonne MAILLÉ

Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de science pénale de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — R. GONZALEZ, Conseiller
à la Cour de cassation. — J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation.
J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — R. GONZALEZ, Conseiller
à la Cour de cassation. — J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation.
J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — R. GONZALEZ, Conseiller
à la Cour de cassation. — J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation.
J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — R. GONZALEZ, Conseiller
à la Cour de cassation. — J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation.
J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — R. GONZALEZ, Conseiller
à la Cour de cassation. — J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation.
J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — R. GONZALEZ, Conseiller
à la Cour de cassation. — J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation.
J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — R. GONZALEZ, Conseiller
à la Cour de cassation. — J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation.

SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

ABONNEMENTS { France et F.O.-M. 130 F
1976 { Etranger 150 F

Les abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, 75005 Paris.
(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée
à M. le Président Marc ANCEL, à la rédaction, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.



Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Editions SIREY — 1976

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARE

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARE
de Paris

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. MONGUILAN**, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE GENERAL : **Yvonne MARX**

Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris. — **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE DE LA REDACTION : **Josette FITZGERALD**
Assistante au Centre français de droit comparé

COMITÉ DE PATRONAGE

M. ANCEL, Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris.
M. BOUTAT, Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris.
M. BOUQUET, Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris.
M. BOUQUET, Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris.
M. BOUQUET, Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris.
M. BOUQUET, Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris.
M. BOUQUET, Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris.
M. BOUQUET, Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris.
M. BOUQUET, Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris.
M. BOUQUET, Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris.

SECRETARIAT GÉNÉRAL : YVES MARX

Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

M. ANCEL, Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris.
M. BOUTAT, Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris.
M. BOUQUET, Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris.
M. BOUQUET, Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris.
M. BOUQUET, Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris.
M. BOUQUET, Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris.
M. BOUQUET, Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris.
M. BOUQUET, Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris.
M. BOUQUET, Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris.
M. BOUQUET, Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris.

SECRETARIAT DE LA RÉDACTION : Lucienne THIBERT
Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit comparé de Paris

Le droit sanctionnateur des incendies

à travers les codes pénaux européens¹

par Pierre GRAPIN

Docteur en droit, Docteur ès sciences,
Directeur de recherche au C.N.R.S.

L'attention a été récemment appelée² sur le danger croissant que représentent les incendies (notamment les incendies volontaires) et sur l'utilité d'une étude moderne, interdisciplinaire du feu, considéré sous ses divers aspects : anthropologiques, criminologiques, économiques, juridiques, sociologiques...

Le fait n'est pas nouveau et de nombreux incendies célèbres sont entrés dans l'histoire, mais ce qui est nouveau, c'est l'accélération du phénomène, sa quotidienneté, dues à ce que le feu semble trouver dans les conditions de la vie actuelle un aliment de choix; il n'est pas excessif de prévoir qu'au train où vont les choses et si rien ne vient le freiner, tout le patrimoine des sociétés développées s'en ira un jour en fumée : écoles, usines, habitations, entrepôts, forêts sont chaque année la proie des flammes, et l'on a calculé par exemple que le seul coût annuel des incendies industriels égale celui de 160 kilomètres d'autoroute; en outre, et surtout, la liste des victimes d'une mort atroce, parmi lesquelles se trouvent beaucoup d'enfants, ne cesse de s'allonger.

De légitimes préoccupations se développent à ce sujet sur le plan administratif, mais ce qui nous intéresse plus spécialement ici, dans le cadre général de la recherche scientifique, ce sont les réactions des législateurs pénaux (l'investigation étant, pour le moment, limitée à l'Europe).

1. Cf. Marc ANCEL et Y.-R. MARX, *Les codes pénaux européens*, publication du Centre français de droit comparé, Nouvelle collection de législation étrangère et de droit international.

2. Cette *Revue*, 1-1974, Pierre GRAPIN, « Incendies et Incendiaires ».

I

LE PROBLÈME GÉNÉRAL EN DROIT PÉNAL

Quoique tous préoccupés par le grave et imprévisible danger que représente le feu, même manié par des mains frêles, et sa propension à dépasser les intentions même criminelles, les législateurs des divers Pays sont loin de réagir de façon uniforme quant à la constitution des infractions et à leur qualification pénale, à la répartition des éléments constitutifs et des circonstances aggravantes, à l'échelle des peines, etc.

L'étude approfondie des codes pénaux européens montre en effet une grande variété dans le choix des critères et dans l'importance relative accordée à chacun d'eux; outre les classiques éléments (légal, matériel et moral) de l'infraction, on voit en effet mettre en œuvre, à propos de l'incendie, d'autres composantes qui ne contribuent guère à clarifier un problème particulièrement complexe ni à simplifier, en France par exemple, les questions posées aux jurys d'assises.

Au vrai, ce problème général recouvre de nombreux problèmes particuliers qui ont souvent été traités séparément, sans que les solutions apportées à chacun d'eux procèdent toujours d'une visée d'ensemble.

En ce qui concerne par exemple la classification, l'incendie est-il une atteinte aux biens, une atteinte aux personnes ou un danger public? Par ailleurs, le fait que les biens incendiés sont soit habités, soit seulement fréquentés ou servent à l'habitation, est-il un élément constitutif de l'infraction ou une circonstance aggravante? Hormis l'habitation, y a-t-il lieu de spécifier les biens dont l'incendie fera l'objet d'une incrimination particulièrement grave? Convient-il d'alourdir la peine lorsque l'incendie a causé la mort ou des blessures sans que celles-ci aient été réellement voulues? Doit-on doser la sanction en fonction de l'importance des dommages matériels effectivement causés? Quelle part réserver à certaines circonstances telles que la perpétration de nuit, ou effectuée en vue du pillage et de l'émeute? Au comportement postérieur à l'infraction: repentir actif ou au contraire destruction des moyens propres à éteindre l'incendie? Est-il nécessaire, comme le fait le droit français par exemple, de prévoir une incrimination expresse du « feu par communication »?

Allant plus loin, doit-on, eu égard à la nature très particulière du phénomène incendiaire, maintenir une distinction fondamentale entre l'incendie volontaire et l'incendie involontaire? Entre l'incendie du bien d'autrui et l'incendie du bien propre? etc.

Telles sont les principales options entre lesquelles les législateurs pénaux européens se sont prononcés et qui ont fait l'objet de l'étude comparative, conduite comme une recherche statistique de « modes » ou « dominantes », dont il est brièvement rendu compte ici.

Pour la commodité et la clarté de la comparaison, le droit pénal français a été pris, non comme modèle car il n'en est certes pas un sur ce point, mais comme « variable axiale » selon l'expression statistique.

On sait que les dispositions réprimant l'incendie volontaire qualifié crime se trouvent dans l'article 434 du Code pénal, qui est sans doute l'article le plus souvent remanié de ce code et ne compte pas moins de dix paragraphes.

Le code de 1810, qui reprenait presque textuellement le code de 1791, ne comportait qu'un seul paragraphe où il était dit: « Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois, taillis ou récoltes soit sur pied soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort. »

Ce texte souleva au moins deux difficultés principales: sur la première, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, revenant à sa précédente doctrine après quelques hésitations, prit parti en considérant que l'article 434 ne pouvait frapper celui qui mettait le feu à ses propres biens³, ce qui laissait impuni le propriétaire incendiaire, même s'il causait volontairement un dommage à autrui... La question fut réglée législativement et nous la retrouverons par la suite.

II

NATURE ET PORTÉE DE L'ACTE QUALIFIÉ « INCENDIE »

La seconde — qui d'ailleurs subsiste toujours — concerne l'expression « mettre le feu » qui ne coïncide pas avec celle d'« incendier »: s'agit-il d'une infraction « matérielle » dans laquelle le résultat est essentiel, ou d'une infraction « formelle » comme par exemple l'empoisonnement, où le procédé lui-même est incriminé?

Ce ne sont pas là simples subtilités doctrinales mais des interprétations pouvant avoir une importance pratique, notamment quant au « repentir

3. Cass. crim., 19 mars 1831, *Bull. crim.*, n° 55.

actif ». Sans qu'il soit possible d'entrer ici dans les détails, on peut seulement rappeler que pour une opinion française prédominante, l'incendie est « un embrasement dangereux que l'agent n'est plus maître d'arrêter »⁴. La position des auteurs belges est voisine puisqu'ils pensent que l'incendie est consommé quand il n'est plus au pouvoir de l'auteur de se rendre maître du feu.

Du reste, s'agissant d'un crime, la tentative est punissable (C. pén. français, art. 2)⁵. On constate que d'assez nombreux droits pénaux européens s'attachent primordialement au fait de « mettre le feu » plus qu'à celui d'« incendier », dans la mesure du moins où l'on viserait par là une combustion complète ou en tout cas irrémissible.

Néanmoins l'expression « causer (ou provoquer) un incendie » revient assez souvent, notamment dans le Code grec (art. 264), le Code islandais (art. 164), les Codes italien (art. 423), norvégien (art. 148), suisse (art. 221), tchécoslovaque (art. 179). Le Code portugais emploie la curieuse expression « mettre en feu » (art. 463, au chapitre IV qui traite, à titre principal, de l'incendie et des dommages).

Tandis que les Codes roumain et soviétique notamment parlent de « destruction » et « détérioration », le Code de Saint-Marin punit l'incendie commis, indépendamment de ses conséquences, et les Codes de l'Autriche⁶ et du Liechtenstein prévoient la répression de l'incendie de la propriété d'autrui, même si « le feu n'a pas éclaté ou n'a causé aucun dommage ».

Quant à la classification pénale, on sait que le droit français range l'incendie volontaire parmi les « crimes et délits contre les propriétés » (C. pén., chap. II, section III, « Destructions, dégradations, dommages »). Mais la nature hybride en a été reconnue par la Cour de cassation⁷, laquelle a estimé légitime « d'élever la peine au plus haut degré possible contre un attentat qui, quoique dirigé contre la propriété, met trop souvent en péril la vie des personnes ».

Comme en France, l'incendie est classé parmi les attentats contre les biens dans des pays tels que l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, le Luxembourg, Monaco, le Portugal, la Roumanie, la République de Saint-Marin.

Par contre, s'il n'est nulle part considéré comme un attentat contre les personnes⁸, il est rangé parmi les crimes et délits constituant un danger

4. Garçon, Comp. Lyon 25 juillet 1946, *Gaz. Pal.*, 1946.2.1972.

5. Sur la théorie générale de la tentative, cf. notamment STEFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général*, Dalloz, 1974-1975.

6. Le code pénal de 1852 a été remplacé par celui du 1^{er} janvier 1975.

7. Cass. crim., 17 déc. 1842, *Bull. crim.*, n° 333.

8. Le Code néerlandais (titre VII) parle néanmoins de « délits compromettant la sécurité générale des personnes et des biens ». Id. Code Yougoslave.

public dans de nombreux pays européens (Allemagne, Bulgarie, Danemark, Groënland, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, R.S.F.S.R., Yougoslavie).

III

SPÉCIFICATIONS CIRCONSTANCIELLES

a) D'après la destination des biens incendiés

Parmi celles-ci, il convient de mentionner en premier lieu le fait que les locaux incendiés sont *habités* ou *servent à l'habitation*, fait qui du reste est tantôt un élément constitutif, tantôt une circonstance aggravante comme en droit français (selon l'appartenance des biens) où la répression est, à la vérité, non celle de l'incendie, mais celle de divers incendies. On rencontre déjà là un des aspects de l'incrimination où le législateur, sans ranger l'incendie parmi les attentats contre les personnes, est néanmoins amené à tenir le plus grand compte d'éléments tirés de celles-ci. Comme l'on sait, l'article 434 du Code pénal français (§ 1^{er}) réprime sévèrement l'incendie volontaire « d'édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement des lieux habités ou servant à l'habitation ». Il punit de la même peine « quiconque aura volontairement mis le feu soit à des voitures ou wagons contenant des personnes soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient ».

Il s'agit donc non seulement de présence *effective* de personnes mais encore d'une *présomption* de présence de personnes dont la vie ou l'intégrité corporelle pourraient être mises en péril par l'incendie.

Une attitude identique n'a été adoptée que par une minorité de pays européens (Allemagne, Italie, Monaco, Turquie). La plupart des autres ou bien ne mentionnent pas spécialement l'habitation (Danemark, Grèce, Groënland, Islande, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, R.S.F.S.R., Yougoslavie) ou bien requièrent que l'habitation soit effective : tels sont la Belgique (C. pén.,

art. 510) et le Luxembourg (C. pén., art. 510)⁹. Le Code portugais adopte une attitude nuancée en incriminant l'incendie d'un édifice ou d'un lieu habité (art. 463, § 2) ou encore d'un édifice destiné à l'habitation mais situé à l'intérieur d'une agglomération (même s'il n'est pas habituellement habité) (§ 4). On trouve une disposition analogue dans le code de Saint-Marin¹⁰. Le Code espagnol (art. 547) punit notamment ceux « qui incendieront un dépôt de matières inflammables ou explosives dans un lieu habité ».

Il faut noter, en revanche, que certains codes distinguent la « réunion » de l'« habitation ». C'est ainsi que le Code portugais punit l'incendiaire d'un « édifice légalement destiné aux réunions de citoyens », les Codes belge et luxembourgeois font de même, mais spécifient « pendant le temps des réunions ». Quant au Code espagnol, il vise « ceux qui incendieront un théâtre, une église, ou tout autre édifice destiné à des réunions lorsqu'il s'y trouvera un public nombreux... ».

Le Code allemand¹¹ incrimine l'incendie « d'un local servant temporairement au séjour des gens, si le feu a été mis à un moment où des hommes ont l'habitude de s'y trouver ».

En punissant celui qui met le feu à tout local servant à l'habitation des hommes et dans lequel, au moment de l'infraction, des personnes avaient l'habitude de se tenir, ou bien dans lequel il savait que quelqu'un se trouvait, le Code finlandais joint aux deux spécifications circonstancielles déjà envisagées, une troisième, tirée de la subjectivité de l'incendiaire, et consistant en la connaissance qu'il avait d'une présence humaine dans les lieux incendiés.

On trouve des dispositions analogues dans le Code danois (art. 180), dans le Code islandais (art. 164).

b) Spécification d'après la nature des biens incendiés

Les énumérations distinctives retenues en général par nombre de codes pénaux peuvent être réparties en quatre groupes, dont le premier fait à vrai dire transition entre le critère de la « destination » et celui de la « nature ».

9. « ... tous autres lieux quelconques servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie. »

10. Le code de 1859 a été remplacé par celui d'octobre 1974 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1975).

11. Nouveau Code pénal de 1975.

Ce sont :

- 1° les établissements culturels et les services publics, ponts, digues, aqueducs, installations diverses;
- 2° les provisions, marchandises, matériaux;
- 3° les récoltes, forêts, tourbières, pailles, foin, etc.;
- 4° les entrepôts et stocks de matières explosives et inflammables (à l'exclusion de l'utilisation directe de ces matières qui fait généralement l'objet d'une incrimination distincte).

Qu'en est-il relativement à cette rubrique de l'article 434 du Code pénal français ?

En ce qui concerne le groupe 1, on sait que cet article, après spécification de la circonstance d'habitation effective ou non, emploie les termes très généraux d'« édifices, magasins, chantiers »; les ponts, digues, chaussées, ou autres constructions sont visés par l'article 437 qui punit d'une peine criminelle la destruction de ceux-ci par quelque moyen que ce soit, sans évoquer explicitement l'incendie¹².

Ne vise pas non plus explicitement l'incendie l'article 443 qui réprime correctionnellement la destruction de marchandises et matériaux (notre groupe 2).

Pour ce qui a trait au groupe 3, c'est l'article 434 qui sanctionne de peines criminelles l'incendie volontaire des forêts, bois, pailles et récoltes en graduant selon que les bois et récoltes sont sur pied ou en tas, meules ou stères, et faisant ainsi la part du danger plus ou moins grand de propagation de l'incendie.

Mais l'article 434 ne fait pas mention de l'incendie des stocks de matières explosives ou inflammables (notre groupe 4). Seules les distinctions qu'il prévoit sont reprises par l'article 435 qui vise uniquement l'utilisation *directe* de substances explosives aux fins de destruction.

Les autres codes pénaux européens présentent, quant à la spécification de la nature des biens incendiés, une assez grande variété : certains, comme ceux de l'Autriche, du Danemark, du Groënland¹³, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Suisse et de la Yougoslavie, ne contiennent pas d'énumération.

D'autres ne visent expressément qu'une seule catégorie, tels ceux de Grèce (forêts), du Luxembourg et de Monaco (récoltes), des Pays-Bas, de Suède et de Tchécoslovaquie (bâtiments publics).

12. La destruction d'un véhicule par incendie ou tout autre moyen est réprimée s'il y a lieu correctionnellement par l'article 445, sans préjudice de l'application des articles 434 et 435.

13. Nouvelle loi criminelle du 5 mars 1954.

D'autres encore se réfèrent explicitement à deux catégories de biens, tels ceux de Belgique, de Finlande, du Portugal et de R.S.F.S.R. (bâtiments publics et récoltes, forêts...), de Bulgarie (bâtiments publics et provisions, marchandises...), d'Espagne (bâtiments publics et matières explosives ou inflammables).

Certains enfin énumèrent les biens appartenant aux quatre catégories : Allemagne, Italie, Saint-Marin, Turquie.

c) Spécification de l'importance des dégâts matériels

L'idée de faire entrer en ligne de compte à titre d'élément constitutif ou de circonstance aggravante, l'importance effective des dommages matériels causés n'a pas été retenue par le Code pénal français, et l'on trouve au contraire à deux reprises dans l'article 434 l'expression « un préjudice quelconque ».

Un certain nombre de codes pénaux européens sont également muets sur ce point.

Mais un assez grand nombre d'autres, représentant la moitié environ, contiennent des dispositions à ce sujet, soit pour apprécier la gravité de l'infraction et majorer ou minorer la peine, soit même pour modifier la qualification.

Parfois l'importance des dégâts est minutieusement chiffrée (Espagne), le plus souvent on trouve, dans le sens de l'aggravation, des expressions telles que « destructions importantes » ou « particulièrement importantes » (Bulgarie, Danemark, Liechtenstein, Hongrie, Islande, Norvège, Pologne, Portugal¹⁴, Tchécoslovaquie, R.S.F.S.R., Yougoslavie) ou, dans le sens de l'atténuation, la mention d'un « dommage de peu d'importance » (Suisse)¹⁵, ou de « valeur négligeable » (Turquie).

d) Spécification en cas de dommages causés aux personnes (mort-blessures)

On sait que le dernier paragraphe de l'article 434 du Code pénal français prévoit uniformément la peine de mort « dans tous les cas où un incendie volontairement provoqué aura entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309... ».

14. Dans la section 2 concernant les dommages en général.

15. Qui permet de descendre de la réclusion à l'emprisonnement.

En vertu de ce texte, qui résulte d'une adjonction apportée par la loi du 30 mai 1950 sous l'emprise de l'émotion causée par les tragiques incendies de l'été 1949, la mort ou les blessures graves d'une personne survenant sur les lieux du sinistre même *après* que le feu a été allumé, un sauveteur par exemple, rendent l'incendiaire passible de la peine de mort.

Compte étant tenu de la grande variété des échelles de peines, sur lesquelles il est impossible d'insister ici, on constate qu'aucun autre code européen n'est aussi rigoureux sur ce point.

Mais les attitudes adoptées sont très diverses : certains codes tels ceux d'Espagne, de Hongrie, d'Islande ne contiennent pas de mention spéciale à ce sujet.

D'autres (Groënland, Pologne¹⁶, Suède¹⁷) parlent seulement de « création d'un danger pour la vie des personnes », ou prévoient de plus que ce danger doit être connu de l'incendiaire (Danemark, Suisse).

Pour un assez grand nombre, l'aggravation est prévue, et elle est souvent maximale, mais uniquement en cas de mort, laquelle est parfois seule mentionnée expressément (Bulgarie, Grèce, Liechtenstein, Pays-Bas, Turquie). Par ailleurs, tantôt l'aggravation sanctionne la mort ou les blessures causées sans autre condition (Norvège, Pays-Bas, Roumanie, R.S.F.S.R., Tchécoslovaquie, Yougoslavie), tantôt il est requis que la victime se soit trouvée sur les lieux au moment où le feu a été mis (Allemagne, Monaco, Portugal). Il faut parfois de surcroît que l'incendiaire ait eu connaissance de la présence effective de quelqu'un sur les lieux (Autriche, Belgique, Luxembourg, Saint-Marin).

e) Autres spécifications circonstanciées

A la différence de certains autres codes européens, le Code français ne prévoit pas expressément au nombre des dispositions consacrées à l'incendie volontaire (art. 434) le cas où celui-ci est perpétré *en liaison avec le pillage et l'émeute*¹⁸. Cette hypothèse constitue une aggravation explicitement prévue à propos de l'incendie par les Codes d'Autriche, du Danemark, de Hongrie, d'Islande et du Liechtenstein.

Il en est de même pour *l'incendie commis de nuit*, retenu comme une aggravation en Autriche, en Belgique, au Liechtenstein et au Luxembourg.

16. Le code de 1932 a été remplacé par celui de 1969.

17. 1962-1965.

18. Les articles 440 et suivants punissent de peines criminelles « tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières commis en réunion ou bande et à force ouverte ».

De même encore pour le cas de *réitération* explicitement mentionné par les Codes de l'Autriche, du Liechtenstein, du Portugal et de la Tchécoslovaquie.

Quant à la destruction d'appareils *extincteurs* et à l'*entrave apportée à l'extinction de l'incendie*, divers pays (Allemagne, Finlande, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie) les retiennent comme infractions cumulatives ou circonstances aggravantes.

Il est à noter que l'*omission d'intervention* contre l'incendie (quel que soit le mode de cette intervention), imputable à toute personne en ayant connaissance, est sanctionnée par les Codes islandais, danois, norvégien, polonais et suédois, et cette question de l'omission d'intervention d'une tierce personne conduit à dire quelques mots du *repentir actif* de l'incendiaire.

Comme l'on sait, le repentir actif n'est pas expressément évoqué dans la législation pénale française relative à l'incendie volontaire¹⁹; mais il est visé et ses effets de droit sont précisés dans divers codes pénaux européens, avec quelques nuances : tantôt l'on prévoit qu'il n'y aura pas de poursuites contre l'incendiaire qui a éteint le feu avant la production de « dégâts importants » (Bulgarie), tantôt il y a lieu à exemption de peine si l'incendiaire s'est employé personnellement à mettre fin à l'incendie avant tout dommage (Autriche), s'il a éteint lui-même le feu ou a prévenu à temps les autorités (Grèce). Tantôt enfin, il est prévu seulement que l'auteur animé du repentir actif ne sera pas poursuivi « sous l'inculpation d'incendie volontaire » (Allemagne).

On trouve des dispositions analogues dans les Codes du Liechtenstein et de Pologne.

En ce qui concerne l'incendie par communication auquel le Code pénal français consacre un paragraphe spécial dans son article 434, où est sanctionné cette fois l'incendie d'« objets quelconques » appartenant soit à l'incendiaire soit à d'autres et dont la mise à feu volontaire aura entraîné un des incendies énumérés par le même article, il n'est expressément prévu que par un assez petit nombre de pays européens (Allemagne, Belgique, Luxembourg, Monaco, Portugal, Saint-Marin, Suède) et sans différences notables.

19. L'article 435 relatif à l'usage d'explosifs prévoit l'exemption de peine en faveur des coupables qui auront, avant toutes poursuites, averti les autorités ou permis l'arrestation d'autres auteurs.

IV

LE CRITÈRE DE L'APPARTENANCE DES BIENS INCENDIÉS

On sait que les dispositions, assez touffues, de l'article 434 du Code pénal français, tiennent compte, et à diverses reprises, du fait que l'incendiaire a mis le feu aux biens d'autrui ou à ses propres biens.

De ce point de vue, trois groupes de cas peuvent être distingués :

— tout d'abord ceux dans lesquels la peine est la même, que les biens appartiennent à l'incendiaire ou non : ce sont les cas d'incendie volontaire soit de biens immeubles (édifices, magasins, chantiers, et locaux quelconques), soit de biens meubles (navires, bateaux, voitures, wagons) *servant à l'habitation ou contenant des personnes*²⁰;

— en second lieu, ceux dans lesquels, s'agissant cette fois d'édifices, magasins, chantiers, navires, bateaux, *inhabités* ou *ne servant pas à l'habitation*, et de forêts, bois taillis et récoltes sur pied, la peine est plus lourde quand les biens n'appartiennent pas à l'incendiaire que lorsqu'ils lui appartiennent, encore faut-il dans ce dernier cas qu'en mettant le feu, l'incendiaire ait eu l'intention précise de causer un dommage quelconque à autrui;

— enfin, les cas où le feu a été mis à d'autres biens énumérés (pailles ou récoltes en tas ou en meules, bois disposés en tas ou en stères, voitures ou wagons ou autres meubles ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes), cas dans lesquels aussi la peine criminelle est plus forte si les biens n'appartiennent pas à l'incendiaire mais, comme dans le groupe précédent, le crime n'est constitué à l'encontre de l'incendiaire propriétaire des biens que s'il a volontairement causé un préjudice quelconque à autrui.

Qu'en est-il des attitudes des autres codes pénaux européens quant à l'appartenance des biens incendiés ?

Elles sont, à vrai dire, extrêmement variables, et leur répartition ressemble assez à la « bi-polarité » de la distribution statistique dite « normale » : ainsi entre les Pays où n'est visé, dans les textes incriminant spécialement l'incendie, que le feu mis au *bien d'autrui* (mentionné expressément ou induit du contexte en l'absence de spécification, Norvège, Suède, par exemple), *d'une part* et *d'autre part* les pays où l'incrimination met explicitement sur le même pied l'incendie du *bien d'autrui* et celui du *bien propre* (Bulgarie, Groëland),

20. Ou, pour ces derniers biens, faisant partie d'un convoi qui en contient.

on trouve une majorité de Pays où la distinction « biens d'autrui — biens propres » est explicitement faite mais aboutit tantôt à des sanctions sensiblement égales, si certaines conditions sont réunies (création d'un danger général, nature du bien, intention de nuire, mort ou blessures), tantôt à des peines plus légères, criminelles ou même correctionnelles, en cas d'incendie de bien propre, le plus souvent sous les mêmes conditions. Tel est le cas :

— dans la première hypothèse de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de la Grèce, de l'Italie, du Liechtenstein, du Portugal, de la Roumanie²¹, de Saint-Marin, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie, de la Yougoslavie;

— et dans la seconde hypothèse, de la Belgique, de l'Espagne, de la Finlande, du Luxembourg, de Monaco.

V

LE CRITÈRE DE L'INTENTIONNALITÉ

L'article 434 du Code pénal français ne traite que de l'incendie volontaire, comme d'autres articles épars dans le même code²² (art. 437, pour la destruction d'édifices; art. 439, pour l'incendie d'actes de l'autorité publique et d'effets de commerce et de banque; art. 445, pour la destruction ou dégradation par incendie d'un véhicule quelconque appartenant à autrui; art. R. 38.6°, pour les dommages causés à la propriété mobilière d'autrui...).

Qu'en est-il de l'incendie involontaire ?

Depuis l'abrogation de l'ancien délit de l'article 458 du Code pénal, délit frappé d'une peine que la loi du 13 février 1942 avait portée à deux ans d'emprisonnement, mais transformé en contravention de la quatrième classe par l'ordonnance du 4 octobre 1945 (R. 38.4°), l'incendie involontaire du bien d'autrui n'est qu'une contravention, s'il est consécutif à l'une des quatre causes suivantes :

a) la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons, ou usines prochaines;

b) les feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, vergers, haies, meules, tas de grains, pailles, foin ou tout autre dépôt de matières combustibles;

21. Peine aggravée en cas de destruction de propriétés sociales.

22. Comp. art. 222 et 224, Code de Just. mil. (Armée de terre et Armée de mer).

c) les feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes;

d) les pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence.

La contravention suppose toujours une négligence ou imprévoyance²³.

Toutefois l'incendie involontaire a été « recorrectionnalisé » pour les forêts : en vertu de la loi du 27 avril 1949, l'article 148 bis du Code forestier, devenu l'article 179 de ce code, punit d'une amende et d'un emprisonnement facultatif de onze jours à six mois, celui qui aura causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui par des feux allumés à moins de cent mètres, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. La Cour de cassation a retenu le délit dans le cas d'abandon, en quelque lieu que ce soit, d'un foyer sans précautions suffisantes²⁴.

On sait en outre qu'un article 320-1 du Code pénal, créé par la loi du 30 mai 1950 (et l'ordonnance du 23 décembre 1958), décide que les peines encourues pour l'homicide et les blessures par imprudence seront applicables dans le cas où l'incendie prévu par l'article R. 38-4° du Code pénal et 179 du Code forestier, a causé la mort, ou des blessures. Enfin, il convient de noter ici qu'une aggravation de peine a été prévue par la loi du 6 août 1963 (art. 179, C. forest.) qui permet d'élever au double les peines qu'elle édicte « à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions visées au présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative et de police ».

Quant à l'incendie involontaire du bien personnel, il n'est pas explicitement réprimé, si graves que puissent en être les conséquences, et même depuis l'intervention de la loi du 30 mai 1950. On a vu toutefois²⁵ que le lien de causalité est entendu de façon si souple par la jurisprudence en matière de coups et blessures et d'homicide par imprudence que cette prévention pourrait, en nombre de cas d'espèce, être retenue à l'encontre de celui qui causerait des dommages à la personne en incendiant involontairement son propre bien.

Dans les autres codes européens, la répartition des attitudes à l'égard du critère d'intentionnalité revêt sensiblement la même allure statistique que celle dont il a été question à propos du critère d'appartenance des biens incendiés : en effet, entre :

23. Crim., 22 mars 1966, Bull. crim., n° 106.

24. Crim., 13 juill. 1967, Bull. crim., n° 219.

25. Op. cit., cette Revue, 1-1974.

— d'une part, les pays qui ne prévoient explicitement dans le corps des dispositions relatives à l'incendie que les actes intentionnels, tels l'Autriche, la Norvège, Saint-Marin, la Tchécoslovaquie;

— d'autre part, ceux qui, à la suite dans le même texte (et parfois dans le même article) règlent la question de l'incendie volontaire et de l'incendie involontaire dans des conditions identiques ou similaires avec seulement une atténuation de peine dans le second cas (Groënland²⁶, Hongrie²⁷, Pologne²⁸, Suisse²⁹),

on trouve un fort groupement de Pays³⁰ où la distinction entre l'acte volontaire et l'involontaire est très nettement établie (souvent par la présentation même des textes) et où ce dernier acte devient une infraction correctionnelle, mais plus fréquemment encore une contravention, avec un mélange des notions de « délit formel » et de « délit matériel », et une part plus ou moins grande ainsi faite aux dommages effectivement causés par le feu, de même qu'à la *nature de ces dommages* (personnels, causés à certains biens, etc.).

L'observation un peu plus poussée conduit à établir une sous-distinction entre ceux des codes de ce dernier groupe qui retiennent l'imprudence ou la négligence en général si le feu involontairement allumé a causé des dommages graves aux personnes ou a mis celles-ci en péril, ou encore a causé des dommages à autrui ou créé un danger pour certains biens énumérés, et ceux qui retiennent plutôt la non-observation de règlements préexistants destinés à prévenir le risque d'incendie.

Parmi les premiers se rangent les Codes autrichien, danois, finlandais, espagnol, grec, islandais, italien, néerlandais, soviétique³¹, turc, yougoslave;

et parmi les seconds, les Codes de Belgique, du Liechtenstein, du Luxembourg, de la Pologne, du Portugal, de Monaco.

Il n'est pas inutile de remarquer ici que les Codes groënlandais et roumain incriminent, sous les conditions habituelles (création d'un danger public, etc.), même l'incendie involontaire du bien propre.

26. Chap. XIII, art. 39.

27. Art. 190.

28. Art. 138 et 139, § 1 et 2.

29. Titre VII, art. 221 et 222.

30. Le nouveau Code pénal allemand semble constituer une transition entre ces deux groupes.

31. Compte tenu également de règlements spéciaux sur les constructions et le transport de matières inflammables, et de la distinction générale établie entre les biens sociaux et les biens des particuliers.

VI

TENTATIVE ET MENACE D'INCENDIE

La tentative n'est pas expressément visée par le code pénal français à propos de l'incendie volontaire. Il y a donc lieu de se reporter aux dispositions générales de l'article 2 de ce code qui dispose que « toute tentative de crime... est considérée comme le crime lui-même ».

On peut noter à ce propos que l'article 445 sanctionnant comme un délit la destruction ou détérioration volontaire par incendie (ou tout autre moyen) de tout ou partie d'un véhicule quelconque appartenant à autrui, punit la tentative comme le délit lui-même.

Certains codes européens ont adopté la même attitude générale, tels ceux de Hongrie, de Suisse, de Tchécoslovaquie, de Turquie, de Yougoslavie. Mais d'autres prévoient la tentative spécialement à propos de l'incendie soit pour en fixer la sanction, soit, plus généralement, pour décider qu'elle pourra être punie à l'égal du crime d'incendie lui-même (Belgique, Finlande, Luxembourg, Norvège, Roumanie, Suède...).

Le Code pénal hongrois punit d'une peine privative de liberté pouvant atteindre trois ans, même les actes préparatoires visant à créer un danger public (art. 190, § 4).

Quant à la menace d'incendie, on sait qu'elle est expressément réprimée par l'article 436 du Code pénal français, qui la sanctionne de la peine portée contre la menace d'assassinat s'il s'agit des objets énumérés par l'article 435 et selon les distinctions établies par les articles 305, 306, 307³².

On ne retrouve de dispositions similaires que dans le Code monégasque.

VII

LA RÉPRESSION DE L'INCENDIE EN GRANDE-BRETAGNE

Quelques mots doivent être dits séparément du droit applicable à l'incendie (*arson*) dans le Royaume-Uni, car il n'y a pas à proprement parler de code pénal britannique.

32. L'incitation au crime d'incendie est réprimée par la loi du 29 juillet 1881.

Toutefois, un texte récent, *The Criminal Damage Act de 1971*³³ a remplacé l'incrimination de *common law* et contient des dispositions intéressantes pour notre propos. Il y est prévu notamment que si la destruction ou la détérioration (*destroying or damaging property*) est produite par incendie, elle est punie d'emprisonnement à vie (tandis que cet emprisonnement n'est que de dix années si un autre moyen est utilisé).

En outre, la peine est applicable, que les biens incendiés appartiennent ou non à l'auteur si des vies humaines ont été mises en danger ou si un dommage effectif a été causé à la propriété d'autrui.

Enfin, la menace de détruire ou d'endommager la propriété par le feu (entre autres moyens) et sans motif légal (*without lawful excuse*) est aussi expressément sanctionnée.

CONCLUSION

L'aboutissement statistique d'une étude de cette nature, dont il vient d'être donné un bref compte rendu, pourrait être évidemment une sorte de « tri », une recherche de « dominantes » afin de déceler, parmi les diverses dispositions possibles, celles qui ont été, en quelque manière, plébiscitées dans les codes pénaux européens ou qui présentent entre elles un « lien de dépendance ».

Ces opérations ont été esquissées.

Mais il ne s'agissait pas ici primordialement de statistique.

En revanche, il ne serait pas inintéressant d'essayer de dégager, à partir de la même perspective, un critère modal de base d'où pourraient être logiquement déduites *de lege ferenda* certaines mesures pertinentes de droit positif, correspondant à l'aspect juridique de la lutte contre le fléau incendiaire, quitte à confronter ces déductions avec les options effectivement prises par les droits pénaux positifs.

On constaterait alors que ce critère modal de base résulte directement de la nature même du feu, laquelle confère à l'incendie une place « privilégiée » même parmi les délits que certains auteurs appellent « préintentionnels » : il s'agit du caractère imprévisible de la propagation du feu, de la disproportion souvent immense existant entre sa cause et ses effets, parmi lesquels se rangent non seulement des destructions théoriquement illimitées de biens matériels, mais aussi et surtout une mort atroce pour

33. Cf. *Halsbury's Statutes of England*, 3^e éd., vol. 41, 1971, p. 409. *Halsbury's Laws of England*, 3^e éd., 1972, T. 1, vol. 10.

les personnes, des brûlures connues pour être les blessures les plus douloureuses, des infirmités aussi redoutables que la cécité, sans parler des conséquences connexes tout aussi dommageables, telles que l'asphyxie et l'intoxication par dégagement de gaz, les explosions...

Corrélativement, face à un phénomène d'une si redoutable et imprévisible gravité, il semble logique que certaines notions bien établies en droit pénal général perdent en ce cas beaucoup de leur validité :

il en serait ainsi, notamment, de la distinction fondamentale faite entre le bien d'autrui et le bien propre, le *jus abutendi* n'empêchant pas que l'incendie de celui-ci tout comme l'incendie de celui-là, ne crée, en fait, exactement le même risque collectif;

il en serait ainsi également d'une distinction encore plus classique faite entre le délit intentionnel et le délit involontaire, distinction qui demeure certes en la matière mais que la nature très particulière du feu pourrait faire retenir comme élément d'appréciation laissé au juge dans l'application d'une mesure et non comme critère de qualification prescrit par la loi pénale.

De même encore, ne serait-on pas conduit, toujours en vertu du même principe de base idéal, à renoncer pour une large part à la spécification des biens incendiés, source d'interminables énumérations, lesquelles ne sont naturellement jamais exhaustives et causent nombre d'incertitudes, de difficultés d'interprétation alourdissant la jurisprudence, sans tarir les controverses doctrinales ? Au reste, la nature particulière du feu incite, légitimement, à incriminer l'incendie « par communication », et l'on admet alors que le feu puisse être communiqué par des « biens quelconques ».

Par ailleurs, poursuivant ces déductions logiques du critère général tiré de la nature du phénomène, on serait amené à spécifier les règles de la complicité, à ne tenir, sur le plan pénal, que subsidiairement compte des dommages effectifs, à traiter la tentative comme l'acte principal, (même s'il s'agit d'un fait qualifié délit), à sanctionner l'omission d'alerte, la menace d'incendie et l'incitation à incendier, à prévoir des circonstances aggravantes spécialement adaptées, telles la perpétration de nuit, la répétition et la mise à feu en plusieurs endroits connexes, la destruction concomitante d'appareils d'extinction, etc., sans alourdir pour cela une répression déjà très sévère, mais souvent insuffisamment sélective.

Comme l'on voit, ces déductions logiques faites selon la rigueur *abstraite* se retrouvent toutes dans les prescriptions positives *concrètes* des codes pénaux européens qui ont été passés en revue, mais elles s'y retrouvent « kaléidoscopiquement », en quelque sorte, c'est-à-dire dans la mesure où l'on considère ceux-ci de façon globale, aucun d'eux pris isolément ne les retenant toutes à la fois de manière expresse.

En résumé, il semble donc que dans une perspective nationale ou même inter-européenne, la voie pourrait être ouverte à la qualification de l'incendie comme délit en soi, incendie volontaire du bien d'autrui, mais également, avec des nuances de sanctions, du bien propre, ainsi qu'incendie involontaire du bien d'autrui ou du bien propre *faute de précautions suffisantes*, cette expression, parfois utilisée par la Cour de cassation, devant s'entendre *spécifiquement* en fonction de la nature particulière du feu, phénomène d'une exceptionnelle gravité pour la collectivité.

Le recours au feu comme moyen deviendrait alors, selon la technique juridique choisie, une infraction cumulative ou une circonstance aggravante pour tous les crimes, délits, voire contraventions où il intervient (homicides, blessures, destructions de biens meubles ou immeubles...).

Enfin, et surtout, *la prévention devant avoir, en ce domaine plus encore qu'en tout autre, le pas sur la répression*, il conviendrait de donner à la maladresse, à l'imprudence, à l'inattention, à la négligence, un *contenu spécifique* lorsqu'il s'agit de juger un délit involontaire où le risque de feu est impliqué : jeter n'importe où un chewing-gum ou un bout de cigarette incandescent ne représente pas dans les deux cas la même négligence, non plus qu'abandonner dans un bois les restes d'un pique-nique ou un foyer mal éteint.

Quant à l'inobservation des règlements, elle devrait aussi pouvoir être constatée en fonction, non de prescriptions éparses³⁴ et fragmentaires ou de confidentielles « consignes d'incendie », mais d'une réglementation d'un seul tenant, fondée sur les enseignements de la recherche scientifique, et largement diffusée.

Ainsi apparaissent les principaux éléments dont pourrait utilement, semble-t-il, être constitué un véritable « code du feu », que nous avons préconisé, et qui répondrait à la spécificité, à l'exceptionnelle gravité du phénomène incendiaire.

34. Par exemple, outre les textes déjà cités, le décret du 7 février 1951 qui détermine les précautions à prendre en vue d'éviter et de combattre les incendies dans les salles de spectacle, les grands magasins, et autres locaux recevant le public — l'article 178 nouveau du Code forestier qui punit d'amende toute personne autre que le propriétaire ayant allumé un feu dans les bois à moins de 200 mètres de leur lisière, même si aucun incendie n'en est résulté. Le préfet peut rendre cette disposition applicable au propriétaire, mais il peut par ailleurs autoriser « l'écobuage » à proximité des forêts de l'Etat... Indépendamment de tout incendie, le Code pénal français (art. R. 28-1^o) punit celui qui néglige d'entretenir et de nettoyer fours et cheminées; de même est sanctionnée l'inobservation des règlements relatifs au tir des pièces d'artifice (art. R. 28-2^o); l'article R. 26-15^o prévoit la contravention aux arrêtés que peuvent éventuellement prendre les préfets pour prévenir l'incendie des bâtiments ruraux...

La politique de défense sociale devant les aspects nouveaux de la délinquance *

par Filippo GRAMATICA

*Docente di diritto penale all'Università di Genova,
Président honoraire de la Société internationale de défense sociale*

Il me semble que le *Centre français de droit comparé* et le *Centre de recherche de politique criminelle* aient voulu mettre la *Défense sociale* à l'épreuve du feu, en consacrant cette réunion à l'examen des nouveaux aspects et des nouvelles formes de la délinquance dans le monde, afin de faire le point de la Défense sociale et de ses effets sur la société d'aujourd'hui, vingt-cinq ans après sa fondation.

Je suis reconnaissant à ces glorieux instituts que l'on doit considérer comme les grands phares qui — de cette « ville lumière » vraiment séculaire — répandent les idées et la culture dans le monde. Mais, à ce moment historique, je suis particulièrement reconnaissant au président Marc Ancel, personnalité vraiment universelle, qui représente et représentera dans l'avenir une des plus belles figures de la pensée et de la science française.

J'ai conscience de l'importance de ce moment. Moment qui se tourne anxieux vers la fin du siècle et qui doit commencer à faire le bilan des travaux du xx^e, pour voir quelles sont les lignes qui doivent tracer la voie vers les affirmations les plus sûres du siècle futur.

Le monde est dans l'agitation, dans la tourmente, pouvons-nous dire. Il le fut toujours; il n'eut jamais de paix. Les hommes ont toujours cherché anxieusement les formules « vraies », l'ordre « vrai »; et jusqu'à présent ils sont restés insatisfaits. Pourquoi? Peut-être est-ce le destin de l'humanité? Je ne le crois pas. L'homme est destiné, depuis son origine, à trouver son juste équilibre. Peut-être est-ce la « raison » qui caractérise

* Conférence faite à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris le 13 mai 1975.

Le texte a été traduit de l'italien par Victoria de Toma, secrétaire général adjoint de la Société de législation comparée.

l'homme, sous forme d'idéation, qui nous a éloigné des lois de la nature, pour nous faire rechercher une loi « à nous ».

Nous devons la trouver. S'il faut adresser un souhait au tout prochain an 2000, c'est qu'il puisse représenter la victoire de la raison, afin de donner à l'homme la formule juste de la vie sociale.

L'ordre social entre dans ce cadre. Bien plus, il en est au centre.

C'est pour ce motif que notre branche de droit est au centre du système juridique de l'Etat. C'est aussi pour cela que la Défense sociale, au-dessus de l'aspect purement juridique, considère l'aspect *politique* du problème de l'ordre social. Ordre social lésé par cette forme de « désordre » la plus grande qui est la délinquance.

Le monde s'était jusqu'ici attaché à rechercher des moyens pour intimider, pour réprimer, en d'autres termes pour « punir » celui qui viole cet ordre. Au cours des siècles, au cours des millénaires, les systèmes ne se sont pas montrés efficaces. La délinquance s'est toujours multipliée : c'est bien connu. Et même, elle a toujours suivi l'évolution du progrès.

Cette position du problème indique donc la « première » décision à prendre : quel est le *moyen* le plus efficace (rationnellement, scientifiquement, politiquement) pour éviter, ou mieux — s'il apparaît impossible « d'éliminer » un phénomène qui jusqu'ici s'est montré enraciné dans l'être humain — pour combattre, pour diminuer les manifestations de la délinquance ou « antisocialité » ?

Voilà notre thème, à la lumière des postulats de la Défense sociale, devant l'accroissement et les nouvelles formes de la délinquance.

Commençons par les termes : pourquoi disons-nous « antisocialité », plutôt que « délinquance » ? Je réponds, si vous le permettez, tout de suite. Parce que délinquance est un terme général que j'estime dépassé, parce qu'il est plus « qualificatif » d'un individu que représentatif d'un phénomène social et humain.

« Antisocial » représente celui qui agit contre les règles de la vie sociale. Dans un certain sens, il pourrait en être de même de « délinquant » ; mais, avec ce terme, nous mettons l'accent sur le caractère social, justement pour exprimer sa « relativité », laquelle, à son tour, ouvre la voie à un exposé plus large et plus actuel.

En effet, d'une part l'antisocialité de l'individu sera *relative* (en ce sens qu'elle est telle seulement par rapport à cette règle de vie déterminée que l'individu n'accepte pas); d'autre part, la validité de la règle elle-même sera relative, en ce sens que la société, pour avoir le droit d'interdire, devra créer des règles qui répondent vraiment aux exigences de tous les hommes pour vivre en société.

Je disais que cette terminologie est également plus appropriée pour suivre une question actuelle. Telle est la question de la « marginalité sociale » (mise en marge de la société).

Pourquoi un fait doit-il être défendu, et pourquoi un individu doit-il être « *emarginato* » (mis en marge de la société) ?

A maintes reprises j'ai rappelé qu'à peine le nom de « défense sociale » était-il apparu que quelqu'un a repris : défense, oui; mais de « quelle » société ?

En d'autres termes, on a immédiatement défini le problème du « type » de société que le droit doit défendre et que l'individu doit respecter. C'est-à-dire la « relativité » de la loi et la « relativité de l'offense ».

Même dans ce domaine, l'homme, la société doivent trouver la formule juste.

Ce sujet s'est imposé avec force au Congrès de défense sociale qui s'est déroulé à Paris en 1971.

A ce Congrès, a été posée la question du « droit » de l'Etat à obliger, ou à *interdire* à l'individu une conduite déterminée.

Question politique dont découle celle plus véritablement juridique et scientifique (bio-psycho-sociologique) : pourquoi et dans quelles limites une personne peut-elle (ou doit-elle) être déclarée « responsable » et, comme telle, punie ou de façon générale condamnée ?

Quelqu'un a remarqué que pas même la thèse, selon laquelle la règle pénale reflète toujours des valeurs diffuses, ne correspond à la vérité.

A priori, elle ne peut être non plus adoptée comme une règle sociale. Et le fait de s'en détacher ne peut non plus être considéré comme le symptôme d'une « maladie sociale ». La déviance, la délinquance seraient en effet le fruit d'une interaction entre la société et l'individu. Il est donc absurde de penser à appliquer à un individu un modèle « médical » quand c'est la société elle-même qui devrait, la première, être soignée, réformée, pour diminuer les « causes de la délinquance » que l'on déplore.

A la limite, le modèle médical — soutient-on — sert plutôt à couvrir une intention punitive traditionnelle; car, sous le prétexte de la thérapie sociale, on tend à se soustraire au respect des droits de l'accusé.

Que signifie, en réalité — ajoute-t-on — parler de resocialisation, quand la société dans laquelle nous vivons est contestée de toutes parts ? Cela signifie prétendre contraindre l'individu, à l'exemple de l'Etat totalitaire, à accepter des principes et des valeurs qu'il refuse.

Concepts qui font appel à l'attitude spécifique de l'interactionisme sociologique moderne, auquel nous ne pouvons pas ne pas faire allusion.

Nous en donnons un aperçu, non pour attaquer spécifiquement cette orientation, mais seulement pour contrôler ces assertions, soit devant les postulats de la Défense sociale — mise, comme nous l'avons dit, au banc de l'épreuve, ou à l'épreuve du feu, par cette réunion « qui porte sur vingt-cinq ans » —, soit devant les nouveaux aspects de la criminalité et la meilleure politique à envisager pour l'avenir, comme le veut le thème spécifique de cette réunion.

Ledit « interactionisme » tend, en effet, à interpréter la délinquance comme le résultat des réactions sociales à l'égard des individus, dont les caractéristiques peuvent se rattacher au stéréotype du délinquant pré-constitué.

La délinquance, à travers ce processus, est considérée comme n'étant rien d'autre que le résultat d'un rapport ou « interaction » entre individu et société.

Sous cet aspect les interactionnistes constatent que c'est la société même qui a créé les « stéréotypes » et que, par conséquent, la criminologie traditionnelle est influencée par les préjugés qui ont créé ledit « stéréotype » de délinquant.

Bien plus, ces préjugés proviendraient des groupes puissants qui les créent, justement pour conserver leur « rapport de force ».

Ainsi les « interactionnistes » voudraient éliminer tous les procédés qui peuvent être « stigmatisants » ou « déviants », et imposer, dans un certain sens, l'acceptation du déviant, qui est un signe de contradiction sociale et qui doit pouvoir mettre en valeur ses propres capacités autothérapeutiques, au lieu d'être simplement « refusé ».

En d'autres termes, les interactionnistes déclarent que certains « groupes sociaux prépondérants » imposent leurs modèles avec la loi et, en même temps, mettent en application des mécanismes de refus contre celui qui ne se conforme pas à leurs propres « modèles ». Pour eux, il convient de changer d'optique en étudiant, au contraire les mécanismes qui peuvent créer la déviance.

La « *New Criminology* » anglaise de Taylor, Walton et Young se rapproche de ces concepts. Concepts qui ont une grande portée et qui renferment une vérité humaniste certaine.

Mais — devons-nous maintenant nous demander — à travers ces concepts (à part la critique plus générale du système en vigueur), à quoi veut-on arriver ?

Il ne m'apparaît pas, en réalité, que cela ait encore été dit; je ne saurais pas non plus dégager des formules juridiques des postulats dudit interactionisme.

La Défense sociale offre, en revanche sur ce plan, l'indication de « moyens concrets ».

La Défense sociale les voit, avant tout, dans la recherche des réelles exigences de l'homme, à travers la correspondance de la loi aux données de la science anthropologique. En conséquence, elle les voit dans l'élimination des causes qui sont en contradiction avec ces exigences; enfin, dans l'intervention curative et éducative à l'égard de celui qui se montre inadapté à la vie sociale.

Dans la correspondance du système juridique avec les exigences naturelles de l'homme, et dans l'élimination des causes est contenu tout le cadre scientifique et politique de la Défense sociale. Nous nous expliquons.

En effet, la Défense sociale — à travers les diverses tendances qui peuvent se manifester dans son sein — entend substituer au traditionnel critère juridico-pénal (fondé sur l'affirmation de la responsabilité pour le « fait-délit » et sur l'application corrélatrice de la « peine ») un système complexe, fondé sur quelques points essentiels qui peuvent être ainsi résumés :

1° l'Etat a le devoir de socialiser les individus et non le simple « droit de punir »;

2° l'individu qui viole la loi de défense sociale est déclaré « antisocial » en vertu de l'évaluation subjective de sa personnalité;

3° la sanction ou mesure de défense sociale a une fonction préventive, curative, éducative, et non de « peine » ou de rétribution;

4° la politique de défense sociale met en cause tout le système juridique, pour créer une société conforme aux exigences naturelles de l'homme. Ses applications, en conséquence, vont de l'étude de l'homme en société à la recherche des moyens de resocialisation et à la politique en général.

Les théories les plus radicales sont modérées par des tendances (M. Ancel) qui maintiennent (transformé, toutefois, de façon appropriée) le concept de responsabilité et de peine; mais le principe commun et dominant est celui de la socialisation ou humanisation du droit.

La Société internationale de défense sociale agit, en effet, sur la base d'un « Programme minimum » qui ouvre toutes les possibilités d'intégration; toujours dans le cadre de la susdite humanisation et de la transformation du traditionnel droit pénal et du système pénitentiaire qui s'y rattache, en un système préventif, curatif, éducatif.

Ici commence le « banc d'épreuve » ou « épreuve du feu » du mouvement de Défense sociale. Les vingt-cinq ans qui se sont écoulés depuis sa fondation ont-ils justifié ses postulats humanistes et sa conception particulière de la vie en société, ou ont-ils présenté des comportements

humains et des situations sociales qui ont contredit la validité de ces postulats ?

Il est nécessaire, en face de la politique criminelle (également en face des diverses conceptions de la justice), d'examiner ce qu'il faut prévoir pour les années à venir. De là vient l'importance historique de cette réunion.

Le problème de la criminalité alarme le monde entier. Vers lui, depuis quelques années, se sont orientés les plus importants congrès internationaux de droit pénal, de science pénitentiaire, de criminologie, de philosophie du droit, de sociologie. Partout l'on crie : la délinquance augmente; les criminels s'organisent, en recourant aux procédés de la technique moderne; l'immoralité des mœurs est presque généralisée. Quels remèdes convient-il d'appliquer ?

A la vérité, le rapport présenté par M. le Ministre Poniowski ferait apparaître une diminution de la criminalité en France.

Dans les différents pays, cependant, il y a eu de nouveaux et très pressants appels, en vue de l'aggravation des peines.

En Italie, avec la loi du 14 octobre 1974, n° 497, *Nouvelles règles contre la criminalité*, une modification partielle du Code pénal a augmenté les peines pour les vols à main armée, les extorsions et les séquestrations de personnes. A partir de ce moment, les séquestrations de personnes se sont multipliées ! La plus récente est celle de notre ami Di Gennaro.

En Grande-Bretagne cent vingt députés avaient proposé — après l'attentat de Birmingham en novembre 1974 — le rétablissement de la « peine de mort » pour les attentats terroristes; mais la Chambre des communes, le 11 décembre 1974, après des débats animés, particulièrement suivis par l'opinion publique anglaise, a repoussé la proposition par 369 votes contre et 217 pour.

On connaît l'accroissement de la criminalité, accompagnée de violence, aux Etats-Unis.

L'U.R.S.S. ne déclare pas une telle augmentation; mais il y a des raisons économique-sociales et politiques (élimination de l'opposition politique, inexistence du capital privé, impossibilité de grandes différences économiques) qui peuvent réellement justifier l'absence du phénomène.

Il en est de même du traitement coercitif des jeunes. Sur cette question, les études publiées par l'*United Nations Social Defence Research Institute* de Rome, *Recent contributions to Soviet Criminology* (Rome, oct. 1974) sont intéressantes.

Quelle est alors la politique à suivre ?

Politique de répression ou, au contraire, politique de plus en plus humaniste, avec la perspective précise de la *réadaptation sociale* ? Voilà le vrai dilemme.

Les problèmes de la politique criminelle ont toujours existé; mais leur orientation spécifique vers le « choix des systèmes » et vers l'identification des « moyens », spécialement préventifs, répondant mieux à la conception moderne de la société, s'est manifestée particulièrement au cours de ces dernières décennies. Aussi est-elle particulièrement forte alors que le bilan du siècle est imminent et que nous devons tous envoyer notre message au siècle prochain.

Cette annonce ressort aussi clairement du thème choisi pour le Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui aura lieu à Toronto au mois de septembre de l'année 1975, thème ainsi défini : « La prévention du crime et la lutte contre la criminalité. *Le défi du dernier quart du XX^e siècle.* »

Il traitera, précisément, des « formes et dimensions " nouvelles " nationales et transnationales de la criminalité », qui entrent dans notre thème du point de vue particulier du meilleur « système » à préconiser pour l'avenir.

Mais il nous semble opportun, en ce moment, de rappeler les précédents les plus immédiats, pour mettre en évidence l'importance historique du problème.

Déjà au X^e Congrès international de droit pénal, qui s'est déroulé à Rome en 1969, bien que les quatre thèmes mis à l'ordre du jour portassent sur des problèmes strictement juridico-pénaux, un de nos éminents collègues, le professeur Jean Graven, mettait en lumière dans son discours inaugural la difficulté d'arriver à des solutions univoques et universelles, difficulté créée par la différence actuelle des conceptions et des systèmes. Et pourtant, répétant ce que disait le grec Zénon, il dit : « Tous les hommes sont des concitoyens et devraient agir comme tels puisqu'il y a pour eux une seule vie et un seul cosmos, un seul ordre des choses, comme pour un troupeau uni sous la même règle commune. »

Le problème de la politique à suivre dans les législations des différents pays avait été d'ailleurs posé clairement — comme on le sait — au IV^e Congrès des Nations Unies, qui s'est déroulé à Kyoto en 1972, sur le thème de l'« Organisation de la recherche en vue de la mise au point d'une politique de défense sociale ».

Nous tenons à rappeler ici ce titre, ou définition, de « politique de défense sociale » précisément pour la raison que nous avons mentionnée au début de cet exposé, et qui peut-être en sera la conclusion; c'est-à-dire

que la Défense sociale doit s'entendre surtout comme une *politique*. L'appareil juridique en sera seulement le résultat, l'expression normative.

A Kyoto on rechercha, on identifia les nouvelles formes actuelles de la délinquance, sous l'aspect de la recherche d'une meilleure *politique*.

Le rapport du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan (se conformant aux conceptions les plus modernes en matière de « typologie », lesquelles considèrent, au contraire, « chaque individu » comme un cas d'espèce) commençait précisément ainsi : « A notre avis, pour être efficace, une « politique de défense sociale » devrait prévoir tout un ensemble de mesures *ante delictum*, sans référence spécifique à des catégories de « délinquants » *stricto sensu*, c'est-à-dire de personnes qui ont commis, ou qui commettront vraisemblablement, un fait prévu comme délit par la loi, en tenant compte d'une notion plus large de « comportement antisocial », à savoir d'un comportement qui va à l'encontre des règles de coexistence humaine appliquée dans une situation sociale déterminée. Pour l'instant, des recherches de ce type sont effectuées dans différents pays en ce qui concerne les mineurs et, parfois les adultes, en rapport avec l'alcoolisme et l'intoxication par les stupéfiants. Mais une approche générale du problème fait défaut, puisqu'elle exigerait une prise de position globale sur les notions d' « antisocialité », de « violence », de « rapports entre structures et destin criminel », de « constitution délinquante », de « moyens permis d'intrusion dans la sphère individuelle de la liberté », qui pourrait demander un bouleversement des bases de la criminologie, conçue comme discipline sectorielle, pour l'intégrer dans la sociologie, la psychologie et la biologie générale ».

Cette orientation correspond sans aucun doute aux principes plus généraux de la théorie de la Défense sociale.

Toutefois, si l'on nous pose, comme il nous est posé aujourd'hui, le problème des nouvelles « formes de délinquance », nous pourrions bien désigner quelques types particuliers actuels de comportements, généralement considérés *antisociaux*, afin d'indiquer les meilleurs moyens pour les prévenir et les interdire; et, d'une façon générale, pour indiquer la « programmation sociale » qui s'y rattache.

C'est-à-dire que nous chercherons à les identifier dans le dessein précis (auquel se limite cet exposé) d'indiquer le système politique qui paraît aujourd'hui le plus approprié.

Les systèmes de politique criminelle ont été mis aussi à l'ordre du jour du VII^e Congrès international de criminologie, qui s'est déroulé à Belgrade en septembre 1973. Le thème d'une section (III^e) était précisément l' « Evaluation des systèmes de politique criminelle ».

On pourrait recourir largement et utilement aux travaux de ce Congrès. Au reste, plusieurs considérations (plus négatives que constructives) avancées à ce Congrès ne sont pas dépourvues de vérité. Peut-on vraiment créer — a-t-on objecté — un « système » de prévention (et donc de *politique criminelle*) comme on peut le créer dans le domaine de la santé publique ?

La mise au point d'un système — fut-il répondu — exigerait une plus grande vue d'ensemble du phénomène criminel en général et une savante coordination des efforts pour promouvoir — en même temps que le bien-être matériel de masses toujours plus étendues et que les manifestations de la culture et de l'art — une efficace *prévention de toutes ces expressions de la vie qui se traduisent par un danger pour l'ordre et pour la paix sociale*.

Malheureusement — fut-il ajouté — il arrive que, sous l'impulsion de vues politiques particularistes et parfois factieuses, on donne la prédominance à certaines exigences jugées dignes de protection, sans se préoccuper des effets secondaires qui peuvent en découler sous l'aspect d'une augmentation de stimuli criminels. La civilisation actuelle du bien-être a été très critiquée, dans la littérature, dans la philosophie et dans la sociologie, justement parce qu'elle s'est développée avec une espèce de prolifération cellulaire désordonnée, qui a étouffé beaucoup de valeurs idéales qui, dans le passé, s'étaient montrées positives pour le progrès socio-culturel des nations civilisées et de la collectivité internationale.

Ainsi — pour ce qui peut intéresser notre thème d'aujourd'hui — on a mis en évidence les divergences de concepts et de méthodes existantes ou qui devraient être appliquées : d'un côté le critère qui — pour déterminer l'action à développer — se réfère au délit, considéré comme tel par la loi pénale; de l'autre, les concepts plus généraux (médico-psychosociologiques) d'*illégalité*, d'*illégitimité*, de *déviance* ou d'*antisocialité* qui, toutefois, doivent se rapporter à des actions sanctionnées par la loi.

Ces problèmes sont certainement à la base et constituent le point de départ des décisions et des « choix » de la politique de défense sociale.

La Défense sociale, pour arriver à ses solutions, ne pourra que faire appel à ses principes rationnels et naturels, en confirmant les conditions qui sont à sa base même, à savoir : 1. que l'Etat, pour interdire une conduite, doit se référer aux exigences fondamentales de l'homme et de la vie en société et non à de simples notions politiques; 2. que, lorsqu'une personne est déclarée antisociale, elle doit faire l'objet d'une action de resocialisation de la part de l'Etat, soit pour une raison *humaniste* intrinsèque, soit pour confirmer le principe de la « relativité » même de la

loi qui la déclare *antisociale*. Nous reviendrons à ces concepts plus loin, pour conclure.

Toutefois, avant de passer à la conclusion, il est de notre devoir de rappeler encore (parmi les congrès internationaux consacrés à la *politique* qu'il faut indiquer aux Etats, en présence des nouvelles formes de criminalité) les *Premières Journées de défense sociale* qui ont eu lieu en Amérique latine, à Caracas, au mois d'août 1974. Le problème concernait les pays en voie de développement; mais nous pouvons bien redire que — dans notre domaine — tous les pays du monde sont encore en voie de développement.

Les Journées de Caracas suivaient le Congrès de criminologie de Maracaïbo, où le thème spécifique était : « La prévention de la violence. »

Nous ne pouvons manquer de faire remarquer que, à l'inauguration des Journées, le ministre de la Justice du Venezuela, le Dr Otto Marin Gomez, a présenté un de ses rapports, encore très récent, à la XVII^e Convention des gouverneurs, rapport intitulé « *Politica de defensa social* ». Ce document prévoyait justement une action préventive, spécialement à l'égard de la jeunesse, dans le secteur de l'éducation et de la moralité.

Mais j'estime utile de signaler une déclaration particulière, précisément parce qu'elle provient d'un document officiel : « La prévention du délit — écrit le ministre de la Justice du Venezuela — doit se faire au niveau du gouvernement et au niveau social pour créer une conscience de la prévention. S'il n'y a pas une conscience populaire (*ciudadana*) et de gouvernement nous ne pourrions atteindre aucun résultat plausible. »

Comme nous le disions, le moment des conclusions s'approche. Pour nous en tenir à notre sujet : quelles sont les « nouvelles formes » de délinquance ? Quelle est donc la politique de défense sociale à suivre ?

Politique de *répression* — nous étions-nous déjà demandé — ou, au contraire, politique plus *humaniste* avec en vue, de façon précise, la *réadaptation sociale* ?

Une enquête détaillée, c'est-à-dire portant sur chaque délit (ou manifestation d'antisocialité) pourrait, d'ailleurs, changer la direction de la recherche plus générale que nous nous sommes proposée et aussi laisser toujours des lacunes.

Voyons donc les caractéristiques saillantes des nouvelles formes de la criminalité, afin, comme on l'a dit, d'indiquer le meilleur critère de politique de défense sociale qui leur convient. Plus grande répression — nous sommes-nous demandé — ou système encore plus préventif (dans chaque secteur) humaniste et éducatif ?

L'Université de Bologne (si nous voulons continuer à nous intéresser à l'expérience offerte par les plus importants et les plus récents congrès scientifiques qui se sont déroulés sur le sujet sur lequel nous devons nous prononcer du point de vue de la « Défense sociale ») a réuni en février 1974 un Congrès sur « Les manifestations criminelles dans la société italienne actuelle ».

L'accent a été mis, surtout, sur les manifestations de *violence*. On en identifia les causes : 1. dans la crise des valeurs sur lesquelles la structure sociale s'est ou s'était constituée; 2. dans le peu d'efficacité des systèmes de contrôle et la permissivité qui en est la conséquence; 3. dans la formation, qui lui fait suite, d'un milieu où dominant l'égoïsme, l'indifférence sur le plan affectif, l'agressivité, la labilité (qui sont d'ailleurs les traits de la personnalité criminelle décrite en France par M. Jean Pinatel); 4. dans l'accroissement du développement technologique qui permet des techniques de plus en plus perfectionnées même aux fins du délit; 5. dans l'écart entre le progrès scientifique et les réalisations politico-législatives, qui constitue le point de départ des mouvements de contestation dirigés contre le pouvoir politique, considéré incapable de s'adapter aux exigences de la société actuelle.

« Un exemple significatif de ce processus — a fait remarquer le professeur Giacomo Canepa, directeur de l'Institut d'anthropologie criminelle de Gênes — est constitué par la situation critique actuelle des systèmes de justice pénale, encore liés en grande partie à certains principes du classicisme juridique rétributif, alors que ces principes ont fait l'objet d'une critique systématique, fondée sur les données de l'expérience criminologique, de la part des différentes doctrines (depuis l'Ecole positiviste jusqu'au mouvement de Défense sociale).

Dans ce concept, que nous pouvons accepter résolument, se manifeste la solution vers laquelle nous nous acheminons; c'est-à-dire que — même devant les plus grandes expressions de la criminalité d'aujourd'hui — ce n'est pas la *répression* qui sera la solution valable mais bien l'action que, en un mot, nous définissons comme une défense sociale « *humaniste* ».

Les manifestations criminelles que l'on peut définir « formes nouvelles », c'est-à-dire les formes qui sont apparues plus récemment et plus violemment dans la société moderne, ne peuvent certes pas être identifiées dans la seule violence.

Il y a la *délinquance juvénile*, qui se multiplie dans les vols (spécialement sur les moyens de transport); il y a le problème de la *drogue*, qui mériterait à lui seul un exposé (de même qu'il fait, depuis des années, l'objet d'études et de congrès nationaux et internationaux, juridiques et

surtout médicaux); il y a l'*écologie*, avec ses très récents problèmes (pour la protection de la mer, de l'eau potable, de l'air, des biens de la nature).

Il serait d'ailleurs trop long, presque impossible, d'aborder tous ces phénomènes. Nous avons dit que nous devions seulement tirer de ces nouveaux phénomènes des indications générales de méthode.

Nous ne pouvons pas — avons-nous dit — examiner ici toutes les « nouvelles formes » de criminalité, mais nous estimons toutefois pouvoir approfondir encore un instant — ne serait-ce qu'à titre d'exemple — celle qui, nous l'avons vu, en a été reconnue comme la plus grande expression : la violence.

C'est sous cet aspect, estimons-nous, que peuvent constituer une utile documentation, ou une base de discussion ou d'étude ultérieure approfondie, les plus récentes études et les congrès internationaux sur le problème de la violence; violence considérée en soi ou comme expression de manifestations plus complexes, comme le détournement d'avions et, en général, les actes de terrorisme.

A la récente réunion interassociations de Bellagio, Mlle Marx a mis l'accent sur les motifs des différents groupes de crimes violents. On peut distinguer : les crimes politiques; les crimes commis pour de l'argent, certains d'entre eux portant en plus atteinte à la santé; enfin dans un troisième groupe, les crimes de violence sont souvent l'œuvre de bandes de jeunes et sont commis pour l'amusement.

Quelles indications ces résultats peuvent-ils donner aux fins d'une meilleure politique de défense sociale? Le problème « Violence et justice » a fait l'objet d'un congrès de l'Association pour le développement du droit mondial qui s'est tenu à Paris le 15 décembre 1972. On y a étudié la violence dans les relations *familiales*, les délits contre l'*enfance*; les nouveaux aspects de la violence *sociale*; la prise d'*otages*; le terrorisme *politique*. On demanda : y a-t-il une « prophylaxie » de la violence, en l'espèce du terrorisme? Personne n'a recouru au remède de l'aggravation de la peine; beaucoup, sur le plan scientifique, au traitement médical, et, sur le plan du concept, à la persuasion. Nous nous bornons à citer sur ce point les conclusions du professeur Jacques d'Hondt : « Ou bien le terrorisme politique est une fatalité inéluctable, ou bien sa prophylaxie est essentiellement politique et idéologique. »

Les déclarations finales du Congrès international sur « Terrorismes et crimes politiques », organisé par l'Institut supérieur international de science criminelle de Syracuse, en juin 1973, se montrent plus orientées vers la « pénalité ». Dans ce Congrès on a examiné séparément : l'*action de la presse et en général des mass media* (à l'égard desquels le Congrès a suggéré la création d'un « Conseil de presse » destiné à contrôler la

liberté d'information, qui est souvent une incitation, sinon un encouragement); les *guerres de libération nationale* (en affirmant le droit à l'autodétermination); le *terrorisme dans les conflits armés* (pour l'éviter on a recouru aux Conventions de Genève de 1939 et aux plus récents principes du « droit humanitaire » défendu par les Instituts de Strasbourg et de San Remo); la *piraterie aérienne* (que pour éviter, les Etats ont été invités à signer les Conventions de Tokyo de 1963, La Haye de 1970, Montréal de 1971, en prévoyant la « responsabilité de l'Etat » en cas de non-adhésion); la *séquestration de personnes* (eu égard, en particulier, aux diplomates, pour lesquels également on a demandé la responsabilité de l'Etat dans le cas où un Etat la favoriserait ou la protégerait). Le Congrès s'est exprimé en demandant aussi l'institution d'un « Tribunal pénal international », ayant juridiction sur les actes qui, sur le plan international, entrent dans la définition du terrorisme.

Le Congrès international de droit pénal, tenu à Budapest en septembre 1974, a consacré un sujet au « Détournement d'avions » en particulier.

De son côté, en novembre 1973, une réunion internationale à Rome, due à l'initiative de l'U.N.S.D.R.I., a été consacrée au « Terrorisme ».

Pour mettre en évidence l'importance accordée — même dans ce très grand secteur — à la prévention, nous estimons qu'il est très important de rapporter ce qu'a dit sur ce sujet le ministre de la Justice italien, l'Honorable Zagari, dans la séance du Sénat du 18 décembre 1973, à l'occasion de la présentation au Sénat de la République du nouveau « Système pénitentiaire » (au cours de cette séance, presque comme une prémisse, il a tenu à rappeler l'origine de notre mouvement de Défense sociale).

Dans cette intervention, le ministre de la Justice a dit : « En ce qui concerne le terrorisme, déjà en novembre dernier j'ai demandé à l'U.N.S.D.R.I. de Rome d'envisager des systèmes de collaboration internationale sur le plan législatif et actif, pour frapper à l'origine ces faits qui ne peuvent pas trouver de solution dans la sphère des obligations, même permanentes et non momentanées, d'un seul Etat. Il suffit de se rendre compte que d'autres graves épisodes de terrorisme ont pu atteindre leurs objectifs sanglants également dans les pays où le potentiel de police est très élevé et véritablement organisé avec une structure militaire de guerre; je veux faire allusion, par exemple, à l'Allemagne fédérale, à l'Etat d'Israël et à la Grèce ».

« Criminologie et violence », comme j'ai eu l'occasion de le mentionner il y a un instant, a également fait l'objet du Cours international de criminologie de Maracaïbo (Venezuela) au mois d'août 1974, avec les questions suivantes : est-il possible de faire des tables de prédiction de la

violence ? Quelles sont les méthodes de prophylaxie sociale et les traitements qui peuvent être recommandés ? Y a-t-il une violence positive, nécessaire et fonctionnelle ?

Toutes questions qui ont été largement discutées sous l'aspect sociologique, psychologique, psychiatrique, biologique, pénitentiaire et culturel et qui ont conduit à des propositions dominées par le concept de prophylaxie et de prévention. Au fond, dans ces congrès scientifiques, le concept de « répression » a semblé ne pas être remarqué aux fins de l'orientation de la meilleure politique de défense sociale.

Il en est de même dans le domaine des études les plus récentes, même à caractère officiel. La littérature sur le thème de la violence est très vaste.

Le Conseil de l'Europe de Strasbourg, à travers le Comité européen pour les problèmes criminels, a abordé à plusieurs reprises dans ses *Etudes relatives à la recherche criminologique*, les problèmes de la politique criminelle et, en particulier, de la prévention de la violence.

Dans son rapport sur les « Aspects sociologiques de la déviance et de la criminalité » (Vol. IX, 1972), le Dr B. Kutchinsky, de l'Institut de sciences criminelles de l'Université de Copenhague, concluait entre autres (p. 93) de cette façon : « C'est ainsi que les *délits sexuels* semblent être regardés avec une tolérance de plus en plus grande (il en va de même pour un certain nombre d'autres infractions relatives à la moralité) alors qu'on note des signes similaires d'une répugnance tout aussi croissante vis-à-vis des *délits de violence*. »

« La violence dans la société » fait, enfin, l'objet du Vol. X (1974) des *Etudes* du Conseil de l'Europe, ci-dessus mentionnées.

Le Dr Lienke, de l'Institut de sciences criminelles de l'Université de Stockholm, a traité d'une façon très précise dans son rapport le problème de la politique criminelle à l'égard des actes de violence. Il étudie l'homicide, l'avortement, les lésions volontaires, la violence charnelle, le vol, l'outrage et la résistance à officier public, sous leurs aspects pénaux (condamnation), dans l'opinion publique, dans la presse et, en particulier, dans les effets de l'opinion publique elle-même tant sur le législateur que sur les juges.

Le rapporteur précise (p. 105) « Les actes de *violence* ont une gravité bien supérieure à celle des autres problèmes sociaux. En Angleterre, seule la toxicomanie et, aux Etats-Unis, le problème des relations raciales sont jugés plus graves ».

L'auteur, à la vérité, ne présente pas de véritables propositions ou solutions de politique criminelle; si ce n'est celle par laquelle il conclut (p. 107) et que, en raison de sa curiosité, nous reproduisons : « Il faudrait enfin

s'efforcer de faire comprendre à tous les *organes d'information* qu'un seul article amplifiant tel ou tel acte de violence peut avoir une influence plus néfaste sur les personnes âgées que les méfaits commis par une douzaine d'agresseurs. »

Parmi les facteurs de la violence, certains font allusion à un aspect qui semble paradoxal mais qui, malheureusement, est historiquement réel : celui de la lutte religieuse. L'histoire en a d'infinis exemples, des temps primitifs aux Croisades, à la Réforme, jusqu'à aujourd'hui en Asie et en Europe, spécialement en Irlande.

Le professeur Denis Szabo, de l'Université de Montréal, dans son rapport au Congrès de Belgrade de 1973, que nous avons cité, écrivait : « On pourrait espérer que les grands affrontements idéologiques de la première moitié de notre siècle, héritiers des guerres de Religion passées ont administré la leçon de leur stérilité terrible et de leur caractère suicidaire certain. Il ne semble pas que la leçon fût comprise par tous, car des nouveaux barbares naissent à chaque génération, hérauts fanatiques de leurs vérités mythiques simplistes. Et les leçons, chèrement payées par l'ancienne génération, sont payées régulièrement par les nouvelles ».

Cela est plus dur si l'on pense que l'appel à l'harmonie, à la paix parmi les hommes, à l'ordre, à l'égalité devrait précisément être lancé au nom de la religion. Au-dessus de toute conception humaniste, ou sociologique, l'idée religieuse devrait se référer à l'*unité* de l'homme, de tous, dans l'image de l'origine commune.

Nous devons conclure.

Au début de notre exposé nous avons dit que, de l'expérience des faits de ces dernières années, et des vœux exprimés par la littérature juridique, sociologique et psychologique la plus récente, nous aurions dû tirer une conclusion pour répondre à la demande : pouvons-nous, devons-nous confirmer la critique portée au système fondé sur la répression ? La Grande-Bretagne elle-même, avons-nous vu, au lendemain des faits de terrorisme les plus graves, a repoussé la proposition de rétablir la peine de mort.

La pensée politique moderne, les expériences scientifiques disent encore plus qu'il convient de remonter aux causes (souvent de politique injuste, de faiblesse économique, de santé physique ou, surtout, d'insuffisance de prophylaxie mentale).

L'attention des Etats doit s'attacher à la solution de ces problèmes. Ce n'est pas que la personne qui agit sous les impulsions décrites ci-dessus soit juridiquement « justifiée ». Mais tous ces phénomènes confirment la nécessité d'une réforme radicale du système judiciaire. Il faut encore moins dire, ou croire, que les principes de la Défense sociale, sur lesquels

se base la réforme que nous voulons presque institutionnelle, préconisent un système « permissif ».

Bien au contraire.

Dans un article paru dans le périodique *Gente*, de Milan, du 21 décembre 1971, sous le titre « Société permissive et criminalité », le professeur Pietro Nuvolone concluait : « Si nous ne savons pas réagir à temps aux suggestions faciles d'une société permissive à l'égard du délit, cela voudra dire que nous aurons perdu également le dernier moyen de sauvegarde contre la ruine individuelle et sociale : l'instinct de conservation ».

C'est vrai; mais il faut préciser que la Défense sociale, avec ses postulats, est humaniste (M. Marc Ancel l'a bien fait remarquer dès le début) et non « permissive ». Ce point aussi doit être éclairci à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire d'existence.

Bien plus, la Défense sociale, au nom de l'amélioration de l'humanité et de la vie commune en société plus « rationnelle », réclame un ensemble d'interventions (tout autres que « permissives ») de la part du Pouvoir.

Le droit pénal exigeait seulement les « peines », le châtement : au plus la police préventive des délits. La Défense sociale réclame bien autre chose de l'Etat. Elle demande — en face du problème de la criminalité — une véritable *politique* : en d'autres termes une *programmation sociale complexe*.

L'élimination (sous l'aspect de la prévention organisée) des « causes » de l'inadaptation sociale, avant tout. La prophylaxie sanitaire plus répandue, la sécurité de l'emploi, l'éducation plus individualisée, sont des aspects tout autant fondamentaux (et non certes pas « permissifs »).

Un système de mesures de prévention amélioré, selon la voie tracée par quelques pays du monde (par exemple par l'Italie avec la Loi du 22 novembre 1967, n° 1176; par l'Espagne avec la *Ley de peligrosidad y rehabilitacion social* du 2 août 1970), est souhaité sans aucun doute dans l'ensemble du système de défense sociale.

L'accroissement de l'action de la police (logiquement, selon un ordre légal) constitue tout autant un postulat de la Défense sociale qui, même sous cet aspect, préfère — pour le bien particulier et collectif — éviter un phénomène plutôt que menacer et intervenir contre un phénomène qui s'est produit.

Enfin, la révision rationnelle des cas d'antisocialité (sur la base, d'ailleurs, des critères appliqués aujourd'hui pour la « dépenalisation » et pour la « décriminalisation »), et, corrélativement, l'application (comme le propose la Défense sociale) d'une mesure (curative, éducative, d'amendement) appropriée à chaque personne déclarée antisociale (de même

qu'une « peine » pour chaque « délit »), constituent certainement non une « permissivité », mais bien une sécurité et une garantie plus grandes pour la vie sociale.

*

**

Ce sont là les postulats soutenus dès l'origine par le mouvement de Défense sociale.

Postulats que, me semble-t-il, je peux, je dois pleinement confirmer sur le banc d'épreuve des vingt-cinq années écoulées et devant l'expérience fournie par les « nouvelles formes de la criminalité contemporaine ».

Et même, justement en raison de leur caractère plus lié à la phénoménologie sociale et humaine, il me semble qu'apparaît la nécessité renforcée d'affirmer les principes humanistes et de demander une totale politique de Défense sociale.

Au cours de l'histoire, prévoir des peines fut trop facile aux gouvernements.

La Défense sociale entend orienter — à travers la lutte contre la criminalité — une politique totale de l'Etat.

Histoire, principes et réalisation de la réforme du droit pénal allemand*

par Hans-Heinrich JESCHECK,

*Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau,
Directeur de l'Institut Max-Planck de droit pénal étranger et international*

I

L'HISTOIRE DU NOUVEAU CODE PÉNAL

Le Code pénal allemand de 1871 a subi d'importantes transformations et c'est finalement un texte profondément remanié dans son esprit et dans sa forme qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier de cette année (1975). Cette nouvelle législation est la conclusion d'un long et difficile chapitre de l'histoire de la réforme pénale allemande. En effet, la nécessité de revoir les principes fixés par le législateur de 1871 s'était déjà manifestée à la fin du siècle dernier : trop imprégné de l'esprit autoritaire du Code Napoléon et de la conception rétributive de la philosophie idéaliste allemande, le droit pénal de ce temps ne correspondait plus à la nouvelle réalité sociale ni à l'évolution de la science pénale et de la criminologie. Certes, l'ancien droit a été constamment mis à jour au cours des années, mais il aura fallu attendre jusqu'à nos jours pour qu'une réforme organique du droit pénal allemand soit entreprise. La Partie générale du Code pénal a été profondément modifiée, aussi bien dans sa disposition que dans la numérotation des paragraphes. La Partie spéciale présente également un nouveau visage, même si l'on a conservé, pour l'essentiel, l'ancienne disposition des matières et la numérotation des paragraphes, afin de ne pas rendre inutilement difficile la tâche aux praticiens. Il convient de signaler, en fait, que la réforme de la Partie spéciale n'est pas encore complètement achevée. Comme par le passé, le législateur entend en ce

* Exposé introductif présenté lors d'une table ronde organisée par la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris le 19 mars 1975. Le texte français a été établi par M. Dick Marty, docteur en droit pénal étranger et international, en collaboration avec l'auteur.

domaine poursuivre le travail par étapes. La première tâche sera l'adoption d'une nouvelle réglementation sur l'interruption de la grossesse; la Cour constitutionnelle a en effet annulé la loi qui autorisait l'avortement libre pendant les douze premières semaines.

La réforme pénale ne saurait être complète sans une refonte des dispositions concernant le système pénitentiaire. En ce domaine aussi les travaux législatifs sont assez avancés : un projet de loi fédérale sur l'application des peines privatives de liberté a été déposé en 1972 et est actuellement en discussion au Parlement. On peut ainsi espérer que cette nouvelle loi pourra entrer en vigueur au début de l'année 1976 **. Les récents événements dans les prisons de différents pays ont démontré d'une façon dramatique l'urgence d'une révision du système pénitentiaire classique. Comme d'autres pays, la France se trouve également confrontée avec ce problème et ici comme ailleurs la réforme du régime de l'application des peines est à l'ordre du jour.

La révision allemande s'inscrit dans le vaste mouvement de réforme qui embrasse, depuis les années cinquante, la législation pénale de nombreux pays. Le but poursuivi est partout le même : il s'agit de transformer et de moderniser le droit pénal, de l'adapter aux nouvelles conditions socio-culturelles et de préserver l'intégrité et la liberté de l'être humain, toujours plus exposé aux dangers de la civilisation de masse et d'une technique de plus en plus envahissante. Ce mouvement n'est pas limité aux pays de l'Europe occidentale, mais touche également les législations du monde anglo-saxon, les pays socialistes ainsi que ceux de l'Amérique latine. Dans les pays d'expression allemande, cette évolution est caractérisée par le nouveau Code pénal autrichien du 23 janvier 1974 ***. La France envisage également une réforme d'ensemble du Code pénal et les études à ce sujet semblent être assez avancées.

L'évolution et les résultats de la réforme allemande ont été influencés par trois facteurs principaux. Au cours des années 1954-1959 la « grande commission d'experts » a élaboré un projet qui, après quelques retouches, a été soumis au Parlement par le Gouvernement : c'est le fameux « projet 1962 ». La valeur de ce projet résidait tout particulièrement dans la réglementation très minutieuse des conditions de la punissabilité dans la Partie générale, et dans la formulation précise des infractions dans la Partie spéciale. Par contre, le système des sanctions, resté fidèle à la conception répressive du droit pénal classique et au dogme de la préémi-

** La loi sur l'exécution des peines a été promulguée le 16 mars 1976; elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1977 (N.D.R.).

*** V. l'étude de M. E. FOREGGER, « Le nouveau droit pénal autrichien », dans cette *Revue*, 1975, p. 653 (N.D.R.).

nence de la peine privative de liberté, provoqua de très vives critiques. Cette opposition au « projet 1962 » déclencha ainsi un vaste débat qui contribua d'une façon décisive à la transformation de certaines conceptions traditionnelles en matière de politique criminelle. Ce mouvement se concrétisa en 1966 par la publication d'un « projet alternatif » de Code pénal, présenté par un groupe de pénalistes allemands et suisses. Le « projet alternatif » se distinguait surtout par son système plus cohérent des peines et des mesures, mieux adapté aux exigences d'une politique criminelle moderne. En 1968 le Parti libéral décide de le soumettre au Parlement, si bien que les deux textes pouvaient être discutés simultanément. En présence de projets si différents, seule une troisième force, libre de tout préjugé et en dehors de toute école, était à même de réaliser une synthèse des positions qui s'affrontaient. Cette tâche délicate a été accomplie d'une façon remarquable au cours des années 1966-1969 par la Commission parlementaire spécialement chargée d'étudier les problèmes de droit pénal. Les services compétents du ministère fédéral de la Justice ont aussi contribué largement à la réussite de cette œuvre législative. Le Gouvernement et le Parlement se sont montrés très ouverts aux nouvelles tendances, mais ont en même temps fermement refusé les solutions radicales. Ainsi, les principes qui font de la faute et de la responsabilité le fondement moral du droit pénal, et qui, comme je le pense, correspondent à la réalité de notre conscience sociale, ont été clairement confirmés et nullement sacrifiés à un optimisme incertain et irrationnel d'un traitement à tout prix. Il convient d'ailleurs de rappeler à ce sujet que même les pays qui, comme la Suède et les Etats-Unis d'Amérique, avaient fondé le plus grand espoir dans le traitement des délinquants, semblent être revenus sur des positions plus réalistes.

Le nouveau droit pénal a pu être assez facilement compris et accepté par la pratique et l'opinion publique, grâce à la profonde évolution des idées qui est intervenue dans le domaine pénal et de la criminalité depuis le début de la réforme en 1952. Cette transformation des conceptions traditionnelles n'a pas été un phénomène limité à un petit cercle de spécialistes, mais a entraîné un changement réel de l'attitude générale envers les problèmes de la criminalité et de la justice pénale. Ainsi, de plus en plus on a pris conscience que le droit pénal ne constitue qu'une instance parmi d'autres du contrôle social et que les conséquences dues à son emploi peuvent être telles qu'il faut limiter le plus possible son champ d'application. D'autre part, les nombreuses critiques de nature idéologique qui ont été adressées aux différentes institutions répressives de l'Etat ont contribué sans aucun doute à mieux préciser certains principes essentiels : on reconnaît ainsi que seul un droit pénal qui fait appel

au sens de la responsabilité de l'homme peut garantir à la fois la protection de la communauté et des libertés fondamentales. Tout le monde admet également que les principes de l'Etat fondé sur la primauté du droit imposent des limites bien précises au champ d'application du droit pénal et que pas tout ce qui paraît être utile au traitement du délinquant n'est nécessairement légitime. En outre on se rend compte peu à peu que le sentiment d'humanité en droit pénal ne peut pas être laissé exclusivement à l'idéalisme du particulier, mais qu'il s'agit d'un problème qui concerne la société elle-même, ne serait-ce que pour la part de responsabilité qu'elle assume dans le domaine de la criminalité. Prendre soin du délinquant n'est nullement un acte de charité, mais une obligation élémentaire de tout Etat social. Enfin, de plus en plus on considère que la justice pénale n'est pas uniquement un moyen destiné à réaliser le règne de la justice, mais qu'elle remplit également une véritable mission sociale, dont le but est d'aider le délinquant à vivre conformément aux règles de la société.

II

LES PRINCIPES DE LA POLITIQUE CRIMINELLE

Deux idées essentielles sont à la base du nouveau droit pénal : il s'agit d'une part du principe de la faute et, d'autre part, de la préoccupation d'infliger des sanctions susceptibles d'avoir une influence positive sur la personnalité du délinquant. Le législateur n'a cependant pas indiqué la nature des rapports existant entre faute et prévention spéciale. En particulier il a omis de préciser si ces deux principes se trouvent dans une relation hiérarchique ou dans une relation dialectique. De même, le problème très important de l'influence de la faute sur la mesure de la peine est resté sans réponse. Le paragraphe 46, premier alinéa, du Code pénal prescrit que « la faute de l'auteur constitue la base pour la fixation de la peine » mais ajoute également qu'« il faut tenir compte des effets que la peine peut avoir sur la conduite future de l'auteur dans la vie sociale ». Même si elle omet de préciser quelles restrictions la prévention spéciale apporte concrètement au principe de la faute, cette disposition nous paraît importante pour bien comprendre la conception qui est à la base de la nouvelle législation pénale. Elle établit tout d'abord qu'il doit exister un certain rapport entre la nature

et la mesure de la sanction, d'une part, et l'importance de la faute de l'auteur, d'autre part. En outre, par cette disposition, le législateur a rejeté très clairement la conception qui voudrait faire du droit pénal un système se fondant exclusivement sur des mesures de sûreté ou de traitement. Pour fixer la peine il appartient donc au juge de prendre en considération, dans un véritable procès dialectique, aussi bien la faute de l'inculpé que l'influence de la peine sur sa vie future dans la société. Cela signifie que la fixation de la peine ne doit plus être comprise comme une simple expression d'une justice rétributive.

Dans le nouveau droit nous ne trouvons, à deux exceptions près (paragr. 47, al. 1, et 56, al. 3), aucune allusion au principe de la prévention générale. Je pense que ce silence du législateur nous permet de conclure que le principe de la prévention générale est déjà implicitement compris dans la finalité de la sanction pénale. Cela a pour conséquence qu'une aggravation de la peine dans le seul but de produire un effet de dissuasion générale serait contraire à la loi. Le législateur a très probablement estimé que la peine équitable qui se fondait sur la gravité de l'infraction et sur le principe de la faute avait déjà un pouvoir de prévention suffisant et qu'il n'était dès lors pas nécessaire de prévoir des mécanismes particuliers pour accentuer l'effet de dissuasion. La prévention générale est ainsi considérée comme un moyen de formation de la conscience publique et non pas comme un moyen d'intimidation.

La décriminalisation du droit pénal a été une préoccupation importante de la réforme. Signalons tout d'abord que tout le chapitre du Code pénal consacré aux contraventions a été éliminé. Après la transformation des contraventions aux règles de la circulation routière en infractions de nature administrative — infractions que la terminologie allemande désigne par le terme de *Ordnungswidrigkeiten* —, cette partie du Code représentait la partie essentielle de ce qui restait encore du *Bagatellstrafrecht*. Les contraventions les plus importantes de ce chapitre ont été transformées en délits ou converties en infractions administratives, tandis que les autres ont été purement et simplement abolies. Cette tendance à la décriminalisation des infractions de moindre importance a été également confirmée dans le domaine de la procédure par l'adoption de deux nouveautés. Il s'agit de l'introduction d'une exception au principe de la légalité des poursuites et, d'autre part, de l'institution du classement conditionnel de la procédure. Désormais, si le dommage causé par l'infraction et la faute de l'auteur sont peu importants, le ministère public peut classer l'affaire, dans la mesure du moins où il n'existe pas un intérêt public à la poursuite de la procédure. Le parquet agit dans ce cas de sa propre initiative et sans avoir besoin de l'autorisation du tribunal.

Cette procédure est toutefois limitée aux infractions contre le patrimoine. Le non-lieu conditionnel, qui s'inspire du modèle français et belge, est en revanche possible pour tous les délits, pour autant cependant que la faute de l'auteur ne soit pas importante et qu'une telle décision ne soit pas contraire à l'intérêt public. Selon cette nouvelle disposition le parquet peut renoncer à poursuivre l'action pénale et imposer au prévenu certaines règles de conduite ou certaines obligations particulières, comme par exemple le versement d'une somme d'argent à un organisme de bienfaisance ou même à l'Etat. Le classement conditionnel doit cependant être approuvé par le tribunal et accepté par le prévenu. Un autre moyen de procédure destiné à décriminaliser le domaine des infractions de moindre importance a consisté tout simplement à soumettre la poursuite des vols et des détournements pas très graves à l'obligation du dépôt préalable d'une plainte de la part du lésé. Cette disposition est d'ailleurs applicable aux autres délits contre le patrimoine. Le législateur a évidemment compté sur le fait que dans de nombreux cas les délits de ce genre n'aboutiront pas à une plainte pénale mais trouveront une solution civile ou extrajudiciaire. La disposition du paragraphe 60 du Code pénal va en revanche bien au delà du domaine des infractions de moindre importance : elle permet en effet au tribunal de renoncer à toute sanction lorsque l'auteur a été touché d'une façon telle par les conséquences de son action qu'une peine ne constituerait que l'infliction d'un mal supplémentaire et parfaitement inutile. A vrai dire, lorsque l'on parle aujourd'hui de décriminalisation, c'est surtout à l'avortement que l'on pense. En France, comme en Autriche et en Suède, l'interruption de la grossesse n'est désormais plus punissable si elle est effectuée au cours des trois premiers mois qui suivent la conception. Le législateur allemand s'était également rallié à cette solution et avait adopté une loi allant dans ce sens. Cependant, alors que la Cour constitutionnelle autrichienne et le Conseil constitutionnel français ont approuvé la nouvelle législation, la Cour constitutionnelle allemande a estimé dans un arrêt retentissant du 25 février 1975 qu'une telle libéralisation était contraire à la Loi fondamentale. De même le Parlement suisse vient de rejeter la solution dite du délai et c'est vraisemblablement le peuple qui se prononcera en dernier ressort. Ajoutons enfin que le mouvement de décriminalisation est également très sensible dans le domaine des infractions contre les mœurs; cette même tendance se manifeste d'ailleurs également en France et dans d'autres pays.

Un élément essentiel de notre droit pénal est constitué par la règle fondamentale selon laquelle nul ne peut être puni s'il n'a commis un acte expressément réprimé par la loi. Le législateur a voulu souligner

d'une façon particulière ce principe dans le nouveau Code pénal, en reprenant textuellement dans son premier paragraphe la disposition de l'article 103, alinéa 2, de la Loi fondamentale qui établit qu'« un acte ne peut être puni que si la loi le déclarait punissable avant qu'il ait été commis ». Le principe de la légalité de la peine impose ainsi au législateur l'obligation de prévoir expressément dans la loi non seulement quand un acte est punissable mais également d'indiquer le genre et l'importance de la peine encourue et, d'autre part, interdit à l'Etat de réprimer des actes qui n'étaient pas expressément sanctionnés avant qu'ils aient été commis. La légalité de la peine constitue ainsi l'un des principaux piliers de l'Etat fondé sur le droit. Mais l'existence d'une base légale pour les infractions et les peines ne constituerait pas, à elle seule, une garantie suffisante, si le législateur conservait la liberté de définir les éléments constitutifs de l'infraction d'une façon tellement large et vague qu'il appartiendrait finalement au juge de dire ce qui est punissable et ce qui ne l'est pas. Ainsi en vertu du principe de spécificité, qui comme la non-rétroactivité et l'interdiction du raisonnement analogique en droit pénal découle du principe de la légalité, le législateur a profité de la réforme pour consacrer dans la loi certaines règles qui ont été développées par la jurisprudence. Ce même souci a d'ailleurs incité le législateur à formuler d'une façon plus concise les éléments constitutifs de nombreuses infractions de la Partie spéciale, notamment dans le domaine des délits contre les mœurs.

III

LE CONTENU DU NOUVEAU CODE PÉNAL

Après avoir rappelé les étapes de la réforme pénale allemande et les principes essentiels qui l'ont inspirée, nous nous proposons maintenant d'examiner quelques points essentiels du Code révisé.

La délimitation du champ d'application de la loi pénale pour les infractions qui ont, sous une forme ou l'autre, des rapports avec l'étranger, est un des éléments très caractéristiques de l'esprit d'un code pénal. En passant du principe de la personnalité à celui de la territorialité du droit pénal, le législateur est retourné à une conception qui tend à limiter en principe le pouvoir répressif de l'Etat aux actes commis sur le territoire national. Par conséquent, les infractions commises à l'étranger

ne sont punies que s'il existe un lien particulier qui peut légitimer le recours à la juridiction nationale, comme par exemple la nécessité de protéger certains biens juridiques nationaux ou internationaux.

La deuxième section du Code est consacrée à l'infraction et définit les conditions générales de la répression. Nous trouvons en premier lieu la disposition concernant le délit d'omission qui établit que celui qui n'empêche pas l'accomplissement d'une infraction, alors qu'il était tenu d'intervenir en vertu d'une obligation juridique, et non pas seulement morale, sera puni selon les règles réprimant cette infraction. Le Code compte désormais deux dispositions sur l'erreur qui ont une portée pratique considérable. La première a repris la règle de l'ancien droit qui établit que l'erreur portant sur les éléments constitutifs de l'infraction exclut le dol. Cela signifie, par exemple, que quelqu'un qui s'empare d'une chose pensant qu'elle lui appartient ne peut être puni pour vol s'il s'avère que cette chose appartient en réalité à autrui. La seconde disposition sur l'erreur est en revanche nouvelle et consacre la solution développée par la jurisprudence au sujet de l'erreur sur le caractère illicite de l'infraction. Le Code établit désormais que celui qui a commis une infraction alors qu'il se croyait en droit d'agir ne commet pas une faute, et n'est par conséquent pas punissable, si l'erreur était inévitable. Si l'erreur pouvait être évitée le juge a la faculté d'atténuer la peine. Ainsi, par exemple, le commerçant qui enfreint une disposition sur les denrées alimentaires qu'il ignorait sera puni selon que son erreur était évitable ou pas. Le législateur a donc abandonné la conception encore soutenue dans de nombreux pays selon laquelle nul n'est censé ignorer la loi : aux notions d'erreur de fait et erreur de droit se sont substitués les concepts d'erreur sur les éléments constitutifs de l'infraction et d'erreur sur le caractère illicite de l'action. Au sujet de la réglementation de l'imputabilité, on peut signaler que parmi les causes excluant ou limitant la responsabilité pénale, le législateur a expressément évoqué les anomalies psychiques, telles certaines formes graves de psychopathie ou de névrose. Signalons encore la définition plus précise et plus étroite qui a été donnée par le législateur à la tentative. Comme par le passé on estime que la tentative traduit une volonté criminelle et constitue par conséquent un danger sérieux pour l'ordre juridique qu'il s'agit donc de réprimer. Ce danger doit toutefois être réel et c'est pour cette raison que désormais le délit impossible n'est plus puni si le prévenu a agi en faisant preuve d'un défaut grave d'intelligence.

Dans le domaine concernant les faits justificatifs, le législateur a voulu également préciser certaines notions. La doctrine allemande distingue deux sortes d'états de nécessité, l'un comme cause excluant la faute mais

non le caractère illicite de l'acte, l'autre, en revanche, comme un véritable fait justificatif. L'ancien droit n'avait réglé expressément que le premier de ces deux aspects. En revanche pour les conflits dans lesquels le bien juridique défendu par l'auteur prévalait clairement sur celui qui était lésé par l'auteur, la jurisprudence faisait appel à la notion du fait justificatif *praeter legem* pour nier le caractère illicite de l'acte. Désormais cet état de nécessité fait aussi l'objet d'une disposition du Code pénal et cela malgré les difficultés de trouver une formulation susceptible de couvrir des cas d'espèce extrêmement complexes et divers. Cette nouvelle règle insiste bien sur le fait que l'appréciation des biens juridiques en présence ne doit pas avoir lieu sur la base de leur valeur abstraite, mais en fonction des éléments concrets du conflit, en particulier des dangers menaçant les biens juridiques qui s'affrontent. Cependant, même si les biens juridiques sont de valeur très inégale, la règle de l'état de nécessité n'est applicable que si l'auteur a réagi avec des moyens appropriés aux circonstances et conformes à la conscience publique.

La véritable réforme du droit pénal allemand n'a cependant pas porté sur les conditions de la répression, mais bien sur le système des peines et des mesures. On pourrait résumer la tendance du nouveau droit en ce domaine par le slogan suivant : n'infliger les peines que dans la mesure du strict nécessaire et donner au délinquant une aide sociale dans toute la mesure du possible.

Certes, la peine privative de liberté reste la base de la réaction pénale, car d'une part elle constitue aujourd'hui encore, comme par le passé, la seule réponse à la criminalité grave et de moyenne importance, elle continue d'autre part à être la sanction prévue pour les cas de récidive et à se substituer à la peine pécuniaire, lorsque celle-ci ne peut être recourvée. Le législateur a cependant considérablement réduit le champ d'application de la peine privative de liberté, en s'attaquant en particulier aux peines de courte durée. Ainsi, la peine de prison pour une période inférieure à un mois a été complètement abolie, tandis que les peines de un à six mois sont, en règle générale, désormais remplacées par les sanctions pécuniaires et ne sont infligées que dans certains cas particuliers, comme *ultima ratio*. La « guerre aux courtes peines », pour reprendre une expression qui a déjà été employée à maintes reprises pour désigner ce mouvement, a été entreprise également dans d'autres pays et une tendance analogue semble d'ailleurs se dessiner aussi en France, même si un mouvement contraire paraît se préciser en Suède. A cela il faut ajouter que l'institution de la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine a été considérablement développée — et ici également nous observons une évolution semblable en France avec le sursis —

si bien que le nombre des peines privatives de liberté effectivement subies est en nette diminution. Ainsi, si nous examinons les statistiques récentes, nous constatons que 85 % des infractions commises par des adultes sont punies par une peine d'amende, dont seulement moins de 5 % doivent être converties en peines privatives de liberté. Ces mêmes statistiques nous indiquent d'autre part que bien plus de la moitié des peines privatives de liberté infligées par les tribunaux sont assorties du sursis; dans plus de 50 % de ces cas le sursis doit être toutefois révoqué et la peine exécutée. Ainsi, sur l'ensemble de toutes les infractions qui ont fait l'objet d'un jugement, le condamné ne purge effectivement une peine de prison que dans un peu plus de 10 % des cas. Cette évolution a eu une conséquence positive : le nombre des détenus dans les établissements pénitentiaires est passé au cours de ces dernières années de 49 000 à 34 000, ce qui permet ainsi une meilleure organisation du régime pénitentiaire.

Outre cette évolution quantitative très significative, la principale nouveauté au sujet de la peine privative de liberté est l'introduction de la peine unique et l'abolition de la réclusion et du caractère infamant qu'elle comportait. Cela permettra une différenciation plus appropriée au stade de l'application du régime pénitentiaire, non pas sur la base d'une distinction juridique et abstraite des peines, mais en fonction de la durée effective de la détention et de la personnalité du condamné. Une véritable spécialisation des établissements est ainsi possible et une commission centrale peut être chargée d'examiner les condamnés et de décider de leur affectation. La détention à perpétuité a été par contre maintenue dans le nouveau droit, et cela malgré de très vives critiques. Le législateur a même refusé de prévoir la possibilité d'accorder la libération conditionnelle, comme cela existe dans d'autres pays et comme cela est possible pour les autres peines privatives de liberté après les deux tiers, voire dans certains cas particuliers après la moitié de la durée de la peine. On a voulu sans doute démontrer à l'opinion publique qu'il n'était nullement question d'adoucir, sous quelque forme que ce soit, la répression pénale à l'égard des formes les plus graves et brutales de la criminalité, cela d'autant moins en un moment où les crimes de violence sont en recrudescence et mettent en danger l'ordre juridique même.

Au recul de la peine privative de liberté correspond une importance grandissante de la peine pécuniaire et il n'est dès lors pas étonnant que la réforme de cette sanction ait été l'une des préoccupations essentielles du législateur. Le nouveau droit, comme d'ailleurs aussi le Code pénal autrichien, a ainsi abandonné le système de la somme globale pour adopter le modèle scandinave des jours-amendes, ce qui devrait permettre

une application à la fois plus juste et plus claire de la peine pécuniaire. La fixation de l'amende est effectuée désormais en fonction de deux opérations nettement distinctes et clairement reconnaissables. Ainsi, le nombre des jours-amendes est fixé sur la base de la faute et de la prévention spéciale tandis que le montant du jour-amende est calculé en fonction de la situation économique du prévenu, et plus particulièrement du salaire net de son travail ou du travail que l'on pourrait raisonnablement exiger de lui. Les résultats que le législateur escompte de ce système sont peut-être trop optimistes. La solution des jours-amendes a fait ainsi l'objet de vives critiques dans les pays scandinaves et le Danemark songe même à son abolition. Des difficultés sont d'ailleurs déjà apparues dans la pratique allemande : il ressort en effet que la situation économique du prévenu est également un facteur important de la prévention spéciale et influence ainsi aussi bien le nombre que le taux des jours-amendes, ce qui fausse naturellement l'application du système.

Nous avons vu qu'il existe de nombreuses institutions dont le but est finalement de restreindre le plus possible le champ d'application de la peine privative de liberté. Le Code pénal connaît désormais une disposition qui permet aussi de surseoir à la peine pécuniaire. En effet pour les amendes ne dépassant pas cent quatre-vingts jours-amendes, le tribunal a la faculté de rendre uniquement un jugement de culpabilité et d'adresser tout simplement un avertissement à l'accusé. Dans ce cas le juge inscrit dans le dossier le montant de l'amende méritée qui ne sera toutefois prononcée que si le condamné ne se conduit pas bien pendant le délai d'épreuve. En revanche, s'il subit l'épreuve jusqu'au bout, le jugement se limitera définitivement à l'avertissement et ne comptera pas comme antécédent judiciaire.

Il est évident que la peine fixée d'après le critère de la faute ne peut assurer que partiellement la tâche de prévention qui incombe au droit pénal. Dans certaines situations, en effet, cette peine n'est pas à même de garantir la sécurité publique et il est dès lors parfois nécessaire d'avoir recours à une privation de la liberté plus longue que ce qu'exigerait la faute. D'autre part, l'état particulier du condamné peut rendre nécessaire une intervention d'un genre différent du traitement pénitentiaire ordinaire. Pour ces raisons, le nouveau droit a maintenu le système dualiste des peines et des mesures, tout en lui apportant d'importantes retouches.

Les mesures privatives de liberté prévues par le Code pénal allemand sont le placement dans un hôpital psychiatrique, le placement dans un établissement spécialisé pour le traitement des buveurs et des toxicomanes, le placement dans un établissement socio-thérapeutique et, enfin,

l'internement. Le législateur a rendu plus strictes les conditions d'application de la mesure de l'internement, qui est destinée uniquement aux délinquants habituels particulièrement dangereux; le législateur français, lui, a purement et simplement renoncé à la relégation. La mesure de placement dans une maison de travail, qui était prévue pour les petits délinquants vivant dans l'inconduite, a été par contre abolie car on a estimé qu'une privation de liberté pour une longue durée était dans ces cas contraire au principe de la proportionnalité. Les dispositions concernant les établissements socio-thérapeutiques doivent entrer en vigueur seulement au 1^{er} janvier 1978. Cette nouvelle forme de traitement va constituer le point essentiel de tout le système des mesures et s'appliquera aux récidivistes souffrant de graves troubles de la personnalité, aux délinquants sexuels dangereux, aux jeunes criminels âgés de moins de vingt-sept ans qui sont en voie de devenir des délinquants habituels et à certaines catégories de délinquants irresponsables ou à responsabilité restreinte actuellement placés dans un hôpital psychiatrique. Signalons que ces nouvelles méthodes de traitement socio-thérapeutique sont déjà appliquées depuis quelques années à titre expérimental.

L'ancien droit avait adopté le système dualiste des peines et des mesures avec toutes ses conséquences et prévoyait ainsi l'application de la mesure privative de liberté seulement après l'exécution de la peine. Cette solution fut très critiquée et le législateur a fini par la modifier : en règle générale, la peine doit être désormais suspendue pour permettre l'application de la mesure et la durée de celle-ci sera imputée sur la peine. Cette nouvelle réglementation ne s'appliquera cependant pas aux mesures d'internement qui n'ont aucun contenu thérapeutique. Ajoutons encore que le juge a également la possibilité de suspendre conditionnellement l'exécution de la mesure, exactement comme il le fait avec la peine au moyen du sursis.

Le nouveau droit connaît aussi des mesures non privatives de liberté. Il s'agit du retrait du permis de conduire et de l'interdiction d'exercer une profession. Le placement sous la surveillance de la police a été aboli et remplacé par la surveillance de la conduite confiée à un nouveau service de protection établi auprès des tribunaux. Cette nouvelle institution n'a pas, à la différence de l'ancienne, uniquement un caractère de contrôle mais doit être aussi une véritable aide sociale pour le condamné. Des interventions de ce genre sont indispensables pour certains délinquants dangereux ou particulièrement exposés aux mauvaises influences mais sont en même temps très délicates à cause de leur double nature.

*
**

Pour conclure nous pouvons donc affirmer que cette réforme va marquer l'histoire du droit pénal allemand comme aucune autre révision législative ne l'a fait jusqu'à présent. Certes, dans sa partie dogmatique le nouveau droit s'est en grande partie limité à codifier les solutions suggérées et élaborées par la jurisprudence et la doctrine. Celles-ci ont cependant atteint un tel raffinement que même si quelques problèmes n'ont pas encore été complètement résolus, les nouveaux textes témoignent d'une évolution théorique que l'on ne trouve dans aucune des réglementations précédentes. Mais cette réforme représente surtout une étape fondamentale dans l'évolution de la politique criminelle, car elle consacre le passage de la peine privative de liberté à la peine pécuniaire, qui est désormais la sanction la plus fréquente. Cette nouvelle orientation n'est pas sans rappeler le grand tournant de la politique criminelle au XVIII^e siècle, lorsque les peines privatives de liberté prirent la relève des sanctions corporelles. Les établissements de socio-thérapie ouvrirent la voie à de nouvelles méthodes de traitement et vont ainsi avoir une influence positive sur l'ensemble du système pénitentiaire. Le nouveau Code pénal n'a pas instauré une nouvelle justice pénale, mais il crée des conditions qui permettent, sur la base du principe de la culpabilité et dans les limites tracées par l'Etat fondé sur la primauté du Droit, de protéger d'une façon efficace et dans le respect absolu de la personne humaine l'ordre juridique et la structure fondamentale de notre société.

...Au Luxembourg, la Chambre des Députés a décidé le 17 mai 1974 que les lois relatives à l'abolition de la peine de mort...

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

La peine de mort au Grand-Duché de Luxembourg

par A. SPIELMANN
Avocat général,
Délégué du procureur général d'Etat pour l'exécution des peines

I

AVANT-PROPOS

Le problème de la peine de mort a fait l'objet d'une étude par le Comité européen pour les problèmes criminels. Les travaux du sous-comité, présidé par M. Marc Ancel, ont été publiés en 1962¹.

A l'heure actuelle, l'abolition de la peine de mort figure au programme de travail de la Commission des questions juridiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe².

1. Comité européen pour les problèmes criminels, *La peine de mort dans les pays européens*, Conseil de l'Europe, 1962.
2. Comité européen pour les problèmes criminels, *Rapport de la 24^e Session plénière*, juin 1975.

Au Luxembourg, la Chambre des Députés a déclaré le 17 mai 1974 qu'il y a lieu de procéder à la révision de l'article 18 de la Constitution aux termes duquel :

« La peine de mort en matière politique, la mort civile et la flétrissure sont abolies. »

**

La présente contribution au problème de la peine capitale ne saurait constituer autre chose qu'un relevé de la situation en droit et en fait au Grand-Duché de Luxembourg.

Au lieu d'ouvrir le dossier et d'examiner les arguments bien connus des partisans et adversaires de la peine capitale, il nous a paru préférable de le faire par le biais des travaux parlementaires y relatifs et à l'aide de documents et statistiques.

Ainsi le problème devient plus réel, plus tangible, plus près de nous.

Du reste, je ne cache pas, qu'en reproduisant certains documents ou comptes rendus, j'aime bousculer des idées reçues et dénoncer une manière d'être d'une certaine justice pénale qui, trop souvent, n'est autre chose que le reflet d'une mentalité bourgeoise et hypocrite.

Sans vouloir partager entièrement l'opinion de M. Thierry Lévy (*L'animal judiciaire, les écrits et la mort de Claude Buffet*, Grasset, 1975) suivant lequel « le fait divers et sa suite judiciaire donnent l'occasion de haïr un être qui existe. Il faut le déformer pour qu'il continue d'exister en chose de haine et de mépris. Plus la tentation de comprendre est forte, plus s'affirme la nécessité de dénaturer », j'estime cependant qu'en cas d'exécution d'un condamné à mort, les autorités compétentes oublient à bon escient que l'homme qui va être exécuté n'est que rarement le même personnage que celui qui a commis le crime.

II

APERÇU HISTORIQUE

Aux termes de l'article 19 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg du 9 juillet 1848 (Mém. 1848, p. 389-414) : « La peine de mort en matière politique, la mort civile et la flétrissure sont abolies ».

Suivant l'article 122 de la même Constitution : « La peine de mort, abolie en matière politique, est remplacée par la peine immédiatement inférieure, jusqu'à ce qu'il y soit statué par la loi nouvelle ».

Les mêmes dispositions ont été reprises par la Constitution du 27 novembre 1856 (art. 18 et 118) et maintenues par celle du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée en 1919, 1948, 1956 et 1972.

En matière de droit commun, depuis 1810, au Luxembourg, alors « Département des Forêts » de l'Empire, les dispositions françaises concernant la peine de mort étaient applicables.

Dans son article 8, le Code pénal luxembourgeois de 1879 avait maintenu la peine capitale.

La même peine a été prévue par l'arrêté grand-ducal du 6 novembre 1944 concernant les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat et la loi du 2 août 1947, sur la répression des crimes de guerre.

**

A trois occasions le législateur luxembourgeois avait à connaître de la question de la peine de mort, à savoir :

- lors de l'introduction du Code pénal en 1879;
- lors de la modification des articles 8 et 9 du Code pénal en 1948;
- lors de la révision de la Constitution en 1948.

**

Dans ses observations sur le projet du Code pénal luxembourgeois le professeur belge Nypeis s'exprime comme suit : « Je n'ai pas à m'occuper de la peine de mort que le projet conserve. Cependant, je ne puis m'empêcher de trouver étrange que le Luxembourg maintienne cette peine, alors que le royaume des Pays-Bas, dont le souverain est le vôtre, l'a supprimée par une loi spéciale, même avant la révision de son code pénal. »

Comme il fallait s'y attendre le problème du maintien ou de l'abolition de la peine de mort a donné lieu à de longs débats parlementaires.

Sans vouloir reproduire ici toutes les interventions, il n'est cependant pas sans intérêt de mentionner celles qui résument le mieux les arguments des adversaires et des partisans de la peine capitale.

Ainsi le député Laval (parti libéral) s'exprimait comme suit : « ... Messieurs, tout a été dit et écrit, à ce qu'il semble, sur le terrible problème de la peine de mort; aussi n'ai-je pas l'intention de reproduire devant la Chambre, de faire défiler devant vous les arguments en faveur de l'abolition, ni la réfutation des arguments en faveur du maintien de cette peine dans notre code. Je voudrais cependant dire à la Chambre les motifs qui me guideront dans le vote que j'émettrai à engager mes honorables collègues à rayer de notre code la peine de mort.

» Le mouvement abolitionniste a éclaté partout en Europe et au delà des mers. Sa date séculaire remonte dans l'ordre philosophique à Beccaria

et dans l'ordre politique au Grand-Duc Léopold de Toscana. Ce prince osa, dans un moment où ses Etats étaient encore infestés par le brigandage, supprimer la peine de mort, et soudain, dit l'histoire de ce pays, avec l'adoucissement des rigueurs de la loi apparaît l'adoucissement des mœurs, et le brigandage disparaît.

» Depuis cette époque le mouvement abolitionniste a fait de grands progrès en Europe et les efforts des publicistes et jurisconsultes qui se sont occupés de la question n'ont pas été vains.

» Cette question de l'abolition de la peine de mort a toujours conservé depuis sa naissance le caractère d'une réforme de progrès humanitaires qui n'appartiennent exclusivement au programme d'aucun parti politique...

» ... Depuis cinquante-six ans la hache du bourreau ne fonctionne plus dans notre pays; qu'on me dise donc tout de suite, si de cette abolition de fait il est résulté un danger, un péril pour la sécurité publique. La sécurité publique n'est-elle pas beaucoup plus grande chez nous que dans certains Etats voisins où dans les dernières dix années on a exécuté soixante-dix criminels? La criminalité, par suite de cette clémence, a-t-elle augmenté ou diminué?

»...

» On me dira peut-être et on l'a dit bien souvent sur le banc ministériel : mais on n'exécutera plus dans le Grand-Duché (Interruption). Cela a été dit : maintenez la peine de mort, on n'exécutera pas chez nous ! Permettez-moi alors, si vous tenez ce raisonnement qui a aussi été tenu au sein de la Commission, de vous signaler la situation anormale à laquelle vous vous condamnez, en présentant dans votre législation criminelle au premier degré de l'échelle pénale, une peine dont vous avez la singulière inconséquence de ne vouloir ni vous servir, ni vous dessaisir !

» Mais, dit-on, il faut la maintenir dans le code pour intimider, et c'est cette intimidation qui empêchera des crimes. Eh bien, la substitution d'une peine inférieure n'arriverait-elle aussi à empêcher un nombre pareil ? L'expérience chez nous a de nouveau parlé; nous avons substitué à la peine de mort une peine inférieure et par suite de cette substitution la criminalité a diminué.

» ...

» La peine qu'on substituerait à la peine de mort ne tarderait pas à produire la même intimidation que cette dernière, par cela seul qu'elle serait désormais la plus terrible.

» On invoquera peut-être chez nous l'autorité séculaire de la peine de mort, le péril que sa suppression ferait encourir à la sécurité publique, et enfin le principe de la légitime défense de la société luxembourgeoise.

» L'autorité que puise cette peine dans son application séculaire est, à mes yeux, une arme aujourd'hui bien discréditée. Dans le temps, la roue, la torture et toutes les barbaries que flétrit notre époque n'ont-elles pas obtenu aussi une croyance séculaire à la légitimité et à la nécessité de leur application ? A l'époque où l'on a supprimé ces instruments sinistres, on invoquait les mêmes arguments qu'on invoque aujourd'hui en faveur de la peine de

mort, et cependant ces instruments ont disparu, sans que la sécurité publique ait diminué.

» Le péril social ! — L'expérience a prouvé chez nous que l'ordre social peut se passer de l'échafaud; l'expérience a dissipé dans le Grand-Duché de Luxembourg les sombres prédictions de périls imaginaires que sa suppression devait faire encourir à la sécurité publique. On voulait aussi maintenir, au nom de la sécurité publique, les infernales inventions qui ont aujourd'hui disparu : est-ce que la sécurité a diminué depuis ?

» Le droit de légitime défense ! — Je ne le conteste pas à l'homme attaqué qui défend sa vie; on ne le conteste pas à la société pour se défendre contre une invasion ou pour maintenir l'ordre public contre l'émeute. Mais la justice sociale peut-elle invoquer ce droit de légitime défense, lorsqu'elle vient égorger de sang-froid le coupable qu'elle a mis hors d'état de nuire ? Voilà la question.

» La sécurité publique ne sera donc pas en danger, si vous supprimez aujourd'hui *de jure* une peine supprimée depuis de longues années *de facto*. Le droit de légitime défense ne sera pas anéanti et la peine qui remplacera la peine de mort produira la même intimidation que cette dernière.

» On a encore soutenu que l'exécution capitale serait une leçon salutaire. C'est un argument qu'on a invoqué chez nous. Ceux, Messieurs, qui ont assisté à une exécution capitale, qui ont vu le peuple affolé se rendre en masse à cette orgie, comme on se rend à une partie de plaisir, à une fête, ont pu se rendre compte de la démoralisation que l'exécution d'un condamné produit sur les masses. Elle les démoralise ou, ce qui arrive presque toujours, elle les rend compatissantes pour l'assassin, et elle fait oublier la victime.

» On l'a compris chez nous, on a compris que cet argument ne résistait plus, et dans le nouveau code on déclare que dorénavant on n'exécutera plus au grand jour ; on exécutera en silence, dans un coin de la noire prison.

» Messieurs, je ne vous arrêterai pas plus longtemps, je n'invoquerai pas l'argument de l'erreur judiciaire, mais je dirai en passant qu'il y a quelques années, nous étions bien près chez nous de la décapitation d'un innocent. Si alors on avait exécuté, ce qui était assez près, la société n'aurait pu accorder la réparation qu'elle a pu accorder plus tard. Les erreurs judiciaires ne sont pas aussi isolées qu'on veut bien le croire et l'affaire *Lesurque* a eu très souvent des pendants. Je désire que la magistrature luxembourgeoise ne soit jamais obligée de prononcer un arrêt comme la Cour de cassation d'un pays étranger en a prononcé en 1869, et qui est ainsi conçu :

« Attendu que l'ensemble de la procédure a prouvé le mal-fondé des charges qui par un concours de circonstances s'étaient accumulées dès l'origine contre ces deux accusés et avaient entraîné dans une erreur fatale le jury et la cour d'assises;

» Attendu que l'innocence de B. et de L. est dès à présent régulièrement et irrévocablement constatée;

» Annule comme injustement portée la condamnation prononcée contre B. et L.;

» Déclare que ces deux condamnés sont innocents et décharge leurs mémoires »³.

Cent ans après on ne peut que s'étonner et de la pertinence des arguments avancés par le député Laval, arguments qui gardent à l'heure actuelle encore toute leur valeur, et du fait que l'alinéa 2 de l'article 447 du Code d'instruction criminelle luxembourgeois prévoit toujours que : « Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui. »

La thèse des partisans du maintien de la peine de mort a été soutenue par le député N. Metz (parti libéral) en ces termes :

« Messieurs, depuis quarante ans que je suis dans la vie politique, jamais, dans aucune question je n'ai eu une conviction plus profonde qu'aujourd'hui, en faveur du maintien de la peine de mort. Depuis quarante ans, je puis le dire aussi, cette question m'a préoccupé; j'ai pris part aux sentiments qui se manifestaient dans le public à l'occasion de chaque crime commis dans notre pays et, que je le dise ici, bien des crimes ont été commis pour lesquels on n'a pas pu tenir compte de l'opinion publique, qui, quoi qu'en dise l'honorable M. Laval, aurait été favorable à la peine de mort et à son exécution.

»
 » Si la société a le droit de condamner à mort, il importe à la sécurité publique et individuelle qu'elle ne se mette pas hors d'état de pouvoir user de ce droit.

» De tout ce que l'honorable M. Laval a dit, il résulte surtout qu'il croit que la peine de mort et son application sont plutôt destinées à augmenter le mal qu'à le diminuer. Je ne puis pas partager cette opinion, pas plus que celle que pour le criminel le régime cellulaire ait quelque chose de plus effrayant que la hache du bourreau. Les criminels ne sont pas tous de libres penseurs. Ils se préoccupent aussi des décrets impénétrables de la Providence et de ce qui les attend dans un autre monde. Croyez-vous, Messieurs, que le criminel menacé de passer d'un jour à l'autre dans un autre monde, où il aura à rendre ses comptes, préférera la peine de mort au régime cellulaire? C'est, comme dit l'honorable M. Laval, lui donner le temps de s'amender, de devenir un excellent citoyen; il eût dû ajouter : et de s'évader. Mais je suis convaincu qu'il n'y a pas cinq membres dans cette enceinte qui ne se disent que le malfaiteur a plus peur de la hache du bourreau que du régime cellulaire. Cela ne veut pas dire qu'il faille appliquer plutôt l'un que l'autre, mais c'est le sentiment qui existe.

»
 » On a dit que la peine de mort n'a plus été appliquée depuis longtemps dans notre pays. Je dois dire que la grande majorité de notre population n'aurait pas vu avec peine l'exécution de certains criminels que nous avons

3. Compte rendu de la Chambre des Députés, séance du 19 mars 1879.

eus et dont le crime, en définitive, demandait satisfaction. Est-ce que vous croyez que l'opinion publique se fût assez préoccupée de l'assassin du curé de Hostert et de cet autre criminel qui avait assassiné des enfants, pour leur voler quelques francs, deux malheureux qui ne méritaient plus de faire partie de la société? Eh bien, je déclare que si j'avais eu à me prononcer pour ou contre l'exécution de ces assassins, avec l'immense majorité du pays, je l'aurais approuvée; surtout si l'exécution s'était faite dans la prison.

»
 » L'erreur judiciaire est un argument qu'on peut faire miroiter aux yeux de ceux qui ne veulent pas exécuter des innocents. Mais, Messieurs, soyez convaincus que l'exemple que mon honorable ami et parent a bien voulu citer tout à l'heure est connu du monde entier et a été invoqué par tous ceux qui ont rêvé l'abolition de la peine de mort. S'ils avaient eu d'autres exemples, ils les auraient fait valoir. C'est parce qu'ils en ont si peu que leur argument n'a pas l'importance qu'on voudrait lui donner. Sans doute, c'est un malheur qu'un innocent soit mis à mort, mais n'est-ce pas un malheur aussi que des sentinelles n'ayant d'autre tort que de s'être sauvées, parce qu'elles ont eu peur, soient fusillées.

» On nous cite certains pays où la peine de mort a été abolie; Messieurs, où devons-nous chercher nos exemples? Est-ce en Suisse? Mais on pétitionne pour son rétablissement. Est-ce en Italie? Je ne suis pas trop initié aux affaires de l'Italie qui est le pays des rêveurs de réformes. Ces réformes peuvent souvent être un danger pour la société. Mais en Belgique, en France, en Angleterre, en Allemagne, on n'a pas supprimé la peine de mort. Je ne sais pas si elle existe encore dans le pays de la reine Pomaré, mais dans les pays qui doivent nous servir d'exemple, elle a été maintenue. »⁴

Le directeur général de la Justice, Paul Eyschen, qui pourtant, en 1892, aura le mérite de faire introduire au Grand-Duché de Luxembourg la loi sur la condamnation conditionnelle, s'est prononcé contre l'abolition de la peine de mort.

Son intervention était conforme à l'esprit des « autorités compétentes luxembourgeoises [qui] préfèrent plutôt copier fidèlement les lois étrangères que de se rallier à des projets qu'exigent impérativement les nécessités d'une politique criminelle hardie et courageuse »⁵.

Aussi ne peut-on s'étonner quand il déclare à la Chambre des Députés que :

« notre situation politique et géographique nous commande une prudence extrême. Le pays se trouve entouré de trois nations dont aucune n'a encore osé faire l'expérience que les honorables membres nous conseillent. N'y aurait-il pas danger de devancer nos voisins? Nos frontières sont ouvertes à tout le monde, nous avons une population ouvrière flottante, du jour au lendemain, il peut éclater chez nous une de ces crises où l'autorité des lois est

4. Compte rendu de la Chambre des Députés, séance du 19 mars 1879.

5. A. SPIELMANN, « Quelques propos sur la condamnation conditionnelle au Luxembourg », *R.D.P.C.*, 1974-1975, p. 301.

détruite; nous pouvons tout d'un coup voir surgir la révolution sociale. Un petit pays comme le nôtre, plus faible que tous ceux qui l'entourent, peut-il désarmer en face d'un ennemi tant redouté de tous les pays de l'Europe ? »

A l'heure actuelle, on ne comprend que difficilement que Paul Eyschen ait ajouté :

« Et surtout en ce moment, quand nous sommes à peine éloignés de quelques années de cette orgie honteuse appelée la « commune », de ces forfaits inouïs et abominables dont le seul souvenir a encore aujourd'hui sur le législateur français une telle influence, que les abolitionnistes qui siègent à la Chambre des Députés, comme M. Schoelcher, n'ont pas osé présenter une demande de ce genre.

» Dans les dernières années, nous avons vu partout la nouvelle secte des socialistes se redresser menaçante contre l'état social de toutes les nations. Pouvons-nous savoir ce qui résultera de ce mouvement ? »⁶

Après des débats « passionnés », la peine de mort fut maintenue par 24 voix contre 3 et 1 abstention (vote du 20 mars 1879).

La question de la peine de mort s'est de nouveau présentée lors du vote de la loi du 2 avril 1948 modifiant les articles 8 et 9 du Code pénal, relatifs aux modes d'exécution de la peine capitale.

Tout en voulant esquiver le débat sur la légitimité de la peine capitale, on n'a pas réussi à en éluder le principe.

Après de longues discussions, l'amendement, présenté par le parti socialiste, tendant à ce que toute condamnation à mort soit commuée de plein droit en une peine de travaux forcés à perpétuité, a été rejeté par 31 voix contre 16.

Il en fut de même lors de la révision de la Constitution en 1948 où, à la séance du 27 avril, l'amendement socialiste, proposant d'abolir la peine de mort en toutes matières, fut rejeté par 35 voix contre 9.

Les arguments des partisans de la peine capitale de cette époque se résument le mieux en reproduisant l'intervention du député Fernand Loesch (séance de la Chambre des Députés du 22 avril 1948) :

« La Commission spéciale, à la majorité, propose le maintien du texte. La Commission avait été saisie d'un amendement du parti ouvrier qui avait voulu inscrire dans la Constitution l'abolition de la peine de mort. La Commission spéciale qui avait examiné les pour et les contre aurait également pu s'étendre sur des considérations de politique criminelle qui militent en faveur du maintien du texte. Mais nous nous sommes bornés à maintenir la peine de mort parce que nous estimons que l'opinion publique, à l'heure actuelle, ne comprendrait pas que la peine de mort ne pourrait pas être appliquée à des traîtres ou à des criminels ayant sous l'Occupation fait souffrir notre population. Nous tenons en effet en ce moment en prison sous forme de détention préventive des criminels vraiment de premier ordre, si je peux m'exprimer ainsi. Nous avons mis la main sur des criminels de guerre, dont certains seront condamnés à la peine de mort, parce que durant des années ils ont fait souffrir notre population. »

6. Compte rendu de la Chambre des Députés, séance du 20 mars 1879.

[Trois criminels de guerre ont effectivement été condamnés à mort (v. statistiques). Tous les trois ont été grâciés et libérés le 19 décembre 1957. Paul Cerf, dans son ouvrage : *Longtemps j'aurai mémoire* (1974), écrit : « Fritz Hartmann fut incarcéré le 5 août 1946 à la prison du Grund à Luxembourg. Grâcié après sa condamnation à mort, il fut discrètement libéré et reconduit à la frontière allemande le 19 décembre 1957. Aujourd'hui le bourreau des juifs de Luxembourg mène à Düsseldorf la vie paisible d'un pensionné de la République fédérale allemande. »]. « Nous avons mis la main sur de véritables traîtres luxembourgeois et nous avons malheureusement en ce moment en détention des criminels qui se sont livrés à des assassinats absolument extraordinaires. Qu'il me soit permis de relever le fait d'un seul criminel qui aux environs d'Ettelbruck, il y a quelques mois, a mis à mort cinq personnes. Est-ce que nous allons maintenant abolir la peine de mort pour faire échapper ce criminel au châtement suprême ? Je prie donc la Chambre d'adopter le texte de la Commission spéciale qui s'est prononcée pour le maintien de la peine »⁷.

III

CATALOGUE DES CRIMES PUNIS DE LA PEINE DE MORT

Les crimes énumérés ci-après sont punissables de la peine de mort.

a) Crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat

Article 101, alinéa 1, du Code pénal :

« L'attentat contre la vie ou contre la personne du roi grand-duc sera puni de mort. »

Article 102, alinéa 1 :

« L'attentat contre la vie de l'héritier présomptif de la Couronne sera puni de mort. »

b) Crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat

Article 113 :

« Tout Luxembourgeois qui aura porté les armes contre le Grand-Duché de Luxembourg sera puni de mort.

» Sera puni de la même peine Luxembourgeois qui volontairement aura servi dans les forces armées de l'envahisseur ou de ses alliés. »

7. Compte rendu de la Chambre des Députés, séance du 22 avril 1948.

Article 115 :

« Sera puni de mort :

» Celui qui aura facilité aux ennemis de l'Etat l'entrée sur le territoire du Grand-Duché;

» Celui qui aura livré des villes, places, postes, magasins, arsenaux ou bâtiments appartenant à l'Etat grand-ducal;

» Celui qui aura fourni des secours en soldats, hommes;

» Celui qui aura secondé le progrès de leurs armes sur le territoire du Grand-Duché ou contre la force armée luxembourgeoise en ébranlant la fidélité des officiers, soldats ou autres citoyens envers le Souverain et l'Etat.

» Dans les cas ci-dessus, la tentative punissable sera assimilée au crime même. »

Article 116 :

« Quiconque aura sciemment livré ou communiqué en tout ou en partie, en original ou en reproduction, à une puissance ennemie ou à toute autre personne agissant dans l'intérêt d'une puissance ennemie, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat, sera puni de mort. »

Article 117 :

« Les peines exprimées aux articles 113, 115 et 116 seront les mêmes, soit que les crimes prévus par ces articles aient été commis envers le Grand-Duché de Luxembourg, soit qu'ils l'aient été envers les alliés du Grand-Duché de Luxembourg agissant contre l'ennemi commun.

» Pour l'application de la présente disposition, est « allié du Grand-Duché de Luxembourg » tout Etat qui, même indépendamment d'un traité d'alliance, poursuit la guerre contre un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg, lui-même est en guerre. »

Article 118 :

« Quiconque aura sciemment livré ou communiqué, en tout ou en partie, en original ou en reproduction, à une puissance étrangère ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

» Si le coupable était investi d'une fonction ou d'un mandat public ou s'il remplissait une mission ou accomplissait un travail à lui confié par le Gouvernement, il sera puni de travaux forcés de dix à quinze ans. »

Article 118 bis :

« Sera puni de travaux forcés à perpétuité quiconque aura volontairement participé à la transformation par l'ennemi d'institutions ou d'organisations légales, ébranlé en temps de guerre la fidélité des citoyens envers le souverain et l'Etat, ou qui aura volontairement suivi la politique ou les desseins de l'ennemi.

» Sera de même puni de travaux forcés à perpétuité quiconque aura volontairement dirigé, pratiqué par quelque moyen que ce soit, provoqué, aidé ou favorisé une propagande dirigée contre la résistance à l'ennemi ou à ses alliés ou tendant aux faits énumérés à l'alinéa précédent.

» Dans le cas d'une gravité exceptionnelle, la peine des travaux forcés à perpétuité sera remplacée, dans l'application de l'article 118 bis du Code pénal, par la peine de mort. »

Article 119 :

« Quiconque aura sciemment livré ou communiqué, en tout ou en partie, en original ou en reproduction, à toute personne non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements visés à l'article 118, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 51 à 5 000 000 francs.

» Sera puni des mêmes peines quiconque, sans autorisation de l'autorité compétente, aura reproduit, publié ou divulgué, en tout ou en partie, par un procédé quelconque des objets, plans, écrits, documents et renseignements visés à l'article 118. »

Article 120 :

« Quiconque, sans qualité pour en prendre livraison ou connaissance, se sera procuré, en tout ou en partie, en original ou en reproduction, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements visés à l'article 118 ou les aura reçus volontairement, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 51 à 5 000 000 francs. »

Article 120 bis :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 51 à 5 000 000 francs :

» 1. quiconque, sous un déguisement ou en dissimulant son identité, sa profession, sa qualité ou sa nationalité, ou à l'aide d'une manœuvre ayant pour but de tromper les agents préposés à la garde ou de déjouer leur surveillance, se sera introduit soit dans un ouvrage de défense quelconque, un poste, un établissement militaire ou aéronautique, un dépôt, un magasin ou parc militaires, soit dans un atelier, un chantier ou un laboratoire où s'exécutent pour l'Etat des travaux intéressant la défense du territoire;

» 2. quiconque, par l'un des moyens prévus à l'alinéa précédent, aura levé un plan, reconnu des voies de communications, des moyens de correspondance ou de transmission à distance ou recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat;

» 3. quiconque en vue de recueillir ou de transmettre des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat et sans avoir qualité à cet effet, aura organisé ou employé un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance. »

Article 120 *sexies*, alinéa 1 :

« Si elles ont été commises en temps de guerre :

» Les infractions prévues par les articles 118, 119, 120 et 120 *bis* seront punies de mort. »

Article 121, alinéa 1 :

« Quiconque aura recelé ou fait receler des espions ou des soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connu pour tels, sera puni de mort. »

Article 121 *bis* :

« Sera puni de la réclusion, quiconque aura sciemment, par la dénonciation d'un fait réel ou imaginaire, exposé une personne quelconque aux recherches, poursuites ou rigueurs de l'ennemi.

» Sera puni de la même peine quiconque, usant de violence, ruse ou menace, ou de tout autre moyen, aura entraîné ou essayé d'entraîner une personne à l'étranger pour mettre sa vie, sa liberté ou son intégrité corporelle en danger.

» Il sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans, s'il est résulté ou de l'entraînement à l'étranger, ou de la dénonciation pour une personne quelconque et sans l'intervention d'une nouvelle dénonciation, une privation de liberté de plus d'un mois.

» Il sera puni de mort si, en suite de la détention ou des traitements subis, la dénonciation ou l'entraînement à l'étranger ont eu pour conséquence pour une personne quelconque et sans l'intervention d'une nouvelle dénonciation, soit la mort, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. »

Article 122 :

« Lorsque des objets ont été incendiés ou détruits par quelque moyen que ce soit, dans l'intention de favoriser l'ennemi, les peines portées contre ces faits par le chapitre III du titre IX seront remplacées :

» l'emprisonnement par les travaux forcés de dix à quinze ans;

» la réclusion par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans;

» les travaux forcés de quinze ans et plus, par la mort.

» La tentative d'incendie ou de destruction sera considérée comme le crime même. »

c) Criminels de guerre

Article 1^{er} de la loi du 2 août 1947 sur la répression des crimes de guerre :

« Seront poursuivis devant une Cour des crimes de guerre et jugés conformément aux lois luxembourgeoises en vigueur et aux dispositions de la présente loi les agents non luxembourgeois coupables de crimes ou de délits tombant sous la compétence des tribunaux luxembourgeois, commis depuis

l'ouverture des hostilités, lorsque ces infractions ont été accomplies à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre et qu'elles ne sont pas justifiées par les lois ou coutumes de la guerre, soit que ces agents aient été trouvés dans le Grand-Duché ou en territoire ennemi, soit que le Gouvernement en ait obtenu l'extradition. »

Article 2 :

« Par interprétation des dispositions du Code pénal sont considérés comme constituant :

» 1. le fait d'avoir fourni à l'ennemi des secours en soldats ou hommes, prévu par l'article 115, alinéa 3, du Code pénal : tout enrôlement par l'ennemi ou ses agents soit dans l'armée régulière, soit dans les formations de police, soit dans les organisations prémilitaires ou paramilitaires; toute astreinte à des travaux ou services en dehors du territoire du Grand-Duché; toute astreinte, même sur le territoire du Grand-Duché, dans un but de guerre, à des travaux ou services ne rentrant pas dans la profession habituelle de la personne astreinte;

» 3. l'assassinat prévu par l'article 394 du Code pénal : la mise à mort par représailles.

» 5. le fait d'entraîner des personnes à l'étranger prévu par l'article 121 *bis*, al. 2, 3 et 4 du Code pénal : toutes mesures emportant déportation ou expatriation, sous quelque motif que ce soit, d'un individu qui n'était pas détenu ou interné en vertu d'une condamnation ou d'un mandat de justice réguliers au regard des lois et coutumes de la guerre; »

d) Crimes de droit militaire

Le Code pénal militaire du 1^{er} novembre 1892 prévoit la peine de mort dans les cas suivants :

Article 12 :

« Sera coupable de trahison, tout militaire qui aura commis un des crimes ou des délits prévus au chapitre II, titre 1^{er}, livre II, du Code pénal ordinaire. »

Article 13 :

« Les peines portées par le chapitre précité de ce Code seront remplacées : l'emprisonnement, par la détention de cinq ans à dix ans; — la détention de cinq ans à dix ans, par la détention de dix ans à quinze ans; — la réclusion, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans; — la détention de dix ans à quinze ans, par la détention extraordinaire; — les travaux forcés de dix ans à quinze ans, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans; la détention extraordinaire, par la détention perpétuelle; — les travaux forcés de quinze ans

à vingt ans, par les travaux forcés à perpétuité; — la détention perpétuelle et les travaux forcés à perpétuité, par la mort. » (Il s'agit des articles 113 à 123 *octies* du Code pénal, reproduits en majeure partie ci-dessus.)

Article 114 :

« Est considéré comme espion et sera puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui se sera introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi, ou qui procure à l'ennemi ces documents ou renseignements. »

Article 16 :

« Sera puni de mort, le commandant d'une troupe armée qui aura capitulé devant l'ennemi ou rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait. »

Article 17 :

« Tout commandant d'une troupe armée qui aura capitulé en rase campagne, sera puni de mort si, avant de traiter ou dans le traité même, il n'a pas fait ou stipulé tout ce que prescrivent le devoir et l'honneur. »

Article 18 :

« Sera puni de mort, tout commandant qui, en présence de l'ennemi, aura abandonné, sans y être contraint par des forces supérieures, la position ou le poste qui lui était assigné. »

Article 19 :

« Sera puni de mort tout militaire qui, par lâcheté, fuit pendant le combat, ou qui cherche par des paroles ou gestes à déterminer ses camarades à fuir. »

Article 21 :

« Le militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura abandonné son poste sans avoir rempli sa consigne, sera condamné à un emprisonnement de six mois à un an.

« En temps de guerre il sera condamné à un emprisonnement de trois ans à sept ans.

» Le coupable sera puni de mort, s'il était en présence de l'ennemi. »

Article 26 :

« Le militaire qui refusera d'obéir aux ordres de son supérieur ou s'abstiendra à dessein de les exécuter, lorsqu'il est commandé pour un service, sera puni de destitution, s'il est officier; s'il n'a pas ce grade, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

» En temps de guerre, l'officier sera puni de la détention de cinq ans à dix ans; le militaire qui n'a pas ce grade, de l'emprisonnement de trois ans à sept ans.

» Si le fait a lieu en présence de l'ennemi, le coupable, quel qu'il soit, sera puni de mort. »

Article 29 :

« L'officier, qui aura pris part à une révolte, sera puni de la détention de cinq ans à dix ans.

» Il sera puni de mort, s'il a pris part à une révolte en temps de guerre. »

Article 38 :

« Le meurtre commis par un inférieur sur son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service sera puni de mort. »

Article 51 :

« Sera puni de mort, tout militaire coupable de désertion à l'ennemi. »

Etant donné que le crime de trahison commis par un militaire est réprimé plus sévèrement que le crime correspondant commis par un non-militaire, et que la peine de la détention à perpétuité ou des travaux forcés à perpétuité comminée par le Code pénal à l'égard des non-militaires est remplacée à l'égard des militaires par la peine de mort, il convient de mentionner encore les dispositions suivantes du Code pénal :

Article 102 :

« L'attentat contre la vie de l'héritier présomptif de la Couronne sera puni de mort.

» L'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

Article 104 :

« L'attentat, dont le but sera, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit de faire prendre les armes aux citoyens ou aux habitants, contre l'autorité du roi grand-duc, ou la Chambre des Députés, sera puni de la détention perpétuelle. »

Article 105 :

« L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable. »

Article 114 :

« Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère pour engager cette puissance à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre le Grand-Duché de Luxembourg ou pour lui en procurer les moyens, sera puni de travaux forcés de

dix ans à quinze ans. Si des hostilités s'en sont suivies, il sera puni de travaux forcés à perpétuité. »

Article 118 *bis* :

« Sera puni de travaux forcés à perpétuité quiconque aura volontairement participé à la transformation par l'ennemi d'institutions ou d'organisations légales, ébranlé en temps de guerre la fidélité des citoyens envers le Souverain et l'Etat, ou qui aura volontairement servi la politique ou les desseins de l'ennemi.

» Sera de même puni de travaux forcés à perpétuité quiconque aura volontairement dirigé, pratiqué par quelque moyen que ce soit, provoqué, aidé ou favorisé une propagande dirigée contre la résistance à l'ennemi ou à ses alliés ou tendant aux faits énumérés à l'alinéa précédent.

» Dans les cas d'une gravité exceptionnelle, la peine des travaux forcés à perpétuité sera remplacée, dans l'application de l'article 118 *bis* du Code pénal, par la peine de mort. »

e) Crimes de droit commun

Article 376, alinéa 2 :

« Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de mort. »

Article 394 :

« Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il sera puni de mort. »

Article 396 :

« Est qualifié d'infanticide, le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après.

» L'infanticide sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat.

» Toutefois, la mère qui aura commis ce crime sur son enfant illégitime sera punie des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

» Si elle a commis ce crime avec préméditation, elle sera punie des travaux forcés de quinze à vingt ans. »

Article 397 :

« Est qualifié empoisonnement le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de mort. »

Article 401 *bis* :

« Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, ou qui l'aura

volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion de violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 501 francs à 5 000 francs.

» S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il y a eu préméditation, la peine sera de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 501 à 10 000 francs d'amende.

» Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail personnel, ni préméditation, et celle de la réclusion dans le cas contraire.

» Si les violences ou privations ont été suivies, soit d'une maladie paraissant incurable, soit d'une incapacité permanente de travail personnel, soit de la perte de l'usage absolu d'un organe, soit d'une mutilation grave ou si elles ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés de dix à quinze ans, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle des travaux forcés à perpétuité.

» Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou tentative de ce crime.

» Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la peine de mort. » (Loi du 12 nov. 1971, *Pas.*, 1971, 948; *Mém.*, 1971, 2063.)

Article 475 :

« Le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, ou pour en assurer l'impunité, sera puni de mort. »

Article 518 :

« Lorsque l'incendie a causé des blessures à une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés au moment du crime ou du délit, le coupable sera condamné comme si ces blessures avaient été faites avec préméditation, et la peine que la loi y attache sera appliquée au coupable, si cette peine est plus forte que celle qu'il a encourue à raison de l'incendie.

» Dans le cas contraire, cette dernière peine sera élevée de deux ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans la réclusion ou les travaux forcés à temps.

» Si le fait a causé la mort, la peine sera la mort. »

Article 532 :

« Le meurtre commis, soit pour faciliter la destruction ou le dégât, soit pour en assurer l'impunité, sera puni de mort. »

Article 547 :

« Seront punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans, ceux qui auront méchamment ou frauduleusement inondé tout ou partie des travaux d'une mine.

» Si, d'après les circonstances, le coupable a dû présumer qu'il se trouvait dans la mine une ou plusieurs personnes au moment de l'inondation, il sera condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans. »

Article 548 :

« La disposition de l'article 518 sera applicable au fait prévu par l'article précédent. »

IV

MODALITÉS D'EXÉCUTION

A. Droit commun

Au Luxembourg, jusqu'au XVIII^e siècle, l'exécution des condamnés à mort se pratiquait par la pendaison, la décapitation, le feu ou le jet à l'eau.

Un record de Remich dit à l'article 1^{er} : « en cette haute justice, qui a son siège en amont de Remich, le criminel sera exécuté par le glaive, ou par la roue, ou par le feu, ou à la potence au moyen de la chaîne ou de la corde, ou par l'eau dans la rivière de la Moselle, de telle façon que le coupable trouvé et appréhendé en la haute justice et cour de Remich et sur le territoire en dépendant l'aura mérité ».

En cas de vol grave, de sacrilège, de faux, de banqueroute frauduleuse, de publications diffamatoires et injurieuses, l'exécution capitale se faisait par la potence.

Le corps du condamné devait être brûlé en cas de sodomie, de magie ou de sortilège.

Suivant l'ordonnance criminelle du 9 juillet 1570, le condamné à mort était exécuté vingt-quatre heures après la prononciation du jugement. Dans les archives de l'abbaye de Munster (Luxembourg) on peut lire les détails suivants sur une exécution au XVII^e siècle :

« Le fils du mayeur de Munster à Holtzheim, Jean Streng, âgé d'environ vingt ans, arrêté sous l'inculpation de bestialité et de quelques autres crimes, fut emprisonné d'abord pendant neuf mois. Après les dépositions des témoins on lui donna la question, le 5 février 1666. En présence des échevins, de l'écoute et du bourreau il avoua ses fautes et fut condamné avec le cheval au supplice du feu. Il se soumit de bon cœur à cette sentence, comme si elle ne

suffisait pas pour expier ses crimes. Les sujets de Munster furent convoqués et se présentèrent en armes au Vieux Munster. La veille du jour fatal, ceux de Merl avaient amené du bois : ceux de Hamm aidèrent le bourreau dans ses préparatifs. En présence du cheval, le condamné à mort sorti de la prison fut attaché au poteau par un collier de fer. Il écouta avec résignation l'arrêt de mort dont il se fit répéter la lecture; conduit par le R.P. Jésuite Léandre, il se dirigea vers le lieu du supplice, où il fut étranglé et son corps livré aux flammes. Assistèrent à l'exécution l'écoute, le sieur Dumont, médecin de Munster, le sieur Aldringer, le sieur Kleffery, pharmacien de Munster. Nos Mayeurs, comme aussi nos sujets, n'eurent pas de rétribution, mais le bourreau en reçut une fort bonne. Les biens du supplicié nous furent adjugés; ils ne suffirent pas à couvrir le dixième de nos dépenses outre que, pendant neuf mois de détention nous lui avons fourni une nourriture convenable, lesquels frais montent à pas moins de 96 dalers. Qu'il repose en paix. » (Signé Don Nicolas, O.S.B., abbé mitré de l'abbaye de Munster) 8.

D'après un record d'Echternach, il était prescrit de pendre les juifs entre deux chiens, peine usitée également à l'étranger.

Un document de 1740, élaboré sous le règne de Marie-Thérèse, nous renseigne sur les modalités et tarifs des exécutions à cette époque :

« Premièrement aura le maître des hautes œuvres pour chaque journée de voiage sortant du lieu de sa demeure pour faire quelque exécution avec ou sans valet 3 florins 10 sols de Brabant à raison de six lieues par journée, et en cas de nécessité de prendre plus d'un valet sera ledit salaire augmenté par jour d'un florin 1 sol pour chaque valet de plus, et au lieu du diner, qu'il souhaite avoir le jour de l'exécution luy sera payé 6 escalins pour luy et son valet, et en cas qu'il ait plus d'un valet sera augmenté de 3 escalins, lequel jour de l'exécution leur sera aussi compté pour une journée.

» 2. Il aura pour appliquer un criminel à la torture ordinaire 5 florins 5 sols, et autant pour l'extraordinaire ensemble 28 sols pour la chemise.

» 3. Il aura pour la question comminatoire 3 florins 10 sols.

» 4. Pour l'exécution par la corde 7 florins, et pour celles qu'il fera par effigie 3 florins 10 sols, y compris la chaîne, et fournira l'échelle nécessaire pour les exécutions qui se feront en vertu des sentences de notre Conseil, de notre siège prévôtal et des justiciers et echevins de notre ville de Luxembourg.

» 5. Pour dependre un executé et l'enterrer il aura 3 florins 10 sols.

» 6. Pour rouer un malfaiteur vif, donner le coup de grace ou après avoir été billonné aura 14 florins.

» 7. Pour bruler un malfaiteur vif au après avoir été billonné soit qu'il luy ait au préalable coupé le poing ou non et pour la construction du bucher aura 20 florins.

» 8. Pour le tenailler avec fers ardents aura en outre 3 florins 10 sols et autant pour percer ou couper la langue.

» 9. Pour transporter un executé par la rue de l'Echaffaut sur un grand

8. Nicolas MAJERUS, *Histoire du droit dans le Grand-Duché de Luxembourg*, tome 2, Ed. 1949, p. 487 et s.

chemin éloigné soit d'un quart demi ou d'une heure de l'endroit de l'exécution et de l'exposer sur une roue aura y compris la voiture de la charrette 14 florins 10 sols.

» 10. Pour trancher la teste 7 florins et s'il l'empale sur un poteau ou signe patibulaire aura en outre 3 florins 10 sols, ensemble 3 autres florins 10 sols pour transporter et enterrer le corps.

» 11. Pour traîner un suicide sur la clef (claire) ou autres par une ville ou village aura y compris la clef et les chevaux employés 7 florins, et s'il est pendu par les pieds sera augmenté de 3 florins 10 sols.

»

»

»

»

»

» 17. Les salaires de toutes autres exécutions non exprimées s'il en ehoit seront taxés par ceux de notre dit Conseil provincial de Luxembourg.

» 18. Le capitaine et prevot de notre ville et prevoté de Luxembourg, son lieutenant et en leur absence le plus ancien des hommes de notre Siege prevotal dudit Luxembourg etant par nos officiers et vasseaux de nos duché de Luxembourg et comté de Chiny par lettre ou autrement de leur envoyer le maitre de hautes œuvres pour executer les sentences qui seront rendues par les sieges et juges des hautes justices le feront gratis sans exiger ny pretendre abusivement comme ils ont fait du passé un florin d'or pour prétendu droit de permission de sortir.

» 19. Interdisons pareillement aux dits capitaine et prevot son lieutenant et homme du siege prevotal à l'avenir accompagner le maitre des hautes œuvres d'un sergent prevotal lorsqu'il sorte de la ville pour faire des exécutions dans notre duché de Luxembourg et comté de Chiny comme il a été fait du passé par abus à notre surcharge et celle de nos vassaux.

Voulons que les maitres des hautes œuvres présents et à venir aient à se regler et conformer à tous les points cy-dessus réglés sans les excéder tant au regard de notre service que celui de nos officiers et vassaux, a peine qu'il sera pourvu à leur charge suivant l'exigence du cas sur les plaintes qui se formeront par notre conseiller procureur general pardevant ceux de notre Conseil provincial de Luxembourg, car ainsi nous plait il » 9.

Les détails suivants de deux exécutions en 1749 et 1761 sont emprunts du journal *La Clef du Cabinet des Princes de l'Europe*, imprimé à Luxembourg depuis 1704.

Exécution à Luxembourg de trois soldats sacrilèges (16 janvier 1749)

« Le 16 janvier (1749) il s'est fait ici une exécution de trois soldats de la garnison, pour avoir exécuté le dessein énorme de faire servir une Hostie consacrée à conjurer le démon de leur procurer de l'argent. L'un avait communiqué aux deux autres un moyen, qu'il avait appris d'une femme, d'y

9. Tony JUNGBLUT, *Das Henkerbuch*, Ed. 1953, p. 247.

parvenir. Les deux autres, excités par ce récit, s'étaient concertés de l'exécuter; le plus déterminé s'offre à faire la conjuration, pourvu que l'autre y fournisse. Celui-ci s'y prête : Ayant communiqué dans l'église des R.P. Jésuites, et mis dans un mouchoir la Sainte Hostie qu'il venait de recevoir, la porte à son compagnon et s'en vont tous les deux, le même soir, dans un jardin écarté. Celui qui avait l'Hostie consacrée l'attache à un arbre avec deux épingles, et la perce deux fois d'une troisième, prononçant les paroles de sortilège. L'autre en frémit d'horreur, et, leur attente manquée, ils retournent aux casernes. Le lendemain ils se représentent au même jardin, ils délibèrent sur leur entreprise, et concluent que celui qui avait déjà reçu l'hostie en communiant, l'avalerait sur le champ; ce qu'il fit à la sollicitation de son compagnon, qui la lui présenta avec l'épingle dont il l'avait attachée. Le tout fut dénoncé par un quatrième soldat, à qui l'auteur du sortilège, frappé de remords, l'avait déclaré. Celui qui avait suggéré l'attentat a eu la tête tranchée; celui qui a percé l'hostie a eu le poing coupé, et a été brûlé vif; l'autre a été également brûlé. Mais il arriva que le premier étant mal lié au poteau qui le tenait au bûcher, après avoir gémi quelques temps dans les flammes, s'en souleva, et, parvenu à remonter sur le bûcher, sauta en bas, se débattit avec les bourreaux demandant par grâce qu'on l'étranglât, mais en vain. Il fut de nouveau précipité dans les flammes la tête en bas, et y expira peu après.

» Ces malheureux, soumis véritablement au cruel supplice auquel ils furent condamnés, ont subi la mort avec tous les sentiments possibles de repentances, de résignation et de religion. Ils étaient tous les trois catholiques. Toute la ville, non contente de cette exécution, pour réparer la gloire de Dieu, résolut d'indiquer une procession générale, également lugubre et solennelle, etc. »

Exécution de deux soldats luxembourgeois de la garnison autrichienne (21 février 1761).

« Le 21 février (1761) deux malheureux incendiaires subirent à Luxembourg la peine due à leur crime. L'un, Nicolas Bocket, dit Buchholtz, du village de Niederpallen à six lieues de cette Ville, l'autre François George Streff, du village de Ludelange, qui n'en est distant que d'une lieue, et tous deux canonniers de notre garnison. Ils ont passé par le supplice du feu dans un bûcher, après que le premier eut fait amende honorable, une torche à la main et en chemise, devant l'église paroissiale de Saint-Nicolas, où il avait témérairement glissé une lettre de sommation le jour du vendredi saint, 1759. Ses forfaits étaient d'avoir brûlé une cense et un bâtiment près d'un moulin appartenant à l'un et l'autre à l'abbaye de Munster, d'en avoir fait autant de la maison pastorale du curé de Rédange, d'avoir mis le feu au toit du château de Guirsch, d'avoir menacé de mettre toute la province en combustion, même la ville, le tout par dix-neuf lettres de sommation et de menace, qu'il avait écrites et répandues de côté et d'autre pour en extorquer de l'argent.

» Streff, avec lequel il avait fait son détestable complot, avait aussi écrit et placé en différents lieux treize autres lettres, toutes dans le même dessein d'incendie; et celles-ci, comme celles de Bocket portaient, outre les sommations,

pour argent, ce qu'il y avait de plus méprisant, de plus injurieux, de plus insultant à la dignité des supérieurs ecclésiastiques et séculiers. Ces deux misérables ont causé des maux et bien de l'inquiétude à la ville et au pays pendant près de trois années entières que circulaient leurs lettres. Ils ont cependant marché au supplice avec beaucoup de résignation » 10.

Dans son article 8, le Code pénal de 1879 prévoit la décapitation comme mode d'exécution.

Par contre, les cruautés prévues par le code de 1810 furent éliminées par l'article 9.

A ce sujet la Commission spéciale s'est exprimée comme suit :

« Cet article, qui règle le mode d'exécution de la peine capitale, réalise un grand progrès sur le code de 1810, en ce qu'il écarte toutes ces cruautés raffinées qui précédaient la mise à mort, tortures atroces pour celui qui les endurait et peu dignes de la société qui les infligeait. »

Par contre, d'après le projet l'exécution devrait toujours être effectuée sur la place publique, ce qui a amené la Commission du gouvernement à la prise de position suivante :

« Nous repoussons l'exposition publique, nous repoussons à plus forte raison cette boucherie qui se fait sous les yeux du peuple. L'exécution de la peine capitale paraît souvent inspirer l'horreur ou la pitié, plus encore que la terreur; elle paraît souvent un spectacle propre seulement à exciter une curiosité barbare et immorale; elle montre l'homme impunément aux prises avec la vie de l'homme; elle paraît en quelque sorte incorporer la loi dans le bourreau, ravaler le législateur jusqu'au meurtrier; elle peut exciter de funestes penchants, inspirer le mépris de la vie, frapper les imaginations d'une manière contraire au but de la loi » 11.

Finalement l'article 8 du projet fut adopté dans la teneur suivante : « Tout condamné à mort aura la tête tranchée », et suivant l'article 9, alinéa 1^{er} : « L'exécution se fera dans l'enceinte de la prison qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation. »

La décapitation a donc été maintenue dans le Code pénal comme mode d'exécution, mais dans la suite les autorités compétentes se sont heurtées à des difficultés d'ordre pratique.

Aussi par arrêté ministériel du 31 mai 1947 une commission a-t-elle été chargée d'examiner la possibilité d'une modification à apporter à l'article 8 du Code pénal.

Il n'est pas sans intérêt de reproduire les conclusions auxquelles la prédite commission s'est arrêtée.

« D'après les textes de loi en vigueur, la peine de mort est exécutée en principe par décapitation (art. 8, C.P.). Par dérogation au principe général la peine de mort est exécutée par fusillade en matière de crimes contre la

sûreté extérieure de l'Etat et en matière de crimes de guerre (arrêté grand-ducal du 6 novembre 1944, art. 5 et loi du 2 août 1947, art. 5).

» Eu égard aux difficultés techniques considérables auxquelles l'exécution de la peine de mort dans les formes prévues par l'article 8 du Code pénal devrait donner lieu, la Commission a d'abord étudié la possibilité de substituer la pendaison à la décapitation. Elle estime que les procédés rudimentaires de pendaison qui ne sont plus employés dans les pays civilisés doivent être écartés de prime abord. Il s'agit ici soit du hissement en l'air du condamné, la corde passant sur un support glissant, soit du brusque renversement du support sur lequel il a été placé auparavant, soit de tout autre procédé analogue. Les recherches scientifiques faites sur ces suppliciés ont montré que le mécanisme de la mort ne se fait pas d'une façon régulière et identique dans tous les cas. Des trois mécanismes intervenant : compression des voies aériennes, compression des vaisseaux du cou, compression des nerfs du cou, tantôt l'un, tantôt l'autre prédomine, de sorte qu'on arrive à des résultats physiologiques variant d'un cas à l'autre. Par suite des différences de poids (par conséquent différences de traction), par suite encore d'un déplacement possible de la corde, ces procédés rudimentaires ne donnent pas la certitude, dans tous les cas, d'une mort immédiate.

» Le procédé à appliquer est celui qui est actuellement pratiqué en Angleterre et au moyen duquel les criminels de guerre ont été exécutés à Nuremberg. Ce procédé est le seul répondant aux conditions de sécurité absolue qu'on est en mesure d'exiger.

» Par l'entremise de notre ministère des Affaires étrangères le Gouvernement anglais a mis à la disposition de la Commission la documentation concernant :

- » a) la réglementation d'exécution (6 feuilles);
- » b) les plans de construction de l'appareil d'exécution (8 plans).

» Il résulte de cette documentation :

» L'appareil d'exécution anglais se compose essentiellement d'une plate-forme longue de 3,60 m, large de 2,65 m, située à 3 m au-dessus du sol. Au milieu de cette plate-forme se trouve une trappe (2,25 m × 1,40 m) à deux battants manœuvrés par un levier de commande. Le criminel à exécuter est placé sur cette trappe et la corde lui entoure le cou. Lorsque l'exécutant actionne le levier de commande, les battants de la trappe se rabattent brusquement vers le bas, le criminel à exécuter tombe dans le vide et reste suspendu à la corde à une certaine distance du sol. La corde est raccordée à l'aide d'un crochet à une chaîne qui descend d'une poutre horizontale s'élevant à 3,60 m au-dessus de la plate-forme. La hauteur totale de l'appareil est de 7 m environ. Les pièces d'assemblage sont en bois de charpente, les ferrements et mécanismes sont en fer. La documentation anglaise est suffisamment détaillée pour permettre la construction de cet appareil sur place. Ce travail pourrait être fait par un bon charpentier en collaboration avec un serrurier (*sic*). Du

10. Marcel NOPENEY, « ... à Luxembourg autrefois... 1704-1860 », 1^{er} volume, Ed. 1936.

11. Compte rendu de la Chambre des Députés, 1879.

point de vue purement technique la construction de cet appareil ne soulève pas de sérieuses difficultés. Cependant il y a plusieurs objections à formuler.

» Tout d'abord la dépense pour la construction de cet appareil est élevée. Une estimation superficielle fait envisager la somme de 200 000 francs au moins.

» Ensuite une inspection des prisons du Grund a démontré qu'il n'y a pas d'emplacement adéquat pour cet appareil d'exécution. Vu les grandes dimensions, il est impossible de faire l'installation dans un local, il faudrait déjà construire la trappe dans le plancher qui sépare deux locaux superposés. Le montage de l'appareil d'exécution en plein air est déconseillé pour des raisons diverses.

» D'ailleurs l'appareil d'exécution monté dans l'enceinte des prisons devrait être démonté après chaque utilisation, ce qui entraînerait forcément des dépenses supplémentaires de montage, démontage et magasinage, sans parler même des frais et soucis d'entretien et de conservation. Ici encore on peut redouter des perturbations parmi les détenus.

» La Commission a jugé avec soin les avantages et inconvénients de cet appareil d'exécution; elle a décidé unanimement de ne pas le recommander.

» Dans ces conditions, la commission a réexaminé la possibilité d'une exécution par décapitation, en faisant appel à l'aide étrangère. Cette solution aurait présenté l'avantage de rendre inutile toute intervention du législateur. La commission s'est à cet effet adressée à l'autorité compétente française pour lui demander, si et à quelles conditions elle serait prête à mettre à la disposition de nos autorités l'installation et le personnel destinés à assurer l'exécution de la peine de mort dans la forme prévue par l'art. 8 du Code pénal. Le Gouvernement français a accepté en principe de mettre à la disposition de l'autorité luxembourgeoise les bois de justice et le personnel, mais n'a pas pu préciser le montant des frais que comporterait le déplacement de l'exécuteur ni le chiffre de ses gages ou émoluments. D'un autre côté il convient de relever qu'il est très difficile de déterminer à l'avance, même approximativement, la date d'une exécution capitale, alors surtout que l'arrêt de rejet du recours en grâce doit être suivi de l'exécution immédiate du condamné et que la date dudit arrêt de rejet n'est pas connue d'avance. Or, il paraît évident qu'on ne pourra recourir aux services de l'exécuteur français qu'en lui faisant connaître à l'avance la date pour le moins approximative de l'exécution. Aussi, la commission estime-t-elle qu'il n'y a pas lieu de faire appel à l'aide étrangère, mais que la meilleure solution à apporter au problème consiste à étendre les dispositions de l'art. 5 de l'arrêt grand-ducal du 6 novembre 1944 et de l'art. 5 de la loi du 2 août 1947 également au domaine du droit commun. La commission n'entend entrer dans la discussion des motifs qui, en principe, peuvent s'opposer à ce que les condamnés de droit commun soient fusillés. Mais du moment que la fusillade est appliquée à des dénonciateurs ou à des criminels de guerre, qui souvent ne sont que de vulgaires assassins, il ne semble guère que l'application du même mode d'exécution à des criminels de droit commun puisse donner lieu

à des objections sérieuses. Evidemment cette solution du problème comporte une modification des textes de loi en vigueur » 12.

Par la loi du 2 avril 1948 modifiant l'article 8 du Code pénal la fusillade a été substituée à la décapitation.

Le même texte a prévu que l'exécution ne doit plus nécessairement se faire dans l'enceinte de la prison, indiquée par l'arrêt de la condamnation, mais elle pourra se faire « en tout autre endroit à désigner par arrêté du ministre de la Justice ».

Ainsi, comme le relève à juste titre M. A. Simon, « on nous a épargné une machine à couper les têtes au motif que ni les gages ni les frais de déplacement de l'exécuteur n'ont pu être fixés » 13.

La dernière exécution d'un condamné à mort de droit commun a eu lieu le 7 août 1948. Ci-après le procès-verbal y relatif.

« Procès-verbal constatant l'exécution de la peine de mort contre X, de Steffeln.

» Ce jour d'hui, le sept août mil neuf cent quarante-huit à cinq heures vingt-deux minutes du matin, le nommé X, âgé de cinquante ans, ouvrier, né à Everlange, ayant demeuré en dernier lieu à Steffeln/Eifel, actuellement détenu aux Etablissements pénitentiaires de Luxembourg-Grund,

» a été fusillé au stand de tir de l'armée luxembourgeoise à Luxembourg-Reckenthal, en exécution d'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'assises de Luxembourg à la date du quatre mai 1948, n° 3/1948 — prononçant contre lui la peine de mort du chef d'assassinat et de vol, de possession et de port d'une arme prohibée — ledit arrêt étant coulé en force de chose jugée à la suite du rejet d'un pourvoi en cassation formé par le condamné, suivant arrêt du trois juin 1948.

» L'exécution de la condamnation à mort a eu lieu sur la réquisition de M. X, avocat général à Luxembourg, et encore en présence de Messieurs :

- » 1. X, administrateur des prisons à Luxembourg-Grund;
- » 2. le docteur X, médecin de la prison à Luxembourg;
- » 3. X, commandant de la gendarmerie à Luxembourg;
- » 4. X, greffier-assumé de la Cour supérieure de Justice;
- » 5. M^e X, avocat à Luxembourg, défenseur du condamné;
- » 6. X, aumônier des prisons de l'Etat à Luxembourg.

» Avant la mise à exécution du jugement (*sic*), les formalités suivantes ont été remplies :

» A 4 h 45 du matin, M. l'Avocat général X — accompagné du greffier-assumé X — est entré dans la cellule du condamné à mort et lui a notifié la copie certifiée conforme de l'arrêt grand-ducal du 6 août 1948, portant rejet du recours en grâce présenté à la Souveraine par le condamné, en lui

12. Texte non publié.

13. A. SIMON, « La peine capitale au Grand-Duché de Luxembourg », *Bulletin du Cercle François Laurent*, 1961-1965, p. 3 et s.

annonçant en même temps que l'exécution de la condamnation à mort aura lieu à 5 h 15 du matin.

» M. l'Avocat général X a déclaré en outre à X qu'il lui sera loisible de faire des déclarations soit oralement soit par écrit, ainsi que d'exprimer un dernier désir.

» Le condamné, qui était assisté de son défenseur M^e X, a pris connaissance de ces déclarations.

» A 5 h 5, M. l'Avocat général a ensuite donné l'ordre à M. l'Administrateur des prisons de remettre et de laisser suivre X au commandant du peloton d'exécution.

» La mort de X a été constatée par le docteur médecin des prisons, à 5 h 23 du matin.

» Tant avant que lors de l'exécution, aucun incident ne s'est produit.

» La veille de l'exécution, le jugement prononçant la peine de mort a été imprimé par extrait et affiché dans les communes de Luxembourg, Bourscheid et Strassen, avec indication du jour et de l'heure de l'exécution.

» Le présent procès-verbal sera également imprimé par extrait et affiché dans les mêmes communes au prescrit de l'article 9 du Code pénal.

» De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé séance tenante par M. l'Avocat général X, M. l'Administrateur des prisons, M. le Commandant de la gendarmerie, M. le Médecin des prisons, M. l'Aumônier des prisons, M^e X, défenseur du prévenu (*sic*) et le greffier-assumé de la Cour supérieure de Justice »¹⁴.

A entendre les personnes ayant assisté à l'exécution, la phrase stéréotype, « tant avant que lors de l'exécution, aucun incident ne s'est produit », se passe de tout commentaire.

B. Crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat

— L'arrêté grand-ducal du 6 novembre 1944 modifiant et complétant les arrêtés grands-ducaux des 14 juillet 1943, concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et 4 septembre 1944, relatif à la sécurité et à la protection des armées alliées sur le territoire du Grand-Duché (*Mém.*, 14 nov. 1944, p. 100), prévoit dans son article 5 que : « Par dérogation à l'article 8 du Code pénal tout condamné à mort pour crime contre la sûreté de l'Etat sera fusillé. »

— Or, conformément à l'article 9 du Code pénal les exécutions ont dû se faire dans l'enceinte de la prison, ce qui a donné lieu à des difficultés d'ordre pratique, comme il en résulte de l'exposé des motifs ci-après, concernant la modification de l'arrêté grand-ducal du 6 novembre 1944 pré-mentionné :

« Les événements graves qui ont marqué la période d'Occupation ont imposé au chef de l'Etat la douloureuse obligation de devoir, dans certains cas, refuser la grâce souveraine à des condamnés à mort du chef d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat. Pour des motifs tirés tant des circonstances

14. Non publié.

que d'un usage universellement répandu, ces sentences ont été exécutées non par décollation, comme le prévoyait l'article 8 du Code pénal, mais par fusillade, en vertu de la disposition de l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 6 novembre 1944, conçu comme suit : « Par dérogation à l'article 8 du Code pénal tout condamné à mort pour crime contre la sûreté de l'Etat sera fusillé. »

» Les exécutions auxquelles il a dû être procédé jusqu'à présent eurent lieu dans l'enceinte des établissements pénitentiaires de Luxembourg, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 9 du Code pénal conçu comme suit : « L'exécution se fera dans l'enceinte de la prison qui sera indiquée par l'arrêt de la condamnation. »

« Les événements ont cependant démontré que le lieu d'exécution prévu par la loi était inapte aux exécutions par fusillade. Le bruit des détonations est presque nécessairement perçu des nombreux détenus de la prison, ce qui en met un grand nombre dans un état extrême d'angoisse et d'excitation nerveuse rendant difficile le maintien de l'ordre à l'intérieur de l'établissement. En fait, chez certains individus cet état d'esprit s'est manifesté par des suicides, chez d'autres par des évasions ou tentatives d'évasion. Afin d'éviter ces inconvénients graves, et autant pour des motifs d'humanité que pour sauvegarder la discipline à l'intérieur de la prison, il conviendrait de faire procéder, autant que possible, aux exécutions capitales en un endroit assez éloigné de la prison pour empêcher les détenus d'entendre les coups de feu.

» Le ministre de la Justice, auquel il convient de conférer la faculté de désigner le lieu de l'exécution, pourra faire choix d'un endroit excluant tant le danger pour les tiers que la manifestation inopportune d'une curiosité malsaine.

» Il semble indiqué, dans ces conditions, de réparer l'omission signalée en complétant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 6 novembre 1944. Ce dernier arrêté étant basé sur l'état de nécessité consécutif à la guerre, il est susceptible d'être complété par arrêté grand-ducal à prendre dans les conditions prévues par la loi du 27 février 1946 et comme rentrant dans les prévisions de l'art. 1^{er}, 2^o *sub a*) de cette loi. »

Aussi l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1946 ayant pour objet de modifier et de compléter l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 6 novembre 1944, concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (*Mém.*, 9 oct. 1946, p. 727), a-t-il prévu dans son article 1^{er} :

« Par dérogation aux articles 8 et 9 du Code pénal tout condamné à mort pour crime contre la sûreté de l'Etat sera fusillé soit dans l'enceinte de la prison, soit en tout autre endroit à désigner par arrêté ministériel. »

La même solution a été prévue par l'article 5 de la loi du 2 août 1947 sur la répression des crimes de guerre (*Mém.*, 11 août 1947, p. 755), aux termes duquel :

« Par dérogation à l'article 8 du Code pénal tout condamné à mort pour crime de guerre sera fusillé.

» Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 9 du Code pénal l'exécu-

tion se fera soit dans l'enceinte de la prison, soit en tout autre endroit à désigner par arrêté du ministre de la Justice en présence de l'auditeur général ou de l'auditeur militaire ou d'un membre du parquet à désigner par l'auditeur général, du greffier de la Cour des crimes de guerre, de l'administrateur et du médecin de la prison, du commandant de la gendarmerie. »

Conformément à ces dispositions légales, les exécutions capitales n'ont plus eu lieu dans l'enceinte de la prison, comme le démontre le document ci-après :

« Le ministre de la Justice,

» Vu l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1946 ayant pour objet de modifier et de compléter l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 6 novembre 1944, concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;

» Arrête :

» Art. 1^{er} : Le sieur Kratzenberg Damien, ci-devant professeur, demeurant à Luxembourg, condamné à mort par décision du tribunal spécial en date du 1^{er} août 1946 et dont le recours en grâce vient d'être rejeté, sera fusillé au stand de tir qui se trouve situé derrière la caserne du St.Esprit à Luxembourg.

» Art. 2 : Une expédition du présent arrêté sera envoyée à M. le Procureur général pour exécution. »

Luxembourg, le 10 octobre 1946

Le ministre de la Justice

s./Bodson

V

DONNÉES STATISTIQUES

Des statistiques disponibles (registres de la Maison de Justice-Prison), les données suivantes peuvent être dégagées :

A

1. *Epoque de 1811 à 1814 (Epoque française)*

a) Cornelis Henri Joseph : exécuté le 17 septembre 1811

b) Cornelis Nicolas Joseph : exécuté le 17 septembre 1811

Suivant l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Metz du 19 mai 1811 : « Henry Joseph Cornelis, chasseur au vingt-quatrième régiment des chasseurs à cheval, et Nicolas Joseph Cornelis, son frère, cultivateur, demeurant à Piessamont, étaient tous deux prévenus d'assassinat dans un grand chemin. »

2. *Epoque de 1814 à 1830 (Epoque hollandaise)*

a) Hauser Hirsch : condamné le 7 septembre 1816; exécuté le 18 octobre 1816

b) Hauser Emanuel : condamné le 7 septembre 1816; exécuté le 18 octobre 1816

L'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour supérieure de Justice de Liège du 12 juin 1816 mentionne que : « lesdits Hirsch Hauser, Emanuel Hauser et Abraham Jacques Schwartz sont suffisamment prévenus :

» d'avoir, la nuit du dix-sept avril dernier, dans la Ville de Luxembourg, commis volontairement et avec préméditation des homicides sur les personnes d'Anne-Marie Virot, veuve de Michel Trausch, de Petrouille Trausch, sa fille, et de Pierre et Louis Trausch, ses fils, et d'avoir, à l'aide de ces assassins soustrait frauduleusement de l'argent appartenant à ladite veuve Trausch. »

Le nommé Abraham Jacques Schwartz a cependant été acquitté par l'arrêt de la Cour d'assises du 7 septembre 1816.

c) Hilbert François : exécuté le 20 février 1821

Par son arrêt du 8 novembre 1820 la Chambre d'accusation de la Cour supérieure de Justice de Liège avait renvoyé l'intéressé devant la cour d'assises en ces termes :

« Attendu que François Hilbert est suffisamment prévenu d'avoir, dans la matinée du quatorze mars 1820, avec préméditation, commis un homicide volontaire sur la personne de Marguerite Kunsch, son épouse, pour avoir à dessein, fait tomber sur elle la meule supérieure de son moulin, par suite duquel acte de violence, cette dernière a eu la tête écrasée et est morte à l'instant. »

B

Jusqu'après la dernière guerre mondiale aucun condamné à mort n'a plus été exécuté au Luxembourg.

Il n'est cependant pas sans intérêt de mentionner les statistiques des condamnations pour deux époques d'une haute criminalité :

1. *Période de 1863 à 1879 :*

Condamnations à mort	18
Travaux forcés à perpétuité	15
Travaux forcés à temps	93
Réclusion	62

2. *Période de 1879 à 1900 :*

Condamnations à mort	3
Travaux forcés à perpétuité	12
Travaux forcés à temps	58
Réclusion	135

La diminution des condamnations à mort s'explique probablement par le jeu des circonstances atténuantes introduites au Luxembourg par le Code pénal de 1879.

Les trois condamnés à mort de cette période étaient les suivants :

1. Heiderscheidt Anne (vve Stomp Michel) : condamnée le 5 juillet 1881; graciée le 7 septembre 1881
2. Muller Jean : condamné le 5 juin 1893; gracié le 15 novembre 1893
3. Stecker Pierre : condamné le 11 juillet 1899; gracié le 23 décembre 1899

3. *Aucune condamnation à mort n'a été prononcée entre 1900 et 1945.*

4. *Période de 1945 à 1975*

a) *Statistique générale :*

Condamnations à mort prononcées	18
Condamnés à mort exécutés	9
Condamnés à mort non exécutés (contumace)	2
Condamnés à mort graciés	7

b) *Statistiques détaillées :*

1. AFFAIRES « POLITIQUES » *

	Condamné	Gracié	Exécuté
1. X	04.06.1945		30.06.1945
2. X	13.09.1945		09.11.1945
3. X	09.05.1946		22.06.1946
4. X	01.08.1946		11.10.1946
5. X	07.12.1946	13.02.1947	
6. X	17.12.1947		04.03.1948
7. X	17.03.1948		24.06.1948
8. X	24.03.1948		24.02.1949
9. X	25.06.1948		13.10.1948
10. X	03.05.1949	(par contumace)	
11. X	29.07.1949	12.12.1949	
12. Hillebrand W.	23.07.1949	13.04.1950	
13. Hartmann F.	27.02.1951	20.12.1951	
14. Dietrich H.	27.02.1951	20.12.1951	
15. X	31.07.1951	19.06.1952	

* Affaires « politiques » concernant les affaires des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat et des crimes de guerre.

2. AFFAIRES DE DROIT COMMUN

	Condamné	Gracié	Exécuté
1. X	02.12.1947	(par contumace)	
2. X	04.05.1948		07.08.1948
3. X	11.02.1958	30.05.1958	

VI

CONCLUSION

L'évolution pénale à travers le monde civilisé est dans le sens de l'abolition de la peine de mort.

Le Luxembourg n'entend pas être le dernier pays de l'Europe occidentale à suivre cette voie.

Par arrêté ministériel du 23 octobre 1974 une Commission spéciale a été instituée avec la mission d'étudier le problème et de soumettre au Gouvernement ses propositions sous forme d'un rapport et d'un avant-projet de loi.

Le texte élaboré prévoit que :

« Article 1^{er} : La peine de mort est abolie en toute matière et remplacée par la peine immédiatement inférieure jusqu'à ce qu'il y soit statué par une loi nouvelle.

« Article 2 : L'article 7 du Code pénal est remplacé comme suit :

Article 7 : Les peines applicables aux infractions sont :

- » En matière criminelle :
 - » 1. les travaux forcés;
 - » 2. la détention;
 - » 3. la réclusion;
 - » 4. la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics.
- » En matière correctionnelle et de police :
 - » l'emprisonnement.
- » En matière criminelle et correctionnelle :
 - » 1. l'interdiction de certains droits politiques et civils;
 - » 2. le renvoi sous la surveillance spéciale de la police.

» En matière criminelle, correctionnelle et de police :

- » 1. l'amende;
- » 2. la confiscation spéciale.

» Article 3 : Toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 8, 9, 10 et 11 du Code pénal sont abrogés. »

**

Dans sa séance du 5 septembre 1975, le Conseil du Gouvernement s'est rallié aux conclusions de la Commission spéciale et a décidé en conséquence de soumettre le projet de loi portant abolition de la peine de mort au Conseil d'Etat.

Quelques réflexions sur la réforme du Code de procédure pénale iranien (Février 1974)

par Mohamed ACHOURI

Professeur Assistant à l'Université de Téhéran

Le Code iranien de procédure pénale, inspiré par le Code français d'instruction criminelle, date de 1910. Il est bien évident que, depuis lors, il a reçu de nombreuses modifications afin d'être mieux adapté aux circonstances locales.

Toutefois, l'industrialisation du pays, ayant pour conséquence l'augmentation de la criminalité, surtout dans les dix dernières années, a fait sentir le besoin d'une réforme plus profonde qui fut réalisée par une loi du mois de février 1974.

Examinant de près les dispositions de cette loi (contenant 23 articles et à peu près autant d'appendices ou sous-articles) on s'aperçoit que le souci primordial du législateur a été d'accélérer le cours de la justice. C'est ainsi qu'il est désormais interdit aux juges d'instruction d'instruire les affaires délictuelles et que le principe de « l'opportunité des poursuites » a été admis sous certaines conditions (Section 1).

Le même souci s'étant manifesté dans le domaine des voies de recours, et surtout en ce qui concerne les conditions du pourvoi en cassation, de nouvelles institutions ont été créées afin de permettre de mieux prendre en considération les intérêts des justiciables (Section 3).

Néanmoins, il est à noter que la réforme n'a pas été réalisée au détriment des droits de la défense et de la liberté individuelle; bien au contraire, la nécessité de la sauvegarde de cette liberté a été prise en considération moyennant la limitation de la durée de la détention provisoire et le contrôle périodique des mandats de dépôt décernés (Section 2).

SECTION 1

MODIFICATIONS RÉCENTES DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU PARQUET

En droit iranien, bien que la doctrine ait toujours opiné en faveur du principe de l' « opportunité des poursuites », les procureurs, au contraire, faute d'un texte légal formel en faveur de l'interprétation doctrinale, soutenaient celui de la « légalité des poursuites »¹. Aussi, les parquets poursuivaient-ils toutes les infractions découvertes, réserve faite évidemment des cas où une plainte de la victime était nécessaire pour le déclenchement de l'action publique².

La nouvelle loi consacre le principe de l' « opportunité des poursuites » en certaines matières. Toutefois, ce principe n'ayant pas un caractère absolu, le procureur ne pourra surseoir à la poursuite que lorsque certaines conditions sont réunies (A).

Mais si le législateur a ainsi élargi les possibilités du ministère public, par contre, il a apporté certaines restrictions aux pouvoirs de ce dernier, dans la mesure où la mise en mouvement de l'action publique est dans de nouvelles hypothèses subordonnée au dépôt d'une plainte de la partie lésée (B).

A. Les conditions nécessaires pour surseoir à la poursuite

1. Il faut que l'infraction attribuée à l'inculpé soit un « délit ». Aussi, en matière criminelle, le procureur est-il lié par le principe de légalité des poursuites et doit par conséquent poursuivre tout inculpé qui aura commis un crime (al. 1, art. 40 *bis*, C.P.P.).

2. Il faut que « l'inculpé ait avoué » être l'auteur du délit, et que son aveu soit en parfait accord avec le contenu du dossier, c'est-à-dire avec d'autres preuves ou indices à charge.

3. Il est indispensable que le délit ne soit pas « l'un de ceux prévus à la deuxième partie du Code pénal », c'est-à-dire les délits contre la paix publique, la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat (par. 2, art. 40 *bis*).

4. Il faut que l'inculpé n'ait pas d'antécédent judiciaire de nature à produire effet³, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir été antérieurement condamné à une peine égale ou supérieure à soixante et un jours de prison (par. 3, art. 40 *bis*).

5. Enfin « il faut qu'il n'y ait pas eu de constitution de partie civile ou que celle-ci se soit désistée » (par. 3, même art.).

1. M. A. HEDAYATI, *La procédure pénale*, Presse Universitaire de l'Iran, 1953, p. 11. Djavad SCHAHIDI, *Cours de procédure pénale*, Faculté de Droit de l'Université de Téhéran, 1970, p. 39.

2. *Infra*, p. 695.

3. Aux termes de l'article 11 nouveau du Code pénal (loi de 1973), dans les infractions où le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à soixante et un jours, le juge est obligé de convertir la peine de prison en amende de 5.001 à 30.000 rials (16 rials valent 1 F français). Aux cas où le maximum de la peine est supérieur alors que le minimum est de moins de deux mois d'emprisonnement, le juge a le choix entre la possibilité de condamner l'inculpé à plus de deux mois de prison, ou convertir cette peine en amende.

Les cinq conditions ci-dessus énumérées étant réunies, le procureur, « vu la situation sociale, familiale, la manière de vie, l'état psychique de l'inculpé, ainsi que les circonstances dans lesquelles l'infraction est commise », peut surseoir moyennant ordonnance à la poursuite.

Si l'inculpé est poursuivi pour plusieurs délits, rien n'empêche le procureur de décerner ladite ordonnance. Néanmoins, et en cas de concours réel d'infractions, si l'inculpé est poursuivi pour un crime et quelques délits, le procureur ne peut surseoir à la poursuite que lorsqu'une ordonnance de « non-lieu » aura été rendue en matière criminelle⁴.

L'ordonnance ainsi rendue par le procureur n'est pourtant pas décisive. Le procureur est encore tenu de déférer l'affaire au tribunal correctionnel. Si ce dernier confirme l'ordonnance, le sursis devient définitif, sinon le tribunal est obligé d'examiner l'affaire à l'ordinaire et de rendre la sentence équitable⁵. L'aveu de l'inculpé, exigé par la loi, et dont nous venons de parler, facilite dans ce dernier cas la décision à prendre de la part du tribunal.

De toute façon, lorsque le sursis à la poursuite est définitivement accordé, il sera inscrit sur un registre public à ce destiné. L'inculpé est tenu de ne commettre ni délit ni crime pendant une durée de trois ans à partir du jour où l'ordonnance accordant le sursis a été rendue par le procureur. Autrement, il serait justiciable des règles du cumul d'infractions.

B. De la nécessité d'une plainte de partie lésée

En droit iranien, et dans de nombreux cas, le ministère public ne peut engager une poursuite que lorsqu'une plainte de la partie civile est déposée. Bien entendu, dans tous les cas où la poursuite est subordonnée à une plainte, le retrait de celle-ci a alors pour conséquence l'extinction de l'action publique⁶.

Il est à noter que pour la première fois l'article 277 du Code pénal avait prévu une vingtaine d'infractions dont la poursuite nécessitait le dépôt d'une plainte de la part de la partie civile⁷, à la condition cependant que l'inculpé n'ait aucun antécédent délictuel ou criminel⁸.

Bien plus, avant la récente réforme, d'autres lois avaient encore subordonné le déclenchement de l'action publique à la nécessité d'une plainte⁹.

4. Appendice 2 joint à l'art. 40 *bis*.

5. Al. 4, art. 40 *bis*.

6. Art. 8, C.P.P.

7. Les infractions les plus importantes prévues par l'article 277 du Code pénal sont : coups et blessures involontaires (art. 174), arrestation illégale et séquestration de personnes à la condition que cela ne dépasse pas cinq jours (art. 193), non-représentation d'enfant (art. 197), viol (art. 207), outrage public à la pudeur (art. 210), proxénétisme (art. 213), etc.

8. Toutefois, il est à noter que les tribunaux ne sont pas très exigeants dans la recherche des antécédents des inculpés.

9. L'article 1^{er} de la loi de 1937 « sur le mariage » nécessite la plainte de la femme ou du mari trompé sur les conditions du mariage. Sur ce sujet, voir les articles 5 et 6 de cette loi. De même, l'article 7 d'une loi de 1965 relatif aux chèques sans provision; l'alinéa 2 de l'article 81 du Code pénal relatif à l'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat et les agents diplomatiques étrangers.

Avec la récente réforme, le législateur a d'une part restreint le champ d'application de l'article 277 du Code pénal. Ainsi, le proxénétisme et l'outrage public à la pudeur sont devenus poursuivables sans aucune plainte de la part d'une partie lésée¹⁰.

Mais d'autre part, et c'est en cela que consiste l'importante réforme en cette matière, la nouvelle loi, en plus des cas que nous venons d'étudier, a subordonné le déclenchement de l'action publique dans certaines autres infractions au dépôt d'une plainte de la part de l'intéressé; à la condition évidemment que l'inculpé n'ait pas d'« antécédents de nature à produire effet »¹¹.

Quelles sont exactement ces infractions ?

Examinant la liste présentée par l'appendice 2 joint à l'article 8 du Code de procédure pénale, on s'aperçoit que deux sortes d'infractions ont été prévues par le législateur : certaines ne sont poursuivables qu'après le dépôt d'une plainte de la part de la partie lésée, alors que pour d'autres le procureur ne doit attendre la plainte de l'intéressé que s'il existe certains liens de parenté entre lui et l'inculpé.

1. Nécessité de certains liens de parenté.

Lorsque l'inculpé est le conjoint de la victime, ou s'il existe un lien de parenté (par alliance jusqu'au troisième degré, ou par filiation jusqu'au deuxième degré), le procureur doit attendre une plainte de la victime dans les infractions ci-dessous énumérées (numéro 5, appendice 2, art. 8, C.P.P.) :

- a) le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, et les infractions considérées et soumises aux mêmes règles que l'escroquerie;
- b) les extorsions et le chantage;
- c) les coups et blessures ayant entraîné l'infirmité ou la privation partielle de l'usage d'un membre de la victime;
- d) la privation de l'usage d'un membre causée par un accident de la route (art. 5 de la loi sur le renforcement de la pénalité des conducteurs de voiture 1949).

2. Autres infractions dont la poursuite est conditionnée à une plainte de la victime.

Concernant les neuf autres infractions prévues par la nouvelle loi, et étudiées ci-après, le parquet, avant que la partie lésée ne se plaigne, ne peut mettre l'action publique en marche, même en cas de défaut d'un lien quelconque de parenté entre les parties :

- a) coups et blessures ayant causé l'infirmité de la victime, sans pour autant aboutir à la privation de l'usage d'un membre (art. 172, C.P.);
- b) coups et blessures ayant causé la maladie ou l'incapacité de travail de la victime pendant plus de vingt jours (art. 173, C.P.);

10. Appendice 3 joint à art. 8, C.P.P.

11. L'on entend par là emprisonnement correctionnel de soixante et un jours et plus.

c) défloration¹², à la condition évidemment que la jeune fille soit consentante et majeure (art. 208, C.P.);

d) diffamation dont l'objet concernerait une infraction contre les mœurs, la morale, ou les devoirs familiaux (al. 2, art. 214 bis, C.P.);

e) incendie de la récolte ou des voitures ou des wagons d'autrui (contenant ou non des biens matériels);

f) action en justice en réintégration ou de complainte contre le propriétaire d'un terrain ou plantation d'arbustes dans la propriété d'autrui afin de justifier une possession (art. 268 bis, C.P.);

g) atteinte portée au terrain appartenant à autrui, lorsque l'inculpé serait un récidiviste, c'est-à-dire qu'il a été déjà condamné définitivement pour des agissements semblables (art. 265 bis, C.P.);

h) filouterie d'aliments ou de chambres d'hôtel (loi de 1943);

i) toute atteinte portée aux terrains appartenant à l'Etat, à une municipalité ou à une banque (loi de 1960).

SECTION 2

PHASE DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

D'après la législation pénale iranienne, le juge d'instruction est considéré comme un officier de la police judiciaire¹³. La nouvelle loi, sans aller jusqu'à modifier le statut du magistrat instructeur, a pourtant limité la compétence de ce dernier, de sorte qu'il ne puisse plus instruire que les affaires d'une certaine importance.

A. De la restriction de compétence du juge d'instruction

Aux termes de l'article 306 du Code de procédure pénale, l'instruction préparatoire était obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit. Toutefois, et même en matière criminelle, le procureur n'était guère tenu de confier l'instruction au magistrat instructeur que lorsqu'il s'agissait d'un crime non flagrant. En matière de crime flagrant¹⁴, le procureur avait le choix entre procéder d'office ou par l'un de ses substitués à l'instruction, ou confier l'affaire au juge d'instruction. Toutefois, il est à noter qu'en pratique la plupart des dossiers criminels ou délictuels étaient confiés aux magistrats instructeurs.

12. Il est à noter qu'avant la réforme, cet acte commis même à l'égard d'une jeune fille majeure et consentante pouvait être poursuivi, sans aucune plainte, par le ministère public; v. l'article 277 du Code pénal.

13. Art. 19, C.P.P.

14. Anc. art. 40, C.P.P.

Or, la nouvelle loi a précisément changé cette situation. L'instruction reste toujours, il est vrai, facultative en matière de délit, obligatoire en matière de crime, mais selon l'alinéa 2 de l'article 40 nouveau, le juge d'instruction n'est plus compétent pour procéder à l'instruction des affaires délictuelles.

Ainsi, en cette matière, et si l'affaire n'est pas en état d'être envoyée directement devant le tribunal correctionnel, l'instruction doit être accomplie soit d'office par le procureur ou l'un de ses substituts, soit par les officiers, les agents de la police ou de la gendarmerie, ou enfin par tout autre fonctionnaire ou agent auquel sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire 15.

Désormais, le procureur dispose de mêmes pouvoirs que le juge d'instruction. Il est par ailleurs soumis aux mêmes obligations que celui-ci 16.

Il en résulte que le procureur ou ses substituts peuvent non seulement procéder à des perquisitions ou saisies, mais encore délivrer des mandats, et particulièrement le mandat de dépôt. L'inculpé, de son côté, dispose des mêmes garanties que si son dossier était confié au juge d'instruction. Il pourrait notamment formuler une demande de mise en liberté et, si le procureur ne lui répond pas dans le délai imparti de cinq jours, il pourrait saisir la chambre du conseil.

Par contre le juge d'instruction, et uniquement celui-ci, est devenu compétent pour procéder à l'instruction des affaires dont le jugement relève de la cour d'assises 17.

Il s'agit là de crimes flagrants ou non flagrants ainsi que des délits qui pourraient être en concours réel avec des crimes 18.

Désormais, le procureur n'est plus en mesure d'instruire une affaire criminelle. Même en matière de crime flagrant, et avant que le juge d'instruction ne descende sur les lieux, le procureur a uniquement le devoir de veiller à la conservation des preuves et indices susceptibles de disparaître, ainsi qu'à tout ce qui pourrait servir à la manifestation de la vérité 19.

Aussi constatons-nous que l'instruction préparatoire n'a pas été supprimée en matière délictuelle. Le législateur, confiant l'instruction des affaires délictuelles au parquet, a tout simplement voulu décharger les cabinets des juges d'instruction de nombreux dossiers délictuels, lesquels, comme nous l'avons

15. Tels que les membres des « maisons d'équité », lesquels, selon les alinéas 2 et 3 de l'article 14 de la loi de 1965 sur la création des maisons d'équité, ont été reconnus officiers de police judiciaire. Ces juridictions, créées dans les villages, sont composées de trois membres lesquels sont élus par les villageois et contribuent d'une manière bénévole à l'administration de la justice locale. Elles sont compétentes pour trancher en matière civile des litiges dont le montant ne dépasse pas 50.000 rials (3.200 F).

Elles sont aussi compétentes en ce qui concerne un procès de plainte, de réintégration ou enfin certains conflits familiaux.

En matière pénale, ces juridictions ne sont compétentes que pour juger certaines contraventions; et même dans ce dernier cas, le montant de l'amende à laquelle l'inculpé peut être condamné ne peut dépasser 5.000 rials.

16. Appendice 1, art. 40 nouv.

17. Al. 2, appendice 3 joint à art. 40 nouv.

18. V. sur la notion de concours réel : STEFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général*, 8^e éd., Dalloz, 1975, n^{os} 498 et 499.

19. Al. 1, art. 40 nouv., C.P.P.

précisé, étaient presque toujours confiés en pratique à ces derniers pour des raisons de commodité.

Néanmoins, le législateur a apporté trois dérogations au principe selon lequel le juge d'instruction ne doit pas instruire une affaire délictuelle :

1. nous savons que le juge d'instruction étant saisi *in rem* a le devoir d'instruction, mais ne peut instruire que sur les faits matériels déterminés dont il a été saisi par le réquisitoire introductif du procureur ou par une plainte de la partie civile. Or, il arrive qu'au cours de l'information le juge d'instruction donne à ces faits une qualification différente de celle du parquet ou de la partie civile 20;

dès lors, si la nouvelle qualification est une qualification délictuelle, le juge d'instruction n'est plus autorisé à se dessaisir et doit continuer l'information 21;

2. en cas de concours réel d'informations, où le juge d'instruction serait saisi afin d'informer d'une part sur des faits criminels, et d'autre part sur des faits délictueux, commis conjointement, celui-ci serait tenu de continuer à informer même s'il rendait une ordonnance de non-lieu concernant les faits criminels 22.

Comme nous venons de le constater, dans ces deux derniers cas, le législateur a obligé le magistrat instructeur à continuer à instruire des faits délictueux jusqu'à ce qu'il parvienne à la découverte de la vérité;

3. enfin, la loi a prévu une disposition particulière concernant la province. Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 40 nouveau, dans les villes où les affaires criminelles ne seraient pas nombreuses et où, par conséquent, le juge d'instruction n'aurait pas beaucoup de dossiers criminels à instruire, le procureur est autorisé, après avoir reçu l'autorisation du ministre de la Justice, à confier pour le temps nécessaire l'instruction des affaires délictueuses aux juges d'instruction.

B. Des obligations nouvelles du juge d'instruction.

Selon les dispositions de l'article 38 du Code de procédure pénale toujours en vigueur, lorsqu'un inculpé était mis en détention provisoire, il avait le droit de demander au juge d'instruction (seul compétent pour délivrer des mandats avant la réforme), à être mis en liberté 23 et, si ce magistrat ne lui répondait pas dans un délai de cinq jours suivant sa demande, l'inculpé avait le droit de porter plainte, dans un délai de dix jours, devant la chambre du conseil. Une telle disposition ne représentait pas un grand intérêt pour l'inculpé : il n'était autorisé à bénéficier de ce droit qu'une fois tous les quatre mois en matière criminelle, et tous les deux mois en matière délictuelle.

Or, la nouvelle loi vient de créer, à côté de ce droit de l'inculpé, une nouvelle obligation à la charge du juge d'instruction et du procureur ou ses substituts.

20. G. STEFANI, G. LEVASSEUR, *Procédure pénale*, 9^e éd., Dalloz, 1976, n^o 371.

21. Al. 1, appendice 3, art. 40 nouv., C.P.P.

22. *Id.*

23. Al. 3, art. 38, C.P.P.

En quoi consiste au juste cette obligation ?

A vrai dire, lorsque nous examinons les dispositions de la nouvelle loi en cette matière²⁴, nous constatons que le législateur a substitué au principe de « la détention illimitée », adopté depuis un demi-siècle par la loi en Iran, le système appelé « la détention à durée limitée et à échéances successives »²⁵.

Cette limitation de durée de la détention provisoire constitue l'une des principales innovations de la récente réforme.

Désormais, la détention des inculpés au cours de l'instruction préparatoire ne peut plus excéder quatre mois en matière de crime et deux mois en matière de délit.

Ces délais expirés, si l'instruction n'est pas encore terminée, le juge d'instruction ou le procureur sont tenus d'annuler le mandat de dépôt déjà décerné ou de le remplacer par l'un des substituts à la détention provisoire²⁶.

Néanmoins, lorsqu'au bout de deux ou quatre mois le maintien de l'inculpé en détention se révèle encore nécessaire, le juge d'instruction ou le procureur pourraient « maintenir » le mandat à la condition de le motiver par « des motifs légaux » et d'après « les éléments de l'espèce ».

Le mandat ainsi maintenu pourrait être frappé d'appel par l'inculpé dans un délai de dix jours devant la chambre du conseil laquelle rendrait une décision définitive²⁷.

Bien entendu, c'est une heureuse réforme apportée à la législation pénale iranienne nous rappelant la loi française de 1958.

Toutefois, il est à noter que le problème de la détention provisoire n'a pas fait couler beaucoup d'encre dans la littérature juridique iranienne. La raison en est que trois des quatre « substituts »²⁸ à la détention provisoire existent depuis très longtemps dans notre législation pénale. Le quatrième, c'est-à-dire l'engagement pur et simple de l'inculpé de ne pas sortir du ressort judiciaire, a été prévu par une loi de 1959.

Or, étant donné qu'en Orient, les relations amicales ou familiales sont beaucoup plus poussées qu'en Occident, il en résulte que dans la pratique judiciaire il est fréquent — et l'on pourrait même soutenir que c'est devenu une coutume — que quelqu'un se porte garant afin de libérer un inculpé.

24. Appendice 2 joint à art. 129, C.P.P.

25. V. notre thèse sur *Les problèmes soulevés par la détention préventive; étude de droit comparé*, Paris, 1970, p. 55 et 229.

26. Les substituts à la détention provisoire, équivalents du contrôle judiciaire du droit français, sont au nombre de quatre selon l'article 129 du Code de procédure pénale :

— l'engagement sur l'honneur de l'inculpé de ne pas sortir du ressort judiciaire (al. 1),

— l'engagement de ne pas sortir des limites territoriales déterminées; dans ce cas, le magistrat instructeur, au moment de l'engagement, fixe une certaine somme d'argent qui serait payée le cas échéant par l'inculpé au bénéfice de la justice (al. 2),

— l'engagement d'une tierce personne, appelée « Kafile », de présenter l'inculpé à tout acte d'instruction ainsi que pour l'exécution de la peine et de payer le cas échéant une certaine somme convenue à l'avance. Si l'inculpé ne dispose pas d'un « Kafile » et désire payer tout de suite la somme exigée par le juge d'instruction ou le procureur, ces derniers ne peuvent pas lui refuser sa mise en liberté (al. 3),

— la caution réelle (al. 4).

27. Appendice 2 joint à art. 129 *in fine*.

28. V. *supra*, note 26.

Les amis, les parents, souvent en engageant leurs biens immobiliers, réalisent non seulement la mise en liberté des inculpés mais encore empêchent ces derniers de connaître le milieu carcéral.

Une enquête effectuée à Ahvaz, une ville du sud de l'Iran, a permis de constater que sur cent personnes dont le dossier avait été instruit par le juge d'instruction en matière délictuelle en 1970, le mandat de dépôt n'a été décerné qu'à l'égard de neuf inculpés; les quatre-vingt-onze autres ont été libérés sous d'autres mesures remplaçant le mandat de dépôt.

Ceci dit, il n'en reste pas moins vrai que la réforme récente en matière de durée de la détention provisoire ne pourrait échapper à certaines critiques fondamentales.

En réalité, et aux termes de l'appendice 2 joint à l'article 129 du Code de procédure pénale, la motivation des mandats de dépôt de la part du magistrat instructeur ou du procureur n'est exigée qu'une fois que l'inculpé a passé deux ou quatre mois en prison, alors qu'il aurait fallu qu'une telle obligation soit créée au moment de la délivrance des mandats, c'est-à-dire, au moment de la décision sur la liberté ou sur l'incarcération de l'inculpé. Car, si l'on veut éviter le mal de la détention provisoire, c'est dès le début — donc avant que l'inculpé ne soit mis en contact avec le milieu carcéral — qu'il faut l'éviter.

Bien plus, le législateur a passé sous silence l'importante question de savoir si la prolongation des mandats est limitée à une seule fois ou si au contraire elle pourrait avoir lieu d'une manière illimitée.

Enfin, l'exigence de l'accord du procureur pour qu'il soit mis fin à la détention par le juge d'instruction en matière criminelle ne nous paraît pas justifiable²⁹.

C. La détention obligatoire

La détention provisoire, appelée aussi préventive par le Code de procédure pénale, était autrefois facultative, c'est-à-dire laissée à la libre appréciation du juge d'instruction. Toutefois, depuis une vingtaine d'années, certains cas de détention obligatoire se sont fait jour dans notre législation pénale. Bien plus, avec la réforme du Code de procédure pénale, le législateur a prévu de nouveaux cas où le magistrat instructeur ou le procureur sont obligés de mettre l'inculpé sous mandat de dépôt au cours de l'instruction préparatoire.

1. La détention provisoire obligatoire avant la réforme.

Le juge d'instruction, lorsqu'il existait des indices graves et concordants de la culpabilité à la charge de l'inculpé, était obligé de décerner mandat de dépôt dans les cas ci-après énumérés :

a) lorsque les blessures ou la mort de la victime auraient été causées moyennant l'emploi d'un couteau ou de toute autre arme blanche. La détention ainsi opérée devait durer jusqu'à la fin de l'instruction préparatoire³⁰;

29. Al. 2, appendice 2, art. 129 : en cas de désaccord entre le juge d'instruction et le procureur, la décision du tribunal correctionnel s'impose.

30. Al. 3, loi du 10 avr. 1965.

b) lorsqu'en matière de stupéfiants, l'inculpé aurait importé, produit, procuré, vendu ou exposé à la vente, de l'opium, de l'héroïne ou leurs dérivés, ou encore aurait procédé à la culture du pavot ou mis quelque local à la disposition des toxicomanes³¹;

c) en cas de découverte de médicaments altérés (appendice 3 joint à l'article 18 d'une loi de 1955).

Le législateur avait même prévu que lorsque l'usage de tels médicaments causerait la mort, une maladie permanente, ou l'infirmité de l'intéressé, l'inculpé serait gardé en détention jusqu'au jour du jugement³².

2. Les mandats de dépôt obligatoires prévus par la nouvelle loi.

Le législateur a non seulement maintenu avec la réforme du Code de procédure pénale les cas de détention obligatoire que nous venons d'étudier, mais encore et aux termes de l'appendice joint à l'article 130 *bis* du même Code, la délivrance du mandat de dépôt est-elle devenue obligatoire à l'égard des inculpés qui commettraient un vol, une escroquerie, un faux ou qui feraient usage d'un faux, lorsque les conditions suivantes seraient réunies :

a) il faut qu'il y ait des indices graves de culpabilité à charge;

b) il faut que l'inculpé ait été au moins une seule fois condamné « définitivement » pour l'une des quatre infractions en question, ou qu'il ait été deux ou plusieurs fois jugé pour elles sans pour autant que ces condamnations soient devenues définitives.

Comme nous venons de le constater, le législateur a pris en considération l'état dangereux des inculpés à propos desdites infractions, et afin que la liberté de ces derniers ne leur permette pas de continuer les agissements criminels, la détention provisoire en tant que mesure de sûreté est devenue obligatoire.

SECTION 3

DES NOUVELLES CONDITIONS DU POURVOI EN CASSATION

D'après l'ancien article 439 du Code de procédure pénale, la déclaration de pourvoi pouvait être faite au greffe de la Cour de cassation, à celui de la cour d'appel ou du tribunal correctionnel ayant rendu la décision attaquée, au greffe du tribunal ou de la cour le plus proche du domicile du demandeur, et enfin à celui de la prison où l'inculpé était préventivement détenu ou le condamné purgeait sa peine.

Depuis la réforme, les possibilités du demandeur sont réduites. Désormais, la déclaration de pourvoi ne peut être faite qu'au greffe du tribunal ou de

31. Art. 17, loi de 1959 intitulée : « La réforme de la loi sur l'interdiction de la culture du pavot ».

32. Cette dernière disposition n'est plus valable depuis la récente réforme. V. *supra*, p. 15.

la cour ayant rendu la décision ou le mandat attaqué, ou à celui de la prison où l'inculpé est détenu³³.

La procédure à suivre une fois que la demande est déposée, ainsi que les pouvoirs d'une nouvelle juridiction créée par la nouvelle loi sous le nom de « Schobé Taschkhisse »³⁴ seront étudiés ci-après successivement.

A. La procédure

Lorsque la demande est déposée au greffe du tribunal ou de la cour, le greffier est obligé de l'inscrire sur un registre à ce destiné, de la dater et signer conformément à la loi. Il est à noter qu'en droit iranien, ce n'est pas le demandeur en cassation mais le greffier qui doit notifier aux parties le recours en cassation³⁵.

Ces dernières sont tenues de répondre dans un délai de dix jours, à l'expiration duquel, et en tout état de cause, le dossier doit être envoyé au greffe de la Cour de cassation.

Lorsque la requête est déposée au greffe de la prison par un détenu, le greffier, certifiant sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé, précisant la date et déposant le sceau de la prison ainsi que sa propre signature, doit envoyer immédiatement la requête au greffe du tribunal ou de la cour ayant rendu la décision ou le mandat attaqué³⁶, dont le greffier est tenu de procéder comme il a été dit au paragraphe précédent.

Si la requête est déposée après l'expiration du délai imparti par la loi, elle sera rejetée par la cour ou le tribunal ayant rendu la décision attaquée³⁷.

Toutefois, la loi a prévu que la partie demanderesse dont la requête a été rejetée a la possibilité de porter plainte, dans un délai de dix jours à compter du jour où l'ordonnance de rejet lui a été notifiée, devant « Schobé Taschkhisse » de la Cour de cassation.

B. Les pouvoirs et les obligations du « Schobé Taschkhisse »

1. La composition de cette juridiction.

Depuis la réforme, et afin d'accélérer les activités de la Cour de cassation en matière pénale, une nouvelle Chambre, pour vérifier les requêtes, avant qu'elles ne soient soumises à la Cour de cassation, a été créée par les dispositions de l'article 441 du Code de procédure pénale. Cette Chambre est composée d'un président et, autant qu'il est nécessaire, de membres choisis parmi les « conseillers » et les « substituts » à la Cour de cassation. Ils travaillent par équipe de deux personnes (un conseiller et un substitut). Chaque

33. Al. 1, art. 439 nouv.

34. Equivalent de la chambre de requête, cela signifie « chambre de contrôle de la légalité » ou « chambre de discernement ».

35. Al. 2, art. 439 nouv.; al. 4, anc. art. 439.

36. Al. 3, art. 439 nouv.

37. Ce délai est selon l'article 438 du Code de procédure pénale de dix jours partant du jour où l'arrêt, ou le mandat, a été notifié aux parties.

équipe nommée « Heyat Taschkhisse » est compétente dans les cas ci-après énumérés (art. 442, C.P.P.) :

a) vérifier si la requête a été bien déposée dans le délai imparti par la loi (al. 1);

b) examiner le bien-fondé de la requête, c'est-à-dire voir si le mandat, l'arrêt ou la décision attaquée est susceptible d'appel et entre dans l'un des cas prévus par la loi³⁸;

c) contrôler si la partie demanderesse a bien expliqué les raisons pour lesquelles elle trouve la décision prise non justifiable, et surtout voir si, malgré cette explication, elle est bien conforme aux dispositions de l'article 430 du Code de procédure pénale³⁹;

d) vérifier l'ordonnance de rejet rendue par la cour ou le tribunal au cas où une requête aurait été déposée hors du délai légal;

e) examiner les requêtes concernant les mandats légalement susceptibles de pourvoi en cassation;

f) contrôler les requêtes déposées contre les arrêts de la cour d'appel rendus en matière de prescription ou d'enregistrement, sous son propre nom, d'un bien immobilier appartenant à autrui;

g) décider du règlement de juges en cas de conflit de compétence entre les tribunaux de droit commun. Il est à noter qu'en cas de conflit de compétence entre les tribunaux des forces armées et ceux de droit commun, la question doit être soumise directement à la Cour de cassation, et « Schobé Taschkhisse » n'aura pas à en décider⁴⁰;

h) prendre la décision nécessaire en cas de retrait de la requête de la part de la partie demanderesse;

i) décider au cas où l'une des causes de l'extinction de l'action publique apparaîtrait postérieurement à la délivrance du mandat, à la décision du tribunal, ou à l'arrêt de la cour contre lequel l'intéressé s'est pourvu en cassation;

j) vérifier la requête de « pourvoi en révision », afin de voir si la raison pour laquelle la requête a été déposée entre dans les quatre cas prévus à l'article 446 du Code de procédure pénale.

Il est à préciser que lorsque l'intéressé se pourvoit en révision ou en cassation contre une décision des tribunaux militaires, la question sera discutée directement devant la Cour de cassation.

2. La saisine de « Schobé Taschkhisse ».

Le secrétaire général de la Cour de cassation, après avoir reçu les requêtes, est tenu de les faire parvenir immédiatement au « Schobé Taschkhisse »; elles

38. V. art. 431, C.P.P.

39. Aux termes de cet article on ne peut se pourvoir en cassation que dans les deux cas suivants :

— en cas de violation des lois concernant la peine et la responsabilité pénale,
— en cas de non-respect des lois de forme lorsque cela serait de nature à porter atteinte à la décision du tribunal ou à l'arrêt de la cour, les rendant dépourvus de force légale.

40. Art. 204, et appendice joint à art. 442, C.P.P.

seront alors, selon la date de réception, distribuées par le président entre les équipes de contrôle appelées, on l'a déjà vu, « Heyat Taschkhisse », qui décideront ainsi qu'il suit (art. 443).

Si l'arrêt, la décision, ou le mandat n'est pas susceptible de pourvoi en cassation, ou si la partie demanderesse ne s'est pas pourvue dans le délai imparti, ou n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles la requête a été déposée, ou enfin si la requête en cassation ou en révision n'entre pas dans l'un des cas prévus par la loi, « Heyat Taschkhisse », statuant par une ordonnance, doit rejeter la requête (al. 2, art. 443). Par contre, lorsque la requête est de nature à être envoyée devant la Cour de cassation, « Heyat Taschkhisse » rendra une « ordonnance d'admission » et enverra le dossier au premier président de la Cour de cassation.

Néanmoins, en cas de conflit de compétence entre les juridictions de droit commun, ainsi qu'en ce qui concerne les mandats et les arrêts de la cour d'appel rendus en matière de « prescription » ou d' « enregistrement » par l'inculpé d'un bien immobilier appartenant à autrui sous son propre nom, « Heyat Taschkhisse » n'aura pas à déférer le dossier à la Cour de cassation, et doit, dans la première hypothèse, envoyer l'affaire devant la juridiction compétente et, dans la deuxième hypothèse, l'examiner et rendre la sentence convenable⁴¹.

Les décisions de « Heyat Taschkhisse » doivent être prises à l'unanimité. Elles sont définitives, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun recours contre ses décisions.

En cas de désaccord entre les membres de cette juridiction, la décision sera prise, avec la participation du président de « Schobé Taschkhisse », à la majorité des voix (al. 1, art. 443 bis, C.P.P.).

Enfin, il est à noter qu'au cas où les « Heyats Taschkhisses » prenaient des décisions différentes sur des problèmes identiques, la question serait discutée, sur la demande du procureur à la Cour de cassation ou du président de « Schobé Taschkhisse », devant une chambre composée du président et des conseillers à la Cour de cassation ainsi que ceux de « Schobé Taschkhisse ». La décision, prise à la majorité relative des voix, doit être suivie, à l'avenir par tous les « Heyats Taschkhisses »⁴².

CONCLUSION

L'analyse détaillée de la nouvelle loi nous a permis de comprendre la politique criminelle poursuivie par le législateur.

Néanmoins, à peine la nouvelle loi était-elle entrée en vigueur qu'un nouveau projet de réforme totale du Code de procédure pénale fut déposé

41. Précisons que cette juridiction n'est pas compétente en ce qui concerne les arrêts de non-lieu rendus par la cour d'appel, lorsque cette cour considère que l'acte commis n'est pas incriminé; la requête doit alors être envoyée par « Heyat Taschkhisse » devant la Cour de cassation (al. 6, art. 442, C.P.P.).

42. Al. 2, art. 443 bis, C.P.P.

devant l'Assemblée nationale. Ce projet, bien qu'imprégné profondément par les idées récentes pour combattre la criminalité, et surtout par la doctrine de la Défense sociale nouvelle, est toujours en discussion devant les commissions et n'a pas encore été ratifié.

La raison principale en est que depuis à peu près un an, la question se pose de savoir s'il n'aurait pas mieux valu, dès le début, admettre le système anglais au lieu de s'inspirer du Code français de procédure pénale. Le gouvernement a récemment déposé un projet contenant une cinquantaine d'articles qui feraient entrer certaines institutions de *common law* en droit iranien. Ce nouveau projet sera-t-il finalement ratifié ? Ne vaudra-t-il pas mieux le combiner avec le projet mentionné plus haut ?

Il y a un tas de questions qui pourraient se poser. Car, si le droit anglais, étant basé sur le système accusatoire, s'approche du droit islamique, il s'en éloigne par contre en ce que le droit musulman est un droit écrit basé plutôt sur les règles⁴³ que sur les « précédents ».

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble

1. La complicité de complicité.

La mise en œuvre de la notion de fait principal punissable fait difficulté lorsque l'acte de complicité se rattache à ce qui n'est en soi qu'un autre acte de complicité qui, en droit français, ne constitue pas en lui-même une infraction autonome dès lors que les agissements qu'il implique ne peuvent s'analyser en un délit particulier. A cet égard, le problème de la « complicité de complicité », à propos duquel la Chambre criminelle a statué dans son arrêt du 4 janvier 1975 (*Gaz. Pal.*, 1975.1.343, note J.-P. D.), peut se poser relativement souvent en matière d'avortement punissable, en raison de la chaîne de personnes qui s'allonge parfois, d'un informateur à l'autre, entre la femme désireuse d'interrompre sa grossesse et la personne qui va pratiquer les manœuvres nécessaires à cet effet : le fait de donner l'adresse de celui qui connaît l'adresse d'un avorteur est-il une complicité de l'avortement commis ou tenté ?

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt commenté, l'amie d'une femme désirant se faire avorter avait présenté celle-ci à une personne qui connaissait l'adresse d'un avorteur. Les juges du fond avaient cru pouvoir la condamner comme complice de l'avorteur, sans que leurs constatations aient démontré que cette personne s'était mise en rapport avec l'avorteur, puisque c'était l'autre intermédiaire qui avait sollicité les services de celui-ci, avait pris rendez-

43. Ghaedah.

vous avec lui, et avait informé la femme enceinte du moment du rendez-vous. Les motifs de la décision de condamnation laissant incertain le point de savoir s'il y avait complicité du délit commis par l'avorteur, l'arrêt d'appel a été cassé par la Chambre criminelle.

A vrai dire, la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de censurer des décisions qui avaient eu le tort de condamner comme complice de l'avorteur celui qui n'était que complice de l'avortée (cf. Crim., 17 nov. 1944, *Gaz. Pal.*, 1945.1.43, cette *Revue*, 1946, p. 67, obs. L. Huguency; 29 nov. 1946, *Gaz. Pal.*, 1947.1.25, cette *Revue*, 1947, p. 87, obs. L. Huguency). C'était là non pas refus de punir ces agissements, mais seulement entendre leur restituer leur véritable qualification; et d'autres décisions, on le sait, ont réprimé cette complicité dite parfois indirecte (Crim., 23 mai 1844, B., 179; 22 juill. 1943, *J.C.P.*, 1944.II.2651, 3^e espèce; v. aussi Crim., 8 juill. 1943, *ibid.*, 1^{re} espèce).

Le problème est évidemment simple lorsque l'acte dont il s'agit se rattache en réalité à un fait principal : on sait qu'en matière d'avortement, à la différence de ce qui se passe dans nombre d'autres infractions, il y a un délit à chaque bout de la chaîne, même si les peines applicables à la femme avortée et à l'avorteur ne sont pas les mêmes; il est en effet admis que la femme qui consent à subir l'avortement punissable pratiqué sur elle par un tiers est visée sinon par les termes, en tout cas par la disposition de l'article 317, alinéa 3, du Code pénal, il faut donc, pour que le problème de la complicité de complicité se pose vraiment en la matière, que le participant s'intercale entre d'autres maillons intermédiaires : sans vouloir aider l'avorteur, quelqu'un renseigne celui qui va renseigner la femme, ou, sans entendre rendre service à la femme, quelqu'un indique la candidature de celle-ci à un adjoind de l'avorteur. Et dans certains des rares arrêts qui ont été rendus sur le sujet, la complicité se rattachait directement soit à l'acte de l'avortée (Crim., 8 juill. 1943, préc.), soit à celle de l'avorteur (même arrêt, pour un autre complice; v. aussi Crim., 22 juill. 1943, préc.). Un critère subjectif peut en effet être utilisé en pareille matière (cf. L. Huguency, obs. cette *Revue*, 1947, p. 87; Charbonnier, *Répert. Dalloz dr. pén.*, V^o *Avortement*, n^o 18), la solution dépendant alors du point de savoir qui l'intermédiaire a voulu aider : est complice de l'avortée celui qui, par le renseignement fourni, a rendu service à la femme voulant se faire avorter; est complice de l'avorteur celui qui, même par le même renseignement objectif, a par exemple joué le rôle de recruteur de clientèle pour l'auteur de l'avortement : selon le cas, d'ailleurs, la peine applicable au complice ne sera pas la même; et si d'aventure l'agent a entendu à la fois rendre service à la femme, et par exemple servir de rabat-teur à l'auteur de l'avortement (v. Trib. corr. Bar-le-Duc, 26 mai 1943, S., 1944.2.7), cette double complicité lui fera encourir les peines, plus fortes, applicables à l'auteur de l'avortement — et cela, observons-le, même dans le cas où celui-ci ne serait pas au courant du rôle joué par le fournisseur de clientèle (Légal, étude préc., n^o 14). On objectera peut-être que le critère risque d'être en défaut si l'intermédiaire savant n'a voulu aider ni l'un ni l'autre : à notre époque fertile en esprits dévoués au bonheur des peuples, on peut imaginer que quelqu'un agisse non pas pour l'avortée, ni pour l'avorteur, mais pour l'avortement : un pareil mobile ne fera pas obstacle à la répression, dans la mesure où, la loi vise l'aide apportée à l'acte, plus qu'à la personne de l'auteur; (Chavanne, *Répert. Dalloz dr. pén.*, V^o *Complicité*, n^o 105; Légal, « La complicité en matière d'avortement », *J.C.P.*, 1944.I.423, n^o 14;

rapp. le problème du *Hintermann* : v. Fr.-Chr. Schroeder, *Der Täter hinter dem Täter*, Berlin, 1965); il sera sage, toutefois, de retenir ici plutôt l'aide à l'avortement voulu par la femme, plutôt que l'aide à l'avortement commis par l'avorteur.

Dans la présente espèce, l'on aurait pu considérer l'amie comme complice de la femme avortée : mais l'on comprend la prudence de la Cour de cassation, même si les solutions, eu égard à la nature du fait principal dont il s'agit dans ces matières, ne doivent pas s'expliquer par l'époque à laquelle elles sont rendues. S'il s'agit d'une véritable complicité de complicité impliquant au moins le maillon supplémentaire évoqué plus haut, le caractère indirect de l'aide ainsi apportée ou du renseignement fourni de la sorte pourrait permettre de ne pas considérer comme complice celui qui, en réalité, s'intercale entre le complice de la femme avortée et le complice de l'avorteur, sauf évidemment à démontrer, mais motivation précise à l'appui, l'intention de participer à l'une des actions principales : l'on remarquera que, dans l'arrêt du 4 janvier 1975, la possibilité de l'existence d'une complicité punissable est loin d'être exclue; seule l'insuffisance des constatations des juges est la cause de la cassation prononcée. Il est vrai que même le simple désir d'aider un complice implique que l'on sait participer à une action qui va aboutir à un avortement : mais le choix d'un critère subjectif conduit à distinguer, de l'hypothèse économique-philosophique évoquée plus haut, le cas de celui qui, plus modestement, n'a en vue que le service à rendre à un autre intermédiaire. Il y a en définitive un lien entre le caractère matériellement indirect de la participation, et ce qui pourrait passer, sans cela, pour résurgence du mobile — en réalité parfois présent dans les analyses subjectives de l'action.

2. Les conditions de la grande récidive correctionnelle.

Il n'est pas fréquent que la Cour de cassation ait à se prononcer sur des difficultés tenant à l'aggravation des peines : l'ampleur actuelle des pouvoirs du juge, dans le sens de l'indulgence, fait que les problèmes juridiques, du reste souvent moins aigus en raison précisément de l'accroissement des prérogatives attribuées aux magistrats, se posent surtout à propos de l'atténuation des sanctions. S'agissant au contraire de l'aggravation des peines, on s'accorde même à considérer, en ce qui concerne en particulier la récidive, qui est la plus importante d'entre elles, que l'intérêt des règles légales est souvent diminué, du fait de la possibilité pour les juges d'admettre le bénéfice des circonstances atténuantes au profit du récidiviste, ce qui, même dans le cas où l'aggravation est obligatoire, permet d'abaisser la peine au-dessous du minimum prévu. Il est donc intéressant de signaler, dans cette matière où la jurisprudence est devenue rare, l'arrêt de la Chambre criminelle du 12 février 1975 (B., 51).

Il s'agissait en l'espèce d'un individu qui, condamné à trois ans d'emprisonnement pour vols et recels le 26 juillet 1968, avait commis, le 10 juillet 1972, après avoir achevé sa peine, un attentat à la pudeur avec violence, crime pour lequel il avait été condamné par la Cour d'assises, du fait de l'existence de circonstances atténuantes, à sept ans d'emprisonnement.

La condition tenant au caractère temporaire de la récidive prévue par l'article 58, alinéa 1, du Code pénal était en fait remplie. Mais dans le mémoire personnel présenté à la Chambre criminelle, le condamné proposait, outre des moyens relatifs à la procédure, un moyen tenant à l'état de récidive.

Bien que l'arrêt ne précise pas l'argumentation présentée par le demandeur, l'on peut penser que celle-ci se fondait sur la nature de l'infraction retenue comme constituant le deuxième terme de la récidive. On sait en effet que, selon l'article 58, alinéa 1, du Code pénal, l'aggravation consistant à faire du maximum normal le minimum désormais encouru, le maximum nouveau étant égal au double du maximum normal, est la même pour cette « grande récidive correctionnelle » et pour le cas de récidive criminelle prévu par l'article 57 du Code pénal. Mais, à la différence de cette dernière hypothèse, dans laquelle le premier terme est constitué par un crime puni d'une peine criminelle ou d'une peine de plus d'un an d'emprisonnement, la grande récidive correctionnelle suppose, quant au premier terme, un délit, puni lui aussi d'un emprisonnement de plus d'un an : tel était bien le cas en l'espèce. En ce qui concerne le deuxième terme, c'est avec la petite récidive correctionnelle que la différence apparaît; celle-ci suppose en effet, exclusivement, un emprisonnement prononcé pour délit, alors que la grande récidive correctionnelle implique une peine d'emprisonnement qui peut être prononcée pour délit ou pour crime : et tel était bien encore le cas dans l'affaire dont il s'agit ici.

Toutefois, le condamné avait pu penser que la condition de spécialité exigée par la loi lorsque le deuxième terme de la récidive est un délit devait l'être aussi dans l'hypothèse où l'état de récidive est constitué par une nouvelle infraction ayant la nature d'un crime. La Chambre criminelle n'a pas adopté cette thèse, et a rejeté le pourvoi. La condition de spécialité, dans la grande récidive correctionnelle, est propre au cas où le deuxième terme est constitué par un délit : dès lors que la deuxième infraction est criminelle, peu importe sa nature; la récidive est ici générale, comme dans le cas de récidive criminelle. Il suffit, pour que l'article 58, alinéa 1, trouve à s'appliquer, que le crime commis soit puni d'un emprisonnement correctionnel du fait, notamment, de circonstances atténuantes retenues au bénéfice du coupable.

On observera qu'en consacrant la solution indiquée, la Cour de cassation confirme qu'il n'y a pas à distinguer en la matière selon que l'abaissement de la peine résulte de circonstances atténuantes ou d'excuses légales. On avait pu anciennement se demander si la formule de l'article 58, visant un crime devant être puni d'une peine correctionnelle, devait englober l'hypothèse où, en réalité, l'auteur du crime se trouve certes puni d'emprisonnement, mais uniquement par l'effet des circonstances atténuantes, faits laissés à la libre appréciation des juges : dans ce cas, on ne peut dire que le crime *doive* être puni de peines correctionnelles; même lorsque l'admission du bénéfice des circonstances atténuantes oblige à prononcer une peine correctionnelle de cinq à dix ans, ce qui contraint à prononcer un emprisonnement de un à cinq ans —, il reste que l'admission de ce bénéfice n'a rien d'obligatoire en elle-même. C'est pour ce motif qu'il avait été soutenu, et parfois jugé (C. ass. Saône-et-Loire, 7 déc. 1863, S., 1864.2.41, D., 1864.2.737) qu'il fallait d'abord faire application des règles de la récidive, avant de faire jouer le cas échéant les circonstances atténuantes.

La Cour de cassation, au contraire, a décidé qu'il suffisait, pour que la loi s'applique, d'un deuxième terme constitué par un crime puni de peines correctionnelles, même lorsque cette atténuation est le résultat de l'existence des circonstances atténuantes (Crim., 26 mars 1864, concl. contr. Savary, S., 1864.1.146, D., 1864.1.197; v. de même, pour l'article 57 du Code pénal, Crim., 3 juill. 1890, S., 1896.1.541). Les circonstances atténuantes vont donc jouer ici, on le sait, avant l'aggravation tenant à la récidive, ce qui a une

incidence sur la peine finalement encourue : en matière de grande récidive correctionnelle, en effet, la solution est la seule qui permette d'aboutir à ce que l'état de récidive soit constitué, puisque, à son défaut, la peine encourue pour la seconde infraction resterait criminelle, et qu'il n'y a pas de récidive de peine correctionnelle à peine criminelle (cf., outre les arrêts précités, Crim., 21 déc. 1871, S., 1872.1.447; 6 janv. 1881, S., 1882.1.281; 4 févr. 1928, S., 1929.1.398; v. au contraire Av. proj. C. pén., art. 34).

On observera que la formule de ces anciens arrêts, relative au « crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles », trouve son prolongement dans l'arrêt du 12 février 1975; formule juste en l'espèce, puisque seules des circonstances atténuantes pouvaient permettre d'abaisser la peine prévue; mais il convient de ne pas la généraliser. En réalité, depuis la loi du 26 mars 1891, le texte ne vise plus les peines correctionnelles, mais la peine d'emprisonnement; une peine correctionnelle d'amende peut être prononcée pour crime par le jeu combiné de l'excuse de provocation et des circonstances atténuantes : elle ne pourrait fonder l'aggravation prévue.

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Délit d'ingérence de fonctionnaires.

L'élévation morale d'un homme politique ou d'un fonctionnaire se mesure au souci exclusif qu'il a du bien commun et des affaires de la collectivité publique, et à l'oubli dont il fait preuve à l'égard de ses propres intérêts quand il agit au nom et pour le compte de cette collectivité. Malheureusement, on ne doit pas nourrir d'illusions exagérées sur la vertu des hommes engagés dans les affaires de la cité ou de l'Etat : plus d'un a cédé à la tentation de s'enrichir en profitant des facilités que lui donnait le poste occupé dans la vie politique ou dans la hiérarchie administrative. Ce vice est de toutes les époques et de tous les pays.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a eu à connaître, dans son arrêt du 16 décembre 1975 (*Bull. crim.*, n° 279, *Gaz. Pal.*, 4-6 avr. 1976) d'une affaire qui illustre les compromissions imputables à certains élus municipaux et qui a valu, au maire d'une commune du nord du Vaucluse, une condamnation à trois ans d'emprisonnement (dont trente mois avec sursis), à une amende, à l'interdiction de vie d'exercer une fonction publique et à l'interdiction, pendant cinq ans, des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal, pour abus de biens sociaux, abus de confiance, infractions à la législation sur les sociétés anonymes et délit d'ingérence. Dans les lignes qui suivent, il ne sera parlé que de cette dernière incrimination, prévue par l'article 175 du Code pénal, et qui ressortit seule à la présente chronique. Mais, pour mieux situer le délit d'ingérence, il est indispensable de présenter, en un bref survol, les circonstances d'ensemble de l'affaire.

En sa qualité de maire de la commune, le prévenu présidait une société d'économie mixte immobilière, la SEMIB, constituée en forme de société anonyme, et chargée d'acquisitions et de réalisations immobilières intéressant la commune. Il avait en outre des intérêts considérables dans une autre société anonyme de construction, la SOCAP, dont il était le principal actionnaire et dont plusieurs associés n'étaient que ses prête-noms : avec le titre de conseiller technique, il était en réalité le dirigeant de fait de cette dernière société, dans laquelle il s'était octroyé des rémunérations considérables et de multiples avantages indus. Et les deux sociétés s'étaient transformées en vases communicants, pour le plus grand profit de l'intéressé.

Précisément, au titre de l'abus de biens sociaux, on avait reproché au prévenu l'opération suivante : alors qu'en 1964, la SOCAP avait acquis d'une tierce société divers terrains situés sur le territoire de la commune en s'engageant à les rétrocéder à la SEMIB, ou à la ville elle-même, au prix de 0,20 F le mètre carré, cette rétrocession s'était effectuée en faveur de la SEMIB au prix de 10 F en 1970; la superficie revendue dépassait 41 hectares, ce qui représentait un bénéfice de 4 millions de F pour la SOCAP, ou plutôt pour son dirigeant de fait. Mais, comme ce dernier se trouvait être en même temps le premier magistrat de la commune et président de la société acheteuse, le juge d'instruction chargé du dossier n'avait pas manqué d'ajouter, à l'inculpation d'abus de biens sociaux, celle d'ingérence. Un autre incident, d'ailleurs, avait agi dans le même sens.

La SOCAP possédait en effet un immeuble que, pour l'exécution d'un plan d'alignement, il avait fallu démolir. La commune devait prendre à sa charge la reconstruction et le maire avait fait approuver par son conseil municipal le devis des travaux de reconstruction. Or, dans le même temps, le prévenu avait fait établir un second devis beaucoup plus élevé, en vue de la reconstruction d'un bâtiment d'une valeur bien supérieure à celle prévue et l'on suppose qu'il aurait essayé, peut-être en substituant un devis à l'autre, de faire payer par la commune le fort dépassement de crédit qu'aurait entraîné l'opération effectivement réalisée. Mais le vent venait de tourner, le maire perdait son écharpe, la justice était saisie de l'ensemble des faits et la reconstruction projetée n'eut pas lieu. Il n'empêche que cet incident des deux devis était apparu aux magistrats de première instance et d'appel comme constituant un nouvel aspect du délit d'ingérence reproché au prévenu.

Celui-ci a essayé sans succès de faire tomber, devant la Cour de cassation, la prévention d'ingérence de fonctionnaire qu'on lui imputait, mais ses arguments n'avaient guère de poids; il est vrai qu'en l'état des faits retenus contre lui, il ne lui restait qu'une bien faible marge de manœuvre pour présenter son pourvoi.

Le prévenu, en effet, ne pouvait pas nier que, comme maire, il avait la qualité d'« agent du gouvernement » au sens que la jurisprudence a toujours donné à cette expression qu'emploie l'article 175 pour désigner le premier élément de l'infraction, relatif à la qualité du coupable. D'autre part, en sa qualité de maire et, dans le prolongement de celle-ci, en sa fonction de président de la société d'économie mixte, la SEMIB, il avait obligatoirement dans ses attributions la surveillance des opérations effectuées au bénéfice de la commune; il était donc tenu d'exercer son contrôle, d'abord sur l'acte de rétrocession du terrain en cause à la société SEMIB, et ensuite sur l'opération de reconstruction mise à la charge de la commune pour remplacer, après démolition, l'immeuble appartenant à la SOCAP. Quant à la troisième composante du délit, la prise d'intérêts, elle était indiscutable au vu des faits d'abus des biens sociaux exposés plus haut; sans doute cette immixtion dans la SOCAP s'était dissimulée derrière des prête-noms, mais l'article 175 a précisément entendu déjouer les trop faciles manœuvres qui sont monnaie courante en de tels cas, en incriminant la prise d'intérêt réalisée « soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes... » (l'immixtion réalisée d'une façon non déguisée est d'ailleurs plus rare; cf. un exemple dans *Crim.*, 13 févr. 1969, *Bull. crim.*, n° 80, *Gaz. Pal.*, 1969.1.262).

Sur quel terrain, alors, pouvait-on porter le combat? L'ex-maire avait cru possible de se défendre en usant de deux arguments, mêlés dans un même moyen.

1° Il indiquait d'abord que la SOCAP (cette société dont il était pratiquement le maître) avait aussi vendu, à la société d'économie mixte, la SEMIB, d'autres terrains, non compris dans l'ensemble foncier grevé de la clause de rétrocession, et cela au prix (effectif, celui-là) de 0,20 F le mètre; de la sorte, la commune (ou la société acheteuse, qui n'en était que l'émanation) n'avait rien perdu : la somme élevée exigée pour le premier groupe de parcelles se trouvait compensée par le montant dérisoire demandé pour ce deuxième lot de terrains.

Cet argument, on le sait, est parfois utilisé par des prévenus poursuivis pour abus de biens sociaux, qui prétendent établir une compensation entre des opérations défavorables, imposées à la société, et d'autres plus avantageuses pour elle. Mais le raisonnement est sans valeur. Il néglige le fait que l'infraction d'abus des biens ou du crédit d'une société constitue une infraction instantanée (*Crim.*, 14 mars 1968, *Bull. crim.*, n° 90) et qu'il faut donc examiner chaque opération séparément des autres pour vérifier si elle a fait naître, pour les biens ou pour le crédit de la société, un préjudice effectif ou même simplement un risque auquel celle-ci ne devait pas être exposée. Une opération délictueuse ne devient pas licite parce qu'après coup le délinquant en a effacé les conséquences préjudiciables par une opération bénéficiaire, pas plus qu'un vol n'échappe à la loi pénale parce que le voleur restitue à sa victime l'objet qu'il lui avait soustrait.

Dans la présente affaire, la Chambre criminelle a précisément rejeté, sur un autre moyen qui avait trait à l'incrimination d'abus des biens sociaux, l'argument de compensation. Et en le voyant surgir une nouvelle fois à propos du délit d'ingérence de fonctionnaire, elle ne pouvait que le rejeter derechef. Pourquoi? Parce que, là encore, l'infraction d'immixtion d'un fonctionnaire ou d'un agent du Gouvernement dans des affaires soumises à sa surveillance est, par sa nature, instantanée (*Crim.*, 13 févr. 1969, préc.) et qu'on ne peut prétendre « blanchir » une prise d'intérêts irrégulière par une autre opération qui rétablirait, si l'on ose dire, l'équilibre des prestations. Bien mieux : l'autre opération présentée comme bénéficiant à la collectivité publique, loin de faire disparaître le délit, le manifeste une seconde fois, puisqu'elle révèle que l'ingérence se perpétue, même si le coupable n'a pas réalisé de profit personnel (sur l'inutilité d'un profit pour le coupable : *Crim.*, 5 juin 1890, *Bull. crim.*, n° 117, *D.*, 1891.1.42).

2° Battu sur son aile droite, le demandeur en cassation a été en outre écrasé sur l'aile gauche, disons sur le plan de la consommation de l'infraction. Cette fois, il s'agissait de la seconde opération reprochée au maire comme un fait d'ingérence, c'est-à-dire du projet de reconstruction d'un immeuble et du deuxième devis, rédigé à la demande de l'intéressé mais non approuvé par le conseil municipal. Où était donc l'infraction, demandait le prévenu? Les travaux n'avaient pas été exécutés, et l'on ne pouvait le déclarer coupable d'ingérence sur sa seule intention, d'ailleurs singulièrement douteuse si l'on prétendait la tirer de ce devis n° 2, non utilisé et n'ayant la valeur que d'un brouillon.

Mais c'était bien mal situer le problème. Le second devis n'avait effectivement aucun intérêt, mais pas du tout pour la raison qu'imaginait le

demandeur. En réalité, dès la confection du premier devis et sa présentation au conseil municipal, l'infraction d'ingérence était pleinement consommée : à ce moment déjà, le maire prenait un intérêt dans une affaire dont il avait la surveillance, puisqu'il lançait une opération immobilière au profit d'une société qui était sa chose. Peu importait que les travaux eussent été, ou non, exécutés : ce n'est pas l'achèvement matériel de l'opération qui est incriminé par l'article 175, mais seulement la prise d'intérêt, en d'autres termes la mise en place du lien matériel ou juridique dont le prévenu espère ensuite tirer avantage.

On voit combien était faible, sur les deux plans où elle s'est située, l'argumentation du demandeur. La Chambre criminelle y a cependant trouvé l'occasion de rappeler le caractère de délit instantané de l'infraction d'ingérence, et d'en fixer avec netteté le moment de consommation.

2. Exercice illégal des professions d'expert comptable et de comptable agréé.

Les professions organisées par la loi sont jalouses de leurs prérogatives et elles se défendent avec âpreté contre les empiètements dont elles sont victimes. La preuve en est donnée une nouvelle fois, pour les professions d'expert comptable et de comptable agréé, par un arrêt de la Cour de cassation (Crim., 2 déc. 1975, *Bull. crim.*, n° 267) qui rejette le pourvoi d'un conseil juridique et fiscal, dont une activité habituelle consistait en la tenue et la vérification des comptabilités de ses clients, et qui avait été, pour ce fait, condamné à une amende par la cour d'appel de Grenoble. Avec la présente décision, c'est une dizaine d'arrêts que la Chambre criminelle a déjà eu l'occasion de consacrer à l'infraction d'exercice illégal de la profession, depuis que celle-ci a été organisée par l'ordonnance du 19 septembre 1945; beaucoup plus nombreuses encore sont les décisions rendues par les juridictions inférieures et publiées, pour une bonne part, dans le seul bulletin de l'Ordre national des experts comptables.

Dans la progressive élaboration de la jurisprudence, trois démarches se laissent assez aisément discerner.

1° En un premier effort, la Cour de cassation a voulu tracer la frontière exacte séparant la profession d'expert comptable ou de comptable agréé de la profession voisine de comptable salarié qui, elle, échappe à l'organisation issue de l'ordonnance de 1945. Travail de délimitation ardu, mais indispensable, car l'Ordre des experts comptables et comptables agréés ne peut prétendre compter parmi ses membres et soumettre à sa surveillance disciplinaire que ceux qui exercent la profession à titre libéral, et non ceux qui agissent comme des salariés, placés sous la dépendance juridique de leurs employeurs.

Pour les comptables attachés au service exclusif d'un employeur, la situation est claire, et l'Ordre n'a jamais prétendu protester contre leur existence ni s'annexer le domaine de leur activité. Mais au delà de cette catégorie, il y a l'importante masse des comptables qui travaillent, non pour un seul, mais pour plusieurs industriels ou commerçants, dont ils tiennent les livres, vérifient les comptes, établissent les bilans et rédigent les déclarations auxquelles ceux-ci sont astreints. Ceux-là, l'Ordre professionnel les a regardés, dès le début, avec méfiance et a souvent voulu y voir des braconniers de la profession, qu'il fallait poursuivre pour exercice illégal, par application de l'article 20 de l'ordonnance de 1945 précitée (disposition renvoyant aux pénalités de l'article 259, C.P.); l'acharnement s'est parfois donné libre cours contre eux (cf. les trois

arrêts successivement rendus, dans la même affaire, par la Cour de cassation : Crim., 5 nov. 1953, *Bull. crim.*, n° 287; 19 janv. 1956, *ibid.*, n° 79, *D.*, 1956.207, *J.C.P.*, 1956.II.9284, note A. Colombini, cette *Revue*, 1956, p. 541, observ. L. Hugueney; 15 janv. 1958, *Bull. crim.*, n° 57, *J.C.P.*, 1958.II.10505).

S'inspirant de la distinction esquissée déjà dans l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1945, la Chambre criminelle a tracé avec fermeté, en plusieurs arrêts, la frontière qui marque la limite extrême de l'emprise de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés. Le délit d'exercice illégal n'est consommé que si le prévenu, sans être inscrit à l'Ordre, a agi avec l'indépendance et l'autorité qui s'attachent à l'exercice d'une profession libérale, en organisant à son gré son travail et en présentant sous son nom personnel et sa propre responsabilité les travaux de comptabilité effectués par lui (Crim., 26 déc. 1956, *Bull. crim.*, n° 876, *J.C.P.*, 1957.II.10030 bis, note M. R., cette *Revue*, 1957, p. 637, observ. L. Hugueney; 5 juill. 1962, *Bull. crim.*, n° 241, *Gaz. Pal.*, 1962.2.103, cette *Revue*, 1962, p. 753, observ. L. Hugueney; 23 juill. 1972, *Bull. crim.*, n° 75; adde Dijon 28 nov. 1957, *Gaz. Pal.*, 1957.2.398; Angers 31 oct. 1957, *J.C.P.*, 1957.II.10305, note H. Delpech). Mais le délit disparaît si la personne poursuivie n'a été véritablement qu'un salarié travaillant pour le compte d'un ou plusieurs employeurs qui conservent la responsabilité des travaux comptables et les présentent en leur propre nom; la Cour de cassation a toujours rappelé, à cette occasion, qu'on peut être licitement au service de plusieurs employeurs (Crim., 5 nov. 1953, 19 janv. 1956 et 15 janv. 1958, préc.; 23 oct. 1957, *Bull. crim.*, n° 663, *D.*, 1957.747, cette *Revue*, 1958, p. 396, observ. L. Hugueney; 10 févr. 1959, *Bull. crim.*, n° 89; Colmar, 12 juin 1956, *D.*, 1956.615, *J.C.P.*, 1956.II.9553, *Rev. jurid. Als. et Lorr.*, note C. Laplatte).

Dans la pratique, on reconnaîtra qu'un comptable n'est pas un salarié s'il organise son travail à son gré, s'il centralise chez lui les livres de ses clients, s'il est rémunéré par des honoraires et non par des salaires, s'il n'est pas immatriculé à la Sécurité sociale...

2° Aucune frontière n'est absolument imperméable. La pratique révèle que certains membres de la profession comptable cherchent à se faire passer pour des salariés, alors qu'ils exercent en fait avec la liberté d'allure et l'indépendance du comptable agréé ou de l'expert comptable. Mais, pour égarer les soupçons, ils prennent la précaution de faire signer à chacun de leurs clients un contrat de louage de services précisant les prétendues conditions d'emploi auxquelles ils se disent soumis.

La Cour de cassation ne tolère pas qu'on tente ainsi de donner le change et elle rappelle aux juges du fond qu'il leur appartient de restituer aux liens juridiques invoqués par les parties leur véritable nature et leur exacte qualification (Crim., 26 déc. 1956, précité). C'est l'application d'une règle classique, bien dégagée par la jurisprudence civile, et qui trouve à s'appliquer aussi dans des secteurs bien connus du droit pénal, notamment en matière d'abus de confiance : une dénomination erronée, donnée par les parties à leurs rapports, ne peut pas lier les tribunaux et prévaloir sur la réalité.

Et c'est pourquoi la Chambre criminelle exige que les juges correctionnels recherchent, dans les faits de l'espèce, si le prévenu a exercé la comptabilité en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle, ou comme salarié. En omettant de procéder à cet examen, les magistrats ne mettent pas la Cour

de cassation en mesure d'exercer son contrôle (Crim., 23 déc. 1955, *Bull. crim.*, n° 598, *Gaz. Pal.*, 1956.1.188 et, sur renvoi, Angers, 31 oct. 1957, *préc.*).

3° L'offensive n'est pas venue seulement de certains comptables. Elle a trouvé aussi des renforts dans un autre groupe d'attaquants, exerçant normalement la profession de conseil juridique ou fiscal. Ceux-ci ont soutenu que leur concours ne pouvait être efficace que s'ils avaient la possibilité de rechercher et d'examiner d'une façon détaillée les éléments des comptabilités de leurs clients et, en fait, il leur est arrivé de tenir eux-mêmes ces comptabilités dont ils se servaient en qualité de conseils juridiques. C'est en réponse à leurs prétentions que, dans un troisième mouvement, la Cour de cassation a dû séparer nettement ce qui est de l'une et de l'autre profession. L'activité du conseil juridique (ou aussi fiscal), c'est de « donner toutes consultations, rédiger tous actes sous seing privé pour le compte d'autrui, procéder à toutes formalités qui sont la conséquence ou l'accessoire de ces actes et apporter son concours à ses clients pour la rédaction des déclarations, mémoires, réponses et documents divers adressés aux administrations et à tous organismes publics ou privés » (art. 47, al. 1^{er}, décr. 13 juill. 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique).

Au comptable agréé, il appartient, en son propre nom et sous sa responsabilité, d'organiser, établir, tenir, centraliser et vérifier les comptes de toute nature, et d'attester la sincérité et la régularité des comptes de résultats des entreprises. Glisser d'une activité à l'autre et jouer, en fait, le rôle d'un comptable, en se donnant pour conseil fiscal ou juridique, c'est proprement de l'usurpation de fonctions, c'est un exercice illégal que ne peuvent justifier les connexions qui existent entre les aspects comptables et les aspects fiscaux et juridiques d'une même exploitation commerciale ou industrielle. Qu'un conseil fiscal examine des documents comptables pour les besoins de son métier, oui; mais qu'il n'aille pas au delà et ne se mêle pas de tenir lui-même la comptabilité (cf. Angers, 31 oct. 1957, *préc.*; et, très récemment, l'arrêt commenté de Crim., 2 déc. 1975, *Bull. crim.*, n° 267).

Contre cette partition très simple, et apparemment sans réplique, des compétences et des activités, ne pourrait-on pas cependant user d'un argument tiré de l'article 22, alinéa 2, de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 ? Visant à la fois les experts comptables et les comptables agréés, ce texte décide : « Ils peuvent également donner des consultations et effectuer des études théoriques et pratiques d'ordre juridique, administratif ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public qui les y autorise, mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés. » Or l'empiètement, modéré sans doute, qu'autorise cette disposition au bénéfice de professionnels de la comptabilité sur le terrain actuellement réservé aux conseils juridiques, ne doit-il pas, en équité comme en droit, avoir pour symétrique la possibilité offerte aux conseils juridiques et fiscaux de s'immiscer dans la tenue et la présentation de comptabilités, dans la mesure du moins où le requiert l'exacte appréciation des situations juridiques ou fiscales soumises à leur examen ? Au fond, c'est ce que, sans l'avoir dit expressément, supposait l'argu-

mentation présentée par le demandeur au pourvoi dans l'arrêt du 2 décembre 1975.

Il est cependant impossible d'accepter ce raisonnement. D'abord parce que, dans les textes qui organisent la profession de conseil juridique (loi du 31 décembre 1971 et décret précité du 13 juillet 1972), on ne découvre aucune disposition qui donnerait aux personnes exerçant cette activité une prérogative semblable. Ensuite parce qu'on ne voit pas sur quel principe général de droit pénal s'appuyer pour déroger à l'article 20 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 qui punit tout exercice illégal des professions d'expert comptable et de comptable agréé.

La Chambre criminelle n'a pas eu à s'interroger sur l'argumentation qui vient d'être développée; on peut cependant penser que, si elle lui eût été proposée, elle n'aurait pas manqué de l'écartier. Mais l'arrêt qu'elle a rendu le 2 décembre 1975 suffisait déjà à briser la tentative d'empiètement des conseils juridiques et fiscaux.

3. Débits de boissons; zones et établissements protégés.

La Cour d'appel de Paris (18 nov. 1974, *Gaz. Pal.*, 1974.2.873, note P. J. Doll, cette *Revue*, 1975, p. 412) avait regardé comme un établissement protégé au sens de l'article L. 49 du Code des débits de boissons la bouche d'une station de métro : le débit installé par le prévenu à moins de 50 mètres de cette bouche était donc illicitement implanté. La Cour de cassation vient d'approuver cette solution (Crim., 8 janv. 1976, *D.* 1976.336, note L. Bihl, *Gaz. Pal.*, 9-10 avril 1976), que nous avons regardée ici même comme la seule juridiquement fondée.

Les arguments, en effet, ne manquaient pas pour considérer comme un « bâtiment » au sens de la loi cette construction en sous-sol, et les magistrats parisiens les avaient longuement exposés dans leur décision d'appel. Le tenancier du débit, lui, voulait au contraire limiter l'emploi de ce terme aux seules constructions élevées au-dessus du sol, et le second moyen de son pourvoi portait tout entier sur ce point. Mais, sans s'attarder à une démonstration qu'elle a sans doute pensé inutile, la Chambre criminelle s'est contentée d'affirmer que les juges d'appel « ont pu considérer que l'ouvrage implanté dans le sol pour abriter le personnel, le matériel et les quais de la station de métro constituait... un bâtiment affecté au fonctionnement d'une entreprise de transport... » et elle a rejeté le pourvoi.

Dans la note qu'il a écrite au *Recueil Dalloz* sous l'arrêt de la Cour de cassation, M. Bihl a voulu porter le débat sur un terrain un peu différent. Il admet, avec la Chambre criminelle, qu'un bâtiment puisse être construit dans le sol, et que la station souterraine constitue donc une construction protégée par la loi. En revanche, il lui apparaît choquant d'assimiler à la station elle-même la bouche du métro, qui ne saurait être regardée, dit-il, comme un bâtiment protégé. En effet, dans l'architecture moderne de certaines gares de métro, comme dans celle des grandes gares de la S.N.C.F., les activités de transport sont étroitement imbriquées à des commerces variés, voire à des restaurants, des hôtels, des banques, des salles de spectacles. Comment prétendre, alors, que les parties de la construction où se trouvent implantées, en sous-sol ou non, ces activités étrangères sont « affectées au fonctionnement des entreprises publiques de transport », comme l'exige l'article L. 49 ? Ne

serait-il pas plus simple et plus logique de ne regarder comme effectivement affectées au transport que les stations seules et non leurs dépendances ? S'il en était ainsi, tout le réseau parfois très long des couloirs de métro et les bouches d'accès à la surface seraient détachés des stations elles-mêmes, et les zones protégées réduites d'autant ; il en irait semblablement, pour la S.N.C.F., des centres commerciaux et galeries marchandes qui ont proliféré dans l'enceinte des gares.

Mais, pour l'application de l'article L. 49, il faut pouvoir calculer au mètre près les limites exactes de chaque zone protégée. L'annotateur de l'arrêt du 8 janvier 1976 propose en conséquence de regarder comme seule affectée au transport, et donc seule visée par le texte légal, la partie de l'édifice pour laquelle joue l'obligation de sécurité qui pèse, en droit civil, sur le transporteur à l'égard des personnes transportées.

Que faut-il penser de ce point de vue ? A la réflexion, il ne saurait entraîner l'adhésion. Le critère proposé aurait peut-être eu quelque intérêt il y a dix ou quinze ans. Mais on sait que, dans des arrêts remarquables, rendus sous la présidence de M. Ancel (1^{er} juill. 1969, *D.*, 1969.640, note G.C.M., *J.C.P.*, 1969.II.16091 ; 12 nov. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16190 ; 21 juill. 1970, *D.*, 1970.767, note R. Abadir, *J.C.P.*, 1970.II.17488), la Première Chambre civile de la Cour de cassation a limité sensiblement l'obligation de sécurité du transporteur, puisque celle-ci n'apparaît qu'au moment où le voyageur commence à monter dans le wagon et qu'elle s'arrête au moment où il vient d'en descendre. En deçà ou au delà de cette période, l'entrepreneur de transport est seulement tenu d'une obligation de prudence et de diligence, dont certains civilistes assurent d'ailleurs qu'elle est de nature délictuelle et non contractuelle (R. Rodière, *D.*, 1971, *Chron.*, p. 45 et s.).

Alors, changeons la terminologie, dira-t-on ; fixons la frontière de la notion d'établissement affecté au transport au moment et à l'endroit où naît cette obligation particulière de prudence et de diligence, c'est-à-dire au moment où le voyageur est tenu d'être muni d'un titre de circulation en cours de validité et jusqu'au moment où ce titre perd sa valeur. Dans ce cas, comme précédemment, la bouche de métro sera détachée de la station, et la zone protégée pareillement rétrécie en deçà des limites auxquelles se sont arrêtées la Cour de Paris et la Cour de cassation.

N'est-ce pas, cependant, s'égarer que de rechercher dans les méandres de la jurisprudence civile la solution du problème ? Ne peut-on penser qu'un jour cette jurisprudence découvrira peut-être une responsabilité pré- ou post-contractuelle qui débordera le cadre qu'on vient d'indiquer, et qui s'ouvrira dès que le futur voyageur pénétrera dans les plus lointaines dépendances de la gare, pour cesser au moment seulement où il quittera ces dépendances ? Faudra-t-il donc que la norme pénale s'aligne sur cette nouvelle étape civiliste ? Plutôt que de laisser le droit pénal soumis à toutes les fluctuations de la jurisprudence civile, ne vaut-il pas mieux le laisser résoudre seul la difficulté qui lui est soumise, en faisant appel à ses propres ressources ? Les choses, alors, s'éclairent.

Qu'est-ce qu'un bâtiment affecté au fonctionnement d'une entreprise de transport ? C'est nécessairement tout édifice, toute construction qui permet à l'usager d'avoir accès à ce wagon ou cette voiture qui va le mener d'un point à un autre. Comment concevoir, sous ce rapport, qu'une station se suffise à elle-même, si elle ne possède pas les installations qui facilitent l'accès des

utilisateurs aux wagons ? Que des tiers viennent, dans ces mêmes locaux, établir des commerces ou toutes activités d'une autre nature, cela ne change pas l'utilisation fondamentale des installations. Sans des bouches donnant accès à la surface, que seraient les stations de métro ? Les premières sont aussi indispensables aux secondes que les quais, les rails ou les caténaires. Les critères du droit civil sont utiles pour déterminer l'existence ou l'étendue d'obligations civiles entre les sujets de droit. Le droit pénal, lui, a ses impératifs propres, et il doit posséder ses critères autonomes.

C'est pourquoi il n'apparaît pas qu'on puisse, comme l'a fait le savant annotateur du *Daloz*, critiquer la Cour de cassation d'avoir donné, au point de droit qui lui était soumis, la solution qui a été exposée au début de la présente chronique.

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

1. Homicide volontaire. Circonstances aggravantes.

L'homicide volontaire n'est puni par la loi que de la réclusion criminelle à perpétuité (art. 304, al. 3). Il peut cependant entraîner la peine de mort s'il s'agit d'un meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens; d'autre part il en est de même lorsque le meurtre a précédé, accompagné ou suivi un autre crime (art. 304, al. 1) ou a été connexe à un délit (art. 304, al. 2); de même encore s'il a été commis avec emploi de tortures ou actes de barbarie (art. 303).

Mais précisément cette dernière circonstance aggravante est commune à tous les crimes (n'a-t-elle pas été édictée, dès le Code pénal, contre les « chauffeurs » qui en voulaient davantage à l'argent de leurs victimes qu'à leur vie ?). Elle est donc applicable au vol qualifié, lequel peut être d'ailleurs déclaré tel à raison des violences utilisées (art. 382).

Tel était, semble-t-il, le cas dans l'affaire jugée le 3 novembre 1976 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 245). Deux malfaiteurs, les nommés G... et B... avaient attaqué chez elle une vieille femme pour la dévaliser. Ils avaient exercé sur elle des violences si graves que la Chambre d'accusation qui renvoyait les inculpés devant la Cour d'assises, a pu les qualifier de tortures. Leur victime ayant étouffé sous le baillon qu'ils avaient pris soin de resserrer avant de partir, l'arrêt de renvoi retenait contre eux les chefs de vol qualifié avec l'emploi de tortures et commission d'actes de barbarie d'une part, ainsi que d'homicide concomitant d'autre part.

Les intéressés s'étaient pourvus en cassation; ils soutenaient que les mêmes faits de violence ne pouvaient être mis à la charge des accusés à la fois sous la qualification de violences considérées comme circonstance aggravante du vol en vertu de l'article 381 du Code pénal, comme tortures ou actes de barbarie, également considérés comme circonstance aggravante du vol en vertu de l'article 303 du Code pénal, et enfin comme constitutifs du crime d'homicide volontaire ayant accompagné ou suivi ce crime de vol, « un même fait ne pouvant être retenu comme constitutif à la fois d'un crime et d'une circonstance aggravante affectant une autre infraction, et comme constitutif à la fois de deux circonstances aggravantes affectant la même infraction ». A les entendre, l'accusation cherchait ainsi à tirer trois moutures d'un même sac.

Le pourvoi a été rejeté au rapport de M. le Conseiller Larocque. La Chambre d'accusation n'avait pas manqué de relever que le vol, ayant été commis la nuit en réunion et par effraction extérieure dans une maison habitée, avait déjà en soi un caractère criminel en dehors de toute violence.

La circonstance aggravante de tortures et actes de barbarie s'y ajoutait tout naturellement à raison de certaines au moins des violences reprochées. L'homicide concomitant résultait du fait que laisser mourir la victime asphyxiée sous le baillon était significatif « d'une intention homicide commune sans préméditation certaine et pouvant s'expliquer par l'intérêt qu'ils avaient à supprimer le témoignage de la victime ».

La Chambre criminelle remarque qu'il ressort de ces constatations de fait « que, par des actions successives et distinctes, le demandeur aurait d'une part perpétré un vol commis notamment à l'aide de violences simples et pour l'exécution duquel auraient été employés en outre des actes de torture et de barbarie, et aurait d'autre part provoqué la mort de la victime afin d'échapper aux conséquences de ses actes ». Dans ces conditions, à supposer les faits reprochés établis, la Chambre d'accusation avait légalement justifié sa décision.

On notera que la Chambre d'accusation avait précisé (ce qui explique le « en outre » de la Chambre criminelle) qu'il était vraisemblable que les tortures exercées contre la victime l'avaient été « tant pour la neutraliser et permettre aux voleurs de procéder plus aisément à la fouille du logement que pour tenter d'obtenir d'elle des indications pouvant faciliter la découverte de l'argent qu'elle pouvait détenir ».

Ainsi, après avoir apporté d'utiles précisions sur la préméditation, circonstance aggravante du meurtre (Crim., 5 janv. 1973, *Bull.*, n° 8, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 870, n° 1; Crim., 30 janv. 1975, *Bull.*, n° 35, *Gaz. Pal.*, 1975.1.260, et nos obs. cette *Revue*, 1976, p. 107, n° 1), la Chambre criminelle opère un travail analogue sur la circonstance de violence et sur celle de tortures.

2. Violences volontaires avec préméditation.

Depuis que l'ordonnance du 23 décembre 1958 a contraventionnalisé (art. R. 40-1°, C. pén.) les violences et voies de fait que prévoyait autrefois l'article 311 du Code pénal, ce dernier article incrimine à titre de délit les blessures, coups ou autres violences ou voies de fait n'ayant pas occasionné une maladie ou incapacité totale de travail personnel excédant huit jours, uniquement lorsque ces agissements ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou port d'armes.

La Chambre criminelle a eu l'occasion de dire le 19 novembre 1975 (*Bull.*, n° 251) que la préméditation prévue dans cet article dérivait exactement de celle définie dans l'article 297.

Condamné par la Cour de Paris en vertu de l'article 311 pour avoir entraîné une jeune personne « sous un prétexte fallacieux, dans un appartement inoccupé où il s'est livré sur elle à diverses violences » ayant occasionné, selon constatation médicale, une tuméfaction douloureuse de la pommette droite et un endolorissement des deux régions lombaires, le sieur B... s'était pourvu en cassation. Il reprochait à l'arrêt attaqué de ne pas avoir constaté que l'incapacité de travail était inférieure à huit jours (ce qui constituait un des éléments constitutifs de l'infraction), et surtout de ne pas avoir caractérisé le dessein formé avant l'action d'exercer des violences.

La Chambre criminelle a partagé son avis sur la notion de préméditation (« dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'un individu »), mais a constaté que « les juges du fond, ayant usé de leur pouvoir d'appréciation,

ont estimé souverainement que cette circonstance était caractérisée en la cause ». Quant à la durée de l'incapacité de travail, le demandeur au pourvoi n'avait aucun intérêt à soutenir qu'elle était plus longue que celle que la Cour avait retenue.

3. Blessures involontaires. Accident de téléski.

S'il convient de signaler l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 19 mars 1975 (*D.*, 1976, p. 79), il n'y a guère à ajouter à la note de M. Rabinovitch, grand spécialiste des problèmes juridiques de la montagne et des sports d'hiver, qui accompagne cette décision.

A l'arrivée du téléski qu'elle avait emprunté, la dame H... n'ayant pu se dégager de la sellette, avait été entraînée sur une distance de 25 mètres, et avait fait une chute sur le sol d'une hauteur de 3 m 50, où elle fut gravement blessée. Le ministère public avait poursuivi à la fois le sieur S..., employé chargé de surveiller l'arrivée des skieurs, et le sieur D..., directeur de l'entreprise exploitant le remonte-pente. A l'employé il était reproché de s'être trompé de bouton lorsqu'il avait, constatant l'incident, voulu arrêter le mécanisme, bloquant alors une autre ligne que celle où la passagère était en difficulté. Au directeur de l'entreprise, on reprochait de ne pas avoir observé toutes les prescriptions de la circulaire ministérielle du 27 août 1948.

La Cour de Grenoble avait relaxé les deux prévenus. L'employé n'était pas responsable, à ses yeux, en dépit de l'erreur commise, parce que, eût-il opéré correctement, l'arrêt ne pouvait être instantané et la victime aurait été entraînée sur 6 à 10 mètres au-delà de la ligne d'arrivée, d'où sa chute aurait pu avoir des conséquences aussi graves. Le lien de cause à effet n'avait donc pas paru établi.

La Chambre criminelle a censuré cette décision. Le comportement de l'employé constituait indiscutablement une maladresse fautive ayant concouru à la réalisation de l'accident; dans ces conditions, la Cour ne pouvait fonder la relaxe sur des considérations purement hypothétiques en supposant qu'une manœuvre correcte n'eût rien modifié.

Quant au directeur de l'entreprise, il faisait valoir que son remonte-pente avait fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'ouverture au trafic, après procès-verbal de réception par la direction départementale de l'Équipement. Ce procès-verbal constatait que le dispositif de sécurité prévu dans la circulaire n'existait pas en l'espèce, mais qu'il n'était pas nécessaire du fait que la station supérieure était surveillée en permanence. Ce point avait été confirmé par un rapport dressé après l'accident; ledit rapport estimait qu'il était plus important d'examiner l'aménagement du profil en long du terrain naturel entre la plate-forme et la poulie de renvoi, afin de s'assurer que la piste de descente faisant suite à l'aire d'arrivée ne présentait pas, au moment de l'accident, une déclivité de plus de 10 %, maximum prévu par le constructeur de l'appareil. En relaxant le prévenu sur ces constatations, la Cour ne motivait pas suffisamment sa décision; « il appartient aux juges correctionnels d'ordonner les mesures d'instruction qu'ils estiment utiles à la manifestation de la vérité et qu'ils constatent avoir été omises »; puisque la Cour constatait « qu'il demeure incertain que la piste ait présenté une déclivité de plus de 10 % », il lui appartenait de s'en assurer par un supplément d'information. La décision a donc été cassée (le pourvoi reprochait en outre à la Cour de ne pas avoir statué sur le reproche fait à l'exploitant d'avoir placé dans le sol certains piquets auxquels les skis de la victime s'étaient accrochés).

On notera que, comme le pourvoi le lui reprochait, la Cour de Grenoble paraissait avoir raisonné comme si l'observation des textes réglementaires concernant les téléskis était en soi exonératoire de toute responsabilité pour l'exploitant des appareils. C'était oublier qu'en dehors de l'inobservation des règlements, la faute génératrice de la responsabilité d'un chef d'entreprise ou d'un organisateur peut consister en une imprudence ou négligence quelconque dans l'installation des engins ou dans la surveillance de leur fonctionnement (voir, par exemple : Crim., 29 nov. 1968, *Bull.*, n° 274, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 404, n° 2-I; Crim., 23 janv. 1974, *Bull.*, n° 36, et nos obs. cette *Revue*, 1975, p. 699, n° 1-I avec la jurisprudence citée).

L'infraction était donc bien caractérisée, ou du moins eût-elle pu l'être si la juridiction de jugement avait procédé à toutes les vérifications indispensables. Cependant M. Rabinovitch fait remarquer à bon droit, dans son commentaire, que la victime (demeurée seule en cause au niveau du pourvoi) eût eu la certitude d'être indemnisée si elle avait agi sur le fondement de la responsabilité contractuelle contre la société exploitant le téléski.

On notera enfin que la double responsabilité éventuellement retenue est une hypothèse fréquente en matière d'homicide ou blessures involontaires (Paris, 28 oct. 1972, *Gaz. Pal.*, 8 mai 1973, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 362, n° 1-I; Rennes, 22 juin 1973, *J.C.P.*, 1973.II.17525, *D.*, 1973, p. 663, note Chauveau, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 663, n° 1-II; Lyon, 13 juill. 1973, *Gaz. Pal.*, 15 nov. 1973, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 98, n° 2, affaire du « 5-7 »).

4. Refus de porter secours. Médecin refusant de procéder à un avortement.

Il n'y a pas grand-chose à ajouter non plus au commentaire lumineux et solidement fondé que M. le Doyen René Savatier a donné (*J.C.P.*, 1976.II.18258) du jugement de relaxe rendu le 9 juillet 1975 par le Tribunal correctionnel de Rouen (*ibidem* et *D.*, 1976, p. 531, note Roujou de Boubée). Mais il convient néanmoins, pour diverses raisons, de signaler cette décision.

Ce n'est pas sans remous qu'a été votée puis promulguée (après un recours devant le Conseil constitutionnel), la loi du 17 janvier 1975 « libéralisant » l'avortement en suspendant, pendant une période expérimentale de cinq ans, la plupart des dispositions de l'article 317 du Code pénal et autorisant l'interruption volontaire de la grossesse pendant un certain délai après la conception si du moins certaines conditions sont observées.

La loi de 1975, en autorisant les femmes à mettre fin à leur grossesse par une intervention médicale, n'a pas entendu contraindre les médecins à pratiquer une opération contraire à leurs convictions religieuses, à leur conscience et à la déontologie traditionnelle. Beaucoup de praticiens, et des plus haut placés, n'ont pas caché leur hostilité à cette réforme et leur réprobation de son application. Tel était le cas du professeur D..., chef du service de gynécologie et d'obstétrique du C.H.U. d'une grande ville.

Une dame C..., mère de trois enfants et à nouveau enceinte bien qu'elle n'eût que vingt et un ans, entendait profiter, dès mars 1975, de la loi nouvelle dont tous les textes d'application n'étaient pas encore intervenus. Elle était en rapports avec le mouvement M.L.A.C. décidé à promouvoir au plus tôt, au besoin par des manifestations spectaculaires, la mise en application de la loi. Ce mouvement avait, le 17 mars 1975, publié « une sorte de libelle » annonçant que le lendemain ses dirigeants accompagneraient au service du professeur D... plusieurs femmes en état de grossesse; l'inspecteur de la Direction

de l'Aide sociale et l'inspecteur régional de la Santé publique en avaient été avertis de la même façon et se trouvaient présents.

Le professeur D... manifesta sans équivoque son refus de pratiquer un avortement, et son secrétariat adressa pour le 25 mars la dame C... au Dr Cr..., lequel remit au 2 avril sa décision, qui fut défavorable. La dame C... parvint cependant à obtenir d'un établissement public habilité à cet effet, l'interruption de grossesse qu'elle souhaitait.

Cependant, le 7 mai 1975, elle faisait citer le professeur D... devant le Tribunal correctionnel du chef d'infraction à l'article 63, alinéa 2 (abstention volontaire d'assistance à une personne en péril). Le ministère public estima, dans ses réquisitions, que ce texte n'était pas applicable aux faits de la cause, et le tribunal, se rangeant à cet avis, relaxa le prévenu. Sa décision doit être signalée et approuvée.

La loi du 17 janvier 1975 (art. L. 161-1, C. Santé publ.) parle de la situation de « détresse » qui permet à la femme d'entreprendre la procédure devant aboutir à l'interruption volontaire mais légale de sa grossesse. La partie civile prétendait visiblement identifier cet « état de détresse » à l'état de « péril » prévu à l'article 63 du Code pénal. Mais la Cour de cassation avait eu, très vite, l'occasion de déterminer la notion de péril. Quel que soit l'événement d'où il résulte, le péril, condition préalable de l'infraction, doit être « imminent et constant, nécessitant une intervention immédiate » (Crim., 31 mai 1949, *J.C.P.*, 1949.II.4945, note Magnol). Le Tribunal de Rouen a pris soin de rappeler la définition jurisprudentielle du péril : « l'état de péril est un état dangereux ou une situation critique qui fait craindre de graves conséquences pour la personne qui y est exposée et qui risque, selon les circonstances, soit de perdre la vie, soit des atteintes corporelles graves »; il ajoute à juste titre qu'il faut « que la nécessité d'une intervention immédiate soit manifeste ».

Or, quoique la loi du 17 janvier 1975 ait enfermé l'action de la femme enceinte dans un délai incontestablement fort bref, l'état de la dame C... ne nécessitait pas une intervention immédiate, et la situation dans laquelle elle se trouvait ne constituait pas un péril grave au sens de l'article 63. Tout autre eût été la situation si la dame C... eût été présentée au professeur D... à la suite d'un accident qui eût rendu dangereuse pour sa vie la prolongation de son état de grossesse; le médecin se fût alors trouvé en état de nécessité et eût pu intervenir sans même suivre la réglementation de l'avortement thérapeutique; peut-être même eût-il risqué alors, en n'intervenant pas, les peines du refus d'assistance (v. cependant sur ce point la note de M. Roujou de Boubée).

On n'oubliera pas, au surplus (et le tribunal fait d'ailleurs remarquer que le « péril » réalise seulement un des éléments constitutifs *parmi d'autres*, du délit réprimé par l'article 63), qu'il est nécessaire que le péril ait été évident pour celui à qui l'on reproche son abstention, alors que de nombreux témoins de la scène avaient remarqué le calme de la dame C...

Le doyen Savatier attire à juste titre l'attention sur la partie initiale du jugement (et il consacre à cette partie l'essentiel de son commentaire) dans laquelle le tribunal avait commencé par établir, ce qui paraît d'ailleurs peu contestable, que le législateur n'avait nullement entendu imposer aux membres du corps médical une obligation (au surplus pénalement sanctionnée) de prêter leur concours actif à la procédure établie; le médecin hostile à celle-ci n'a que l'obligation d'en prévenir sa cliente dès sa première visite, obligation qui ne comporte d'ailleurs pas de sanction répressive.

5. Attentat à la pudeur avec violence. Circonstance aggravante tirée de l'âge de la victime.

C'est de façon très brève que la Chambre criminelle a été amenée dans un arrêt rendu le 22 décembre 1975 (*Bull.*, n° 292) à confirmer une jurisprudence déjà établie depuis vingt-cinq ans au moins, par plusieurs décisions (*Crim.*, 31 mai 1949, *Bull.*, n° 196; comp. *Crim.*, 3 déc. 1957, *Bull.*, n° 792).

Le sieur E... avait été renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation d'attentat à la pudeur commis avec violence, avec la circonstance que la victime était, au moment des faits, âgée de moins de quinze ans. La Cour d'assises répondit affirmativement aux deux questions qui lui étaient posées : « E... est-il coupable d'avoir... commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur la personne de V... ? » ; « A l'époque spécifiée dans la question qui précède, V... était-il alors âgé de moins de quinze ans, comme étant né le 7 mai 1964 ? »

E... avait formé un pourvoi en prétendant que la première question « visait à la fois l'existence de l'attentat à la pudeur commis sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans et la circonstance aggravante de violence », et se trouvait donc entachée du vice de complexité « du fait qu'elle englobait deux faits distincts ».

La Chambre criminelle, constatant que la poursuite était fondée sur l'article 332, alinéa 3, du Code pénal, a estimé que la violence était un élément constitutif du crime reproché, et que la première question n'avait donc rien de complexe. L'âge de la victime constituait au contraire la circonstance aggravante prévue par l'article 332, alinéa 4, et devait faire l'objet d'une question spéciale, ce qui avait effectivement été le cas. C'est seulement dans l'hypothèse de l'attentat à la pudeur sans violence (art. 331, C. pén.) que l'âge de la victime (en principe moins de quinze ans) est un élément constitutif de l'infraction et doit être compris dans la question de culpabilité.

6. Diffamation. Droit de critique.

Dans le journal *le Monde*, le critique dramatique F..., rendant compte d'un spectacle à l'Olympia, estimait que les artistes « véhiculaient, volontairement ou non, consciemment ou non... la roublardise ». Il en rendait responsable deux paroliers « opportunistes » dont Pierre D... « qui massacra autrefois, en les adaptant, les chansons de Dylan ».

Pierre D... s'estima diffamé mais assigna le journaliste et le directeur de la publication devant le tribunal civil. Dans un jugement du 18 septembre 1975, que nous connaissons par le fait que *le Monde* a été condamné à le reproduire en vertu de l'exécution provisoire ordonnée et nonobstant l'appel interjeté, le demandeur a obtenu satisfaction et ses adversaires ont été condamnés solidairement à 1 F de dommages-intérêts.

Le tribunal a estimé que les appréciations péjoratives portées par F..., « quoique exprimées en termes brutaux », n'auraient pas excédé le droit de critique si elles eussent concerné la critique littéraire de la traduction française par D... des œuvres de Dylan, mais qu'elles se situaient, dans la critique du spectacle de l'Olympia, comme « une digression malveillante et gratuite », laquelle constituait alors un abus du droit de critique.

La distinction peut sembler subtile; ce qui serait acceptable dans une colonne du journal sous la plume du critique littéraire, ne l'est plus dans la colonne voisine alors que l'intéressé est jugé comme auteur des paroles d'une chanson,

et il n'est pas permis au critique dramatique de le traiter en récidiviste en rappelant fâcheusement la précédente démonstration de son peu de talent. Le tribunal a recherché si le « massacre » imputé à D... était apprécié aussi sévèrement par d'autres critiques; l'un estime qu'il a établi de « bonnes traductions », l'autre que, tout en ayant fort affadi l'original, elles forment « un répertoire agréable » possédant « une certaine saveur »; mais plusieurs estiment que la portée de l'original a été « quelque peu atténuée », voire qu'il a « perdu la moitié de sa puissance évocatrice ». L'opinion exprimée par F... n'était donc pas sans un certain fondement objectif.

Le tribunal ne l'aurait peut-être pas censuré s'il ne s'était rendu coupable, à ses yeux du moins, d'avoir « exercé sa critique au-delà de l'œuvre pour s'en prendre à la personne de son auteur ». Cela résultait, paraît-il du qualificatif d'« opportuniste » auquel le tribunal a reconnu un sens injurieux, et de l'imputation de « roublardise » qui s'adressait à toute une fraction de la nouvelle vague dans laquelle D... se trouvait intégré. Il est permis de penser que la doctrine du Tribunal de grande instance de Paris en ce qui concerne l'immunité des critiques professionnels ne sera pas taxée de laxiste.

7. Atteinte à la vie privée. Enregistrement par magnétophone.

M. le Premier Avocat général Lindon, qui surveille attentivement la jurisprudence relative à la protection de la vie privée, matière dont il est l'un des spécialistes les plus avertis, a relevé une décision du Tribunal de grande instance de Paris en date du 7 novembre 1975, sous laquelle il a présenté (*D.*, 1976, p. 270) une note savante.

Une dame B..., pharmacienne, devant subir une période d'hospitalisation, avait confié la gérance de son officine à une dame N... pourvue des diplômes nécessaires. Il semble que la dame B... n'avait qu'une confiance limitée dans sa remplaçante (on ne sait dans quelles conditions elle l'avait choisie). Toujours est-il qu'elle fit installer clandestinement par un sieur R... un dispositif permettant d'écouter et d'enregistrer les conversations tenues dans l'officine, dans ses annexes (où se trouvait notamment installé le téléphone) et même dans l'appartement situé au-dessus et servant de logement à la gérante. A vrai dire, le sieur R... était intermédiaire entre la dame B... et un organisme d'enquêteurs privés auquel cette dernière avait confié la surveillance de la pharmacie. La dame N... ne tarda pas à s'apercevoir de cet espionnage, déposa plainte auprès de la police, et se constitua partie civile dans l'information ouverte. Le rapport établi par les experts commis releva le texte enregistré sur la bande magnétique; il nota qu'une partie portait sur une longue conversation téléphonique d'une femme (dame N...) avec son père qui l'appelait de Marseille.

Le tribunal n'a guère eu d'hésitation pour condamner R... et la dame B..., le premier comme auteur du délit de l'article 368 du Code pénal (texte dû à la loi du 17 juillet 1970), la seconde comme complice du précédent. C'est en vain que les prévenus soutenaient que la pharmacie ne constituait pas un lieu privé; il a été facile de leur répondre qu'à supposer même qu'il en soit ainsi pendant les heures d'ouverture au public, le dispositif incriminé fonctionnait tout aussi bien après la fermeture, et qu'au surplus il enregistrerait les propos échangés non seulement dans les locaux annexes (par exemple la communication téléphonique de la pharmacienne avec son père), mais également ceux proférés dans l'appartement privé.

C'est en vain également que les prévenus soutenaient que l'atteinte à l'intimité de la vie privée, pour autant qu'elle existât, n'avait pu être qu'involontaire et non intentionnelle, la pose du microphone n'ayant pas eu pour but de surprendre les secrets de la vie privée de la dame N... Le tribunal a fait observer « qu'en installant le dispositif clandestin d'enregistrement litigieux, R... a entrepris délibérément de surprendre les secrets d'autrui et partant, le cas échéant, ceux relevant de sa vie privée ». Il ajoute que la conversation téléphonique de la dame N... avec son père avait essentiellement pour objet des questions de famille et relevait donc de l'intimité de la vie privée de la plaignante. Le mobile ne peut, en l'espèce, avoir aucune importance, cette infraction obéissant aux règles générales du droit pénal; le tribunal exprime au surplus un doute caractérisé sur l'honorabilité du but poursuivi par les prévenus.

Et cependant cette décision, qui entraîne de notre part une approbation sans réserve (voir notre rapport au congrès d'Abidjan, relatif aux moyens scientifiques de parvenir à la manifestation de la vérité, *Rev. internat. dr. pén.*, 1972, p. 319, et également les rapports présentés au congrès en question), ne recueille pas pleinement l'adhésion de M. Lindon.

Celui-ci se demande d'abord s'il est bien établi qu'il ait été porté atteinte non seulement à la vie privée de la dame N..., mais encore à l'intimité de cette vie privée. Personnellement nous estimons que ce domaine ne se limite pas à la vie sentimentale de la personne, et qu'une conversation familiale, quel qu'en soit l'objet (serait-il de débattre des conditions de la vente ou de la location d'un immeuble) touche à l'intimité de la vie privée, dussions-nous être, à notre tour, soupçonné par l'éminent magistrat d'adopter une « interprétation un peu laxiste ».

Mais surtout M. Lindon s'interroge sur le droit d'un employeur d'aller jusqu'à surveiller la vie privée de ses salariés. Il estime qu'il serait normal, dans l'intérêt général, « que des appareils soient placés dans les cabines de pilotage d'avions pour enregistrer, en vue de la recherche de la cause d'accidents éventuels, par exemple les conversations des pilotes avec les tours de contrôle, mais, du même coup, les conversations personnelles des membres de l'équipage entre eux ». Nous y souscrivons, et nous ajouterions même volontiers un magnétoscope surveillant les gestes du pilote, afin qu'un utile complément soit apporté à la « boîte noire », mais à une condition fondamentale, qui est que ce ne soit pas fait à l'insu de l'équipage, mais que celui-ci ait accepté en connaissance de cause de travailler dans ces conditions.

Le savant commentateur va encore plus loin lorsqu'il affirme : « C'est dans une perspective voisine que, comme dans l'affaire ici étudiée, un employeur ayant des doutes sur la probité ou la conscience professionnelle d'un employé, pense pouvoir user à son encontre d'un procédé d'écoute et d'enregistrement ». Il est vrai que, dans ce cas tout au moins, l'auteur admet que de tels « contrôles et surveillances ne peuvent être entièrement justifiés que s'ils sont connus du personnel et non pas s'ils sont mis en œuvre à son insu ». S'il en est bien ainsi, l'infraction de l'article 368 nouveau manque alors de l'un de ses éléments constitutifs essentiels (« sans le consentement de celui-ci »), sans qu'il soit besoin d'un fait justificatif.

M. Lindon cite un arrêt du 9 novembre 1966 (D., 1967, p. 273) rendu par la Cour de Paris et qui n'hésite pas à blâmer ce qui constituerait un « espionnage continu » du salarié par son employeur, de nature à instaurer

dans l'entreprise, entre ces personnes qui devraient collaborer, « un état permanent de méfiance ». On peut citer, dans le même sens, une décision du 9 novembre 1949, rendue par le tribunal de Paix d'Etampes (commenté par nos soins, *Droit social*, 1951, p. 323). Si les juges parisiens avaient, comme l'eût souhaité le distingué magistrat, examiné la question sous cet angle, nous espérons bien qu'ils auraient maintenu cette limitation capitale des droits de l'employeur.

IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal

1. Escroquerie.

Une affaire tranchée par la Chambre criminelle le 11 septembre 1976 (D. 1976.295, rapport Dauvergne), rappelle fort justement quelques principes. Voici les faits. Aux termes d'un accord signé entre R... et T..., ce dernier avait cédé au premier 450 parts de la société civile immobilière « l'Aube », donnant droit à la jouissance d'un appartement; G..., gérant avait fait savoir à l'acquéreur qu'il ne pouvait accepter la cession, en raison des dettes contractées par T... avec nantissement sur les parts sociales rendant celles-ci indisponibles; R... n'avait pas donné suite à son acquisition, mais, ayant auparavant remis au vendeur une somme de 20 000 F, il ne put en obtenir le remboursement, T... affirmant qu'il s'agissait d'un dédit qui lui revenait en raison de la rupture du contrat.

T... fut poursuivi pour escroquerie au logement. Pour sa défense, il déclara que la loi du 1^{er} septembre 1948, et notamment son article 56, n'était pas applicable, l'appartement visé par l'accord du 29 septembre 1968 ayant été acheté sur plans en 1962. Or, l'article 3 de la loi de 1948 dispose que les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement au 1^{er} septembre 1948. Mais, son article 56 dispose que « quiconque, soit par manœuvres frauduleuses, soit par de fausses allégations ou de simples réticences ayant fait naître l'espérance chimérique d'une location, jouissance ou propriété d'appartement aura détourné ou dissipé, ou tenté de détourner ou de dissiper la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 500 F au plus ».

La Cour de Paris, le 15 octobre 1973 confirmant un jugement du Tribunal correctionnel de Paris (12^e Chambre) du 23 novembre 1972 condamna pour escroquerie au logement. Elle estima que, en supprimant toute limitation quant aux locaux auxquels il peut s'appliquer, la loi avait conféré à l'article 56 une portée générale, manifestant sa volonté de voir fonctionner le délit d'escroquerie au logement sans restriction, et ce, quelle que soit la date de la construction de celui-ci. Et elle précise, ce qui était certain, que les agissements de T... avaient été déterminants de la remise des fonds, et que sa mauvaise foi résultait de ce qu'il savait qu'il ne pouvait disposer des parts sociales, et que la vente ne se serait pas réalisée. La Chambre criminelle, dans un arrêt du 16 mai 1974 qui a fait l'objet d'une savante note de M. le Substi-

tut général Guérin à la *Semaine juridique* (1975.II.17982), décida « qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948; dérogoires du droit commun, et contrairement aux énonciations de la Cour d'appel, les dispositions du titre I^{er} de cette loi n'étaient pas applicables aux logements construits postérieurement au 1^{er} septembre 1948, que, dès lors, c'était à tort que T... avait été déclaré coupable d'escroquerie au logement ». Notre chronique étant très chargée, nous n'avons pas commenté à l'époque cette décision. Disons simplement aujourd'hui que M. le Substitut général Guérin faisait justement remarquer que, pour interpréter le texte litigieux si des juridictions voulaient opposer à l'interprétation restrictive de la Cour de cassation, une interprétation extensive, il y avait tout lieu de penser que c'est la première qui prévaudrait et M. Guérin concluait que si les pouvoirs publics entendaient maintenir une répression aussi efficace et étendue qu'auparavant de l'escroquerie au logement, il importait de légiférer et de rédiger un nouveau texte plus large s'ajoutant à l'article 405 du Code pénal, et il avait tout à fait raison de dire : « Ce texte répondrait au vœu de l'opinion publique de voir châtier à coup sûr ce genre d'escrocs, dont le nombre ne semble pas avoir sensiblement diminué, lorsque leurs victimes se recrutent parmi les gens peu fortunés à la recherche d'un modeste appartement toujours trop rare sur le marché des locations. »

Quoi qu'il en soit, l'arrêt de cassation du 16 mai 1974 prononça un renvoi devant la Cour de Rennes qui s'estima fondée à donner une nouvelle qualification aux faits qui lui étaient déférés et de juger qu'ils étaient constitutifs, non d'une escroquerie au logement, mais d'une escroquerie de droit commun. Mais, la Cour de Rennes eut le tort de se borner à reprendre les motifs de la Cour de Paris sans se rendre compte qu'il existait une différence fondamentale entre l'escroquerie au logement et l'escroquerie de l'article 405.

En effet, l'article 56 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est beaucoup plus extensif que l'article 405, puisqu'il suffit, pour que le délit soit constitué, de « fausses déclarations ou de simples réticences ». Au contraire, l'article 405 ne se contente pas de ces simples éléments. A son égard, le simple mensonge même produit par écrit, ne constitue pas une manœuvre frauduleuse lorsqu'il n'est appuyé d'aucun fait extérieur destiné à lui donner force ou crédit (v. l'arrêt de principe du 7 octobre 1969 que nous avons commenté dans cette chronique même (v. cette *Revue*, 1970, p. 398). Nous avons d'ailleurs dit d'autres fois que la jurisprudence était fixée en ce sens. (Tout naturellement T... se pourvut en cassation une nouvelle fois et fit remarquer que l'arrêt attaqué avait relevé de simples mensonges, voire des réticences, qui, si elles relèvent de la loi de 1958, ne relèvent pas de l'article 405). La cassation était inévitable et la Chambre criminelle n'a eu qu'à déclarer simplement : « Attendu que des faits ainsi relevés par l'arrêt attaqué, il ne ressort à la charge du demandeur que la constatation d'allégations mensongères qui, à elles seules et bien que formulées par écrit, ne peuvent constituer des manœuvres frauduleuses élément essentiel du délit prévu et réprimé par l'article 405 du Code pénal. »

2. Abus de biens sociaux.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 16 décembre 1975 (*Gaz. Pal.*, 4 avr. 1976) rappelle opportunément quelques principes qui sont maintenant bien établis.

A) Un nommé R... qui avait été simultanément président-directeur général d'une Société d'économie mixte constituée sous la forme anonyme et dirigeant de fait d'une autre société anonyme avait fait acheter par la première société

à la seconde divers terrains au prix de 10 F le mètre carré, alors que la vendeuse s'était précédemment engagée à céder ces terrains à un prix considérablement inférieur. Poursuivi pour abus de confiance, il soutint pour sa défense que cette opération défavorable à la Société d'économie mixte, était compensée par d'autres opérations, celles-ci avantageuses, qu'il avait fait effectuer par ladite société.

La Chambre criminelle après la Cour d'appel de Nîmes refusa toute portée à cette prétendue compensation en énonçant qu'elle n'était pas de nature à retirer aux opérations retenues par la prévention leur caractère délictueux, dès lors qu'il était établi que ces opérations avaient été, en elles-mêmes préjudiciables à la Société d'économie mixte et que le prévenu les avait faites en connaissance de cause. Cette décision ne fait qu'appliquer une jurisprudence bien établie d'après laquelle en matière d'« abus des biens sociaux », le préjudice se trouve caractérisé dès qu'il est établi que l'actif social a couru, par la volonté frauduleuse du mandataire social, un risque auquel il ne devait pas être exposé (v. en ce sens : *Crim.*, 16 janv. 1964, *Bull. Crim.*, 1964, n° 16, p. 29, et notre chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 617; 24 mars 1969, *Bull. crim.*, 1969, n° 130, p. 321).

B) Le président-directeur général était également poursuivi du chef d'abus de confiance pour avoir détourné des fonds de plusieurs associations municipales.

Pour s'exonérer de sa responsabilité, il arguait de ce qu'un quitus de sa gestion lui aurait été donné par les assemblées générales de ces associations. La Chambre criminelle répond justement et brièvement qu'il est de principe que l'assentiment des associés ne saurait faire disparaître le caractère délictueux des détournements qui ont été commis. C'est l'affirmation renouvelée d'une heureuse jurisprudence. Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1964, p. 382 et 1967, p. 671) que la Chambre criminelle dans un arrêt du 5 novembre 1963 et dans un arrêt du 8 mars 1967 (*Gaz. Pal.*, 13 mai 1967) déclare que l'assentiment des associés ne saurait faire disparaître le caractère délictueux de prélèvements abusifs de biens sociaux, la loi protégeant le patrimoine de la société et les intérêts des tiers au même titre que les intérêts des associés; qu'en cette matière la simple utilisation abusive des biens de la société dans un intérêt personnel suffit à caractériser l'infraction en dehors de toute volonté d'appropriation définitive. Et, nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit dans ces chroniques : « Il ne faut pas, comme cela arrive trop souvent, que dans les sociétés, la minorité soit laissée à peu près sans défense. »

3. Faux et usage de faux. Photocopies de fausses déclarations.

Nous avons eu souvent dans nos chroniques à parler du faux en écriture privée (v. cette *Revue*, 1972, p. 622 et 623; 1973, p. 419; 1974, p. 378) et nous avons exposé qu'il y avait eu un certain flottement dans la répression car, pour qu'il y ait faux en écriture privée, il faut que l'écrit qui relate des affirmations mensongères constitue un titre au profit de celui qui l'a établi, et cette notion de titre engendrant le faux n'est pas si facile à déterminer. Disons *grosso modo* que le document doit pouvoir constituer la source ou la preuve d'un droit; il faut qu'il ait une valeur probatoire, une portée juridique. Ainsi constitue un faux la fausse attestation d'un paiement portée sur un livre de commerce parce que les livres de commerce ont une valeur probatoire (Goyet, Rousselet, Arpaillage, Patin, *Droit pénal spécial*, éd. 1972, p. 121). Mais, il

y a bien des cas sur lesquels on peut hésiter, et c'est pourquoi les décisions de condamnation alternent avec des décisions de relaxe. Comme il est naturel, le même flottement se retrouve tel quel par une simple transposition en matière d'usage de faux.

Mais la jurisprudence semble bien fixée puisqu'en des termes identiques, un arrêt de la Chambre criminelle du 25 janvier 1961 (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1961, p. 593) et un autre arrêt du 6 décembre 1973 (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1974, p. 378) ont décidé que la production en justice au cours d'une instance pénale, de la photocopie d'une fausse attestation prétendument délivrée par la partie adverse, constitue un usage de faux lorsque le document ainsi versé aux débats est de nature à avoir une valeur probatoire et à entraîner des effets juridiques.

Aussi, tout naturellement, un récent arrêt de la Chambre criminelle du 30 octobre 1975 (*Gaz. Pal.* 14 avr. 1976) déclare que « l'établissement et la production au cours d'une instance commerciale, de la photocopie d'un écrit émanant de la partie adverse et dont la portée a été modifiée par la suppression de certains passages constituent un faux et un usage de faux dès lors que la preuve en matière commerciale pouvant être faite par tous moyens, le document ainsi versé aux débats est de nature à avoir une valeur probatoire et à entraîner des effets juridiques ».

Dans l'espèce qui a donné lieu à ce dernier arrêt, une circonstance particulière devait être relevée; la falsification résultait non d'une modification matérielle des termes mêmes du document original mais d'une insuffisance de certains passages de ce document. Les paragraphes supprimés avaient été laissés en blanc et l'inculpé déclarait pour sa défense qu'il n'avait pas altéré matériellement la pièce litigieuse. Fort justement, la Cour de Poitiers puis la Cour de cassation ont décidé que ce trop astucieux montage photographique réalisé au moyen de caches avait été réalisé pour altérer la vérité et qu'il y avait falsification.

4. *Recel. Remise de chèques par auteur d'un abus de confiance.*

Un arrêt de la Chambre criminelle du 22 janvier 1976 (*Gaz. Pal.*, 19 mai 1976) nous laisse un peu perplexe parce qu'il ne s'accorde guère avec la jurisprudence antérieure de la Cour suprême. Il est vrai qu'il ne se rapporte pas exclusivement au droit criminel mais pour partie au droit commercial, matière qui dépasse notre compétence...

L'arrêt se rapportait à une affaire très complexe mettant en cause de nombreux inculpés. Ce n'est qu'un point de cette affaire que nous commenterons aujourd'hui.

Voici les faits. En contrepartie d'une cession, consentie à la Caisse de retraite et de prévoyance (C.R.P.C.I.P.) par D..., directeur des Etablissements D..., d'un important portefeuille détenu par eux en garantie d'une créance sur la Société Marché Union, ces derniers avaient obtenu de C..., mandataire de la Caisse de retraite, la remise de vingt et une traites acceptées, échelonnées sur deux années, pour un montant total de 2 200 000 F. Deux de ces traites étant venues à échéance, le mandataire en avait effectué le paiement au moyen de chèques. Ultérieurement, il s'était révélé que ce mandataire C... s'était rendu coupable d'abus de confiance car il utilisait frauduleusement et à des fins personnelles les deniers de la Caisse.

Averti de cette situation, D..., dirigeant de l'entreprise D..., qui avait de bonne foi reçu les deux chèques litigieux se refusa à en restituer le montant.

Poursuivi pour recel, il fut condamné de ce chef par un arrêt de la Cour de Paris qui estimait que, s'il n'était pas établi que D... avait eu conscience de l'origine frauduleuse des fonds au moment où ceux-ci leur avaient été remis, il était constant qu'il en avait été par la suite informé lorsque les agissements de C... ont été découverts.

Il semble bien que le recel ait été établi. Chacun sait que la jurisprudence actuelle a une conception de plus en plus extensive de la notion de recel (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, n° 805).

C'est ainsi que : A) La jurisprudence estime que la mauvaise foi résulte de la simple connaissance de l'origine délictueuse des objets recelés (Crim., 4 juin 1942, *D.*, 194.34). Cette connaissance peut s'induire des circonstances de l'espèce. En particulier, s'agissant d'hommes d'affaires avertis (comme l'était D...), la mauvaise foi peut résulter du fait qu'en raison de leur profession, ils ne pouvaient ignorer l'origine délictueuse des objets détournés (v. par ex. : Crim., 16 mars 1932, *Gaz. Pal.*, 1932.II.83; 18 janv. 1968, *J.C.P.*, 1968.IV.29). Or, D... ne pouvait ignorer que C... n'avait pas le pouvoir de signer des traites engageant la C.R.P.C.I.P. dans des opérations étrangères à l'objet social de la Caisse. Il avait l'obligation de se renseigner sur l'étendue des pouvoirs de C..., en se faisant communiquer les statuts de la C.R.P.C.I.P. A cet égard, les « relations limitées dans le temps » dont la défense avait fait état, loin de constituer une excuse pour D..., devaient, au contraire, renforcer sa prudence et l'inciter à s'entourer de toutes les précautions d'usage dans la vie des affaires.

On lira avec profit sur le sens particulier que revêt la mauvaise foi dans la jurisprudence pénale, en matière d'infractions commises par des professionnels, non seulement en matière de recel (v. la note de M. J. Littmann, *D.*, 1971, p. 7, 1^{re} colonne et la reproduction y incluse du cours de M. Levasseur, *Encyc. Dalloz, Droit pénal, V° Recel*, n° 23, *Jurisl. pénal*, art. 460-461, n°s 96 et s.), mais, en matière de toutes infractions contre les biens, en général (v. Pour l'abus des biens et du crédit de la société : J. B. Herzog, chronique au *Jurisl.*, 1966.II.2032, 2^e partie, A., C.; pour la déclaration de faux bilan, v. Larguier : « Mauvaise foi et faux bilan », *Mélanges Hamel*, p. 299, où l'on peut lire : « Il serait trop aisé aux administrateurs ou aux gérants, par exemple, d'invoquer leur ignorance au sujet des problèmes de comptabilité, ou le peu d'intérêt qu'ils attachent à ce genre de questions : la Chambre criminelle en vient, pour refuser d'entendre, de la part des prévenus, l'argument tiré de la bonne foi, c'est-à-dire de l'ignorance, à admettre une véritable *présomption de mauvaise foi* »).

B) La jurisprudence estime que le recel étant un *délit continu*, il n'est pas nécessaire que la mauvaise foi existe dès la prise de possession de l'objet. On sait qu'il en est ainsi depuis le célèbre arrêt rendu par la Chambre criminelle, le 18 juin 1936 (*Sirey*, 1937.I.193, note L. Huguency).

Il suffisait que D... ait eu à un moment quelconque connaissance du défaut de qualité de C... pour que la preuve de sa mauvaise foi soit rapportée.

C'est en se fondant sur ces principes considérés aujourd'hui comme définitivement admis que la Cour de Paris déclara : « Considérant que, s'il n'est pas établi que D... a eu conscience de l'origine frauduleuse des fonds au moment où ceux-ci lui ont été remis, il est par contre constant qu'il en a été par la suite informé lorsque les agissements de C... ont été découverts; qu'il est demeuré détenteur des sommes litigieuses, sachant qu'elles avaient été

détournées par C... à l'aide d'un abus de confiance, ayant omis de s'en dessaisir immédiatement dès qu'un doute a pu commencer à exister dans son esprit et ce, en attendant que les juridictions saisies aient été mises en mesure de statuer sur la validité de la Convention du 13 août 1964; considérant qu'il suffit pour que le recel, délit continu, tombe sous le coup de la loi, que le vice inhérent à l'objet recelé ait été connu du recéleur à un moment quelconque de la période pendant laquelle il en est resté détenteur; que, tel est le cas pour D... qu'il y a eu de le déclarer coupable du délit de recel. »

La Cour suprême, pour infirmer l'arrêt de Paris, a déclaré brièvement qu'en ne s'expliquant pas sur le point de savoir si le règlement par C... *desdites traites* au profit de D..., à l'aide des chèques, n'avait pas un caractère libératoire entre les parties, et par suite ne pouvait plus servir de base à une poursuite pour recel, l'arrêt attaqué n'a pas justifié sa décision; d'où il suit que l'arrêt encourt la cassation de ce chef.

Comme nous le disions au début de ce commentaire, cette décision nous laisse perplexe et seul un commercialiste peut la commenter utilement. Le commentateur de la *Gazette du Palais* déclare que la Cour suprême semble considérer que, parce que les chèques litigieux ont été reçus par les prévenus régulièrement et de bonne foi, leur réception ne peut pas servir de base à une poursuite pour recel.

Est-ce que la Cour suprême estimerait que la remise du chèque dans un climat de bonne foi aurait une sorte de pouvoir magique dû au pouvoir libératoire du chèque instrument monétaire? C'est possible! Faut-il y voir aussi un retour de la jurisprudence à une moindre sévérité? Si cela était nous le regretterions, car la construction sévère qu'a édifiée la Cour suprême en matière de recel permettait d'atteindre plus aisément les recéleurs. En tout cas, la décision de la Cour suprême nous paraît regrettable et la décision de condamnation de la Cour de Paris nous paraît plus justifiée.

5. Fraudes et tromperies dans les ventes.

Nous avons signalé bien des fois dans cette chronique la sévérité des juges, et spécialement celle de la Cour suprême, en matière de fraudes et tromperies dans le domaine alimentaire (v. cette *Revue*, 1954, p. 772; 1955, p. 328; 1961, p. 199 et p. 595; 1963, p. 353; 1965, p. 140; 1966, p. 83 et 353). Et nous avons fait remarquer que, curieusement, il semble qu'en matière de charcuterie, les juridictions inférieures fassent preuve au contraire, de mansuétude! C'est ainsi que nous avons signalé une décision quelque peu contestable du Tribunal de Guéret du 26 octobre 1961 (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1962, p. 105) ayant relaxé un charcutier à qui l'on reprochait d'avoir dépassé un certain taux de couenne dans la fabrication des andouilles.

Puis, nous avons eu l'occasion de commenter (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1967, p. 182) une espèce qui a donné lieu à un arrêt de la Cour de Lyon du 5 mai 1966. Il était reproché à un charcutier d'avoir confectionné des produits de charcuterie, en l'espèce saucissons, saucisses ou godiveaux, contenant des matières grasses supérieures à un taux de 50 p. 100, ce qui l'avait mis en l'état infractionnel, eu égard aux usages « locaux, loyaux et constants ». Le prévenu ne contestait pas la matérialité des faits, mais excipait de son entière bonne foi, soutenant qu'aucune obligation légale ne le soumettant à une fabrication comportant un taux inférieur de matières grasses, il n'en existait non plus aucune de ce genre, au regard des usages prétendument invoqués.

La Cour de Lyon indulgente lui a donné raison par de très longs attendus que nous résumerons ainsi : il y avait doute en ce qui concerne la constance des usages loyaux de la profession, puisque, alors que le laboratoire vétérinaire d'Alfort, consulté à titre officieux par les organismes de poursuite, au cours de la procédure, estimait que la proportion à tolérer en « matière grasse » ne devrait pas dépasser 33 p. 100 tout en précisant que, « vu les circonstances actuelles (*sic*), c'est-à-dire la production en une viande qui laisse trop de gras, situation qui a abouti à un accord tacite entre le centre technique (?) de la charcuterie et les pouvoirs publics », on peut atteindre un taux de 40 p. 100, les experts locaux pensaient que la proportion professionnellement admise ne devait guère dépasser 50 p. 100, tandis que la seule et unique décision versée aux débats et qui permettait de connaître le pourcentage ayant motivé condamnation se rapportait à une « addition de graisse de 70 p. 100 », ce qui permettait de soutenir que la marge d'appréciation à retenir est très large.

Un arrêt de la Cour de Paris du 10 décembre 1975 (*Gaz. Pal.*, 7-9 mars 1976) fait preuve lui aussi d'indulgence. Dans cette affaire, il s'agissait de la spécialité bien connue et parfois délicate appelée « merguez ». Or, un prélèvement officiel avait été effectué le 17 janvier 1973 sur des saucisses exposées à la vente au détail et renfermées dans des sachets plastiques portant l'indication « Géo-Merguez »; et, à l'analyse, cette spécialité s'était révélée renfermer un taux de matière grasse de 58 p. 100 avec la présence probable de graisse de porc; un prélèvement de comparaison, effectué le 7 février chez un autre détaillant permettait de constater un taux de 48,6 p. 100 de matière grasse.

Le service de la répression des fraudes estimait que les taux sus-indiqués de teneur en matière grasse étaient nettement au-dessus des normes retenues par une telle spécialité, notamment le seuil indicatif de 35 p. 100 qui serait relevé par le code des usages français en charcuterie pour les merguez, et, en tout cas, le seuil limite de 45 p. 100 retenu par ce même code des usages en ce qui concerne les « produits crus étuvés, fumés ou non » (définition englobant les « merguez »).

La Cour de Paris justifie son acquittement par des attendus aussi longs que ceux de la Cour de Lyon. Retenons seulement les trois suivants qui nous paraissent essentiels. Le « Code des usages en charcuterie, salaison et conserves de viandes » indique bien, de façon générale, pour des « saucisses à rôtir » et les « produits crus étuvés », un taux maximum de 45 p. 100 (avec d'ailleurs une tolérable analytique de trois points pour la teneur en lipides); mais le même Code contient des règles d'usage particulières pour certaines « spécialités » et précise nettement que « les règles d'usage en ce qui concerne la composition des « produits crus étuvés » sont conformes à la réglementation sauf en ce qui concerne ces spécialités », au nombre desquelles figurent précisément les « merguez »; qu'il convient donc d'en déduire que les saucisses « merguez » ne sont pas concernées par le taux maximum de 45 p. 100.

Sous la rubrique « spécialités », le Code des usages énonce que les « merguez » fabriquées en France contiennent souvent du porc (gras et maigre), à l'inverse de celles d'Afrique du Nord (pour lesquelles jouent évidemment des règles inspirées par la religion musulmane), et sont plus riches en lipides que les merguez d'origine (35 p. 100 environ).

Il résulte de ce qui précède que, contrairement à certaines spécialités (telle la soubressade espagnole pour laquelle le Code des usages prescrit expressé-

ment une teneur en lipides de l'ordre de 50 p. 100), ledit Code n'impose pour les merguez fabriquées en France aucun taux maximum de matière grasse.

L'annotateur de la *Gazette du Palais* fait justement remarquer qu'il y aurait eu condamnation s'il y avait eu excès d'eau.

L'article 8 du décret du 15 avril 1912 prévoit expressément ce cas « ou bien si lesdites saucisses avaient renfermé des déchets (aponévrose et tendons), alors qu'elles ne doivent comprendre que de la viande consommable » (v. l'arrêt Crim., 12 févr. 1959, *Bull. crim.*, n° 105, p. 207).

Pour en terminer, nous ne pouvons que répéter ce que nous avons déjà dit dans une récente chronique (v. cette *Revue*, 1976, p. 130 et p. 437) qu'il y a vraiment trop de flottements dans les textes concernant les produits alimentaires. Et, lorsque le filet de la répression a des mailles trop larges, les fraudeurs en profitent.

On nous objectera non sans raison, qu'il est bien difficile d'établir des règles précises pour la multiplicité des aliments. Et l'arsenal des arrêtés et des décrets est déjà tellement fourni ! Nous croyons cependant qu'une révision d'ensemble des textes s'impose.

6. *Fraudes et tromperies dans les ventes.*

La Cour de Bordeaux, dans son arrêt du 8 juillet 1975 a confirmé dans l'essentiel, les jugements du Tribunal correctionnel de Bordeaux rendus dans l'affaire dite du « scandale des vins de Bordeaux » que nous avons signalée ici même (v. cette *Revue*, 1975, p. 717). Si toutefois elle a adopté, sauf deux exceptions d'importance secondaire, les constatations faites par les premiers juges, quant au fond, elle a adouci les peines d'une manière un peu inattendue.

Mais, de même que nous avons annoté le jugement du tribunal correctionnel à la *Semaine juridique* (1975.II.18071), nous avons annoté l'arrêt signalé aujourd'hui à ladite *Semaine juridique* (1976.II.18351). Et, pas plus que nous n'avions jugé convenable de faire de commentaires sur notre première note, nous ne jugeons convenable d'en faire sur la seconde. Nous nous bornerons à en reproduire la conclusion. Aucun pourvoi en cassation n'ayant été déposé en matière pénale à notre connaissance, voici donc close cette scandaleuse affaire des vins de Bordeaux ! Doublement scandaleuse, parce que, d'une part, elle a fait un très grand tort à l'honnête viticulture française (il en existe une fort heureusement !) et, une fois de plus, les bons paient pour les mauvais et, d'autre part, parmi les acteurs, les plus notoires, les Cruse auraient dû donner l'exemple de l'honnêteté scrupuleuse qu'ils affichaient sans vergogne dans leurs propos... Ils s'en tirent à bon compte; c'est le moins que l'on puisse dire.

En terminant cette note, voici que reviennent à mon souvenir ces instituteurs d'autrefois comme je m'honore d'en avoir eu parmi mes ascendants à l'époque où les leçons d'instruction civique et de morale étaient prises au sérieux ! Ils enseignaient la religion du travail pour le travail, la nécessité de remettre sa tâche bien des fois sur le métier pour ne la livrer que lorsqu'elle était bien faite, le respect de la propriété d'autrui, même s'il ne s'agissait que d'un centime, et aussi l'obéissance aux lois... Chers vieux pédagogues, dans le lointain de votre honnêteté naïve, comme vous paraissez attendrissants !

7. *Fraudes et tromperies dans les ventes.*

Nous signalerons un arrêt de la Chambre criminelle du 17 janvier 1974 (S.J., 1976.II.18367, note Pigassou) non pas tant pour son intérêt qui n'est pas très grand car il s'agit d'une tromperie banale comme il s'en produit des milliers par an, hélas ! mais parce qu'il est accompagné d'une note très substantielle de M. Pigassou sur la notion de qualités substantielles des marchandises.

Nous venons de dire que l'affaire était assez banale. En effet, en l'espèce, il ressortait d'un arrêt de condamnation de la Cour de Dijon que V..., directeur de Société, avait fait livrer à diverses succursales de cette société des lots de clémentines, portant la mention « sans pépins », qui comportaient en fait, des pépins et ne pouvaient prétendre à une telle dénomination. Il était précisé que l'absence de pépins constitue pour les clémentines une qualité qui les classe dans une catégorie de fruit supérieure, et autorise à les vendre à un prix plus élevé que les clémentines ordinaires et, encore, que le prévenu était parfaitement informé du caractère inexact de l'appellation sous laquelle il mettait en vente ces marchandises. En conséquence, la Cour avait déclaré V... coupable d'avoir trompé les contractants sur la nature, les qualités substantielles desdites marchandises, délit prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905. Le prévenu, reprenant un moyen de défense de « style » déclarait « que la fraude alimentaire n'existe que si la qualité revêt un caractère substantiel propre à déterminer l'acquéreur, et qu'il n'était pas constaté qu'en l'espèce, l'absence de pépins dans les clémentines ait constitué une qualité à défaut de laquelle l'acheteur n'aurait pas traité ». Et la Cour suprême a écarté ce moyen, par un attendu également de style que nous avons rapporté bien des fois dans cette chronique, à savoir que, si aux termes du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, la tromperie, soit sur l'espèce, soit sur l'origine de la marchandise, n'est punissable que lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine, faussement attribuée aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente, le premier alinéa de cet article n'a nullement subordonné l'existence du délit à la même condition pour les diverses tromperies qu'il a prévues.

On se félicitera de ce que la Cour suprême utilise de plus en plus la notion de qualité substantielle visée par l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi de 1905 et que la conception de plus en plus large qu'elle se fait de la notion de qualité substantielle permet de sanctionner plus aisément les fraudeurs. Mais, une notion aussi large ne peut s'étendre sans un certain nombre de précisions, voire d'exceptions, dont M. Pigassou fait une très intéressante analyse. Et, pour terminer, rappelons que, comme nous l'avons dit souvent dans cette chronique, pour déterminer les qualités substantielles d'un produit, les juges du fait sont souvent amenés à examiner les fameux usages dits « loyaux et constants », ce qui n'est pas facile. Il ne faut pas se dissimuler qu'en cette matière, comme le note très bien M. Pigassou, il y a un certain climat d'insécurité juridique, y remédier n'est pas si facile, nous l'avons déjà dit dans des chroniques précédentes.

8. *Fraudes et falsifications.*

Un arrêt de la Chambre criminelle du 16 janvier 1976 (*Gaz. Pal.*, 16 avr. 1976) statue, pour la première fois nous semble-t-il, sur une question de

procédure pénale, touchant aux expertises ordonnées en matière de fraudes. Comme il s'agit d'une question de procédure, nous ne nous étendrons guère à son sujet mais elle doit tout de même être signalée car elle a son importance. On sait que la loi du 1^{er} août 1905 dans son article 12 décide que toutes les expertises nécessitées par l'application de ladite loi seront contradictoires et, en application de ce principe, l'article 26 du décret du 22 janvier 1919 prévoit : « Lorsque l'expertise a été réclamée ou lorsqu'elle a été décidée par la juridiction d'instruction ou de jugement, deux experts sont désignés; l'un est nommé par la juridiction, l'autre est choisi par l'intéressé et nommé par la juridiction dans les conditions prévues par l'article 157 du Code de procédure pénale. » Comme on le voit, l'intéressé a le droit de choisir lui-même des experts et ainsi l'expertise présente bien le caractère contradictoire que le législateur a voulu lui donner. Mais, pas plus l'article 12 de la loi de 1905 que l'article 26 du décret de 1919 et aucun autre texte d'ailleurs, n'a prévu pour l'inculpé le droit d'assister personnellement aux opérations d'expertise. Un fraudeur soutenait dans son pourvoi que, l'expertise de fraude devant être contradictoire, la convocation de toutes les parties aux opérations d'expertise était obligatoire. La Cour suprême lui a répondu laconiquement que, le droit d'assistance personnelle n'étant conféré par aucun texte de loi, ce moyen ne pouvait pas être accueilli. Nous pensons qu'elle a eu raison. On sait (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, n° 1195) que, si après bien des difficultés et des hésitations, le Code de procédure pénale a adopté le système de la dualité des experts, il s'est refusé à consacrer le système dit de l'expertise contradictoire qui se heurte chez nous à une résistance tenace. Ce système d'expertise contradictoire n'est admis que dans quelques cas particuliers comme en matière de fraudes. Il ne paraît donc pas y avoir lieu d'étendre les garanties spéciales prévues dans ces cas particuliers et notamment d'admettre la présence des inculpés aux opérations d'expertise.

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

1. Application de l'article 802 du Code de procédure pénale sur les nullités.

Un individu, objet des inculpations les plus graves, est devenu dément pendant une période déterminée de l'instruction, et l'on ne s'en est pas aperçu immédiatement. Il a donc fallu annuler les actes faits contre lui pendant cette période où il ne pouvait plus assurer sa défense. Pas de difficultés pour certains actes qui ont été annulés en entier et retirés du dossier, puis classés au greffe de la Cour d'appel conformément à l'article 173 du Code de procédure pénale, qui interdit en outre de puiser dans ces actes aucun renseignement contre les parties, à peine de forfaiture. Mais pour d'autres actes, la Chambre d'accusation a déclaré l'annulation partielle, et elle a décidé que les passages annulés seraient l'objet d'une « cancellation », ce qui veut dire en français normal rayés ou bâtonnés pour les rendre illisibles (Littré déclarait déjà que le terme était vieilli à son époque), le reste du texte restant accessible à la lecture.

L'inculpé forma pourvoi contre cet arrêt original, en alléguant que l'acte annulé devait être retiré du dossier et qu'aucun autre procédé ne peut remplacer ce retrait. Il estimait de plus qu'à partir de certains passages non rayés (questions à l'inculpé ou déclarations de témoins confrontés avec l'inculpé) on pouvait inférer le texte « annulé ».

L'irrégularité du procédé était évidente, et la Chambre criminelle ne pouvait pas avoir perdu de vue son arrêt du 8 mai 1974 (*Bull.*, n° 167, commenté ici même : *Revue*, 1975, p. 163). Elle y avait déclaré qu'en cas d'annulation d'une pièce de la procédure, cette annulation s'imposait de manière indivisible à toutes les parties, même à celles qui, ne s'étant pas pourvues en cassation, ne devraient pas être touchées par un retrait obtenu par la réussite d'un pourvoi qui leur était étranger. Pourtant les parties étrangères au pourvoi auraient pu puiser dans la pièce retirée des indications profitables (il s'agissait d'un rapport d'expertise) : on leur a répondu que la pièce devait être déposée au greffe et que personne ne devait y puiser quelque renseignement que ce fût.

Dans son arrêt du 18 mars 1976 (*Bull.*, n° 101), la Chambre criminelle a bien reconnu que la fameuse cancellation n'était pas conforme à l'article 173; mais, en se référant à l'article 802, introduit dans le Code de procédure pénale par la loi du 6 août 1975, elle a jugé — sans assortir sa décision du moindre motif — qu'il ne lui « apparaissait » pas qu'il y avait eu atteinte ou possibilité d'atteinte aux droits du demandeur, et elle estimait par conséquent qu'il lui était interdit par cet article 802 de prononcer la nullité.

Rappelons le texte de cet article : « En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation de formalités substantielles, à l'exception toutefois de celles prévues à l'article 105, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité, ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ».

Dès son apparition, le texte a fait l'objet de multiples commentaires, et la complication qu'il apporte dans la solution des procédures a été dénoncée par tous les praticiens du Palais. Essentiellement il est la consécration de la Chambre criminelle en juge du fait, tendance à laquelle elle résiste peu, et il obscurcit encore le système des nullités de procédure, lequel n'est déjà pas simple.

A partir des travaux préparatoires de savants commentateurs se sont évertués à déterminer d'abord le champ d'application de l'article 802. Mise à part l'exception de l'article 105, il semble qu'on doive en exclure les « nullités d'ordre public qui ne nécessitent pas un grief ». Encore faut-il ne pas ignorer la notion de bonne administration de la justice qui dépasse les intérêts particuliers : en effet on n'a pas hésité naguère, à la demande du ministère public, à l'invoquer efficacement dans une affaire où l'on disputait seulement sur la nullité d'une citation, alors que partie civile et prévenu, tous deux désireux de s'expliquer au fond, avaient renoncé à invoquer cette nullité (Crim., 5 mars 1970, *Bull.*, n° 93).

L'article 802 détermine au moins trois incertitudes, que nous avons relevées dans une note au *Dalloz* (1976.348), et qu'on peut énoncer ainsi :

a) Il n'existe aucune règle particulière pour apprécier l'atteinte aux droits : elle se juge d'après les circonstances de chaque espèce. Des juges d'une égale bonne foi donneront des solutions contraires. Dans notre affaire de cancellation, comment savoir si les passages non rayés permettent de retrouver la substance des passages « annulés » avec une certitude telle qu'il en résulte pour l'ex-défait une atteinte ? La Cour suprême dit non, sans aucun motif, ce qui n'est pas le meilleur moyen de convaincre, alors qu'elle casse souvent les décisions qui lui sont déférées pour insuffisance ou absence de motifs. Placée en juge du fait, ne devait-elle pas donner l'exemple ?

b) Il va falloir déterminer ce qu'on entend exactement par l'ordre public, et les cas où cet ordre l'emporte même en l'absence d'atteinte. Car les limites sont fort incertaines, c'est le moins qu'on puisse dire. Voyons par exemple ce qui se décide pour la composition des juridictions.

Si l'arrêt de la cour d'appel omet de dire pourquoi le conseiller titulaire d'une chambre est remplacé par un collègue, la censure est encourue (Crim., 4 juill. 1972, *Bull.*, n° 229); de même si l'on ignore ce qui a conduit le conseiller le plus ancien à présider : empêchement du conseiller-doyen ou délégation du premier président, l'ordre public impose qu'on le sache avec certitude (Crim., 20 juill. 1972, *Bull.*, n° 252). Mais si un président de tribunal correctionnel est appelé, à la suite d'un avancement, à rejurer à la cour, comme conseiller, l'affaire sur laquelle il a déjà statué en première instance, la Cour suprême répond au prévenu qu'il aurait dû protester par conclusions devant la cour d'appel, et que faute de l'avoir fait, il est forcé à invoquer cet accroc à la règle du double degré de juridiction. Que ne s'était-il muni, avant de comparaître, de l'*Annuaire* (à jour) de la magistrature,

et entraîné comme les « physionomistes » à l'entrée des salles de jeux (Crim., 4 janv. 1969, *Bull.*, n° 61). La règle n'imposait-elle pas un devoir réciproque...

c) C'est la Chambre criminelle qui apprécie en dernière analyse s'il y a eu ou non atteinte. Ainsi, lorsqu'on va découvrir une nullité en cours de procédure, l'authentifier, la relier à un article bien défini du Code, on va être obligé de continuer à vivre avec cette nullité aussi longtemps que, corrigeant peut-être l'avis de la chambre d'accusation ou de la juridiction correctionnelle, la Cour de cassation n'aura pas décidé s'il lui est « apparu » qu'il y a eu ou non atteinte, si l'acte aurait dû ou non être retiré, et — pourquoi pas — si les magistrats n'avaient pas risqué la forfaiture.

Il est plus que temps de réviser le système qui décline inexorablement vers l'absurde.

2. Pourvois dilatoires.

Dans le dessein de retarder sa comparution devant la cour d'assises, un très dangereux malfaiteur n'avait pas hésité à multiplier les voies de recours, eussent-elles été les plus irrecevables.

Il s'était vu refuser une contre-expertise par le juge d'instruction : sur son appel, le président de la Chambre d'accusation décida, conformément à l'article 186-1 du Code de procédure pénale, qu'il n'y avait pas lieu de saisir la Chambre de cet appel. L'intéressé forma pourvoi bien que l'article 186-1 énonce expressément que cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours. Le pourvoi a été évidemment déclaré irrecevable (Crim., 22 déc. 1975, *Bull.*, n° 293).

Comme l'instruction s'était terminée par une ordonnance du juge d'instruction prescrivant la transmission du dossier de la procédure au procureur général conformément à l'article 181, sans attendre la solution du pourvoi à propos de la contre-expertise l'inculpé forma pourvoi contre cette ordonnance. Ainsi qu'elle l'avait déjà fait dans son arrêt du 17 janvier 1934 (*Bull.*, n° 16), la Chambre criminelle a observé que l'ordonnance de transmission n'est pas une décision en dernier ressort et qu'elle ne peut pas dès lors être attaquée par la voie du pourvoi (Crim., 22 déc. 1975, *Bull.*, n° 294). Décision susceptible d'appel ? Certes, mais ni par l'inculpé, ni par la partie civile : or on voit mal le ministère public user de cet appel, puisque l'affaire vient de toute façon à la chambre d'accusation. Le motif est donc tout de même valable...

Notons avec satisfaction qu'il s'est écoulé moins de deux mois entre les décisions frappées de pourvois et les arrêts d'irrecevabilité : maigre sursis. Qu'on ne s'étonne pas cependant si les prisons sont peuplées de plus de prévenus que de condamnés : la faculté de ne pas imputer la détention préventive calmait ces fantaisies procédurières.

3. Action de la partie civile devant le tribunal correctionnel.

Aux termes de l'article 418 du Code de procédure pénale, toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience. Et (art. 423) le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile; s'il échet, il déclare cette constitution irrecevable.

Depuis toujours la jurisprudence a posé les règles suivantes : a) le tribunal correctionnel n'est compétent pour connaître de l'action civile qu'autant

que le fait générateur du préjudice constitue un délit et que le tribunal lui a assigné ce caractère. En cas d'acquiescement, le tribunal ne peut statuer ni sur les réparations civiles, ni sur les restitutions réclamées; b) le tribunal correctionnel n'étant compétent pour connaître de l'action civile en réparation du dommage provenant d'une infraction qu'accessoirement à l'action publique, il en résulte que ce tribunal ne peut se prononcer sur l'action civile que s'il a été préalablement statué sur l'action publique (encore *Crim.*, 7 déc. 1967, *Bull.*, n° 219).

Deux arrêts du 5 mai 1976 (*Bull.*, n° 143) et du 2 juin 1976 (196) viennent, en des termes strictement identiques, d'« exécuter » cette jurisprudence pourtant bien assise.

Dans les deux affaires le moyen de cassation reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir, après acquiescement du prévenu, déclaré non fondée la demande de dommages-intérêts et d'avoir débouté la partie civile, alors que sur la relaxe du prévenu elle aurait dû se déclarer incompétente pour connaître de l'action civile. La Chambre criminelle a rejeté le moyen en déclarant « qu'en effet dès lors qu'elle était en l'espèce compétemment saisie au pénal de faits qualifiés délits et au civil d'une demande fondée sur l'allégation d'un préjudice découlant de ces faits punissables, la juridiction correctionnelle était tenue de statuer au fond, tant sur l'action civile que sur l'action pénale; que dans la mesure où elle décidait que la partie civile n'avait pas plus que le ministère public rapporté la preuve qui lui incombait de la réalité des délits imputés au prévenu, elle ne pouvait que débouter de son action ladite partie civile; qu'au contraire, si elle s'était déclarée incompétente pour statuer sur cette action, elle aurait méconnu l'étendue de ses propres attributions ».

Dans les deux espèces, la partie civile avait formé une demande en dommages-intérêts. Ainsi nous n'étions pas dans l'hypothèse où l'intervention de la partie civile est « motivée uniquement par le souci de corroborer l'action publique et d'obtenir que soit établie la culpabilité du prévenu ». En effet, depuis une trentaine d'années, la Cour de cassation, distinguant la recevabilité de la constitution de partie civile et celle de l'action civile, permet à la partie civile de limiter sa prétention à « une participation à la recherche de la vérité » afin de parvenir seulement à une déclaration de culpabilité (*Crim.*, 22 janv. 1953, *Bull.*, n° 21, rapport Patin D., 1953.109; 10 oct. 1968, *Bull.*, n° 248). Cette doctrine s'est affirmée notamment pour les cas où la réparation du dommage causé par l'infraction échappe à la compétence de la juridiction répressive, par exemple, en matière d'accident du travail ou de faute imputable à un instituteur. Les arrêts récents justifient cette position par la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 418 du Code de procédure pénale, selon lequel la partie civile peut réclamer des dommages-intérêts.

Mais reprenons nos deux arrêts qui déclarent que la juridiction correctionnelle aurait méconnu l'étendue de ses attributions si elle s'était déclarée incompétente pour connaître, après acquiescement du prévenu, le fond de l'action civile. La motivation procède d'une évidente pétition de principe. Selon la Chambre criminelle, la juridiction correctionnelle avait l'obligation de statuer sur le fond des deux actions, pénale et civile, dès lors qu'elle était « compétemment saisie ». La proposition est exacte pour l'action pénale : le parquet n'avait pas déféré un crime à la juridiction correctionnelle, qui avait donc l'obligation de statuer sur le fond de la prévention. Mais pour l'action civile, le problème était justement de rechercher si, le fait étant ou non reconnu

punissable, le tribunal avait été ou non compétemment saisi d'une demande de dommages-intérêts fondée sur un prétendu délit. Le jugement au pénal était le préalable indispensable de l'examen sur la compétence pour l'action civile, laquelle n'était recevable qu'après cet examen.

La Chambre criminelle paraît bien avoir perdu de vue que la présence de la victime au procès répressif est une faveur, et l'intervention du juge pénal, en matière civile, l'exception. Si ces arrêts étaient maintenus et suivis, les tribunaux répressifs auraient à supporter les extravagances de ces parties civiles justicières qui suppléent traditionnellement la tiédeur alléguée du ministère public et qui devront être entendues au fond dès lors qu'elles n'auront pas confondu la cour d'assises avec le tribunal correctionnel qu'elles auront « compétemment saisi ».

Il est vrai en revanche que les parties civiles déboutées quant au fond se verront opposer au civil une autorité de chose jugée dont il va falloir adapter les principes en fonction de la situation nouvelle. Quel est le bénéfice de cette innovation ? La bonne administration de la justice pénale n'y perd pas quand les parties civiles demeurent à leur place d'exception.

4. Procès-verbal des débats en cour d'assises. Délai de trois jours.

L'article 378 du Code de procédure pénale fait obligation au greffier de la cour d'assises « de dresser, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le président et par ledit greffier. Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l'arrêt ».

L'inobservation du délai de trois jours ou, ce qui revient au même, l'impossibilité de prouver que ce délai a été respecté, est-elle une cause de nullité de toute la procédure d'audience ?

La question s'est posée pour la première fois en 1965 (le Code d'instruction criminelle n'imposait aucun délai pour la rédaction et la signature du procès-verbal). Le procès-verbal avait été régulièrement signé par le président de la Cour d'assises et par le greffier, mais il n'était pas daté. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi en s'exprimant ainsi : « Si aux termes de l'article 378 du Code de procédure pénale le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l'arrêt, cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité, d'où il suit que le moyen n'est pas fondé » (*Crim.*, 24 févr. 1965, *Bull.*, n° 60).

La question s'est posée de nouveau dans une affaire où la peine de mort avait été prononcée. L'arrêt mérite d'autant plus de retenir l'attention lorsqu'on sait — et nous le disons d'expérience — avec quelle attention extrême la Cour pèse les moyens présentés par les avocats et se fait un devoir, s'il y a lieu, d'en relever d'office, de manière à ne pas tenir pour une formule de style la déclaration finale de l'arrêt : « Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ». Or dans cette affaire un des moyens avait allégué que faute d'être daté, le procès-verbal des débats ne permettait pas de vérifier s'il avait été dressé dans le délai imparti. La réponse a été celle de 1965 : le moyen doit être écarté, car l'établissement et la signature du procès-verbal dans le délai de trois jours ne sont pas prescrits à peine de nullité (*Crim.*, 10 juillet 1969, au rapport de M. le Conseiller Cénac, *Bull.*, n° 225).

Arrive l'affaire Goldman dont s'empare, grâce à d'habiles bateleurs, un

mouvement d'opinion encore présent dans beaucoup de mémoires. Il s'agit de savoir si la réclusion criminelle à perpétuité a été justifiée par une déclaration de culpabilité sur le plus grave des crimes reprochés à l'accusé, mais qu'il nie, avec ses supporters.

Coincidence ? En dépit des précédents, l'exigence de l'établissement et de la signature du procès-verbal dans les trois jours est devenue « substantielle ». Le procès-verbal n'étant pas daté et cette omission ne pouvant être suppléée ni par des énonciations de cette pièce, ni par les autres pièces du procès (comme la Cour le fera dans un arrêt du 22 déc. 1975, *Bull.*, n° 295), la Cour se déclare dans l'obligation de casser puisqu'on ne la met pas en mesure de vérifier si le délai de l'article 378, alinéa 2, a été respecté. Au passage, la Cour observe que cette exigence s'est ajoutée à la législation antérieure au Code de procédure pénale, et qu'elle se « combine » avec l'article 568 du même Code (l'article 568 fixe le délai de pourvoi et son mode de calcul). Comme si la date du pourvoi était fonction de la date du procès-verbal lui-même, qui constate sous la signature du président et du greffier — et c'est ce qui est important — la date de l'arrêt !

Est-il besoin de commenter ? Si quelqu'un devait le faire, c'est bien le condamné de 1968, à condition qu'entre temps on ne lui ait pas tranché la tête. Encore devrait-on dans ce commentaire ne pas faire abstraction de cet article 802 que nous avons évoqué plus haut, puisque « la nullité ne doit être prononcée que si l'irrégularité a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ». Ce qui vaut pour un texte « annulé » avant condamnation ne vaut-il pas *a fortiori* pour une formalité postérieure à la condamnation, et dont la pseudo irrégularité n'a même pas rendu le pourvoi irrecevable...

B. Chronique législative

par André DECOCQ

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} janvier au 31 mars 1976)

I. — DROIT PENAL GENERAL

1. Responsabilité pénale du chef d'entreprise.

La loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés (*J.O.*, 2-3 janv., p. 149) contient, indépendamment de dispositions de pur droit pénal spécial (v. *infra*, n° 4), deux articles qui présentent, du point de vue du droit pénal général, l'intérêt d'un précédent susceptible d'extensions législatives futures.

L'article 2 de la loi insère dans l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, un article 3 *bis*, lequel est ainsi conçu : « Est passible des peines prévues par la présente ordonnance et des peines sanctionnant les obligations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a soit contrevenu par un acte personnel, soit, en tant que commettant, laissé contrevenir, par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, à la présente ordonnance en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.

« Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel ».

L'article 5 de la loi reproduit cette formule à ceci près qu'elle vise les « peines prévues à l'article 4 ci-dessus » et les « prescriptions de l'article 4 ci-dessus » au lieu des « peines prévues par la présente ordonnance et des peines sanctionnant les obligations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus » et de « la présente ordonnance ».

L'intérêt de la disposition des articles 2 et 5 réside en ce que les conditions de la responsabilité du chef (*lato sensu*) à raison d'une infraction commise

dans l'entreprise sont énoncées avec une netteté particulière. Si l'on néglige le cas évident de responsabilité du commettant et du préposé pour leur acte personnel, le commettant commet l'infraction s'il s'abstient de prendre les dispositions de nature à prévenir le fait infractionnel de toute personne soumise à son autorité ou à son contrôle. Au fond, la loi n'innove pas vraiment par rapport au droit jurisprudentiel en vigueur (v. Yves Reinhard, *L'acte du préposé et la responsabilité pénale du chef d'entreprise*, thèse Lyon, dactyl., 1974). Mais elle explicite de manière fort utile et la règle positive et sa justification.

Ce qui permet de pronostiquer des extensions législatives de la formule précitée est qu'elle paraît avoir été inspirée par l'avant-projet de la Commission de révision du Code pénal dans sa partie relative à la détermination de l'auteur de l'infraction (v. art. 2101 de l'avant-projet).

II. — DROIT PENAL SPECIAL

2. Infractions au droit de la construction.

La loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière (*J.O.*, 2-3 janv., p. 132) crée à l'occasion de l'institution d'un plafond légal de densité de construction (v. articles 1^{er}-IV et 2 à 21 de la loi, articles L. 112-1 à L. 112-7, L. 333-1 à L. 333-16, L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'urbanisme) de nouvelles sanctions que la juridiction correctionnelle est compétente pour prononcer.

L'article 333-10 nouveau du Code de l'urbanisme (article 15 de la loi) prévoit en effet que le tribunal de grande instance du lieu de situation d'une construction dont la densité excède le plafond légal, statuant soit en matière correctionnelle en application de l'article L. 480-5 du Code, soit en matière civile, peut ordonner la démolition totale ou partielle de la construction, dans deux cas : édification sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation.

Si la démolition n'est pas ordonnée, le constructeur est tenu d'effectuer un versement d'un montant égal au triple de celui qui aurait été dû (v. articles L. 112-2 et L. 333-2 du Code) si la construction avait été régulièrement autorisée.

3. Infractions en matière de formation continue.

La loi 75-1332 du 31 décembre 1975 portant modification des titres I^{er}, II et V du livre IX du Code du travail et relative au contrôle du financement des actions en formation professionnelle continue (*J.O.*, 2-3 janv., p. 145) comporte deux séries de dispositions relevant du droit pénal.

Son article 1^{er} ajoute au titre II du livre IX du Code du travail sept articles nouveaux, L. 920-4 à L. 920-11. L'un de ceux-ci, l'article L. 920-8, contient trois incriminations correctionnelles. Il punit, dans son alinéa 1^{er},

de 2 000 à 20 000 F d'amende, toute infraction aux articles L. 920-4 à L. 920-6, c'est-à-dire le défaut de déclaration de l'activité de dispensateur de formation par toute personne physique ou morale de droit privé, de déclaration rectificative, ou de déclaration de cessation d'activité, suivant des modalités qui doivent être fixées par voie réglementaire (art. L. 920-4), le défaut d'envoi à l'autorité administrative par le dispensateur de formation de l'état annuel faisant apparaître l'utilisation des sommes reçues des employeurs, et du rapport dressant le bilan pédagogique et culturel des stages effectués, suivant des modalités à fixer par la même voie (art. 920-5), la mention, dans la publicité, de la déclaration prévue à l'article L. 920-4, celle du caractère libératoire des dépenses effectuées en exécution de l'obligation édictée à l'article L. 950-1, et toute mention de nature à induire en erreur les demandeurs de formation sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature de la formation, sa durée moyenne, les qualifications qu'elle peut donner et les emplois auxquels elle prépare (art. L. 920-6).

L'alinéa 2 du même article sanctionne par l'emprisonnement (deux mois à un an) et l'amende (2 000 à 20 000 F) ou l'une de ces deux peines seulement toute infraction aux dispositions de l'article L. 920-7, qui interdit le démarchage pour le compte d'un dispensateur de formation lorsqu'il est rémunéré par une commission et qu'il a pour objet de provoquer la vente d'un plan ou la souscription d'une convention de formation.

Dans les cas prévus par ces deux alinéas; une peine complémentaire facultative est également prévue : l'interdiction temporaire ou définitive de l'activité de dispensateur de formation (al. 3).

Le troisième délit prévu par l'article L. 920-8 consiste précisément dans l'infraction à cette interdiction, qui est punie des peines prévues à l'article 2 (al. 4).

L'article 5 de la loi dispose que les dispensateurs de formation en exercice à la date d'entrée en vigueur de la loi (c'est-à-dire, en application de l'article 6, au 1^{er} janvier 1976) sont autorisés à poursuivre leur activité après cette date, sous réserve de souscrire la déclaration prévue à l'article L. 920-4 dans un délai fixé par voie réglementaire, qui ne peut excéder six mois à compter de la promulgation de la loi. La non-souscription de la déclaration dans le délai prévu est passible des peines visées à l'article L. 920-8 susanalysé (il s'agit à l'évidence des peines énoncées par l'article 1^{er} de cet article).

L'article 3 de la loi donne à l'article L. 950-8 du livre IX du Code du travail, relatif au contrôle de l'exécution des obligations imposées aux employeurs par les articles L. 950-2 et L. 950-3 en matière de formation professionnelle continue, une rédaction nouvelle et beaucoup plus détaillée.

Le texte nouveau reprend l'alinéa 1^{er} de l'article ancien, à une variante près : les agents sont commissionnés par « l'autorité administrative » et non plus « par le préfet ». La mention de l'obligation au secret professionnel des agents commissionnés est transférée de l'alinéa 2 à l'alinéa 4 *in fine*.

Les agents commissionnés sont dorénavant habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation pour l'exécution des conventions et à celui des recettes et dépenses des fonds d'assurance formation (al. 2 nouv.). Les employeurs et les dispensateurs de formation sont tenus de présenter à ces agents tous documents et pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation. Pour les employeurs, la sanction de cette obligation réside dans le caractère non libératoire au regard de l'obligation de l'article L. 950-1 des dépenses non

justifiées. Pour les dispensateurs de formation, elle consiste dans le remboursement au cocontractant d'une somme égale au montant des dépenses non admises (al. 3). Les agents commissionnés peuvent adresser aux employeurs et aux dispensateurs de formation des observations et demander à l'autorité administrative de leur adresser des injonctions (al. 4).

L'autorité administrative rend compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle (al. 5).

Les mesures d'application des dispositions susanalysées doivent être fixées par voie réglementaire (al. 6).

4. *Infractions en matière de transports.*

1° La loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés (précitée *supra*, n° 1) est divisée en deux titres.

Le premier, intitulé « Constatation et répression des infractions aux conditions de travail dans les transports routiers publics et privés », modifie et complète l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière. Indépendamment de l'article 3 *bis* ajouté par l'article 2 de la loi à cette ordonnance (*supra*, n° 1), l'article 2 de celle-ci, qui énumère les personnes chargées de constater les infractions aux dispositions concernant les obligations visées à son article 1^{er}, reçoit de l'article 1^{er} de la loi une rédaction nouvelle. Sont ajoutés à la liste desdites personnes (qui comprenait déjà les officiers de police judiciaire, les inspecteurs du travail, les inspecteurs des transports et les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière) : les contrôleurs des lois sociales en agriculture, les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres sous l'autorité du ministre chargé des Transports, les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour constater les infractions à la législation sociale dans les établissements soumis au contrôle technique et les agents des douanes.

Le titre second de la loi, « Constatation et répression des infractions à la législation et à la réglementation sur le transport des matières dangereuses », comporte deux articles (outre l'article 5 analysé *supra*, n° 1).

L'article 3 énumère les personnes chargées de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant le transport de matières dangereuses par route, par chemin de fer ou par voie de navigation intérieure. Ces personnes sont celles-là mêmes qui sont énumérées par l'article 2, modifié, de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 analysé ci-dessus et, en outre, les fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère chargé de la Navigation intérieure et du Service des mines commissionnés à cet effet, et les membres des commissions de surveillance.

L'article 4 institue un délit puni de l'emprisonnement (un mois à un an), de l'amende (1 000 à 30 000 F) ou de l'une de ces deux peines seulement, qui comprend trois modes de perpétration. Il consiste en effet 1° à transporter ou faire transporter par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure, des matières dangereuses dont le transport n'est pas

autorisé, 2° à utiliser ou mettre en circulation par les mêmes moyens des matériels aménagés pour le transport des matières dangereuses et n'ayant pas satisfait aux visites et épreuves auxquelles ces matériels sont soumis, 3° à faire circuler ou laisser stationner des matériels transportant des matières dangereuses sur une voie ou sur un ouvrage dont l'utilisation est interdite en permanence aux transports de ces matières.

L'article 4 énumère *in fine* les textes qui fixent la liste des matières interdites, les prescriptions de sécurité ainsi que les règles applicables aux visites et épreuves. Il s'agit, d'abord, des arrêtés pris en application de la loi du 5 février 1942 relative aux transports des matières dangereuses ou infectes, ensuite, des annexes A et B modifiées de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) et, enfin, du règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (R.I.D.) figurant à l'annexe I à la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer.

2° Un arrêté du secrétaire d'Etat aux Transports en date du 3 février 1976 (*J.O.*, 4 mars, p. N.L. 1235), pris pour l'application de la loi précitée du 5 février 1942, est relatif au transport et à la manutention de certaines matières dangereuses (certains gaz réfrigérés en conteneurs-citernes et mélanges d'éthylène et d'acétylène en conteneurs-citernes, véhicules citernes ou wagons-citernes).

5. *Contraventions relatives à l'industrie de l'équarissage.*

La loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 complétant et modifiant le Code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarissage (*J.O.*, 2-3 janv., p. 150), qui, notamment, donne une rédaction nouvelle aux articles 264 et 270 du Code rural concernant les obligations des propriétaires et détenteurs d'animaux morts et celles des équarisseurs (art. 1^{er} et 6) et modifie les articles 273 et 275 du même Code relatif aux pouvoirs de l'autorité réglementaire en la matière (art. 9 et 11), apporte en conséquence des modifications de forme aux incriminations contraventionnelles prévues par l'article 334, *a*, *b* et *c* de ce Code : le premier de ces paragraphes renvoie désormais à l'article 264 et non plus aux articles 264 et 265, le deuxième aux articles 264 et 270, et non plus 267 et le troisième mentionne les arrêtés pris par le ministre de l'Agriculture et celui de la Qualité de la vie, et non plus par le ministre de l'Agriculture et celui de l'Industrie et du Commerce, en exécution des articles 273 et 275.

6. *Infractions en matière de pensions alimentaires.*

Le décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires (*J.O.*, 2-3 janv., p. 166) insère, par son article 17, un article 4-1 entre les articles 4 et 5 du décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, qui institue une nouvelle contravention de cinquième classe. Le tiers débiteur qui, tenu au paiement direct, ne verse pas la pension due au créancier, est passible d'une amende de 600 à 1 000 F. Celle-ci peut être portée au double en cas de récidive.

7. Non-emploi de la langue française.

La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française (*J.O.*, 4 janv., p. 189) prévoit des incriminations nouvelles qu'elle assimile à certaines de celles contenues dans la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

Les faits visés sont définis par l'article 3 de la loi comme « les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} ».

Ce dernier texte pose le principe de l'emploi obligatoire de la langue française et de la prohibition du recours à tout terme ou expression étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972, relatif à l'enrichissement de la langue française, dans trois sortes de « discours » : 1° dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garanties d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures ou quittances — toutefois le texte français peut être complété d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère; 2° dans toutes informations ou présentations de programmes de radio-diffusion et de télévision, sauf lorsqu'elles sont destinées expressément à un public étranger; 3° dans les certificats de qualité prévus à l'article 7 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963.

L'article 3 ajoute que, sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée du 2 juillet 1963 (délits relatifs aux certificats de qualité), les infractions sont constatées et poursuivies conformément à la loi du 1^{er} août 1905, et punies des peines prévues à l'article 13 de cette loi (c'est-à-dire d'une amende de police de 80 à 160 F et d'une amende correctionnelle de 90 à 5 400 F au cas de deuxième récidive dans un délai de trois ans à compter de la deuxième condamnation).

L'incrimination analysée n'entrera en vigueur qu'avec l'article 1^{er} de la loi, c'est-à-dire à l'expiration du douzième mois suivant la publication de celle-ci (art. 9).

8. Infractions relatives aux travaux dans les locaux à usage d'habitation.

La loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (*J.O.*, 4 janv., p. 191) introduit, par son article 8, entre les articles 59 et 60 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, un article 59 *bis* qui institue un nouveau délit.

Cette disposition pénale sanctionne les dispositions civiles de l'article 14 de cette loi, dont certaines sont issues de l'article 7 de la loi analysée.

Les faits incriminés consistent à exécuter ou faire exécuter les travaux visés au premier alinéa de l'article 14 (c'est-à-dire, dans un immeuble où habitent des locataires ou occupants, des travaux ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble ou d'améliorer le confort d'un ou de plusieurs logements dudit immeuble) dans quatre cas : défaut d'autorisation préalable des travaux par le ministre chargé de la Construction ou son délégué; défaut de notification au locataire ou occupant, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'intention du propriétaire d'exécuter les travaux

concernant un seul logement; non-respect des conditions d'exécution figurant dans la notification; infraction à une décision d'interdiction ou d'interruption des travaux prononcée par le juge du tribunal d'instance, en vertu de l'article 14 susvisé dernier alinéa (art. 7, II de la loi analysée).

Les peines encourues sont l'emprisonnement (six mois à deux ans) et l'amende (5 000 à 20 000 F). Le tribunal peut, en outre, ordonner la remise en état des lieux aux frais du condamné.

Plusieurs articles du Code de l'urbanisme relatifs aux infractions en matière de certificat d'urbanisme, de permis de construire, de déclaration préalable, de modes particuliers d'utilisation du sol et de contrôle (L. 480-1, L. 480-2 sur la constatation et la poursuite, L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 sur les sanctions complémentaires) sont applicables au délit analysé.

9. Infractions relatives à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

Le décret n° 75-1363 du 29 décembre 1975 modifiant le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (*J.O.*, 10 janv., p. 323) met en harmonie les dispositions de ce dernier décret, dont certaines sont sanctionnées pénalement, avec l'évolution de la législation, des structures administratives et de la terminologie officielle. En particulier, il précise que les mineurs protégés sont ceux de six à dix-huit ans (art. 1^{er}, modifiant l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret de 1960).

Par une autre disposition (art. 2 complétant l'article 2 du décret de 1960), le décret analysé prévoit la suspension provisoire, par arrêté motivé du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, de toutes fonctions de direction ou d'encadrement d'institutions ou organismes soumis aux dispositions du décret de 1960 ainsi que des groupements de jeunesse soumis aux dispositions de l'ordonnance du 2 octobre 1943, de toute personne dont le maintien en fonction serait susceptible de porter une atteinte grave à la santé ou à la sécurité matérielle ou morale des mineurs. Cette mesure, subsiste, sans limitation de durée, si la personne visée fait l'objet de poursuites pénales.

10. Infractions en matière d'appellations d'origine.

1° Le décret n° 76-38 du 6 janvier 1976 (*J.O.*, 16 janv., p. 470) modifie le décret n° 74-958 du 20 novembre 1974 relatif à la fixation du plafond limite de classement des vins à appellation d'origine contrôlée.

2° Un décret du 6 janvier 1976 (*J.O.*, 16 janv., p. 471), qui vise notamment le décret susmentionné du 20 novembre 1974, modifie le décret du 6 janvier 1971 définissant l'appellation d'origine contrôlée « Gigondas ».

11. Infractions en matière de protection du personnel dans les mines et carrières.

Le décret n° 76-48 du 9 janvier 1976 relatif à la protection du personnel dans les mines et carrières qui mettent en œuvre des courants électriques (*J.O.*, 20 janv., p. 527) contient en annexe des dispositions qui constituent le règlement sur cette protection, pris en application des articles 85 et 107 du Code minier, et sanctionné pénalement à ce titre.

12. *Infractions au Code de la route.*

1° Un arrêté du ministre de l'Équipement en date du 21 novembre 1975 (J.O. 27 janv., p. N.L. 277), qui vise notamment les articles R. 79, R. 80, R. 81 et R. 105 du Code de la route, est relatif à la répartition du freinage entre les essieux des véhicules.

2° Un arrêté du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 8 mars 1976 (J.O., 30 mars, p. 1891) remplace les articles 1^{er} à 12 de l'arrêté du 9 janvier 1960 par des articles nouveaux numérotés de 1 à 9.

3° Un arrêté du ministre de l'Équipement en date du 22 mars 1976 (J.O., 30 mars, p. 1915), qui vise notamment les articles R. 82 à R. 93 et R. 150 à R. 154 du Code de la route, modifie certaines dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1974 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.

4° Une circulaire du ministre de l'Équipement en date du 17 mars 1976 (J.O., 30 mars, p. 1916) est relative aux conditions de réception et d'immatriculation des véhicules pouvant circuler soit dans les limites autorisées par le Code de la route, soit sous couvert d'une autorisation de transport exceptionnel.

5° Une circulaire du ministre de l'Équipement en date du 17 mars 1976 est relative à l'application aux semi-remorques des articles R. 55, R. 57 et R. 61 du Code de la route.

6° Une série d'arrêtés du ministre de l'Équipement (27 janvier 1976, J.O. 2 mars, p. N.L. 1145, 28 janvier 1976, J.O., 2 mars, p. N.L. 1149, 28 janvier 1976, J.O., 2 mars, p. N.L. 1152, 28 janvier 1976, même référence, 28 janvier 1976, J.O., 2 mars, p. N.L. 1153, 5 février 1976, J.O., 2 mars, p. N.L. 1157, 5 février 1976, J.O., 2 mars, p. N.L. 1158) est relative à la réception C.E.E. des tracteurs agricoles ou forestiers à roue, de certains de leurs éléments ou de leurs caractéristiques, et à l'homologation C.E.E. de leurs dispositifs d'équipement.

7° Un arrêté du ministre de l'Équipement en date du 26 février 1976 (J.O., 18 mars, p. N.L., 1465), qui vise notamment les articles R. 69 et R. 109-2 du Code de la route, est relatif aux dispositifs antipollution et dispositifs économiseurs de carburant destinés à être installés sur les véhicules en service.

13. *Infractions relatives au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.*

La loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (J.O., 1^{er} févr., p. 803) contient une section IV, constituée par le seul article 16, et intitulée « Dispositions pénales ».

Indépendamment de ses alinéas 3 et 4 qui ressortissent au droit pénal international (v. *infra*, n° 21), l'article 16 contient deux incriminations. D'une part, il déclare applicable à l'inscription sur les listes spéciales de vote, à la propagande électorale et au vote dans les centres de vote, régis par la loi, les dispositions des articles L. 86 à L. 117 du Code électoral. D'autre part, il punit d'une amende de 5 000 à 500 000 F toute infraction aux articles 4 (interdiction de se faire inscrire sur plusieurs listes de centre de vote ou de se prévaloir, au cas d'inscription sur une telle liste, de son inscription sur une liste électorale

en France), 11 (interdictions relatives à certaines formes de propagande prévues par les articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du Code électoral) et 12 (dispositions du chapitre VI du titre 1^{er} du livre 1^{er}, première partie, du Code électoral, applicables au vote dans les centres de vote à l'exception des articles L. 53 et L. 68).

14. *Infractions en matière de publicité et d'enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.*

Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (J.O., 14 févr., p. 1055, rectif. J.O., 25 févr., p. 1287), qui, suivant les termes de son article 2, fixe, dans l'intérêt de la sécurité routière et sans préjudice des règles pour la protection d'autres intérêts publics, les règles applicables, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, à la publicité, aux enseignes, aux enseignes publicitaires et aux préenseignes visibles de ces voies, contient de nombreuses dispositions prohibitives (art. 3 à 10).

Son article 11 érige en contravention de cinquième classe toute infraction à ces dispositions. Les peines sont l'amende (600 à 1 000 F) et l'emprisonnement pendant huit jours au plus ou l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende peut être doublée et la peine d'emprisonnement portée à quinze jours.

En cas d'urgence, l'autorité investie du pouvoir de police peut prendre diverses mesures pour faire cesser l'infraction (injonction de supprimer les dispositifs non conformes à la réglementation ou de les mettre en conformité, sous peine de suppression d'office — art. 11, al. 2 et 3, masque de tout dispositif ou extinction de toute publicité lumineuse non conformes aux dispositions du décret analysé et des arrêtés pris pour son application — art. 12).

Les agents verbalisateurs mentionnés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier ont compétence pour constater par procès-verbal les infractions au décret analysé (art. 13).

15. *Répression des fraudes en matière de fromages.*

Le décret n° 76-183 du 17 février 1976 (J.O., 22 févr., p. 1231) modifie le décret n° 53-1048 du 26 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les fromages, de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait.

III. — REGIME DES PEINES ET MESURES DE SURETE

16. *Situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse.*

La loi n° 75-1350 du 31 décembre 1975 relative à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse (J.O., 4 janv., p. 190) insère, d'abord, dans

le Code de la Sécurité sociale un article L. 242-6 qui pose le principe de l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale des détenus qui exécutent un travail pénal ou suivent un stage de formation professionnelle (art. 1^{er}, al. 1^{er}), étant précisé que les condamnés, placés sous le régime de la semi-liberté exerçant une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, sont affiliés au régime d'assurance vieillesse dont ils relèvent au titre de cette activité (al. 4). La charge des obligations résultant de l'affiliation est réglée suivant certaines distinctions (al. 2 et 3).

La loi pose ensuite, par ses articles 2 et 3, qui insèrent respectivement un article L. 342 dans le Code de la Sécurité sociale et un alinéa nouveau dans l'article 1110 du Code rural, le principe de la prise en considération, pour l'ouverture du droit à pension, de toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération relevait de l'assurance obligatoire (art. L. 342) ou de l'assurance prévue par le Code rural (art. 1110). La loi excepte le cas où la détention provisoire s'impute sur la durée de la peine. Un décret en Conseil d'Etat doit en outre fixer les conditions d'application de l'article L. 342 susvisé. Des décrets doivent fixer, nonobstant toute disposition législative contraire, les conditions dans lesquelles les périodes de détention provisoire sont prises en considération pour l'ouverture du droit à pension au titre des régimes législatifs ou réglementaires d'assurance vieillesse auxquels les articles L. 342 du Code de la Sécurité sociale et 1110 du Code rural ne s'appliquent pas (art. 4 — cet article précise que la situation ne peut, en aucun cas, être plus favorable que celle qui est faite par les différents régimes aux personnes en état de chômage involontaire).

Les aménagements nécessaires pour l'application de la loi aux départements d'Outre-Mer doivent être fixés par voie réglementaire (art. 5).

La loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1977 (art. 6).

IV. — DROIT PENAL DE L'ENFANCE

V. — PROCEDURE PENALE

17. *Entrée en vigueur de la loi n° 75-701 du 6 août 1975; habilitation des officiers de police judiciaire.*

Le décret n° 75-1338 du 31 décembre 1975 (J.O., 3 janv., p. 153), fixe, dans son article 6, l'entrée en vigueur de la loi n° 75-701 du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (v. *Revue*, 1976, p. 169) au 1^{er} janvier 1976.

Dans ses articles 1^{er} à 5, il porte application des articles 20 et 21 de la loi susvisée concernant l'habilitation des officiers de police judiciaire. Il modifie en conséquence les articles suivants de la deuxième partie du Code de procédure pénale : R. 15-1, alinéa 3, et R. 15-2 (art. 1^{er}), R. 15-5, alinéa 3, et R. 15-6 (art. 2), R. 93, 12° (art. 4) et R. 241, 7° (art. 5). Il complète en outre la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} au livre I^{er} de la même partie par un paragraphe 3 intitulé « Fonctionnement de la commission prévue à l'article 16-2 » et comportant des articles R. 15-7 à R. 15-16 (art. 3).

18. *Casier judiciaire.*

Le décret n° 76-99 du 28 janvier 1976 (J.O., 1^{er} févr., p. 805) complète l'article R. 79 du Code de procédure pénale, qui énumère les personnes à qui le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré, par un 13° ainsi conçu : « A l'administration fiscale à l'occasion de la délivrance des certificats prévus à l'article 6 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 relatif aux centres de gestion agréés ».

19. *Création d'une Cour d'assises dans le département de l'Essonne.*

Le décret n° 76-181 du 19 février 1976 (J.O., 22 févr., p. 1223) porte création d'une Cour d'assises dans le département de l'Essonne, à compter du 1^{er} mars 1976.

20. *Cour d'appel de Versailles.*

Le décret n° 76-216 du 27 février 1976, relatif à la Cour d'appel de Versailles (J.O., 6 mars, p. 1475) fixe au 1^{er} mars 1976 la date d'entrée en application du décret n° 75-1235 du 24 décembre 1975 (v. *Revue*, p. 460, 6°) portant création d'une Cour d'appel à Versailles. Il crée les postes de premier président de la Cour et de procureur général près celle-ci, investit ces magistrats d'une mission temporaire en relation avec l'installation de la Cour, et modifie le tableau V annexé au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 fixant le siège, le ressort et la composition des juridictions de première instance et d'appel.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

21. *Compétence pénale internationale.*

La loi n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (précitée *supra*, n° 13) déroge, dans l'alinéa 3 de son article 16, aux principes posés par les articles 689, alinéa 2, et 691 du Code de procédure pénale, pour les infractions prévues par les deux premiers alinéas de cet article. Il dispose en effet que, lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de la République, ces infractions sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises en France.

L'alinéa 4 du même article habilite l'ambassadeur, le consul ou l'agent diplomatique chargé des fonctions consulaires, dans la circonscription duquel est installé le centre de vote, à constater les infractions par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, et qui doit être transmis à l'autorité judiciaire compétente.

C. Chronique pénitentiaire

SUICIDES EN MILIEU CARCÉRAL ET EN MILIEU LIBRE : ÉVOLUTION ET SITUATION COMPARÉES (1852-1974) *

par Jean-Claude CHESNAIS

Docteur en sciences économiques,

Chercheur à l'Institut national d'études démographiques

COMPARAISON DÉTAILLÉE

1) Position du problème

Aussi surprenant que cela puisse paraître pour un phénomène, dont on pense volontiers qu'il n'est régi que par le hasard des pulsions et des motivations individuelles, le suicide obéit, dans chaque société, à une dynamique rigoureuse. Nous avons vu qu'il frappe beaucoup plus les hommes que les femmes et que cette loi se vérifie à toutes les époques¹ et dans tous les pays industriels². Il existe d'autres constantes remarquables qui méritent d'être soulignées et gardées présentes à l'esprit, lorsque l'on compare la fréquence du suicide dans des milieux différents. Les voici, par ordre d'importance décroissante :

— *La vulnérabilité croissante avec l'âge.* Quels que soient le sexe, la période ou le pays considérés, la suicidité tend à croître de façon quasi exponentielle avec l'âge³. Nul ou rarissime chez les enfants de moins de quinze ans, le suicide apparaît à l'adolescence, augmente très vite jusqu'à la trentaine et continue assez régulièrement sa progression, de façon moins vive cependant, jusqu'aux derniers âges. Chez les vieillards de plus de quatre-vingt-cinq ans, il est aujourd'hui 16 fois plus fréquent que chez les jeunes gens de quinze à vingt ans et près de 100 fois plus qu'entre dix et quinze ans (100 contre 6 et 1,1 pour 100 000 respectivement pour le sexe masculin en 1968-1970). Bien que la dissimulation du suicide soit sans aucun doute étroitement liée à l'âge, l'entourage immédiat (famille, voisins, amis ou institutions : école,

* La première partie de cette étude, consacrée à l'historique de la question, a été publiée dans notre précédent numéro (Chronique pénitentiaire, p. 465).

1. V. Annexe, références bibliographiques, n° 5 et 1.
2. *Ibid.*, n° 6.
3. *Ibid.*, n° 1 et 6.

hospice,...) étant plus porté à cacher le suicide d'un jeune, du fait du traumatisme psychologique qu'il déclenche et du sentiment de culpabilité qu'il engendre, que celui d'un vieillard, l'étude du Dr Haim évalue la sous-estimation maximale plausible à 100 % chez les « adolescents » (jeunes de quinze à vingt-cinq ans) 4. Cette dissimulation différentielle suivant l'âge ne peut donc qu'atténuer faiblement le déséquilibre constaté. En définitive, dans l'analyse du suicide, l'âge est le facteur le plus discriminant. Dans les comparaisons entre populations, il importe donc au premier chef de tenir compte de leur répartition par âges. Pour une propension égale au suicide dans deux populations, la présence d'une proportion plus forte de vieillards dans l'une se traduit automatiquement par un nombre plus grand de suicides chez elle : autrement dit, la jeunesse d'une population tend à la préserver contre le suicide.

— *La sursuicidité des catégories défavorisées.* De trente-cinq à quarante-cinq ans, les salariés agricoles se tuent 5 fois plus que les « cadres supérieurs et professions libérales » et de quarante-cinq à cinquante-cinq ans 7 fois plus 5. Entre ces deux extrêmes, les différentes catégories socio-professionnelles se classent suivant une hiérarchie qui ne fait que refléter l'échelle sociale (définie par référence au statut socio-économique déterminé par le revenu, l'instruction ou le prestige). Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, la suicidité d'une population à composition sociale modeste sera plus forte que celle d'une population relativement privilégiée.

— *L'immunité des personnes mariées.* L'état de mariage et, plus encore, la présence d'enfants exercent un effet protecteur contre le suicide 6. Mais le défaut de statistiques récentes sur l'influence du noyau familial ne permet pas d'en saisir la portée actuelle.

Ainsi, le suicide dans la population pénale ne peut être comparé qu'à celui d'une population offrant des caractéristiques comparables, quant au sexe, à l'âge et à la profession surtout. Nous essayerons par conséquent de tirer parti au mieux des statistiques existantes pour affiner, aussi précisément que possible, cette comparaison. Nous avons pris le parti de ne considérer que le sexe masculin, étant donné le faible poids relatif des femmes dans la population pénale. Nous avons donc retranché les suicides féminins 7 des statistiques fournies par M. J. Favard.

2) Application pratique

a) L'âge

La répartition des détenus par sexe et par groupe d'âges n'est publiée que depuis le 1^{er} janvier 1967 8. Encore faut-il souligner que les intervalles d'âges utilisés sont trop larges (21-30 ans, 30-39 ans, ..., 50 ans et plus) pour permettre toutes les analyses souhaitables et qu'ils ne correspondent pas aux distinctions habituelles (groupes de cinq ans d'âge). En outre, le découpage n'est pas

4. *Ibid.*, n° 7.

5. *Ibid.*, n° 8.

6. *Ibid.*, nos 9 et 10.

7. Ceux-ci sont au nombre de 7 seulement depuis 1956. La date de ces suicides et l'âge des décédés nous ont été obligamment communiqués par les services de M. Favard.

8. V. Annexe, références bibliographiques, n° 11.

uniforme au cours du temps, ce qui ajoute encore aux difficultés de comparaison. Nous avons cependant pu harmoniser ces données, par division ou par groupement. Nous disposons pour cela de deux statistiques : celle de la répartition des détenus par sexe et par groupe quinquennal d'âges aux recensements 9 de 1962 et de 1968 et surtout celle des taux de délinquance apparente masculine, établis par l'I.N.S.E.E. pour les années 1967-1968 10. Nous avons ainsi délimité 6 groupes d'âges qui correspondent (sauf avant l'âge de trente ans) à ceux adoptés aujourd'hui par le ministère de la Justice. Les nombres de suicides survenus à l'intérieur de chacun de ces groupes d'âges ont été rapportés à la population correspondante au même âge, ce qui donne des taux de suicidité par âge. Ces taux ont été calculés pour trois périodes, couvrant à peu près les vingt dernières années :

— 1956-1965 11, d'après les chiffres des Drs Fully, Hivert et Schaub, cités par M. J. Favard et corrigés compte tenu des suicides féminins;

— 1966-1971, d'après les chiffres de M. J. Favard, obtenus par différence entre les données de 1966-1974 et celles de 1972-1974;

— 1972-1974 (Favard).

Le tableau 1 présente les résultats.

Pour les deux premières périodes, malgré les irrégularités dues aux petits nombres, on retrouve la loi de croissance du suicide avec l'âge : le détenu se suicide d'autant plus qu'il est plus âgé. Entre 1956-1965 et 1966-1971, le taux global de suicide n'a guère varié. La situation est très différente pour les trois dernières années. La structure de la suicidité par âge se trouve en effet presque totalement inversée (si du moins l'on met à part le groupe d'âges 50-59 ans) : *aujourd'hui, le suicide est d'autant plus fréquent en prison que le détenu est plus jeune.* A moins de trente ans, le taux de suicide dépasse le niveau record de 130 pour 100 000. Pareil phénomène est tout à fait inédit, puisque de tels taux ne se rencontrent que chez les grands vieillards, à l'occasion de périodes de suicidité exceptionnelle. Le taux des détenus de moins de trente ans dépasse de 30 % celui des vieillards de plus de quatre-vingt-cinq ans et il est 10 fois plus élevé que celui des hommes de vingt à trente ans dans la population générale (tableau 2). Dans le groupe 30-39 ans, le suicide a augmenté de moitié, tandis qu'il n'a guère varié entre quarante et cinquante ans. Au delà de cinquante ans, les variations du taux n'ont guère de signification, du fait des fluctuations aléatoires liées aux effectifs très restreints de détenus.

Reprenons maintenant la comparaison avec le milieu libre en nous basant, pour plus de sécurité statistique, sur l'ensemble de la période 1966-1974, qui nous fournit un nombre d'observations suffisant (258 suicides) pour un découpage en 6 groupes d'âges. Dans le tableau 2, nous avons mis en parallèle les taux de suicidité par âge en milieu libre et en milieu carcéral.

9. Les résultats donnés par ces deux recensements doivent cependant être interprétés avec prudence, dans la mesure où, outre les détenus proprement dits, ils englobent également les mineurs confiés à des établissements d'éducation surveillée et les personnes recueillies dans des centres d'hébergement ou des asiles de nuit. Néanmoins la structure par âge ne s'en trouve guère déformée, sauf aux âges jeunes.

10. V. Annexe, références bibliographiques, n° 12.

11. Cette statistique ne comprend pas la totalité, mais plus de 90 % cependant, des suicides survenus pendant dix ans après 1955; on doit donc supposer qu'elle ne comporte pas de biais suivant l'âge.

Tableau 1

Evolution des taux de suicidité suivant l'âge des détenus
au cours des vingt dernières années, sexe masculin

Groupe d'âges (en années révolues)	1956-1965	1966-1971	1972-1974		
	Taux pour 100.000 détenus		Nombre de suicides	Nombre de détenus	Taux pour 10.000 détenus
Moins de 21 ans (*) ...	12	30	18	4.341	138
21-29 ans	58	56	51	12.729	134
30-39 ans	58	69	17	5.927	96
40-49 ans	91	92	8	2.968	90
50-59 ans	96	65	8	965	276
60 ans et plus	71	225	0	253	0
Ensemble	61	63	103	27.183	126

(*) Moins de 20 ans pour la période 1956-1965.

Tableau 2

Taux de suicidité comparés suivant l'âge
en milieu carcéral et en milieu libre,
sexe masculin

Groupe d'âges (en années révolues)	Milieu carcéral 1966-1974			Population générale 1968-1970 Taux pour 100.000 hommes (2)	Rapport (1) — (2)
	Nombre de suicides	Nombre de détenus	Taux pour 10.000 détenus (1)		
15-20 ans	27	4.879	61	6,9	8,7
21-29 ans	93	12.678	82	14	5,9
30-39 ans	46	6.806	75	21	3,6
40-49 ans	31	3.885	89	32	2,8
50-59 ans	14	1.415	110	41	2,7
60 ans et plus	7	452	172	62	2,8
Ensemble (15 ans et plus)	218	30.115	80	31	2,6

A tous les âges, les détenus se suicident plus, mais d'autant plus qu'ils sont plus jeunes. Le prisonnier de moins de vingt et un ans se tue près de 9 fois plus que son homologue libre au même âge. Entre vingt et un et trente ans, le rapport est proche de 6, il tombe cependant après quarante ans, pour se maintenir à près de 3 jusqu'aux plus grands âges. Bien qu'atténués par le fait que nous ayons pris en considération les années calmes, ordinaires, allant de 1966 à 1971 (la comparaison avec la période 1972-1974 aurait fait ressortir un taux 20 fois plus fort chez les détenus que chez les jeunes gens libres aux âges de quinze à vingt et un ans), les écarts n'en restent pas moins saisissants¹² et d'autant plus graves que la *sursuicidité relative* frappe 3 fois (8,7/2,8) plus durement les jeunes détenus de moins de vingt et un ans que ceux de plus de quarante ans.

Un tel décalage dans les profils de suicidité par âge entre les deux milieux tient vraisemblablement à une évolution rapidement divergente des taux par âge dans chacun de ces milieux. Nous appuyant sur les statistiques disponibles, nous avons calculé la variation, en proportion, des taux en milieu libre entre 1950-1952 et 1968-1970 et celle en milieu carcéral entre 1956-1965 et 1972-1974. Les résultats figurent au tableau 3.

Tableau 3

Evolution comparée des taux de suicidité par âge
en milieu carcéral et en milieu libre depuis les années 1950,
sexe masculin

Groupe d'âges (en années révolues)	Milieu carcéral	Milieu libre		Evolution de 1950-1952 à 1968-1970 (en %)
	Evolution du taux de 1956-1965 à 1972-1974 (en %)	Taux pour 100.000 hab.		
		1950- 1952	1968- 1970	
15-20 ans	+ 1 050	5,3	6,9	+ 30
21-29 ans	+ 131	10,2	14	+ 37
30-39 ans	+ 66	17	21	+ 24
40-49 ans	— 1	35	32	— 9
50-59 ans	+ 188	47	41	— 13
60 ans et plus	— ∞	66	62	— 6
Ensemble (15 ans et plus)	+ 107	32	31	— 3

Dans les deux cas, le suicide a connu une poussée chez les jeunes mais la hausse qui touche les détenus est tout à fait disproportionnée à celle du milieu libre (+ 1050 % contre 30 % dans le groupe 15-20 ans). Le déséquilibre

12. L'effet de la dissimulation (en milieu libre), plus marqué aux âges jeunes, tend cependant à les exagérer quelque peu.

se constate également dans les groupes d'âges suivants, de façon bien moins abrupte toutefois (+ 131 % contre + 37 % à 21-30 ans et + 66 % contre + 24 % à 30-39 ans). Chez les quadragénaires, au contraire, la situation a évolué dans un sens favorable, puisque le taux a diminué, mais la baisse a davantage profité au milieu libre. Aux âges supérieurs à cinquante ans, le contraste réapparaît, le taux ayant presque triplé chez les détenus, tandis qu'il reculait légèrement dans la population générale. En dépit de la recrudescence notable du suicide aux âges inférieurs à quarante ans, le taux global (tous âges confondus) a diminué chez les hommes. Ce phénomène n'est pas propre à la population française, mais commun à la plupart des pays industriels : à long terme, depuis l'entre-deux-guerres, le taux de suicide tend à diminuer, particulièrement pour le sexe masculin et d'autant plus sensiblement que le niveau de départ était plus élevé¹³. Sans doute faut-il voir là davantage l'effet des progrès réalisés en matière de prophylaxie et de traitement des suicides (notamment par intoxication aiguë) que d'une diminution du penchant suicidaire.

b) La catégorie socio-professionnelle

On sait que la population pénale se recrute surtout dans les milieux sociaux les plus défavorisés. Nous devons donc mesurer la distorsion introduite par cette inégalité d'origine sociale.

Nous n'avons pas trouvé de statistique récente sur la provenance ou l'appartenance socio-professionnelle des prisonniers. Aussi avons-nous dû établir des estimations à partir des taux de délinquance suivant le milieu social, extraits de deux sources indépendantes, mais concordantes :

— les résultats d'enquêtes du centre de Vaucresson sur les adolescents de seize à dix-huit ans en 1968, dont nous avons étendu les conclusions à l'ensemble des jeunes de moins de vingt et un ans¹⁴;

— l'étude de Lion et Provot sur les adultes masculins condamnés en 1969 en cour d'assises ou devant les tribunaux correctionnels¹⁵.

L'hypothèse implicite à cette reconstitution est que la population pénale présente les mêmes caractéristiques socio-professionnelles que la population délinquante, ce qui *a priori*, semble assez vraisemblable. Moyennant certaines approximations, au reste mineures, indispensables pour faire coïncider les rubriques utilisées dans l'étude de l'I.N.S.E.E. sur la mortalité différentielle suivant le milieu social¹⁶ et celles des deux sources précédentes, nous avons pu déterminer pour le groupe des détenus de moins de vingt et un ans, d'une part, et celui des plus de vingt et un ans, d'autre part, une répartition spécifique par catégorie socio-professionnelle (C.S.P.)

Le problème se ramène alors à évaluer l'écart entre la valeur du taux de suicide réellement observé dans la population masculine et la valeur qu'il aurait dans l'hypothèse où cette population aurait une composition sociale identique à celle des détenus. Les résultats, pour la période 1966-1974, sont consignés dans le tableau 4.

13. V. Annexe, références bibliographiques, n° 1.

14. *Ibid.*, n° 12.

15. *Ibid.*, n° 13.

16. *Ibid.*, n° 8.

Tableau 4

Nombre « théorique » de suicides dans une population de caractéristiques (sexe, âge, catégorie socio-professionnelle) semblables à celles de la population pénale, sexe masculin, période 1966-1974

Age (en années révolues)	Taux de suicidité « théorique » pour 100.000	Nombre de détenus	Nombre théorique de suicides (3) = $9 \times (1) \times (2)$	Nombre de suicides observés en prison	Rapport de sursuicidité (5) = $\frac{(4)}{(3)}$	Ecart relatif entre le taux théorique et le taux observé (en %)
	(1)	(2)		(4)		
15-20	7,8	4.879	3,4	27	7,9	+ 13
21-29	15,1	12.678	17,1	93	5,4	+ 8
30-39	22,7	6.806	13,9	46	3,3	+ 8
40-49	35,0	3.885	12,5	31	2,5	+ 9
50-59	44,8	1.415	5,7	14	2,5	+ 9
60 et plus .	76,1	452	3,1	7	2,3	+ 23
Ensemble .	20,5	30.115	55,5	218	3,9	

A répartition socio-professionnelle équivalente à celle de la population pénale, la population masculine présenterait à chaque âge une suicidité supérieure à celle enregistrée en 1968-1970. Mais le rôle du milieu social est moins net qu'on l'aurait cru *a priori*, puisqu'il crée un écart de l'ordre de 10 % seulement jusqu'à soixante ans, c'est-à-dire pour la quasi-totalité des détenus (1,5 % seulement ont plus de soixante ans). Un tel résultat peut sembler paradoxal. Il tient en grande partie¹⁷ à la forte importance relative des ouvriers qualifiés dans la population délinquante; or ceux-ci ont une suicidité sensiblement inférieure à celle de l'ensemble (toutes professions réunies). L'influence du milieu social se trouve ainsi pour une large part effacée. Il ne faut pas exclure non plus une autre explication¹⁸ : la mauvaise déclaration des professions. On s'étonne, en effet, de rencontrer très peu d'inactifs ou de chômeurs parmi les délinquants, ce qui laisse à penser que nombre d'entre eux s'attribuent une appartenance professionnelle fictive (ou passée).

17. La sursuicidité relative des catégories défavorisées, dans les groupes d'âge jeunes, où la population pénale trouve ses plus grands effectifs, est limitée du fait de la forte importance relative de ces catégories aux âges jeunes. La promotion professionnelle est, en effet, étroitement liée à l'avancement en âge, par le biais de l'ancienneté. C'est là un autre facteur de limitation des écarts observés.

18. On peut également penser que les détenus ont un comportement de marginaux qui les éloigne de la moyenne des catégories auxquelles ils se réfèrent.

c) *L'état matrimonial*

Sans être aussi déterminant que l'origine sociale, le rôle de l'état matrimonial est cependant assez affirmé, comme le montre le tableau 5, dans lequel nous avons pris comme référence (taux de suicide égal à l'unité) la situation des hommes mariés à chaque âge dans la population française masculine en 1968-1969.

Tableau 5

Sursuicidité des célibataires, veufs et divorcés
suivant l'âge, par rapport aux mariés, sexe masculin
1968-1969

Age (en années révolues)	Nombre de suicides pour 1 suicide d'homme marié, à effectif égal		
	Célibataires	Veufs	Divorcés
15-24 ans	1,3	—	—
25-34 ans	3,2	12,5	4,0
35-44 ans	2,8	4,7	2,2
45-54 ans	2,4	2,9	1,4
55-64 ans	2,2	2,8	1,4
65-74 ans	2,6	2,8	1,5
75-84 ans	1,7	2,5	1,2
85 et plus	2,0	2,1	—
Ensemble	2,4	5,5	2,2

Le veuvage se traduit par un accroissement élevé des risques suicidaires, surtout chez les jeunes. Le célibat a également des effets funestes, notamment, là encore, chez les jeunes adultes, entre vingt-cinq et trente-cinq ans. Pour l'ensemble des âges, le taux comparatif des célibataires dépasse même celui des divorcés qui se tuent deux fois plus que les mariés, mais est loin d'atteindre celui des veufs (fréquence 5,5 fois supérieure à celle des mariés). Comme l'ont montré certains travaux, les taux de délinquance apparente sont beaucoup plus forts chez les célibataires et les divorcés que chez les hommes mariés. Les résultats du recensement corroborent cette constatation : la proportion des célibataires est très forte parmi les détenus, quel que soit leur âge (en 1968, dans le groupe d'âges 45-54 ans, 2/3 d'entre eux sont des non-mariés). La surdélinquance des célibataires et des divorcés, et, par conséquent, leur sur-représentation dans la population pénale, doit avoir pour effet d'accroître le taux de suicide en milieu pénitentiaire, d'autant que près d'un tiers des détenus ont entre vingt-cinq et trente-cinq ans, âges auxquels la différence par rapport aux mariés est maximale. Mais la quasi-absence de veufs en prison

joue dans le sens opposé, quoique de façon sans doute marginale. Malheureusement, faute de statistique suffisamment précise sur l'effet combiné des quatre variables : sexe, âge, catégorie socio-professionnelle et statut matrimonial, l'influence propre de l'état matrimonial ne peut être isolée. Mais il est certain que le rôle de l'appartenance sociale, à lui seul, explique déjà pour une bonne part le surcélibat (et ses implications) chez les prisonniers : c'est, en effet, dans les couches les plus modestes de la société que se recrutent, en proportion, les plus forts contingents d'hommes voués au célibat définitif. Finalement, l'effet spécifique de l'état matrimonial sur la sursuicidité en milieu carcéral doit être relativement faible, d'autant que dans le groupe, largement prédominant, des moins de vingt-cinq ans (40 % des effectifs), le surcélibat des détenus ne peut être que très peu accusé, pour une sursuicidité, au surplus, minimale à cet âge.

d) *Facteurs résiduels*

L'influence de certains facteurs résiduels, comme la paternité, a pu être établie. La présence d'enfants, avec les responsabilités et le mode de vie qui lui sont attachés, aurait des vertus de préservation contre le suicide : Durkheim a montré que les époux stériles sont dans une situation plus fâcheuse face au suicide que les veufs avec enfants¹⁹. Or on sait que parmi les détenus mariés, la part des mariés sans enfant est prédominante. L'influence de ce facteur en milieu carcéral est toutefois très hypothétique, pour plusieurs raisons :

- l'état de mariage est très rare chez les détenus;
- la sur-représentation des mariés sans enfants parmi l'ensemble des prisonniers mariés doit être examinée en fonction de la durée du mariage (les époux jeunes n'ont pas encore eu le temps d'avoir des enfants);
- la protection relative engendrée par la présence d'enfants n'est probablement bénéfique qu'à partir de la quarantaine. Or, passé cet âge, les détenus sont relativement peu nombreux;
- enfin, rien ne prouve que les observations de Durkheim, déduites de statistiques imparfaites et anciennes (1887-1891), soient encore valables de nos jours.

Il n'existe pas, à notre connaissance, d'autre variable individuelle dont les effets aient pu être clairement mis en évidence.

On peut donc considérer qu'ayant contrôlé le jeu combiné du sexe, de l'âge et du milieu social, nous avons isolé l'essentiel des facteurs de distorsion du suicide dans la population pénale. Nous avons ainsi pu démontrer que, à *caractéristiques objectives semblables, les détenus se tuent aujourd'hui beaucoup plus que les hommes libres et d'autant plus qu'ils sont plus jeunes*. Un simple coup d'œil sur le profil par âge de la population pénale pouvait déjà laisser entrevoir cette conclusion, puisque l'âge est, de loin, la variable déterminante du suicide. En effet, avec un âge moyen de trente et un ans à peine vers 1970, pour un taux de suicide de 80 pour 100 000 en 1966-1974, soit près de 5 fois plus que dans la population masculine libre au même âge, l'accumulation de facteurs aggravants, si importants soient-ils, propres

19. V. Annexes, références bibliographiques, n° 5.

au milieu sélectionné à rebours que constitue la population des prisons, semblait, dès l'abord, peu susceptible de compenser un écart aussi grand.

Les différences entre milieu carcéral et population générale peuvent se révéler également sous d'autres aspects que l'intensité pure du phénomène, notamment à travers ses modalités.

MODES ET MOMENTS

Nous analyserons successivement les modes de perpétration et les moments privilégiés du suicide.

1) Modes de perpétration

Deux périodes décennales consécutives peuvent être étudiées pour chaque milieu :

- 1955-1964 et 1965-1974 pour les détenus;
- 1951-1960 et 1961-1970 pour la population générale.

Ces modes de perpétration numérotés et classés en fonction de leur ordre d'importance dans le milieu libre en 1951-1960, figurent au tableau 6.

Tableau 6

Répartition des moyens de perpétration du suicide :
situation et évolution comparées en milieu carcéral
et en milieu libre depuis 1950

Moyens de perpétration	Milieu carcéral				Evolution en 10 ans (%)
	Période 1955-1964		Période 1965-1974		
	Nombre	%	Nombre	%	
1. Pendaison et strangulation	153	86,0	357	84,6	+ 135
7. Précipitation dans le vide	17	9,6	29	6,8	+ 71
5. Ingestion de produits toxiques	4	2,2	25	6,0	+ 525
8. Automutilations graves, feu, divers	4	2,2	11	2,6	+ 175
Ensemble	178	100,0	422	100,0	+ 137

Moyens de perpétration	Milieu libre, sexe masculin				Evolution en 10 ans (%)
	Période 1951-1960		Période 1961-1970		
	Nombre	%	Nombre	%	
1. Pendaison	31 298	59,9	29 691	53,7	— 5,1
2. Arme à feu, explosif ..	6 024	11,6	8 533	15,4	+ 41,7
3. Noyade	5 286	10,1	5 491	9,9	+ 3,9
4. Asphyxie	2 800	5,4	2 253	4,1	— 19,5
5. Poison, médicament ..	1 365	2,6	3 001	5,4	+ 119,9
6. Instrument tranchant ou piquant	692	1,3	639	1,2	— 7,7
7. Précipitation	591	1,1	1 144	2,1	+ 93,6
8. Autres ou non spécifiés	4 177	8,0	4 504	8,2	+ 7,8
Ensemble	52 233	100,0	55 256	100,0	+ 5,8

La pendaison est, pour les deux périodes, le mode presque exclusif de suicide chez les détenus, avec environ 85 % du total. Or, la pendaison, certes déterminée pour le prisonnier, en grande partie, par la contrainte des disponibilités matérielles à sa portée, correspond en milieu libre à la forme typique du suicide réfléchi, objectivement fondé. Mode privilégié des solitaires et des misérables, elle est très répandue chez les vieillards et chez les paysans. Elle s'accomplit lorsque le sujet y est acculé par accumulation d'échecs et de revers sérieux. Elle témoigne d'un malaise profond car, avant d'être exécutée, elle demande une longue maturation interne et, en milieu carcéral, une grande préparation. Le fait que la pendaison occupe et garde une telle place dans une population qui ne compte pour ainsi dire ni paysans, ni vieillards constitue en soi un grave symptôme de misère morale. Il s'agit en effet d'hommes en moyenne très jeunes (en 1972-1974, le suicidé n'a que vingt-neuf ans en moyenne). Le doublement du nombre absolu des pendaisons en prison, contrastant avec sa régression en milieu libre, vient encore appuyer cette interprétation.

La part des autres moyens, comme la précipitation dans le vide, recule rapidement (6,8 % en 1965-1974 contre 9,6 % en 1955-1964), cependant qu'elle augmente légèrement par les automutilations graves et divers, mais de façon inquiétante pour l'empoisonnement. Celui-ci a vu son importance relative presque tripler en l'espace de dix ans seulement. Son extension est telle qu'elle occupe désormais une place plus grande que dans le milieu libre.

Si maintenant on considère la répartition des tentatives (tableau 7), on voit que l'empoisonnement prend une place plus de trois fois plus grande, alors que la pendaison, au contraire, s'effondre brusquement. Au cours des dix dernières années, on compte chez les détenus plus de 12 suicides avortés pour

Tableau 7

Moyens de perpétration des tentatives de suicide

Moyens de perpétration	Milieu pénitentiaire 1966-1974		Milieu libre 1964-1970 (*)		Hospitalisation (**) 1972	
		%		%		%
1 a. Empoisonnement de substances analgésiques ou soporifiques	306	20,1	340,6	22,4	336	78,3
1 b. Empoisonnement par d'autres substances (solides ou liquides)			32,6	2,1		
2 a. Asphyxie au gaz à usage domestique	—	—	258,3	17,0	6	1,4
2 b. Asphyxie à d'autres gaz.	—	—	15,3	1,0		
3. Pendaison ou strangulation	608	39,9	211,3	13,9	8	1,9
4. Armes à feu ou explosifs.	—	—	190,9	12,6	2	0,5
5. Instruments tranchants ou aigus	—	—	184,1	12,1	—	—
6. Submersion	—	—	143,3	9,4	2	0,5
7. Chute d'un lieu élevé ..	77	5,0	78,3	5,1	7	1,6
8. Phlébotomie (section des veines)	—	—	—	—	42	9,8
9. Autres-divers	534	35,0	66,3	4,4	26	6
Ensemble	1 525	100,0	1 521,0	100,0	429	100,0

(*) Les chiffres indiqués sont des moyennes annuelles calculées sur l'ensemble de cette période de sept ans, et sur le sexe masculin seulement.

(**) Résultats combinés de deux enquêtes menées séparément à Lyon et Strasbourg, d'une part, et dans le département du Bas-Rhin, d'autre part, au quatrième trimestre de 1972. Ces résultats portent sur tous les sujets entrés dans les hôpitaux pour tentative de suicide, quels que soient leur sexe et leur âge.

1 suicide réussi par ingestion de produits toxiques, contre à peine 2 suicides avortés pour 1 suicide réussi par pendaison ou strangulation. Autrement dit, la pendaison est au moins 6 fois plus « efficace » (meurtrière) que ne l'est l'intoxication. En milieu libre, l'intoxication aiguë volontaire connaît une faveur exceptionnelle, avec environ 4/5 des tentatives soignées dans les hôpi-

taux 20, pour un nombre de décès-suicides correspondant à 5,4 % du total, soit un décès pour une quinzaine de tentatives. La statistique pénitentiaire de l'année 1974, caractérisée par un bon enregistrement des tentatives, aboutit à un résultat similaire : près de 20 tentatives pour 1 décès par ingestion de produits toxiques (111 tentatives pour 6 décès, en nombres absolus).

A penchant suicidaire égal, un transfert progressif des tentatives, de la pendaison à l'intoxication, semble donc de nature à réduire sensiblement la mortalité. L'évolution sur ce point en milieu libre est très riche d'enseignements. A l'hôpital Fernand Widal, centre pilote, la mortalité consécutive aux intoxications volontaires est aujourd'hui tombée à 1 % seulement chez les adolescents 21.

2) Les moments de l'année

Après correction pour ramener les mois à une durée uniforme de trente jours, nous obtenons, pour les seize dernières années (1959-1974), les nombres mensuels de suicides donnés dans le tableau 8. Contrairement à l'attente et à l'opinion courante, c'est au printemps que le suicide en milieu libre connaît son maximum, avec la pointe de mai-juin. Les mois d'hiver (premier trimestre) et ceux d'automne (dernier trimestre) sont moins chargés. La régularité du rythme saisonnier est frappante : progression continue de janvier à juin, puis reflux graduel (malgré le petit à-coup du mois d'août, dû sans doute aux congés annuels), jusqu'au creux de décembre. La courbe relative aux suicides carcéraux présente, au contraire, des dents de scie d'un mois au suivant : il s'agit des inévitables fluctuations aléatoires caractéristiques d'un échantillon restreint d'observations. Mais on y lit le même maximum, plus aigu, en juin, et des lignes de tendance analogues, cette courbe s'inscrivant autour de la première : augmentation au cours du premier semestre, diminution pendant le second.

CONCLUSION

Si le suicide en milieu pénitentiaire s'apparente au suicide en milieu libre par ses variations saisonnières (poussée de janvier à juin, suivie d'un repli jusqu'en fin d'année), il s'en écarte par contre franchement par ses modalités puisque certains moyens sont inaccessibles au prisonnier (noyade, asphyxie par le gaz domestique, arme à feu). Cependant, il n'est pas insensible aux modes sociaux extérieures, comme le montre l'extension très rapide des décès par empoisonnement qui, jadis apanage des mondains, se démocratisent vivement. Il s'en différencie encore davantage par son intensité et surtout ses

20. La statistique des tentatives, publiée depuis 1961, dans les *Comptes de la justice*, et donnée ici à titre indicatif, tend à sous-estimer l'importance de l'empoisonnement volontaire, car elle ne porte que sur une fraction très limitée (voisine de 5 % seulement) et surtout fortement sélectionnée, des tentatives : seuls sont en effet comptabilisés les actes suicidaires signalés au parquet, et donc survenus dans des circonstances particulières, d'où des biais systématiques.

21 V. Annexes, références bibliographiques, n° 2.

Tableau 8

Mouvement saisonnier des suicides dans les prisons
et dans la population générale, période 1959-1974

Mois	Milieu carcéral			Milieu libre		
	Nombre de suicides		Rapport à la moyenne mensuelle corri- gée (*)	Nombre de suicides		Rapport à la moyenne mensuelle corri- gée (*)
	brut	corrigé (*)		brut	corrigé	
Janvier	26	25,16	0,879	8 753	8 470,6	0,906
Février	30	31,86	1,113	8 546	9 075,4	0,970
Mars	26	25,16	0,879	10 081	9 755,8	1,043
Avril	34	34,00	1,188	10 247	10 247,0	1,096
Mai	29	28,06	0,980	10 784	10 436,1	1,116
Juin	40	40,00	1,398	10 701	10 701,0	1,144
Juillet	29	28,06	0,980	9 975	9 653,2	1,032
Août	31	30,00	1,048	9 349	9 047,4	0,967
Septembre	22	22,00	0,769	9 248	9 248,0	0,989
Octobre	31	30,00	1,048	9 354	9 052,3	0,968
Novembre	23	23,00	0,804	8 560	8 560,0	0,915
Décembre	27	26,12	0,913	8 235	7 969,4	0,852
Total	348			113 833		
Moyenne mensuelle	29,0	28,62	1,000	9486,1	9 351,4	1,000

(*) Chiffres ramenés à une durée égale à 30 jours « moyens », compte tenu des quatre années bissextiles (pour février 1960, 1964, 1968 et 1972).

tendances. Chez les détenus masculins, à âge et à catégorie sociale donnés, le suicide est en moyenne 4 fois plus fréquent que chez leurs homologues libres. La différence apparaît d'autant plus grande que le sujet est plus jeune, le rapport atteignant jusqu'à 8 chez les détenus de moins de vingt et un ans. Encore faut-il rappeler qu'il s'agit là d'une moyenne portant sur les 9 années 1966 à 1974. Les trois dernières années (1972-1974), qui correspondent à la crise la plus aiguë de sursuicidité jamais rencontrée depuis le début du Second Empire, font ressortir des écarts encore plus flagrants (rapport égal à 20). Même en supposant que chez les moins de vingt et un ans la dissimulation du suicide soit nulle en prison et égale à 100 % (hypothèse

extrême) en milieu libre et tenant compte, en les maximisant, des différences d'extraction sociale ou de statut familial, les détenus se suicideraient encore au moins 5 fois plus à cet âge que les adolescents en milieu libre. L'essentiel des écarts entre milieu libre et milieu pénitentiaire est donc à mettre au compte, non des particularités de la population pénale, mais des conditions de vie carcérales.

Les tendances récentes sont encore plus significatives que le niveau de suicidité proprement dit. La vague de suicides brusquement survenue en 1972 a emporté surtout des jeunes et dans une proportion rapidement croissante. Après une accalmie passagère en 1974 son amplitude se renforce puisque le chiffre de 1975 (45 suicides entre le 1^{er} janvier et le 11 novembre) dépassera largement le maximum jamais enregistré (42 suicides en 1973). Une telle évolution est d'autant plus alarmante que rien de comparable ne se produit en milieu libre : bien au contraire, le taux de suicide masculin est en baisse.

Dans une large mesure épidémique, la flambée actuelle des suicides peut se propager très rapidement comme l'enseigne certains précédents historiques (cf. Werther de Goethe en Allemagne, Jan Palach en Tchécoslovaquie et, tout récemment, Montherlant dans certains quartiers parisiens) : dès qu'il revêt une forme symbolique (protestation, sacrifice), le suicide s'exacerbe d'autant plus vivement que les prédispositions sont plus fortes.

Ces faits soulignent l'urgence du besoin de palliatifs immédiats. Ils démontrent encore davantage la nécessité d'apporter des remèdes véritables au mal des prisons.

ANNEXE, REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- (1) CHESNAIS (J.-C.), *Les morts violentes en France depuis 1826*, thèse pour le doctorat de sciences économiques, Paris 1974, 421 pages, paru en cahier de l'Institut national d'études démographiques, aux Presses Universitaires de France, 1976, 346 pages.
- (2) MINISTÈRE DE LA SANTÉ, *Le suicide. Pour une politique de la santé*, La Documentation française, Paris, 1975, 211 pages.
- (3) FAVARD (J.), *Quelques éléments statistiques sur les suicides et les tentatives de suicides en prison*, Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, document ronéotypé, mai 1975, 24 pages.
- (4) PLANCHE (M.), *Les prisons de Paris au XVIII^e siècle*, mémoire ronéotypé.
- (5) DURKHEIM (E.), *Le suicide, Etude de sociologie*, Edition F. Alcan, 1897, nouvelle édition, P.U.F., Paris, 1960, 461 pages.
- (6) CHESNAIS (J.-C.), « L'évolution de la mortalité par suicide dans divers pays industrialisés, Notes et Documents », *Population*, 1973, n° 2, p. 419-422.
- (7) HAIM (A.), *Les suicides d'adolescents*, Paris, Payot, 1969, 303 pages.

- (8) DESPLANQUES (G.), « A 35 ans, les instituteurs ont encore 41 ans à vivre, les manœuvres 34 ans seulement », *Economie et statistiques*, oct. 1973, p. 12.
- (9) INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE, « La mortalité par suicide », in *Rapport sur l'état sanitaire de la France en 1971*, Paris, 1973, p. 75-92.
- (10) BESNARD (P.), « Durkheim et les femmes ou le suicide inachevé », *Revue française de sociologie*, janvier-mars 1973, p. 27-62.
- (11) MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Rapport général sur l'exercice de l'année*, Direction de l'Administration Pénitentiaire, dernières années.
- (12) MERCIER (P. A.), *Les inégalités en France*, Centre de recherches et de documentation sur la consommation, Paris, 1974, 392 pages.
- (13) LION (J.) et PROVOT (J. N.), « Recherche économique sur l'inadaptation sociale », Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale A.C.T., février 1973.
- (14) CHAMBOREDON (J.-C.), « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *Revue française de sociologie*, juill.-sept. 1971.
- (15) DARMON (M.), « L'exclusion pénitentiaire », *Droit social*, numéro spécial sur l'exclusion sociale, nov. 1974, p. 137-143.
- (16) VERNET (L.), « Un suicide à l'heure », *Etudes*, oct. 1965, p. 318-334.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,
Président de la Société internationale de criminologie*

PHENOMENE CRIMINEL ET REACTION SOCIALE EN AMERIQUE LATINE

L'Amérique latine comprend vingt Etats qui, à l'exception de l'immense Brésil où l'on parle portugais, sont de langue espagnole (Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chili, Equateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay, Venezuela).

Du point de vue de la géographie physique, l'Amérique latine englobe tous les pays de l'hémisphère sud, sauf les Guyanes, toute l'Amérique centrale, exception faite du Honduras britannique, Haïti, la République Dominicaine et Cuba dans les Caraïbes et le Mexique en Amérique du Nord. Sur le plan de la géographie humaine, deux faits sont à noter : 1) selon les statistiques de 1970, seuls l'Argentine (24 millions), le Brésil (93 millions), la Colombie (22 millions), le Mexique (50 millions), le Pérou (13 millions) et le Venezuela (proche de 11 millions) ont plus de 10 millions d'habitants. La population de chacun des quatorze autres pays est inférieure à ce chiffre. Cinq ont plus de 5 millions d'habitants, à savoir Costa Rica (8 millions), Cuba (plus de 9 millions et demi), Equateur (6 millions), Guatemala et Haïti (légèrement au-dessus de 5 millions); deux ont plus de 4 millions (Bolivie et République Dominicaine), un plus de 3 millions (Salvador), quatre plus de 2 millions (Honduras, Nicaragua, Paraguay, Uruguay) et deux plus de 1 million (Costa Rica, Panama); 2) dans l'ordre anthropologique, il existe une Amérique latine « blanche » (Argentine, Uruguay, Chili et la partie méridionale du Brésil), une Amérique latine « noire » (Caraïbes, une partie de l'Amérique centrale et le nord-est du Brésil) et une Amérique latine « indienne » (région andine, une grande partie de l'Amérique centrale et le Mexique). Du point

de vue de la géographie économique, enfin, ces pays varient considérablement. Certains sont des pays proches du développement, d'autres des pays seulement en voie de développement, voire nettement sous-développés¹.

Ces données géographiques sommaires montrent le grand intérêt que présente l'étude des aspects économique, culturel, social et politique de l'Amérique latine. De fait, une documentation abondante et variée existe dans ces domaines. Mais, en revanche, les problèmes criminologiques de l'Amérique latine n'ont point fait l'objet jusqu'ici, à notre connaissance, d'une systématisation d'ensemble². Or, cette lacune va être prochainement comblée : *Criminalité et justice pénale en Amérique latine*, tel est le titre d'un important ouvrage que vient d'achever M. José Rico, professeur à l'Université de Montréal. Sa publication — que nous espérons prochaine — marquera une date importante de l'histoire de la criminologie latino-américaine.

Espagnol d'origine, docteur en droit de l'Université de Grenade, diplômé de l'Institut de criminologie de Paris et licencié en droit français, M. José Rico a été associé à l'action du Centre international de criminologie comparée de Montréal en Amérique latine. Il a pu de la sorte recenser les sources susceptibles de faire le point sur le phénomène criminel et la réaction sociale qu'il suscite dans cette partie du monde. Le mérite de M. José Rico est, d'une part, d'avoir réuni l'essentiel de ce qui a été publié sur la criminologie latino-américaine et surtout, d'autre part, d'avoir su dégager une systématisation méthodique.

Le plan de cette systématisation est classique. Dans une première partie, M. José Rico étudie le phénomène criminel et met l'accent sur ses caractéristiques générales, ses principales formes et ses facteurs. Dans une seconde partie il se penche sur la réaction sociale et envisage successivement la loi pénale, la police, la justice, la prison, l'assistance post-pénale et la prévention.

Il n'est pas possible de résumer, même succinctement cet ouvrage de 414 pages dactylographiées. Les développements qui vont suivre auront seulement pour objet de mettre l'accent, à partir des données rassemblées par M. José Rico, sur les aspects essentiels du phénomène criminel et de la réaction sociale qu'il engendre en Amérique latine.

I

LE PHÉNOMÈNE CRIMINEL EN AMÉRIQUE LATINE

Le phénomène criminel en Amérique latine est difficile à cerner si l'on s'en tient aux statistiques. Très courageusement, M. José Rico a tenté d'analyser les données statistiques de quelques pays (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Guatemala, Haïti, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou,

1. Il existe des typologies classant les pays latino-américains en fonction du développement.

2. Comp. J. PINATEL, *La société criminogène*, Calmann Lévy, 1971, p. 29 à 32, et notre précédente chronique, « La criminalité dans le monde », cette *Revue*, 1971, p. 450 à 461, spécialement p. 454-455. Les problèmes de politique criminelle et de défense sociale de l'Amérique latine ont été connus grâce à l'œuvre de notre regretté ami J. B. Herzog.

Venezuela) et d'en dégager avec prudence, un certain nombre de caractéristiques communes à la criminalité latino-américaine.

En ce qui concerne la fréquence de la criminalité, l'on enregistre une hausse en Argentine jusqu'en 1967, puis une baisse à partir de cette date. Une tendance à la baisse s'observe également au Brésil et au Panama, tandis que la tendance est à la hausse en Colombie et au Venezuela et à la stabilité au Mexique.

Dans l'ensemble des pays, les délits contre la propriété sont les plus nombreux. Mais le Mexique se caractérise par la prépondérance des blessures et homicides³. La Colombie, le Brésil et le Panama présentent des taux élevés pour ces infractions.

Typologiquement, l'on relève une criminalité archaïque dans les campagnes et une criminalité d'inadaptation économique et culturelle dans les quartiers misérables des grandes métropoles (*favelas, ranchitos, callampas*). La criminalité économique et professionnelle (attaques à main armée, contrebande, trafic de drogues, prostitution) commence à se développer avec le niveau de vie (Venezuela, Argentine, Colombie). La délinquance de jeunes en bande progresse (vol de véhicules à moteurs, vandalisme, affaire de mœurs), ainsi que la criminalité d'imprudence⁴.

Du point de vue différentiel, les traits suivants sont soulignés : faiblesse de la criminalité féminine et de la délinquance juvénile, peu de délinquance étrangère. Quant au délinquant latino-américain, il possède une instruction primaire ou élémentaire et appartient à une catégorie sociale inférieure.

Ces données générales, tirées des statistiques sont insuffisantes, à elles seules, pour faire saisir ce qu'est réellement la criminalité en Amérique latine. Elle plonge, en effet, ses racines dans un lointain passé, dont le poids se fait sentir dans une criminalité archaïque qui subsiste ici et là. Quant à la criminalité moderne, elle se caractérise par deux traits essentiels : l'inadaptation économique et culturelle, d'une part, la violence, d'autre part.

A. De la criminalité archaïque à la criminalité contemporaine.

L'histoire de l'Amérique latine se divise en trois périodes : pré-colombienne, coloniale et de l'indépendance.

a) *Période pré-colombienne*. Lors de cette période, l'animisme, le respect de certains tabous et les vengeances collectives et privées dominaient. Les sacrifices humains et l'esclavage étaient pratiqués.

Chez les Incas, le crime le plus grave était le vol de la propriété publique qui appartenait aux dieux. Il était considéré comme un sacrilège. Les principaux délits étaient d'ordre politique. Chez les Aztèques, régnait une stricte

3. En 1971, les coups et blessures par rapport à l'ensemble de la criminalité atteignent 5,6 % au Venezuela et 31,2 % au Mexique. Les délits sexuels violents ont leur minimum en Argentine (1,2 %) et leur maximum au Mexique (6,8 %). Les chiffres extrêmes pour les vols qualifiés sont 7,4 % au Venezuela et 21,6 % au Mexique. A noter que le pourcentage de l'homicide est de 33 au Venezuela.

4. Entre 1965 et 1971, la criminalité d'imprudence a doublé en Colombie. En dix ans (de 1957 à 1967), le nombre des accidents a triplé et celui des morts quadruplé au Venezuela. D'après les statistiques de ce pays de 1967, les principales causes des accidents routiers étaient (dans l'ordre) : la désobéissance aux signalisations, l'excès de vitesse, les défauts des véhicules, l'ivresse, l'état de la route, l'imprudence et l'inexpérience.

sévérité morale : les lois contre l'inceste interdisaient le mariage entre personnes appartenant au même clan. Les lois pénales des Tlaxcalteques étaient très dures : l'homme ou la femme qui utilisait des vêtements impropres à son sexe était puni de mort. Dans l'esprit des Mayas, les morts accidentelles n'existaient pas et la plus grande indignité sociale était de faire verser du sang (même d'un animal). Les indigènes vénézuéliens, eux, étaient très guerriers : la trahison, la désobéissance aux ordres des chefs constituaient des crimes graves.

En bref, à l'époque pré-colombienne, l'on observe l'existence de régimes théocratiques et autoritaires, d'une organisation sociale basée sur la division en castes, d'une répression sévère et de comportements violents.

b) *Période coloniale*. Avec les Conquistadores, c'est un ordre aristocratique et féodal qui s'est imposé. Au sommet les Espagnols venus de la Péninsule qui occupaient les charges de souveraineté et les dignités ecclésiastiques. Puis, l'on trouvait les *Criollos*, les Blancs nés aux Indes, propriétaires des haciendas et détenteurs des charges municipales. Venaient ensuite, les sang-mêlés (métis, mulâtres) parmi lesquels se recrutaient les *vaqueros* des grands domaines, les vagabonds et les voleurs. Au bas de l'échelle, il y avait l'humble Indien, exploité par tous. Durant cette *époque coloniale*, la liberté et la vie humaines avaient peu de valeur, surtout s'il s'agissait d'indigènes. Dès 1501, des esclaves africains furent introduits en Amérique latine. Certains d'entre eux, les *Cimarrones*, furent à l'origine d'actes de banditisme. Au xvii^e siècle, le rapt d'esclaves sévissait à Caracas. Au siècle suivant, l'homicide et les vols de bétail étaient importants. De même, à Buenos Aires, dès le xvii^e siècle, les vols de bétail étaient fréquents. Mais la contrebande et avec elle la corruption y dominaient.

c) *L'indépendance*. Vint l'*Indépendance*. Elle se réalisa au profit des *Criollos*. Ils formèrent la petite minorité des « dominants ». Une répression impitoyable s'abattit sur les Espagnols. Duels entre officiers, pillages des villes vaincues, mutineries étaient courants. Après l'indépendance les *pronunciamientos* se sont succédés, alors qu'une colonisation subsistait. Les vols de bétail⁵ et la contrebande se sont perpétués et des bandes de *salteadores* ont semé la terreur.

Ce qui est sûr, c'est que l'histoire a marqué l'homme latino-américain. Il existe un culte de la virilité — *hombria*, *machismo* — commun à tous les peuples de cette partie du monde, mais que l'on retrouve exacerbé chez certains d'entre eux et, en particulier, au Mexique. Il ne faut donc pas être étonné que le Mexique, où le revolver et le *machete* sont des institutions nationales, soit le pays des homicides. Dès cinq ans le jeune mexicain est habillé en *charro*, on lui apprend à manier le revolver, à monter à cheval, à chanter des chansons de *macho*.

On retrouve également ce culte du courage, ce mépris de la mort, ce désir de se surpasser chez le *gaucho* des pampas et chez le *cangaceiro* du nord-est brésilien.

Une autre caractéristique de l'homme latino-américain est l'individualisme. Aussi bien, la délinquance organisée ou en bandes est peu fréquente en

5. Dans le vol de bétail (*abigeato*), mention doit être faite des voleurs de chevaux (groupes de *bandoleros* en Colombie).

Amérique latine. Elle n'apparaît qu'à une époque récente dans les grandes villes où se développe une criminalité d'inadaptation économique et culturelle, ayant des rapports étroits avec la prostitution — qui évolue de la profession à la « promiscuité » occasionnelle; l'alcoolisme — qui est une véritable plaie au Mexique — et l'abus des drogues⁶.

B. La criminalité d'inadaptation économique et culturelle.

Alors que dans les campagnes les superstitions les plus grossières règnent toujours et superposent les cultes indiens et les religions africaines — en particulier le vaudou — au christianisme et provoquent l'apparition de personnages mi-saints, mi-brigands, c'est une criminalité d'inadaptation économique et culturelle qui sévit dans les villes.

Le drame de l'Amérique latine, c'est l'existence de zones misérables dans les grandes villes. Elles secrètent une criminalité d'inadaptation économique et culturelle, fille de la misère. Cette criminalité liée au paupérisme évoque celle qui sévissait à Paris pendant la première moitié du xix^e siècle.

a) *Favelas, ranchitos, callampas*. L'Amérique latine se caractérise, sur le plan économique, par un faible niveau de vie, par une inégale distribution des richesses, par la marginalisation d'importantes parties de la population et par des conditions de travail inadéquates.

Ces déficiences économiques sont aggravées par le fait démographique. La population est, en effet, passée de 19 millions d'habitants en 1800 à 63 millions en 1930 et à 284 millions en 1970. Sauf en Argentine, au Chili, en Uruguay et à Cuba, la natalité se situe entre 40 et 50 pour 1 000. Le pourcentage d'enfants de moins de quatorze ans est très élevé (44 % de la population en 1970). Cependant, la misère, la pauvreté, le chômage, l'insécurité forcent un grand nombre de jeunes à quitter les zones rurales pour chercher du travail dans les centres industrialisés ou les agglomérations urbaines.

Pour se loger, ces migrants se fixent à la périphérie des métropoles et c'est ainsi que naissent et se développent des zones de taudis, dans lesquelles habitent 30 à 40 % de la population. Les conditions de logement y sont effroyables, la promiscuité indicible. Les *favelas*, les *ranchitos* et les *callampas* sont la lèpre de l'urbanisation.

b) *La criminalité d'inadaptation économique et culturelle est fille de la misère*. Dans ces zones déshéritées, la misère règne. Les carences nutritionnelles atteignent sévèrement les enfants, l'éducation y est inexistante (l'analphabétisme touchait entre 1960 et 1965 de 30 à 45 % de la population totale latino-américaine). Les familles qui y vivent sont, pour la plupart, consensuelles (60 % au Venezuela). Elles peuvent être aussi dissociées, déficientes, voire corruptrices. C'est qu'en effet la misère physique et l'ignorance entraînent une misère morale profonde. C'est elle qui pousse certains parents à faire pratiquer la mendicité et la prostitution à leurs enfants et même à diriger leurs filles sur des établissements de tolérance.

6. L'abus des drogues est traditionnel pour ce qui concerne l'usage de la coca et le recours aux champignons hallucinogènes. Il se développe avec le phénomène marijuana, notamment au Chili, en Colombie, au Salvador, au Mexique et au Venezuela.

Les petits voleurs (*raponeiros*) se répandent dans la métropole pour y commettre leurs larcins. Les habitants des *favelas* sont, de leur côté, exposés aux conséquences des méfaits des *malandros* qui se groupent en bandes et terrorisent la population.

Il est acquis que dans ces zones, la criminalité est une réaction biologique de défense, ou si l'on préfère de survie, devant la misère. Ce qui frappe, c'est que, finalement, l'on constate que la criminalité diminue à mesure que la zone se stabilise.

C. La violence en Amérique latine.

L'absentéisme politique paraît être de règle parmi les populations marginales que nous venons de décrire. Ce que l'analyse de M. José Rico met en évidence c'est une série de traits révélateurs : maintenance du pouvoir traditionnel, prédominance des groupes de privilégiés, capacité d'absorption et d'assimilation des individualités par les institutions, caractère importé des facteurs de changement. On est ainsi placé dans un monde politique original, où les formules anti-impérialistes ne sont pas nécessairement associées au progrès, où la relève n'est point revendiquée par une classe sociale spécifique, où la représentation des couches ouvrières et paysannes est pauvre, où la transformation sociale est le fait d'intellectuels et d'organisateur.

Mais c'est aussi un monde d'où la corruption (*mordida* au Mexique, *coima* en Argentine) n'est pas exclue, dans lequel l'instabilité politique est chronique, l'intervention étrangère mal dissimulée et où dominent le caciquisme, le coronélisme et le caudillisme.

Dans ce monde, la violence institutionnalisée et la violence politique ne sont point des exceptions.

a) *La violence institutionnalisée.* L'armée, rappelle M. José Rico, a été traditionnellement utilisée en Amérique latine pour la répression. Des exemples en sont donnés pour ce qui concerne la plupart des pays latino-américains. L'extension de l'usage de la torture est également évoquée : soixante-treize méthodes différentes de torture ont été dénombrées au cours des dix dernières années (documentation reçue par *Amnesty International*). Mais les gouvernements latino-américains nient, observe M. José Rico, l'existence même de la torture.

A la violence institutionnalisée, l'on peut également rattacher le génocide (massacres des Indiens) et les opérations militaires d'intervention effectuées par un Etat pour peser sur les affaires internes d'un autre pays, dont il existe tant d'exemples tristement célèbres.

b) *La violence politique.* L'Amérique latine est un monde de violence politique, ainsi qu'en témoignent les assassinats politiques (82 magnicides ont été commis en Amérique latine de 1806 à 1967), les actes de terrorisme et les mouvements de guérilla (enlèvements de fonds dans les banques et les casinos, attaques contre les casernes et les postes de police, actes de sabotage, occupations temporaires d'agglomérations urbaines et de locaux, attentats à la bombe et à la dynamite, opérations armées contre les prisons, exécutions sommaires, enlèvements et détentions d'otages) et les détournements d'aéronefs (328 en Amérique latine de 1958 à 1971).

Il faut ajouter qu'une violence politico-sociale est également engendrée par certaines organisations professionnelles et universitaires et contribue à entretenir une tension latente dans beaucoup de pays latino-américains.

Tel est le tableau de la violence en Amérique latine, que l'on peut tirer de l'ouvrage de M. José Rico, où l'on trouvera des développements approfondis sur ces aspects politiques de la criminalité.

II

LA RÉACTION SOCIALE SUSCITÉE PAR LE PHÉNOMÈNE CRIMINEL EN AMÉRIQUE LATINE

La réaction sociale suscitée par le phénomène criminel est étudiée par M. José Rico à travers la loi pénale, la police, la justice, la prison, l'assistance post-pénale et la prévention. Deux faits caractérisent cette réaction sociale : le divorce entre la criminologie et le droit pénal, d'une part, les insuffisances des organes d'application d'autre part.

A. Le divorce entre la criminologie et le droit pénal.

L'intérêt pour la criminologie s'est manifesté en Amérique latine en fonction et dans la ligne du positivisme. Ingenieros prit en 1907 la direction du premier centre de classification et d'orientation fondé dans un établissement pénitentiaire. Il s'agissait, avait précisé Antonio Ballvé, directeur du pénitencier national, « d'un cabinet de psychologie clinique et expérimentale, destiné à l'étude des délinquants et poursuivant des buts scientifiques de caractère général ». Cet organisme, auquel fut donné le nom d'Institut de criminologie, a été le point de départ de courants d'imitation au Brésil et au Chili. Ingenieros, quant à lui, devait publier une *Criminología*, consacrée à l'étiologie, la clinique et la thérapeutique criminelles⁷.

En 1938, le I^{er} Congrès latino-américain de criminologie eut lieu à Buenos Aires. Il fut suivi en 1941 par celui de Santiago. En 1947, le I^{er} Congrès pan-américain de criminologie s'ouvrait à Rio de Janeiro. Deux ans plus tard, Mexico recevait le II^e Congrès pan-américain.

Des manuels de criminologie pullulèrent en Amérique latine⁸. Il faut citer ceux publiés en Argentine (M. Lopez-Rey), au Brésil (H. V. de Carvalho, A. Peixoto, L. Ribeiro), au Chili (I. Drapkin), en Colombie (G. Uribe Cualla), à Cuba (J. Morales Coello), au Mexique (C. B. Quiros), au Pérou (R. Elias y Aparicio) et au Venezuela (J. R. Mendoza).

En dépit de cette production abondante la criminologie stagne en Amérique latine, jusqu'au jour, où les Cours internationales de criminologie la remirent à l'ordre du jour (Mendoza, 1969; São Paulo, 1971 et 1972; Maracaïbo,

7. Voir notre *Traité*, 3^e édition, p. 17, note 3. La première édition de la *Criminologia* d'INGENIEROS a été publiée à Madrid en 1912. La dernière, la 7^e, en 1953.

8. Pour les références voir la bibliographie donnée dans notre *Traité*, p. 33 à 36, 41, 43 et 44.

1973, Guayaquil, 1975). Parallèlement, M. F. Canestri, secrétaire général adjoint de la Société internationale de criminologie, sut faciliter les efforts du Centre international de criminologie comparée de Montréal pour développer la criminologie en Amérique latine. Grâce à Mme Lola Aniyar de Castro, les courants sociologiques les plus originaux de notre discipline y ont été introduits⁹, alors qu'un Centre international de criminologie biologique et médico-légale était créé à São Paulo. Aujourd'hui, la criminologie latino-américaine s'ouvre à la recherche.

Mais ce courant criminologique se heurte au dogmatisme pénal, car en Amérique latine, la philosophie et la technique pénales s'épanouissent librement dans des législations pénales d'orientations différentes. Leur élément commun réside dans le fait qu'il s'agit de législations importées, calquées sur des modèles extérieurs.

En dehors du Code pénal de Puerto Rico inspiré du Code californien, les modèles à signaler sont espagnol (Bolivie, Chili, Nicaragua, Salvador, Honduras, Guatemala), bavarois (Uruguay), français (Haïti, République Dominicaine), belge (Equateur), italien (Panama, Venezuela). Par ailleurs, le projet Ferri de 1921 a été suivi à Cuba et les théories éclectiques de l'Union internationale de droit pénal au Pérou, au Mexique, au Brésil et à Costa Rica.

La plupart des codes latino-américains ont été effectués « par correspondance » par des érudits. Les codes et les projets les plus récents sont sous l'influence de la dogmatique juridique italo-allemande (le projet argentin de 1960, dit projet Soler suit les modèles allemand et grec, c'est-à-dire des modèles inspirés par la doctrine technico-juridique).

Il résulte de tout cela que certains codes ou projets latino-américains sont de véritables puzzles où l'inspiration criminologique est, comme dans les fameuses lois *de vagos y maleantes*, détournée de sa véritable signification.

On en vient ainsi à se demander si ce luxe dogmatique et technico-juridique ne constitue point un décor intellectuel masquant les insuffisances de la réalité pratique.

B. Les insuffisances des organes d'application.

Elles apparaissent pleinement à la lecture de l'ouvrage de M. José Rico :

a) *La police* en Amérique latine a le caractère quasi militaire propre aux systèmes de l'Europe continentale. Il existe, en général, deux types de police : la gendarmerie, chargée de la prévention et la police judiciaire. Il faut également distinguer dans les Etats fédéraux la police fédérale et la police provinciale.

Les différences sont souvent grandes entre la formation et la qualité des effectifs de la police judiciaire et celles des effectifs de la gendarmerie.

b) *L'organisation judiciaire* de l'Amérique latine a été influencée par la Constitution des Etats-Unis. D'une façon générale, exception faite de Cuba, on trouve une Cour suprême, des cours d'appel et des tribunaux de première instance. Dans les pays à système fédéral, l'organisation est particulièrement

9. Comp. Rosa del OLMO, *Estigmatización y Conducta desviada*, Universidad del Zulia, Centro de Investigaciones Criminológicas, sd., 261 pages.

complexe. Quant à la carrière des magistrats latino-américains, elle n'est pas séparée de celle du barreau. Partout, les juges sont recrutés parmi les avocats ayant exercé longtemps leur profession. L'indépendance de la magistrature dépend de celle des juges de la Cour suprême, dont l'inamovibilité n'est pas toujours assurée.

Cette organisation judiciaire met en œuvre une procédure pénale semblable à celle en usage en Europe continentale. On y retrouve la distinction de l'instruction conduite par un juge et de l'audience publique. Dans un continent qui possède un fort pourcentage d'analphabètes, le caractère écrit de la procédure aboutit à des situations parfois dramatiques. Les droits de la défense sont fréquemment violés, lors de la phase de l'instruction. La durée des procès est excessive et le pourcentage des prévenus, extrêmement élevé, selon les chiffres cités par M. José Rico. L'existence d'un système de défenseurs publics n'est pas suffisante pour remédier à cette situation.

Le fonctionnement de la justice pénale se caractérise par un esprit répressif et un usage excessif de la peine privative de liberté. Et les carences que l'on observe dans le système des adultes, se retrouvent dans celui des mineurs.

c) En ce qui concerne l'*organisation pénitentiaire*, il faut noter qu'il existe une inflation généralisée du nombre des détenus. Dans les pays à régime fédéral, l'administration pénitentiaire fédérale est mieux organisée que celle des provinces ou des Etats. La plupart des établissements ont été conçus en fonction de la sécurité. Mais on trouve heureusement des pénitenciers agricoles ouverts¹⁰.

Ce sont des policiers ou des militaires qui assument, le plus souvent, la fonction pénitentiaire. A quelques exceptions près (Argentine, Chili), il n'y a pas de carrière pénitentiaire en Amérique latine. L'Argentine et le Venezuela disposent, pourtant, d'écoles pénitentiaires.

La plupart des pays latino-américains ont adopté le système progressif. Mais l'organisation du travail est déficiente. Des régimes de pré-liberté et de semi-liberté sont parfois mis en œuvre. Le problème sexuel a été réglé par des visites conjugales ou par la communauté pénitentiaire (la famille du détenu vit avec lui dans des prisons ouvertes. Il en est ainsi à Rio Preto et Baurua au Brésil, Islas Marias au Mexique, Los Andes en Argentine) ou par des visites conjugales prolongées (Brésil, Mexique, Venezuela).

Quant à l'assistance post-pénale, elle est généralement pauvre en Amérique latine (absence d'un personnel suffisant et manque de moyens matériels des patronages). Mais il y a des initiatives intéressantes, comme, par exemple, la création en 1970 d'une Division d'assistance sociale pénitentiaire au Venezuela.

d) Dans le domaine de la *prévention*, l'accent est mis sur la prévention de la délinquance juvénile. Mais il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de procéder à une évaluation correcte des méthodes appliquées en ce domaine.

Ainsi, il reste beaucoup à faire pour que l'Amérique latine progresse sur le plan pratique. Mais il existe des bonnes volontés, du dynamisme surtout chez les jeunes. Quelques réalisations intéressantes — comme la clinique et la prison de Valencia au Venezuela — des efforts généreux — comme ceux

10. Comp. N. K. TEETERS, *Penology from Panama to Cap Horn*, University of Pennsylvania Press, 1946, 269 pages.

effectués à la prison de Guayaquil, dans le domaine post-pénitentiaire à Buenos Aires¹¹ et dans celui de la prévention de la délinquance juvénile à Rio de Janeiro¹² montrent la voie à suivre. Mais le domaine de la réaction sociale est peu de chose, face aux problèmes historiques, sociaux et politiques qui dominent le développement de la criminalité dans cette partie du monde.

L'étude des problèmes criminologiques de l'Amérique latine montre combien serait étroite — et pour tout dire — dérisoire — une criminologie qui se limiterait uniquement à l'approfondissement des mécanismes interactionnistes et des divers aspects de la réaction sociale.

Jean PINATEL.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI

*Professeur à l'Université de Montréal,
Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie,
Vice-président de l'Association française de criminologie*

LA POLICE ET LA JEUNESSE

Aperçus historiques

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la police française a, progressivement, fait place, dans ses structures, à la question des mineurs, de l'adolescence et de la jeunesse. Mouvement portant sans aucun doute la marque de l'époque. Et sur lequel il convient de s'interroger. Et pour commencer, d'en ressaisir les intentions premières, d'en expliciter les contradictions apparentes. Car, par le biais de la police des mineurs, n'est-on pas en présence d'un clivage nouveau au sein des motivations policières ? A l'occasion des mobilisations plus ou moins spectaculaires déclenchées pour réagir au désarroi des jeunes, au lendemain du conflit, n'y aurait-il pas eu une sorte de choc du futur, particulièrement axé sur les contrôles sociaux, dont la période tragique venait de mettre en lumière la nature trop facilement inhumaine ? N'y aurait-il pas eu dans cette réaction généreuse une sorte de tâtonnement, d'essai d'analyse de la police dans sa profondeur, de volonté d'en découvrir une trame négligée, de faire en sorte qu'elle reflète enfin les traits de l'anthropologie sociale et individualisante dont on devine qu'elle caractérisera le prochain millénaire ? Un insolite phénomène de pré-culture ?

Au lendemain d'une période aussi pesante, la réaction ne pouvait manquer d'avoir une signification hors mesure, d'un niveau historique. Ne s'agirait-il pas d'une branche en avance de la police (ou de ce qui plus tard dans les sociétés nouvelles la remplacera), d'un modèle annonçant cette authentique police sociale dont on parle tant, mais dont il semble que l'on s'éloigne parfois !

Sans verser dans un excès d'optimisme ne peut-on espérer qu'un jour la police des jeunes sera le plus important service de police ?

L'histoire de cette forme de police n'est donc pas inutile. Elle permettra de mieux saisir la dynamique profonde qui a fait naître ces nouvelles structures. Il faut aussi se souvenir que, depuis la fin de la guerre, les sciences humaines ont fait de prodigieux bonds en avant. La justice des mineurs en a largement profité.

11. Secretariado de Ayuda Cristiana a los Carceles, Buenos Aires.

12. Fundação Nacional do Bem Estar do Menor, Rio de Janeiro.

Par contre, une véritable résistance au changement s'est opposée, au début, au mouvement que l'organisation syndicale des commissaires de police avait entrepris d'imposer. Un trait à noter : la génération de l'époque était sensibilisée aux valeurs humaines, et non pas aux seules valeurs sociétales.

Nous évoquerons d'abord les premières formes de la police des mineurs. Celles d'avant la guerre. Puis, nous décrirons l'image que l'on pouvait s'en faire à l'occasion du Deuxième Congrès international de criminologie de la Sorbonne (1950).

Nous pourrions alors présenter le premier modèle français de cette jeune police. Nous évoquerons ensuite le rôle du syndicat. Notamment à travers le numéro spécial publié en 1951 et consacré à l'enfance.

Nous achèverons cette rétrospective en analysant un document qui reflète fort bien l'état d'esprit de cette période.

Il s'agit d'une brochure publiée avec l'aide de l'U.N.E.S.C.O., et qui fut diffusée comme supplément au n° 8 de la *Revue moderne de la police* (ex-organe de la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police) en 1954 et qui eut pour titre : « L'Action de la police dans la protection de la santé mentale des enfants. »

Cette action syndicale devait porter des fruits.

Car, malgré les réticences, voire l'ironie, de certains, la police des mineurs s'est imposée. Une autre étape a débuté. Mais elle comporte aussi des problèmes et des risques d'étouffement ou de déviation.

I

AVANT ET PENDANT LA GUERRE

On peut, pour se faire une idée de la situation et de l'évolution, se référer à une excellente étude de M. P. Marabuto, publiée dans le numéro spécial de la *Tribune du commissaire de police*, en novembre 1951, consacrée à l'enfance au lendemain du conflit mondial. Cet auteur, qui était à l'époque rapporteur de la Commission internationale de police criminelle¹, a recherché quelle part était réservée à la police dans l'effort prodigué par la société, depuis le début du siècle, en faveur de l'enfance. Il se plaignait que la Police française n'ait pas mis en œuvre, dans cette perspective, toute la puissance protectrice qu'elle possède. Il notait que cela eût pourtant impliqué une attitude délibérément tournée vers la prévention. Mais, comment certains entendent-ils le terme de prévention ? A l'époque ce n'était certainement pas dans une optique essentiellement répressive, car on venait de voir en quoi consiste un contrôle social uniquement préoccupé d'obéir aux lois, aux autorités. On était en quête d'une meilleure notion de prévention que celle pouvant émerger de motivations profondément répressives.

On pensait qu'à la légalité, à la légitimité, il fallait ajouter l'humanité. En somme, l'époque vivait à un haut niveau de conscience historique. Et la police reflétait cet état d'esprit. Surtout dans son syndicalisme.

1. Qui est devenue l'actuelle O.I.P.C.-Interpol.

L'article évoqué nous permet d'élaborer un premier schéma d'une police des mineurs :

1 — information par la signalisation de tout ce qui, en matière familiale, peut constituer un danger pour l'enfant, en faisant connaître aux autorités compétentes (?) « les mesures qu'il paraîtrait opportun de prendre... » ;

2 — organisme de surveillance et de contrôle, ayant pour but de protéger le mineur. Au début, les dangers étaient inventoriés ainsi : influences néfastes du milieu, lieux dangereux, fréquentations malsaines. Cette sociologie élémentaire ne faisait qu'indiquer une voie, se bornait à déclencher un processus logique. S'exprimer en termes de criminalistes semblait tout naturel dans une ambiance policière. Car on y abordait la question de l'enfance à partir de la délinquance que l'on observait au lendemain de la guerre et de l'occupation. On proclamait ainsi que la notion de délinquance avait moins d'importance que l'inadaptation de la société vis-à-vis des jeunes. On se libérait donc du préjugé pénaliste qui masque trop souvent la mission sociale de la police.

Il est de fait que, si l'on aborde un problème à partir de la délinquance, on est forcément poussé à s'exprimer selon un vocabulaire manichéen, dans une optique de suspicion et d'accusation. Les réflexes conditionnels répressifs dénaturent la vision des faits. Mais, par la suite, ce schéma s'élargira, les « dangers » devant englober tout ce que le concept de société criminogène connote et englobe ;

3 — surveiller le comportement quant à l'observation des mesures prescrites.

L'analyste pourra s'intéresser à l'emploi des termes : surveillance, contrôle, mesures...

L'auteur voyait d'ailleurs dans tout cela l'émergence d'un rôle à caractère éducatif. Mais il déclarait aussitôt que cela exigerait un personnel qualifié, formé de façon large et spécifique, recruté selon une formule nouvelle. Correspondant donc à une autre identité de soi que celle que le conditionnement pénaliste impose.

Il laissait deviner que ce personnel devait se développer dans une perspective nouvelle : celle d'un véritable programme de prévention.

Il convient de remarquer que la spécialisation invoquée s'est aussitôt traduite par la création de la police féminine. C'est par ce biais que la femme est entrée dans la police. Elle vient seulement, en France, d'achever cette évolution : il y a enfin des femmes commissaires de police. L'essentiel est qu'elles ne se laissent pas absorber et dénaturer par le modèle masculin et paramilitaire du policier de la conjoncture actuelle. Il convient qu'elles œuvrent de façon à aider l'ensemble de la police à évoluer, à s'écarter des modèles réducteurs et régressifs, symptômes d'une inadéquation globale de l'institution aux nouvelles formes de culture.

On peut se demander si les structures ne sont pas parfois en avance sur les cultures impliquées, sur les moyens humains et professionnels en jeu ! Car ce n'est pas en contre-plaquant de nouvelles fonctions, en définissant théoriquement des rôles, en esquissant des structures à la mode, qu'on réalisera une authentique évolution. Si l'esprit de la police n'est pas analysé, re-évalué, et libéré des préjugés et stéréotypes qui le bloquent et que le comportement culturellement conditionné ne cesse de renforcer, on n'aura guère de chance d'évoluer conformément aux impératifs modernes.

Le schéma ci-dessus demeure effectivement bloqué dans un paradigme paternaliste, d'allure monarchique. Il paraît relever d'un conceptualisme dépassé où l'on retrouve tous les traits des contrôles sociaux autoritaires, avec intégration et rejet, et se profilant en quelque sorte sur une toile de fond à prédominance répressive. Comme si la police n'avait pas d'autres racines pour exprimer ses rôles sociaux latents que la tournure d'esprit du Code pénal. Celui-ci définit ses espèces en termes de menaces. Il ne précise guère le pourquoi de ses interdictions.

Toutefois on peut se demander si ce qu'exprime la police n'appartient pas, en quelque manière, à l'essence même de l'homme. En sorte que ce que la police des mineurs annonce, c'est une autre manière d'intervenir dans la vie d'autrui. C'est quelque chose de nouveau qu'il reste à découvrir.

La police des mineurs ne peut donc pas être une manière de police judiciaire anticipée. Non plus une sorte de police de la cité des jeunes. L'article de M. Marabuto, qui reflète le climat moral de l'époque, est à cet égard parfaitement suggestif. Il traduit une volonté d'évolution à travers laquelle une autre manière de se percevoir de la part de la police a profité de la mobilisation en faveur de l'enfance pour se concrétiser. Une sorte de pression s'est exercée sur les images de soi de la police. La génération qui avait pu constater, tragiquement, que la légalité, le commandement de l'autorité légitime ne suffisent pas à endormir la conscience humaine de l'homme assumant une fonction de police, d'autorité, ne pouvait que laisser entrevoir le visage d'une autre police, plus profonde, expressément tournée vers l'homme concret, et non plus se référant à l'homme abstrait, au citoyen, ce fantôme désuet hérité du jacobinisme d'antan.

Et, en l'occurrence, l'enfance lui offrait l'occasion d'analyser à fond l'essence même du phénomène de police. Loin des actions spectaculaires et du roman noir que parfois les *mass media* étalent inconsidérément.

Sur le terrain neutre de la question de l'enfance, délinquante ou en danger, on se trouvait à son aise pour parler vraiment de police. On s'écartait du bonapartisme étouffant et réducteur, et du formalisme de la légalité qui permet aux ilotes de dormir en paix s'ils ont bien obéi le jour.

L'horizon 50 recevait beaucoup de signaux ouverts sur le futur. Car il fallait alors se séparer du passé immédiat. La loi, tous le savaient, avec preuves à l'appui, ne peut remplacer l'homme. Il semblait clair qu'on ne pouvait s'en remettre à elle pour réaliser une action sociale humaine. Qu'il y a des valeurs plus hautes que la loi. Ces valeurs se situent parfois au niveau de l'exécution des volontés de la loi. Elles se situent également au niveau de la rétroaction entre l'exécution et la genèse de la loi. Une administration de police nourrie aux sciences de l'homme, formée de façon plus riche et plus haute que l'actuel conditionnement législatif, s'entrevoyait déjà en filigrane et a longtemps motivé la politique du syndicat des commissaires de police².

En 1951, l'humanisme était très exigeant. Il constituait une sorte de nouvel épiderme social. Mais il était, par ailleurs, assez naïf, les sciences humaines, avec leur réalisme et leur pouvoir d'évaluation, ne l'avaient pas encore consolidé. On pouvait se contenter de clichés tels que « lieux dangereux », « fréquentations malsaines ». Prendre donc bien souvent des effets

2. L'auteur de cette chronique est secrétaire général honoraire du Syndicat des commissaires de police.

pour des causes. Et quant aux influences « néfastes du milieu ambiant » on les percevait encore dans le cadre d'une imagerie d'allure petite-bourgeoise, sûre d'elle. On n'aurait pas osé évoquer une société criminogène de plus en plus envahissante. La culture politique de l'époque était encore celle d'une société patriarcale, hiérarchisée, à castes très susceptibles et jalouses, donc hostiles à toute analyse. Et bien sûr le mal ne pouvait être que le fait des méchants !

Mais l'enfance, tous le reconnaissent, était la grande victime du temps. Il suffit de parcourir la revue dont nous évoquons la contribution de M. Marabuto, pour s'en rendre compte. D'ailleurs, le fait même de sa publication en témoigne.

L'idée d'une spécialisation de la police des mineurs se précisait. N'est-il pas remarquable qu'on invoque parfois la spécialisation lorsque le style et l'idéologie courants d'un corps se trouvent bloqués, anachroniques, incapables de s'adapter aux situations nouvelles ! On parle alors de spécialisation pour faire droit à l'évolution, au renouveau, aux idées nouvelles, à une sensibilité sociale nouvelle. Il y a donc lieu de bien interpréter les appels en faveur d'une nouvelle spécialisation. Cela recouvre toujours une dynamique latente. Mais la manière dont une spécialisation se structure et absorbe la motivation qui la réclamait est un processus délicat. Il peut s'agir d'une fixation asphyxiante ou d'une mise en condition d'évolution continue.

On a remarqué que la police, pour faire droit aux problèmes des mineurs, a aussitôt recouru aux femmes. N'a-t-on pas vu à travers le monde se multiplier les équipes de police féminine chargées de s'occuper des « prostituées et des mineurs » ?

On constatait en 1951 l'existence des législations et des juridictions exceptionnelles en faveur de l'enfance. Qui aurait osé prétendre qu'il ne fallait pas qu'existe aussi une police exceptionnelle ! Le mouvement l'a donc emporté sur les résistances.

Il faut comprendre qu'en l'occurrence l'exceptionnel impliquait que l'on s'élève au-dessus du pénalisme étiqué que l'on tenait pour la grande conquête du professionnalisme policier. Comment faire coexister « le caractère d'un service de police et celui d'un service social » ? Le terme social est équivoque. Il vise une sphère d'activités où l'individu humain concret a plus d'importance que les abstractions sociétales. Il est plus proche de la clinique, de l'individualisation de l'action légale et technique que de l'application passive d'une loi dans une sorte de condescendance reflétant l'idéologie centralisante qui a si profondément marqué notre pays.

Il semble qu'à cet égard on soit en retard d'une période historique.

De toute façon l'évocation de l'enfant a entraîné aussitôt celle de la femme. Le policier serait-il gêné, agressé dans son image de marque, s'il s'occupait des mineurs ? Une psychanalyse de la police ne s'imposerait-elle pas ?

En 1951 on pensait que les « qualités spécifiques de la femme » pouvaient « pénétrer certains détails » des problèmes humains. On ouvrait donc une brèche dans le système d'une police essentiellement organisée, idéologiquement, autour du symbole de la masculinité, de la virilité, du port d'armes, etc. Une autre forme d'autorité semblait ainsi devoir s'annoncer. En acceptant l'« exceptionnel », c'est-à-dire l'enfant, on abordait une autre route.

La femme, entrant dans la police, devait déclencher un processus évolutif. Sa présence bouleverse l'idée d'un policier représentant physiquement et mar-

tialement la loi et l'ordre. La masculinité ne concernerait qu'une manière physique d'être la légalité. Désormais le phénomène de police va s'avérer plus complexe et même différent.

La police ne peut plus n'être que seulement de la force humaine au service de la loi. Par l'introduction de la femme, elle a gagné le droit d'approfondir son essence et d'élargir ses horizons. Mais il ne faudrait pas cantonner la femme dans des rôles relevant d'un travail culturellement réservé à son sexe. L'alibi du « travail pour femmes » ne pouvait être qu'une ruse de l'évolution. Il convient que la police ainsi enrichie développe de nouvelles dimensions.

Ainsi, la police des mineurs, en introduisant la femme dans la police, a rendu un premier service.

Mais elle contient bien d'autres graines évolutives. Nous les examinerons par la suite.

Tout ceci sauve la police du risque de sombrer dans une image monolithique, élémentaire. Mais ce n'est pas dans un souci de compensation, dans un besoin de faire des tâches plus sociales que mécaniquement répressives, que la police doit épanouir sa branche destinée à protéger la jeunesse. Il s'agit d'une fin en soi.

Le plus étonnant c'est que ce soit dans le cadre de la police judiciaire que ces horizons nouveaux de police se soient déployés !...

M. P. Marabuto a fort bien posé le problème. Le rôle de la police des mineurs se révélait créateur de tout un nouveau complexe de police. Conviait la police globale à intégrer toute une pluralité de rôles nouveaux. Forcément indiquait une option nouvelle dans la démarche de la police : la possibilité d'être directement, sur le terrain, en vertu de son essence propre, et non par délégation de pouvoir d'on ne sait quelle caste, un processus adapté aux problèmes de la jeunesse. Et finalement la police des mineurs pose un problème au niveau du système politique, car elle exprime en fait l'essence municipale de la police. Elle rencontre l'inaliénable obligation sémantique qu'elle détient à travers tout le phénomène d'urbanisation, qui transcende la matérialité des villes.

Mais il fallait qu'elle dispose de policiers tellement différents des autres qu'ils risquaient de n'être pas directement acceptés. Ces nouveaux rôles n'ont-ils pas parfois été confiés à des fonctionnaires jugés incapables d'assumer les fonctions physiquement actives ! Le passage par les équipes et brigades féminines était donc une excellente et significative stratégie évolutive.

M. Marabuto a formulé nettement le problème : il y aurait deux fonctions à combiner. Il faudrait pouvoir « allier le sens de l'autorité inhérent à la fonction de police... aux méthodes et aux moyens d'actions du service social ». Que faut-il entendre par sens de l'autorité inhérent à la fonction de police ? S'agit-il d'une fonction intimement sociétale ? S'agit-il d'un produit du phénomène d'Etat ? S'agit-il d'une fonction transcendantale ? D'un processus écologique de maintien de l'ordre ? Ou d'un terme anachronique ?

N'est-ce pas là l'énigme du phénomène de police ? On se trouve donc, au passage, en voulant analyser la nouvelle police, confronté avec un vieux problème : celui de l'exacte nature du phénomène de police, qui semble renaître de ses cendres au terme de toute analyse.

En vérité, il est bien difficile de se débarrasser de la fonction de police. Mais il n'est pas définitivement établi que les formes historiques et actuelles de police soient les seules possibles. L'évolution, au contraire, devra, en la

matière, innover. L'expression « sens de l'autorité » a bien besoin d'une sérieuse analyse empirique. Peut-on concevoir que la police soit essentiellement un processus d'autorité ? Il nous semble, au contraire, qu'il faut faire de l'autorité le moment d'un dialogue, le produit d'une certaine logique et non l'éclatement d'une volonté formelle. Comme de la violence, de l'autorité on n'est guère préparé, dans nos cultures d'origine autoritaire et dogmatique, à traiter valablement. Ces problèmes sont toujours posés en termes arbitraires. Et ne comportent pas de solution.

Pourquoi la police ne serait-elle pas un phénomène de dialogue, une forme de la logique de l'action, un moment transitif de la syntaxe des rapports individu-humanité-société ? Pourquoi la police ne serait-elle pas le contraire d'un lourd système de garde, le contraire des systèmes qui tentent de faire d'elle une formation para-militaire, ce qui entraîne des comportements mimant la guerre, au lieu d'être par nature un système de négociations ?

Pourquoi ne serait-elle pas, d'elle-même, un processus de protection générale et spécifique, jaillissant, sans condescendance, à partir des données concrètes de certaines situations ?

La police des mineurs devrait permettre le renouvellement des recherches sur la police. A-t-elle déjà commencé à tenir ses promesses ? C'est là une question à laquelle nous tenterons de répondre.

Bien des pièges, bien des obstacles jalonnent la route où s'engage une aussi futuriste branche de police. M. Marabuto voyait en elle l'une des manières de se tourner résolument vers l'avenir. Et par le biais de la police féminine on a pu accepter l'idée d'une police intervenant à propos de la délinquance tout en n'ayant pas de fonctions répressives. Il s'agissait d'une police accomplissant « une tâche à caractère éducatif ou de prévoyance sociale ». Il est bon de savoir qu'en 1925 la S.D.N. avait demandé la création d'une police féminine. Et en 1951 dans de nombreux pays, c'était chose faite. En France, où le préjugé bonapartiste bloque toute évolution relative aux fonctions d'autorité elle fut longtemps embryonnaire. Des expériences locales furent faites à Grenoble, Toulouse, Lyon et Nancy. Mais c'est la Préfecture de police de Paris qui a pu, dès 1935, organiser le premier service des mineurs. Non pas que les tâtonnements des autres polices locales aient été sans valeur, mais la concentration de moyens dont la capitale avait le privilège lui permettait de réaliser des expériences.

Il est significatif que ce service (la Brigade des assistantes de police) ait été dès le début rattaché à la Direction de la police judiciaire. On le situa dans le Service de la protection des mineurs et de la natalité.

Ainsi, par le biais de la féminité, la police disposait-elle d'une branche spécialisée « dans toutes les questions relatives à la protection des mineurs ». En 1942, ses attributions s'élargirent. Les assistantes de police devaient procéder à des enquêtes au sujet des enfants victimes de violences, voies de fait, actes de cruauté, attentats à la pudeur. Egalement en faveur de ceux pouvant faire l'objet de mesures de sauvegarde. En 1943, elles se virent confier la mission de veiller à la décence de la rue et des lieux publics, à la protection des bonnes mœurs et de la moralité publique. Il fallait pour cela s'enfoncer plus profondément dans la réalité sociale que ne le pouvait n'importe quel autre service public. La police ne dispose-t-elle pas des moyens de pénétrer les couches sociales les plus oubliées, fuyantes, clandestines, opaques, celles dont bien des gens ne soupçonnent pas l'existence, n'imaginent pas même la phénoménologie quotidienne ! En 1951 il était donc possible sur la base du

modèle parisien (fonctionnant comme l'expression policière d'une ville en soi et non de la capitale d'un système centro-bureaucraté) de reconstituer le schéma de la police des mineurs en vigueur pour la première moitié du siècle. Il s'agissait nettement d'une fonction d'assistance de police s'efforçant de trouver les « causes profondes »³ des faits ayant motivé son intervention et, ce, en liaison avec tout service intéressé. Mais elle conservait l'initiative et s'efforçait de trouver la solution la meilleure, en fonction de la situation et de la « nature » des enfants ! L'idée directrice était de retrouver des conditions aussi proches que possible de celles de l'existence à l'état de liberté, dans son caractère quotidien. Donc pas de ségrégation, de milieu artificiel. Il semble qu'à cette époque, cette fonction policière d'assistance ne connaissait guère de rivales. Il s'agissait vraiment d'une avance de la police. Et ceci dans le cadre de ses compétences d'ordre administratif. C'était en quelque sorte l'épanouissement de sa nature de dimension d'un processus urbanisateur. Aucune concurrence corporative ne lui contestait alors son expansion en ce domaine trop négligé. Il suffit de se reporter à l'état des services destinés aux mineurs de l'époque pour constater qu'il n'y avait pas grand-chose. Ce n'est qu'à partir de 1945 que la Justice a commencé à s'émouvoir.

En sorte que les premières brigades de mineurs, quel que soit le contexte politico-administratif de leur encadrement, ont toujours été des réponses intégrées à des phénomènes globaux. En d'autres termes à l'unité du problème elles répondaient par l'unité de l'assistance et les symboles de la police faisaient logiquement partie de cette unité, comme ils font partie de l'horizon de la vie en liberté.

Il s'agissait de processus naturels. On ne voyait pas encore les rivalités corporatives, les soifs de pouvoir diverses qui se dissimulent sous des masques rationalisateurs facilement décryptables, encombrer, sinon bloquer, l'évolution. Nous aurons l'occasion, dans d'ultérieurs développements, de mettre en lumière cet aspect insolite des rivalités corporatives, si nocives dans un tel secteur, où de toute évidence personne n'a de leçon à donner ni de monopole à exercer.

Dans l'horizon 1951, l'action de la police en faveur des mineurs ne soulevait pas de problème, sinon celui de s'organiser; notamment sur le plan qualitatif. On était en concorde avec les modèles réalisés en divers points du monde. Notamment dans les systèmes anglo-saxons, où la police n'étant jamais monopolisée par l'Etat, a toujours su s'organiser avec souplesse pour faire face aux situations évolutives. Ainsi aux U.S.A. et en Australie. Dans cette dernière, la police des mineurs impliquait déjà une image de la police radicalement différente de celle qui sévit encore en Europe continentale. En 1949, en Nouvelle-Galles du Sud, les clubs de police avaient reçu 23 000 enfants. Dans l'Etat de Victoria la police participait à la vie ou dirigeait de nombreux clubs de jeunes. Un important personnel y était engagé. On notait à cette époque — déjà — le rôle de plus en plus large de la police féminine. Elle avait la mission d'initier « les jeunes quant à leur comportement à l'égard de la communauté sociale ». Les « policières » assistaient même les femmes témoins.

Tout ceci conduit donc à un premier essai de systématisation :

1. enquête sur les conditions de vie des parents;

3. De quelle profondeur s'agit-il ? Cette épistémologie naïve n'en est pas moins significative.

2. assistance des jeunes filles;
3. enquête sur les affaires où l'on relève un délit sexuel;
4. surveillance des lieux où peut exister un danger moral ou physique;
5. liaison constante avec les autres services pouvant coopérer;
6. éducation d'infirmières de police (type femmes-agents);
7. préférence à s'en tenir à des blâmes ou avertissements plutôt que de mettre en marche le système judiciaire, traumatisant et irréversible...;
8. l'importance des services de police des mineurs varie selon les pays.

Aux U.S.A. il s'agit d'un ensemble prestigieux de services : en 1918 c'était un service d'assistance, en 1929 ce fut un comité consultatif, notamment à New York, puis un bureau de prévention criminelle, enfin le bureau d'aide à la jeunesse. Ce bureau s'était même vu confier une ambitieuse mission criminologique ! Ne devait-il pas transformer les comportements, déceler « les forces susceptibles de prévenir le crime, modifier l'attitude de la jeunesse au regard des lois... » C'était, somme toute, reconstruire toute la police à partir du problème de la jeunesse. Cela correspond à la culture nord-américaine. Cela implique des images de la communauté et de la police inconcevables en France, en Europe continentale.

En 1945 le bureau de New York avait traité 30 000 cas;

9. le personnel doit recevoir une formation universitaire avec des programmes de sciences sociales. Pas une simple culture externe. Une information atteignant le niveau pragmatique. Pouvant stimuler et consolider des responsabilités actives sur le terrain;

10. aux U.S.A., les autorités de police ont l'initiative. Elles coordonnent l'action d'organismes divers. Elles organisent même des programmes complémentaires de loisirs. C'était déjà la tendance dominante en 1946. Il est vrai que dans ces pays les stratifications sociales sont d'une tout autre nature que celles de nos vieux pays;

11. la spécialisation — décentralisée et déconcentrée — permet de profiter, en toute simplicité, de la place qu'occupe le policier dans la vie de tous les jours;

12. il n'y a aucune contre-indication à ce que la police, spontanément, sur la base de sa seule raison d'être, joue un rôle social (impliquant une autonomie et un pouvoir de décision);

13. la police des mineurs conduit vers une police sociale, une police qui « mène une véritable croisade dans la prévention des maux sociaux ». La lutte contre les maux et fléaux sociaux peut donc être un objectif de la police...;

14. M. Marabuto affirmait que l'évolution d'une police s'apprécie, non par le nombre et le caractère spectaculaire des arrestations suivies de condamnations jouant en quelque sorte le rôle de bonnes notes, mais par l'« absence de crimes » dans le secteur. C'est la diminution de la criminalité qui établit la valeur d'une police. Et ceci à partir de sa propre compétence et de sa manière d'insérer son action dans le décor social, sans prétendre imposer ses vues parcellaires à l'ensemble des agences sociales du pays. Une diminution de la criminalité ne peut jamais s'obtenir par le moyen d'une répression sévère, aveugle et à courte vue.

La police des mineurs — avec la police féminine ou la femme dans la police — représente donc l'amorce d'une nouvelle police. Peut-être même un éclatement du concept un peu trop rigide et naïf de police, recouvrant des activités et des compétences bien trop diverses. Y a-t-il vraiment une unité de la police ?

II

LA POLICE DES MINEURS AU DEUXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE (PARIS, SORBONNE 1950)

Le premier volume des Actes de ce Congrès fut consacré à l'enfance délinquante. Il s'agissait d'une approche scientifique. Les travaux étaient placés sous le signe de la criminogénèse, de l'évolution individuelle vers l'acte, donc du passage à l'acte et des facteurs criminogènes. Par référence à ce modèle dynamique et personnaliste, la police s'est efforcée de présenter sa contribution. M. Zammaron, chef du Service de la protection des mineurs à la Préfecture de police, présenta un rapport intitulé : « Quelques remarques sur l'étude des facteurs circonstanciels ». Pour serrer de plus près la réalité criminelle il compléta sa définition par l'expression : motivations actualisantes. Voulant ainsi les distinguer des facteurs sociaux à portée plus ou moins directe. Il s'agissait pour lui de mettre en lumière le « support » de l'acte. Il fallait le chercher « en dehors de la détermination qui intervient lors du passage à l'acte ». La motivation actualisante peut avoir une cause interne ou externe. Pour dépister ces motivations le rapporteur ne voyait d'autre méthode que l'interrogatoire, interrogatoire conduit à travers tous les acteurs et membres du milieu de vie du mineur. Toutefois il admettait qu'il fallait accepter le recours aux spécialistes de l'examen, car une motivation actualisante n'est pas nécessairement une donnée directement saisissable par n'importe quel enquêteur. Il préconisait une recherche systématique au niveau des motivations actualisantes, dans le temps et dans l'espace. Il évoquait et inventoriait les « circonstances intervenant électivement ».

Pour saisir et comprendre le processus criminogène ayant agi dans les cas d'espèce, il soulignait qu'il fallait se tourner vers les facteurs affectifs. Il pensait que les enquêteurs d'une police spécialisée en la matière devraient pouvoir conclure quant à la nature de la motivation actualisante propre à chaque cas d'espèce. Cette étude devrait éclairer sur le « glissement à la délinquance ». Le même auteur devait publier, en 1958, un livre intitulé : *Police des mineurs... Grande police*. Il s'efforçait d'y exposer une vue aussi complète que possible sur les problèmes de la jeunesse en rapport avec l'action de la police.

Ce livre illustre l'état d'esprit de l'époque. Il est, avec toute la nuance qui s'imposait alors, plus préventif et social que répressif. Il fourmille d'exemples où le schéma pénaliste s'avère stérile et superficiel. Il convient de se souvenir qu'il vise une époque où les jeunes avaient eu une jeunesse *meurtrie* voire même *volée*... La culpabilité de l'Etat, qui ne donne pas aux structures et bonnes volontés susceptibles de sauver la jeunesse tous les moyens nécessaires, lui paraissait lourdement engagée. Il exposait ensuite une petite criminologie spéciale qui ne manque pas d'intérêt, encore que les concepts et les références y demeuraient au niveau de l'exposé élémentaire. Des recherches empiriques pourraient s'emparer de certaines des idées émises. Dans une étude longitudinale, d'une certaine envergure, il serait intéressant de voir comment s'est déroulée la « résorption » de l'inadaptation juvénile contem-

poraine de la guerre et de son terme. L'auteur constate que les « 15 ans » de 1945, dix ans plus tard, se sont pour la plupart ressaisis. Que les « 15 ans » de 1955 n'ont pas poussé dans le climat de la dégradation sociale en profondeur qu'est une guerre. Il y aurait donc des formes diverses d'inadaptation. De 1951 à 1954 on a constaté une baisse au niveau des statistiques judiciaires et policières ! Le volume actuel de la même inadaptation doit-il correspondre à des climats déjà dépassés ?...

L'ouvrage décrit l'action de la police, son rôle social au bénéfice du mineur. Ainsi que l'interrogatoire et les auditions de mineurs. Il décrit aussi les services de la protection de l'enfance et de l'adolescence de la Préfecture de police. Ce service spécialisé disposait déjà d'éléments mixtes. La description donnée correspond à la situation en 1950. On notait quatre sections : voie publique (crimes et délits), enquêtes générales, recherche des mineurs disparus et exécution des pièces de justice concernant des mineurs.

Tout le travail d'enquêtes n'aboutit pas automatiquement aux organismes judiciaires ou administratifs et il est « un aspect par lequel les assistantes de police surtout justifient véritablement leur titre d'assistantes, c'est dans le domaine si vaste de l'intervention auprès des familles ». Dans l'action auprès des familles, l'appareil judiciaire ou policier traditionnel est parfois bien disproportionné aux résultats escomptés et « moins que de coupables, c'est de malheureux, de malchanceux, d'incapables ou d'aigris qu'il s'agit ». Cela procure à l'action de police une qualité nouvelle. Et lorsqu'on critique trop légèrement le « pouvoir discrétionnaire » de la police on risque de soulever un grave problème. On risque surtout de faire le jeu de conflits de corporatismes et d'ambitions de puissance bien déplacés en la matière. L'intérêt supérieur des jeunes ne réside pas dans le fait d'être confiés à une « classe-caste » sociale ainsi qu'à des formes nouvelles, mais plus hypocrites, de contrôle social. Nous ne saurions concevoir ainsi l'évolution. La police des mineurs fait partie du décor. Il ne saurait être question de la réduire à des gestes de robots, à des missions domestiques. C'est une forme évolutive de police. Le même mouvement corporatif qui l'a fait surgir à travers le pays ne saurait rester indifférent, s'il advenait que l'on cherche à dénaturer l'esprit même de cette police nouvelle qui lui est intimement associée.

Car il convient de se référer à un aperçu de l'histoire sociologique de la police : il y eut d'abord, jadis, une police sans policier. La classe dirigeante réglait tout. On procédait aux actions policières par le truchement des hommes d'armes. Puis il y eut naissance de la police professionnelle. Avec assimilation de l'homme à un serviteur de la loi. Une troisième étape vient de s'amorcer. Les hommes qui sont dépositaires de la police se mêlent directement de son devenir et de ce qu'elle est, ce qui est normal, s'agissant de leur rôle. Couper l'homme de son rôle en le constituant robot limité au formalisme juridique serait revenir en arrière. Une quatrième étape surviendra forcément. La science y jouera un rôle prépondérant. Les conflits de rôles, de castes et de corporations y perdront toute signification, du moins toute justification. Mais le policier devra accepter l'évolution, voire changer d'image de soi.

Car l'intervention de la femme dans l'action de police, l'épanouissement de la police des mineurs, tout cela définit une irréversible route évolutive. Elle ne condamne pas les autres formes de police. Elle les réduit, tout simplement, à leur valeur exacte. Il y a un pluralisme policier. Il faut en assurer l'épanouissement.

M. Zammaron avait de la femme une image culturellement périmée. Le temps a réduit cela à des nuances secondaires. Mais l'essentiel est que la femme ne devienne pas un « homme » dans la police, qu'elle maintienne à l'état pur son apport humain.

Si la cause (?) de la criminalité c'est la carence du milieu où vit le jeune, l'héroïsme policier, au moment de l'arrestation, représente tout simplement la quittance à payer d'une imprévision coupable. Si les remèdes n'ont pas été apportés en temps utile, c'est encore une quittance dramatique stérile quoique théâtrale. Si l'éducation a été négligée, policier et criminel sont deux boucs émissaires, également sacrifiés. L'organisation de la société pourrait limiter la criminalité. Ceci doit être fait avant de lancer les soldats de la répression sur la piste de guerre.

Une nouvelle foi sociale doit naître. Les grincheux, les attardés, les pessimistes, les conservateurs, les répressifs par goût doivent s'écarter. L'idée de police des mineurs conduit à intégrer la criminologie des mineurs dans le creuset même de l'action. Connaître c'est agir. A l'acte d'ilote, préconisé par les rétrogrades qui exploitent le système conjoncturel actuel il faut substituer l'acte scientifique, posé comme une hypothèse de travail. Ceci conduit à écarter toute référence aux dogmes selon lesquels la répression posséderait en elle-même une puissance radicale : attitude relevant de la conscience magique.

III

LA POLICE DES MINEURS DANS LA DÉCENNIE 50 OU L'ESQUISSE D'UNE PÉRIODE CLASSIQUE

Ce qui vient d'être rappelé conduit à une sorte de schéma classique de la police des mineurs. Sans doute résume-t-il les espoirs d'une génération. Mais pour autant ne revêt aucun caractère anachronique. Ce fut au contraire une vision en avance.

La marche en avant reprendra incessamment.

Nous allons systématiser brièvement les données alors dégagées.

La police des mineurs a pris la forme d'une renaissance héroïque de la vieille police essentielle des cités. C'est une forme de police urbaine décentralisée. Elle amorce sur le terrain la critique évolutionniste des contrôles sociaux. Nous pensons que sa naissance en période héroïque, car la tragédie élève au plan de l'histoire, permet d'entrevoir les traits de l'acteur social. Aux obsessions d'un ordre mécaniquement imposé par ilotes interposés, a succédé l'explosion d'humanisme que l'on sait. N'y eut-il pas bientôt une déclaration solennelle universelle des droits de l'homme, à laquelle les organisations syndicales se sont associées (le Syndicat des commissaires et la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police)! C'est dans cette ambiance que la police des mineurs a pris son essor national. Et ceci en dépit du conservatisme des bureaux centralisateurs et des inéluctables opposants à tout changement.

Ainsi se laissait entrevoir la grande police de demain.

On tenait la police (exercée par des hommes à part entière) pour une réserve d'énergie mal employée, détournée ou perdue. On pensait attirer l'attention sur les chemins inconnus de la prévention. On était disposé à briser tout essai de récupération perverse et à déjouer les ruses du sadisme répressif.

Dans cette période, on l'a vu, le syndicalisme a joué un rôle déterminant.

De façon plus formalisée les essais de prise de conscience ont défini des signaux spécifiques (dangerosité diverses). On a souligné l'opportunité de l'action. Mais on a toujours bloqué l'évolution dans la trilogie pseudo-logique classique : surveiller-contrôler (donc observation de signaux) et protéger. Cette trilogie correspondait à une culture pré-scientifique. Elle n'avait pas intégré les sciences humaines, notamment la criminologie. La machine que l'on voulait constituer n'avait pas encore de carburant idoine. Et l'on se tournait avec angoisse vers les réformes organisationnelles et, faute d'une rénovation des aptitudes et des technicités, on se contentait de transférer l'imagination au niveau des constructions institutionnelles. Ceci pour la France bien sûr, où la mystique des institutions est la plus enracinée, est en quelque sorte « constitutionnelle » au sens biologique du terme.

Cette époque créatrice où l'imagination parut avoir la parole a vu les valeurs sociales et humaines prendre le pas sur le pénalisme dont l'occupation avait permis d'entrevoir les risques. Mais à cette époque le concept de société criminogène n'était pas encore élaboré, ni même concevable. Et pourtant certaines sociétés n'avaient-elles pas agressé sauvagement l'humanité? Il fallait libérer les esprits de leur crainte du pouvoir. Réapprendre la liberté d'expression.

Il faut aussi analyser la signification multiple et à résonance encore amortie de la police féminine. Cela annonce-t-il une crise au niveau ou au cœur des contrôles sociaux?

Il nous a paru qu'en cette époque la police a commencé à devenir énigmatique. Que quelque chose d'inconnu la traversait. Et cet X reste encore à découvrir. Sans doute cela fera-t-il l'objet de recherches nouvelles transdisciplinaires, dans le cadre d'une science politique rénovée, moins formelle, plus humanisée que jamais! Les nouvelles unités de recherche dessineront sans doute les futures unités humano-sociales où le processus de police, délivré du conceptualisme centralisateur et universel, jaillira comme un phénomène naturel. Et que les anciens revêtements ne pourront plus déformer.

Des aperçus inventoriés à travers les articles et ouvrages constituant le décor 1950 il ressort de multiples enseignements. En somme, on découvrirait que l'image de soi d'une organisation sociale est une forme d'action. Que les attitudes à l'égard de l'enfance constituaient une sorte de test analytique et projectif du phénomène de police. A l'époque on pensait que la police devait prendre la forme d'une magistrature afin de mieux défendre les valeurs centrales de l'humanité. Mais déjà à travers la découverte du rôle « discrétionnaire » on retrouvait la racine même du phénomène intrahumain, du processus de police, que peut-être la notion d'administration de police, distincte du bureaucratisme centralisateur et niveleur, exprimera un jour, au sein d'une nouvelle distribution des rôles dans les sociétés futures!

Toutefois, ce qui frappe c'est que ce grand envol ne pouvait réussir, faute de l'intégration de l'attitude et de la méthode scientifiques dans le processus même d'une recherche en acte, faute de l'étroite et intime association nouvelle que représente l'intégration scientifique des rôles, dans l'horizon

pluraliste et interactif qui annonce tant d'autres rapports entre la nature humaine et le phénomène social.

Remarquons aussi que pour répondre aux incitations du moment on s'empressa de définir des spécialisations sans formation adéquate. C'est toujours la même croyance en la magie des structures et des formes. L'humanisme des clichés qui régnait alors ne pouvait qu'être nocif. Car il n'avait pas le souffle nécessaire pour soutenir l'évolution, que les répressifs conservateurs souhaitaient voir échouer.

La police sans policier d'hier permettait d'ignorer l'évolution au niveau du travail de police. On nommait des hommes, ils servaient. Puis le professionnalisme est né.

Ce professionnalisme a rencontré le mouvement syndical. On a vu que celui-ci n'a pas manqué de s'attacher à développer les rôles sociaux et humains de la police. Introduisant donc la dynamique humaine dans le système. Il convient que les professionnels ne s'approprient pas les rôles. Une nouvelle étape s'impose. Nous y avons fait allusion plus haut. Il faut qu'un homme nouveau apparaisse au travers du masque du policier. Plus que jamais il faut se méfier des ghettos et des sous-cultures, policières ou autres. L'horizon 50 dévoilait clairement ces nécessités évolutives, jugées d'ailleurs comme étant les conditions d'une police démocratique.

La jeune police des mineurs devait affronter le problème des rapports du « policier » et du « social ». Ne s'est-il agi que d'un moment fulgurant, d'une étape perdue de l'évolution ? Il nous semble qu'un modèle criminologique intégré a dominé pour un temps la conscience policière (c'est-à-dire les hommes de la police et non l'esprit policier). Une sorte d'événement relevant de ce qu'on pourrait tenir pour l'histoire naturelle engagée sur elle-même par la police aurait reflété une intégration primordiale que la division du travail et des rôles (d'où conflits de castes et de corporatismes) a aussitôt pulvérisée.

L'ouvrage de M. Zammaron s'efforçait de reconstituer une criminologie des mineurs, dans le cadre des moyens dont il disposait. D'emblée son optique n'était pas « policière » au sens étiqué du mot. Il reconnaissait que sa perspective éloignait de la Tour Pointue. Il ne restait pas confiné dans une vision policière du monde et des problèmes sociaux. On était loin d'une image de la police abstraite d'un pouvoir central. Ou d'une forme pure de police pour soi. C'était une expression de la police municipale, tâtonnante, dialoguante. C'était la police comme processus naturel du phénomène de communauté. Ceci incitait à dégager une notion nouvelle de responsabilité policière allant bien au-delà des horizons étreints des spécialisations.

N'a-t-il pas évoqué la vieille notion de santé morale ! Peut-on rajeunir un tel concept ? Et cette quête cumulative des informations, soit comme indications du réel soit comme modèles culturels, cette vue d'ensemble (impliquant le jeu d'une raison plus flexible, oscillante, soucieuse d'échapper à toute fixation monodimensionnelle), tout cela indiquait une route que seule la police des mineurs pouvait préparer.

Ne pouvait-on dégager déjà dans le climat de l'époque l'une des lois de la police démocratique : l'art d'intervenir c'est tout le contraire de l'autoritarisme.

Un phénomène très vivant, très actif de prévention pouvait silhouetter son profil à travers tout cela.

Ainsi une sorte d'écologie criminelle dessinait-elle un espace propre de signaux. L'approche spécifique de l'adolescence, compte tenu des caractères

spécifiques de la culpabilité des mineurs, de la notion de mineurs-victimes, de la notion de menaces sur un destin, conduisait à décrire en termes propres l'action de la police des mineurs.

En 1951 la *Tribune du commissaire de police* (revue éditée pour le public) publiait un numéro consacré à l'enfance. Plus particulièrement à la délinquance juvénile et à la protection morale de l'enfance. Son réalisateur, M. P. Villetorte, soulignait dans son introduction qu'il avait été encouragé et aidé par M. Chazal. A cette œuvre furent associés de nombreux membres de la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police (O.N.G. honorée du statut consultatif de l'O.N.U.). Ce qui, procurant une documentation internationale, éclairait de façon très large l'horizon 51. M. Villetorte pouvait proclamer que « la police a su faire prévaloir la notion de son action préventive primant la répression ». En France il fallait s'opposer au modèle d'un bras séculier s'abattant sur les sujets d'administration. Un autre esprit était donc en germe. Les chefs de service actifs le proclamaient sans faiblesse. On parlait de policier-éducateur. Ceci pose un certain nombre de problèmes sur lesquels il nous faudra revenir. La notion d'éducation est en effet très ambiguë.

Mais, à l'époque, la notion d'éducateur était très voisine de celle de modèle à suivre. La police tendait à cesser d'être une force étrangère infiltrée dans l'espace social. Le policier, comme élément du décor de la vie locale, immédiate et quotidienne, détrônait l'image du représentant d'une autorité abstraite, formelle, lointaine, distante, susceptible et rigide, d'allure « impériale ».

Il faut souligner qu'à cette époque, la renaissance du syndicalisme avait une valeur profondément démocratique. Le Syndicat des commissaires s'est empressé d'adhérer à la Société internationale de criminologie, affirmant par là son désir d'être informé de l'évolution scientifique en ce domaine où la police joue un rôle primordial. De même il créa la Fédération que nous avons évoquée plus haut. Au même niveau que la défense de la loi pénale on situait la défense des droits humains. On pouvait alors s'écrier que « les possibilités dont dispose la police ne sont pas mises en action. On perd le précieux bénéfice de ses moyens d'investigation. Ainsi que l'occasion d'une formation nouvelle des personnels ». Ce qui permettrait un renouvellement des attitudes de base de la police, une compréhension plus riche des problèmes qu'elle affronte, parfois seule, le plus souvent la première et, parfois aussi, comme fonction permanente du principe de réalité. D'où parfois un rôle de bouc émissaire.

A l'époque on comptait beaucoup sur les moyens d'investigation, tenant ceux-ci pour allant de soi et toujours susceptibles de collecter une information objective. On insistait sur « l'aptitude à exercer des fonctions et à intervenir efficacement de leur propre initiative dans les circonstances les plus variées et les plus urgentes ». On ne se posait pas de question sur la qualité spécifique du savoir en question. Sur la possibilité de savoir interpréter les réalités. On insistait d'ailleurs beaucoup plus sur la connaissance au sens de l'information que sur l'action. Du moins l'action était-elle conçue comme la prise de mesures allant de soi. Le concept de personnalité n'avait pas encore pénétré cette épistémologie naïve. Il convient d'ailleurs de comparer les doctrines de la police des mineurs à l'état de la connaissance de l'enfant en vigueur à l'époque : les *Actes* du Congrès évoqué sont à cet égard très significatifs.

Pourtant si le Congrès fut celui de la criminogénèse, les modèles de police des mineurs ne tardèrent pas à prendre un caractère plus social.

A travers la police des mineurs s'est développée une théorie de l'assistance de police. Tout ceci rentrait dans le cadre de la fonction sociale de police. Un tableau expressif des problèmes de l'enfance s'imposait pour que la police puisse organiser, par réaction et logique à plus long terme, ses propres moyens de contribution pacifiante et rénouvante.

Somme toute, la police était conduite à participer à la grande reprise de soi du moment. Le sommaire du numéro 36⁴ illustre tout cela⁵ :

- L'UNESCO et l'enfance (H. Fabre);
- Enfants en détresse (J. Pinatel);
- La police devant l'enfance délinquante (P. Marabuto);
- Sauvegarde de l'enfance en Belgique;
- Délinquance juvénile en Irlande (H. A. MacCarthy);
- Protection de l'enfance en Luxembourg (Y. Kneip);
- Police des mineurs aux Pays-Bas (Mlle T. E. W. Lignac);
- Délit de mœurs et criminalité juvénile en Sarre (G. Lackmann);
- Protection de l'enfance en Suisse (M. Blaser);
- La justice devant l'enfant (J. Chazal);
- Police des enfants ou police au service des enfants ? (J. Susini);
- Aspect de l'enfance vagabonde (R. Lombard);
- Qu'a-t-on fait pour le jeune délinquant musulman ? (J. Fredy);
- Cinéma et presse enfantine (A. Potier);
- L'enfant devant l'écran (J. Barreyre);
- Prévention et clubs d'enfants (M. Puzin);
- Enfants fugueurs, voleurs et menteurs (R. Preaut);
- L'observation du mineur délinquant (J. Joffre).

Cet aperçu du sommaire est suggestif. Il n'est pas possible de l'analyser ici. Mais il exprime fort nettement une époque et une volonté. Une clairvoyance aussi. La notion de police sociale (J. Pinatel) y est consacrée. L'indépendance ou la complémentarité des rôles aussi. La question des conflits de pouvoirs se précise à travers les développements qui cherchent à défendre telle ou telle thèse favorisant un monopole administratif ou judiciaire du problème de la jeunesse. Dès le début, la police française avait dégagé une position plus nuancée. Nous y reviendrons à l'occasion de l'exposé de la période classique et des tendances en cours dans de prochaines chroniques.

On peut voir dans cette publication un acte de volonté qui couve toujours et qu'il ne faut ni négliger ni défier. La recherche d'une image complexe et équilibrée de la police l'exige. Nous y reviendrons. On estimait devoir partir d'une représentation collective et émotive des faits. On s'était employé à refléter la réalité sous la forme d'un décor expressif. Cela se pratique toujours. Mais avec des *mass media* plus efficaces sinon plus dangereux.

Le rôle, tel qu'on le concevait alors, de la police à l'égard de l'enfance était radicalement différent, en esprit et en foi, de celui concernant les adultes. Mais la connaissance théorique et clinique n'y était guère développée. On

4. Ce numéro spécial est dû à l'énergique détermination de M. Paul Villetorte, qui était à l'époque Secrétaire général du Syndicat. Nous étions nous-même, comme membre du Bureau, secrétaire général de la revue.

5. M. Paul Villetorte expose les raisons sociales, morales et professionnelles de cette publication dans un avant-propos dont il convient de souligner la clarté.

privé l'action. Il semblait qu'il suffirait d'organiser des structures nouvelles, de définir des procédures nouvelles pour qu'aussitôt les choses s'améliorent. On oubliait qu'en fait, au niveau des processus et des phénomènes humains, il importe surtout qu'existe une « vie intérieure » qui transcende les systèmes clos, les machines, les institutions. Et cette vie intérieure ne peut se satisfaire de bonne volonté et d'accumulation d'anecdotes. Une démarche scientifique, d'un type nouveau, s'impose. Et une continuité dans le cadre d'une politique criminelle.

Pour clore ce premier article, nous évoquerons la brochure intitulée : *L'action de la police dans la protection de la santé mentale des enfants*. C'est une étude publiée avec le concours de l'UNESCO en 1954. En fait, il s'agit du supplément du numéro 8 de la *Revue moderne de la police*⁶, qu'éditait alors la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police.

On y trouve un avant-propos de M. L. Evans, alors directeur général de l'UNESCO. Celui-ci remarque que « dans la rue et dans les lieux publics le policier est presque le seul représentant officiel de la société ». Son action particulière devrait se combiner avec celle de l'ensemble du système éducatif...

Le rapport ainsi publié a été élaboré par un groupe d'experts réuni à Paris du 30 mai au 3 juin 1954 par la F.I.F.S.P. On notait la présence d'observateurs :

- du Centre national de documentation pédagogique (M. Mallet);
- de la C.I.P.C. (M. Goldenberg);
- de l'Education surveillée (M. Sinoir);
- de la Fédération mondiale pour la santé mentale et de l'Union nationale des Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Sir Cyril Burt avait bien voulu apporter son concours à ces travaux. Ainsi que M. le Professeur G. Heuyer.

Tout ceci témoignait donc d'un état d'esprit et d'un intérêt indiscutable à l'égard de la volonté des hommes de la police de contribuer à une extension de leur rôle, dans un secteur particulièrement sensible. Et d'une importance capitale pour le devenir du phénomène de police, dans une conception évolutive et sociale.

Cette réunion d'experts⁷ fit le point. Elle exprima et systématisa l'esprit et les convictions de l'époque. Elle constitue un jalon, un point de référence précieux pour les prises de conscience ultérieures qu'il nous faudra décrire, analyser et évaluer.

Après avoir élaboré une définition opérationnelle de la santé mentale les experts ont successivement étudié les problèmes :

- 1° A quels enfants s'adresse cette protection ?
- 2° Les modes d'action de la police.
- 3° Les personnels de la police.

Ces travaux, nous ne pouvions ici que les évoquer. Mais ils constitueront le point de départ pour une prochaine chronique qui décrira et analysera l'évolution subie par la police des mineurs durant les années suivantes.

6. Il convient de rappeler le rôle déterminant et le dynamisme de M. P. Villetorte, secrétaire général de la Fédération et du Syndicat des commissaires de police dans cette réalisation.

7. L'auteur de cette chronique y fut rapporteur général.

Cette évolution sera comparée à l'évolution des connaissances scientifiques, à la disposition de techniques nouvelles d'évaluation des actions, et aux divers mouvements socio-culturels et idéologiques qui n'ont pas manqué de retentir sur le plan où s'était située cette jeune police, en ces temps idylliques. Mais dont il convient de sauver l'esprit et de développer les promesses. Et d'y déceler les signes annonciateurs de rapports nouveaux entre la police « administrative » ou « administrante » et la police « judiciaire » ou de « recherche criminelle ».

F. Chronique du parquet et de l'instruction

par Jacques GOULESQUE

Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris, Professeur à l'Institut de criminologie de Paris

et par Jean MICHAUD

Premier Juge d'Instruction au Tribunal de grande instance de Paris, Inspecteur des Services judiciaires

LE JUGE D'INSTRUCTION ET LA VICTIME DE L'INFRACTION

Après avoir réfléchi, dans une précédente chronique¹, sur les rapports qui s'établissent entre l'inculpé et le juge d'instruction il nous semble maintenant utile d'envisager le problème à propos de la relation juge-victime. D'aucuns pourraient craindre la vanité d'une telle recherche si ce n'est dans la perspective d'une interprétation des textes. Certes faut-il partir de ces textes pour préciser la part qu'ils donnent à la victime de l'infraction. Mais en marge de la loi il n'est jamais sans intérêt de découvrir ce qu'en font les hommes dans leur comportement et selon leur psychologie. Enfin au-delà des normes législatives et des réactions courantes, un champ de recherches s'est ouvert où il convient de s'avancer avec prudence et qu'on appelle la victimologie. L'incidence non pas de cette science mais de cette orientation de pensée peut aussi être examinée comme élément de notre étude. Le juge qui a commencé de s'en pénétrer n'est en effet plus en mesure d'en bannir les premiers enseignements.

**

Le Code de procédure pénale, jusqu'à une date récente, accordait à la victime de l'infraction devant le juge d'instruction des droits aussi forts qu'à

1. « Le juge d'instruction devant l'inculpé », 1974, p. 148.

l'inculpé et qu'au ministère public jusqu'à un certain point. Il établissait une sorte de parallélisme entre les protagonistes. Le rappel des textes suffit à en apporter la démonstration. Avant même de combattre pour le triomphe de son droit, la victime dispose du pouvoir de se présenter comme telle par sa seule action. Parfois en effet le parquet demeure dans l'ignorance d'une infraction ou éprouve des hésitations à poursuivre. La victime supposée est capable, par sa seule initiative, en se constituant partie civile devant le doyen des juges d'instruction, de vaincre l'inaction du ministère public (art. 85, C.P.P.). Les pouvoirs de rejet d'une telle action fixés par l'article 86, alinéa 3, et interprétés par la jurisprudence sont des plus limités. C'est donc une garantie considérable pour le justiciable lésé de déclencher le fonctionnement de la machine judiciaire même dans le cas où ceux qui se trouvent à ses leviers de commande ne prennent aucune initiative. Il ne s'agit pas d'une simple plainte dont l'effet immédiat se limite à un examen par une autorité policière ou judiciaire; il s'agit de l'engagement d'une procédure par un particulier qui dispose pendant un moment d'autant de pouvoirs que la partie publique et même d'un peu plus puisqu'elle peut la contraindre à agir contre sa détermination initiale.

C'est après cette introduction officielle dans la procédure d'information à son début ou pendant son cours (art. 87, al. 1, C.P.P.) que la victime devenue partie civile dispose de droits équivalents à ceux de l'inculpé : assistance d'un conseil et communication de la procédure (art. 118), intervention pendant les auditions ou confrontations (art. 119), avis des ordonnances juridictionnelles (art. 183), droit d'appel (art. 186). En outre, le législateur a pris soin d'instituer dès ce moment des mesures conservatoires dans la perspective des réparations qui seront accordées : affectation d'un cautionnement aux frais et réparations (art. 141-2^a) et versement par provision d'une partie de ce cautionnement pour garantir les droits de la victime (art. 142-1). Plus généralement tout l'effort du juge d'instruction tend ou doit tendre d'abord et par priorité absolue vers la recherche de la vérité et ensuite vers la détermination et la préservation des droits de la victime. L'ensemble de ces objectifs justifie l'action du magistrat instructeur en particulier en matière de détention provisoire. Sur ce plan en effet la présence assurée de l'inculpé offre à la partie civile la garantie qu'elle trouvera au moins un interlocuteur pour sa future indemnisation. C'est dans ce domaine que le parallélisme évoqué plus haut vient d'être rompu par les récents textes modificatifs du Code de procédure pénale². Nous citerons deux exemples. Voici le premier : avant toute mise en détention l'inculpé peut désormais exiger la présence de son conseil avec lequel il est en droit de communiquer et qui peut aussitôt prendre connaissance de la procédure. Qui ne voit qu'une telle disposition fournit au délinquant, au délinquant chevronné du moins, dans certaines affaires, le moyen de préparer dès sa première comparution une défense efficace et non pas pour autant orientée vers la vérité. Dans l'état antérieur de la loi les premiers actes du juge d'instruction intervenaient tandis que l'inculpé n'avait de la procédure d'autre connaissance que les charges retenues contre lui. C'était seulement lors de l'interrogatoire suivant que le dossier devait être intégralement communiqué. On devine les facteurs d'insuccès maintenant multipliés d'une commission rogatoire délivrée après élimination de tout effet de surprise. Sans

2. Loi du 6 août 1975.

suspecter la correction professionnelle de son avocat comment croire qu'un inculpé retors ne tentera pas d'entretenir des contacts qui permettront de mettre en garde les témoins intéressés et les complices éventuels de préparer leur réponse et de faire disparaître les preuves. La loi n'a ménagé en regard aucune parade pour la victime.

Voici le second exemple : la détention provisoire est maintenant limitée pour le délinquant primaire qui n'encourt pas plus de cinq ans d'emprisonnement à deux périodes de quatre et de deux mois; à l'issue de ces six mois la mise en liberté est de droit. Il est même à se demander si, en cas de disparition, un mandat d'arrêt demeure possible puisqu'il est un titre de détention. On peut aussi douter, dans le même esprit, de l'utilité du contrôle judiciaire puisque aussi bien la violation des obligations qu'il implique ne pourrait sans doute pas se traduire par une nouvelle mise en détention.

Là encore la victime se trouve désarmée. Elle risque, sans se trouver en mesure de réagir légalement, de voir disparaître définitivement l'auteur de son préjudice. Force est donc bien de constater que dans un souci généreux de libéralisme le législateur a modifié l'esprit du Code de procédure pénale qui tenait la balance égale entre les parties. Ce qui est accordé à l'une sera souvent dans le même temps ôté à l'autre, irrémédiablement.

**

La loi ne suffit pas à fixer les comportements dont elle détermine seulement le cadre et les limites. Le juge d'instruction, même en pleine possession des dispositions du Code de procédure pénale, n'est pas pour autant et nécessairement un juge d'instruction de grande qualité. Il ne peut le devenir que par la pratique, c'est-à-dire grâce au contact des justiciables. Or ne doit-il pas orienter son attitude selon la personnalité de son vis-à-vis ou lui faut-il demeurer le même quelle que soit la situation ?

Envers l'inculpé il est soumis à une règle de valeur fondamentale bien que non écrite dans le Code; la présomption d'innocence. Il y trouve une directive suffisante. Mais envers la victime il ne dispose pas d'un principe équivalent qu'on pourrait appeler « présomption de dol » et qui se traduirait ainsi : une personne se plaignant d'un dommage devant le juge pénal, sa bonne foi ne saurait être *a priori* mise en doute, de même qu'à l'inverse la culpabilité de l'inculpé ne saurait être affirmée d'emblée. Dans les deux cas, le respect de la personne fonde la façon de la traiter. En théorie, il n'existe aucun inconvénient, bien au contraire, à ménager de la sorte l'individu victime tout autant que son adversaire. En pratique les choses ne vont pas toujours aisément. En effet si le problème ne présente pas de difficultés lorsque la victime ne connaît rien des faits dont elle a subi les conséquences — violences par un inconnu, suivies d'une perte de conscience immédiate —, en revanche il en va tout différemment lorsque la victime est également témoin des faits et reste plaignante sans s'être constituée partie civile. Comment saura-t-elle concilier l'objectivité du témoin et l'intérêt pratique que l'affaire présente pour elle ? Comment le juge saura-t-il nuancer le crédit qu'il accorde à ce témoin particulier ? Il ne lui est certes pas interdit de lui faire sentir l'ambiguïté de la situation sans même lui reprocher une subjectivité bien humaine et souvent inconsciente : la situation serait plus claire avec un texte correspondant à

l'article 105 du Code de procédure pénale qui dirait que ne peut plus être entendue comme témoin toute personne qui bénéficierait d'une suffisante (repreons l'expression) « présomption de dol ». Elle deviendrait alors obligatoirement partie civile, cesserait de devoir prêter serment et aurait droit à l'assistance d'un avocat. Pareille modification épargnerait au magistrat instructeur l'effort de convaincre la victime de se constituer partie civile. En l'état de choses actuel il est en effet recommandable dans bien des cas de se livrer à ce travail de persuasion. Lorsqu'il aboutit, les positions deviennent plus nettes et les chances sont équilibrées de chaque côté. Combien de fois le juge est-il suspecté de partialité lorsqu'il tente de rétablir la balance en faveur d'un témoin maladroit dans ses explications qui n'a pas consenti à quitter cette qualité.

Ce reproche fait au juge d'instruction lui vient souvent des deux bords, non seulement lorsqu'il aide la victime solitaire, mais aussi lorsqu'il entend respecter la présomption d'innocence. Il faut alors tenter un instant de se mettre à la place de la victime. Elle est consciente du mal subi et par conséquent de son bon droit. Le doute ne saurait par définition l'effleurer et la voilà plongée dans la procédure. Alors que tout est simple pour elle, le juge paraît s'ingénier à compliquer les choses et bien plus à agir comme si l'inculpé était innocent. Il l'a d'abord placé en détention provisoire, très bien, et voici qu'il le remet en liberté. Pense-t-il donc que son premier geste était hâtif et qu'on va vers une proclamation d'innocence ? Reconnaissons à ces réactions sommaires une certaine logique élémentaire. Qu'a à faire de la présomption d'innocence une victime certaine de son dommage ? C'est alors que le juge d'instruction se doit d'expliquer et au besoin de devenir didactique. Jamais le justiciable ne doit se croire, quel qu'il soit, injustement traité, ce qui est souvent le cas par suite d'une incompréhension du déroulement de la procédure. La construction sèche d'un dossier, si impeccable soit-elle, risque fort de manquer son but si tous ceux qui y sont impliqués ou intéressés n'en ont pas compris le sens.

Les occasions d'éclairer le chemin sont multiples. Il importe, entre autres, que le juge ne néglige jamais de répondre aux lettres des plaignants qui souhaitent connaître l'état de l'information. Il va de soi que faire connaître que la procédure suit son cours n'apaise pas le demandeur. Lorsque l'affaire se prolonge, il est bon de convoquer la victime, partie civile ou non, même si son audition ne doit rien apporter de plus pour la tenir au courant. Elle y a droit. Enfin pour clore cette liste simplement énonciative d'exemples des égards dus aux victimes, il faut parler des victimes éventuelles. Par négligence, par ignorance ou même par crainte, elles ne se font parfois pas connaître. Il faut les rechercher, les entendre, même lorsqu'elles ne sont pas témoins et leur apprendre la nature de leurs droits. La justice pénale ne fait pas entièrement son devoir lorsqu'elle n'apporte pas, à la réparation des préjudices, autant d'énergie qu'à la poursuite de leurs auteurs.

**

L'attention portée à la victime doit s'accompagner de lucidité. La recherche de la vérité constitue un impératif global qui ne laisse personne à l'abri. Depuis quelques années maintenant, les criminologues ont commencé d'explorer un

domaine d'une grande richesse qu'on appelle la victimologie. L'une de ses orientations consiste à approfondir l'analyse de la personnalité de la victime. Il peut résulter de cette étude une meilleure perception du degré de culpabilité de l'auteur de l'infraction par l'effet d'une explication affinée de son comportement. Il est de pures victimes surprises par le délit, totalement étrangères à son auteur : le caissier d'une banque blessé au cours d'un hold-up. Il en est d'autres dont le comportement, sans justifier celui du délinquant, a pu constituer une incitation : la femme qui, à la sortie d'un bal, a consenti à partir de nuit dans la voiture d'inconnus qui l'ont ensuite violée. Enfin dans une troisième catégorie on peut classer tous ceux qui se prévalent d'un dommage parce que l'affaire n'a pas réussi, à laquelle ils avaient accepté de participer sans s'être exagérément assurés de sa parfaite légalité : certains interlocuteurs d'escrocs.

Il n'est pas douteux qu'une curiosité systématique pour la personnalité de la victime doit apporter de fructueux enseignements. La criminologie sur ce point pousse très loin les investigations et aboutit à des observations audacieuses, paradoxales même qu'on n'est cependant pas en droit d'écarter sans réfléchir. En voici quelques-unes : le délinquant et la victime forment un couple dont parfois la cohésion explique seule le délit. C'est dans certains cas extrêmes, le seul comportement de la victime qui fournit l'explication du délit. Il existe une aptitude de certains individus à subir certains dommages et même à en éprouver de l'attraction. Dès lors n'est-il pas juste de tenir compte de cette situation avant de prononcer une sanction ? L'examen approfondi de la victime ne doit-il pas être pratiqué tout autant que celui de l'auteur et en relation avec lui ? Ne doit-on pas oser traiter ou même sanctionner certaines victimes pour éviter que ne soit à nouveau créée la situation génératrice du délit ?

Ce ne sont là que propositions générales et doctrinales qu'il convenait cependant de formuler. Mais dès à présent et sans préjuger de l'évolution que marquera notre pratique pénale sous l'influence de cette discipline nouvelle, il est bon que le juge d'instruction considère la victime non seulement en tant que telle ou comme témoin mais aussi comme personne.

A vrai dire les moyens d'investigation sur ce terrain ne sont pas actuellement très développés. Ils n'ont pas conquis leur spécificité. On peut simplement tenter d'appliquer aux plaignants les instruments de recherche dont on use envers l'inculpé. C'est ainsi que l'examen psychiatrique, ou médico-psychologique, l'enquête de personnalité et de *curriculum vitae* fourniraient de précieux éléments. On devine surtout le profit qu'on en pourrait tirer dans certaines affaires caractéristiques en opérant un rapprochement avec les résultats obtenus auprès de l'inculpé. Quelle incomparable vue globale sur l'affaire. Mais nous ne disposons pas des moyens légaux d'imposer une telle recherche au plaignant, il y faut son consentement ; faute de quoi il serait en droit de répliquer qu'on lui fait subir un dommage supplémentaire et qu'on renverse les rôles. Il ne saurait en être autrement dans le contexte actuel de notre philosophie judiciaire. Il n'en demeure pas moins que le juge d'instruction peut tirer profit des enseignements de la victimologie. Il lui est loisible d'orienter son information sans négliger la personnalité de la victime. En dehors même des faits il peut fructueusement rechercher les motifs et les mobiles qui ont amené telle personne à se trouver là où elle a subi son dommage. Il faudra parfois selon cette perspective remonter loin dans le passé. On ne saurait douter de l'intérêt, pour la découverte de la vérité, du déplacement, pendant le

cours de l'instruction, du projecteur de l'inculpé, sur la victime. Les images complémentaires et leurs éclairages contrastés apporteront souvent une vision décisive des faits examinés.

**

Le juge d'instruction a le double privilège de se trouver en présence du justiciable sans formalisme ni appareil et de ne pas être tenu aux limitations de temps qu'implique une audience. Un vaste champ de recherche lui est donc permis. Il peut, lorsque toutefois le nombre de ses dossiers lui en laisse le loisir, approfondir dans un souci de vérité sa connaissance des parties en cause. Ce qui est vrai pour l'inculpé ainsi que nous l'avons écrit naguère ne l'est pas moins pour la victime. Quel atout pour la juridiction de jugement de trouver à travers le dossier le portrait complet de ceux qui s'affrontent devant elle. On ne manquera pas de dire : c'est là vain perfectionnisme; la justice doit être efficace et ne peut que se perdre dans les méandres de la psychologie. L'efficacité, sans doute, pour une protection réelle de la société, il faut la rechercher. Mais la véritable efficacité, à plus ou moins longue échéance, exige la vraie connaissance. « Il faut renoncer à savoir mais il ne faut pas renoncer à juger ». Quel magistrat pourrait sans se renier, désormais accepter, à la suite d'Anatole France, cette amère et destructrice proposition ?

Jean MICHAUD.

G. Chronique de défense sociale

VINGT-DEUXIÈMES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE JOURNÉES FRANCO-SUISSSES (Neuchâtel, 13 et 14 novembre 1975)

LA PUBLICITE DANS LE PROCES PENAL *

COMPTE RENDU DES TRAVAUX

par Pierre-Henri BOLLE

Professeur à l'Université de Neuchâtel

Ce fut un grand honneur pour la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel d'accueillir les Vingt-Deuxièmes Journées de défense sociale. La délégation française, présidée par M. Marc Ancel, membre de l'Institut, président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, président du Centre français de droit comparé et de la Société internationale de défense sociale, se composait de M. Georges Levasseur, rapporteur, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Mme Simone Rozes, alors directeur de l'Éducation surveillée au ministère de la Justice, Mlle Yvonne Marx, directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, MM. C. Goudet, représentant la direction des Affaires criminelles et des Grâces, Jean Michaud, premier juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, et Périer-Daville, journaliste.

La délégation suisse avait à sa tête M. François Clerc, rapporteur, professeur aux Universités de Fribourg et Neuchâtel, et comprenait Mme Valentine Degoumois, chargé de cours à l'Université de Genève et professeur à celle de Lausanne, MM. Denis Barrelet, journaliste parlementaire, Pierre-Henri Bolle, professeur à l'Université de Neuchâtel, Charles Guggenheim, président du Tribunal cantonal de Fribourg, Willy Heim, procureur général du canton de Vaud et Dominique Poncet, avocat et professeur à l'Université de Genève.

* Rappelons que les rapports introductifs, de M. le Professeur Levasseur (rapport français) et de M. le Professeur Clerc (rapport suisse), ont été publiés dans notre précédent numéro (Chronique de défense sociale, p. 519 et p. 530).

A la veille des Vingt-Troisièmes Journées de défense sociale, il n'est pas présomptueux de prétendre que ces manifestations d'amitié et de collaboration entre spécialistes de la justice pénale et de la défense sociale sont condamnées au succès. La formule des entretiens réunissant un nombre restreint de savants de haut niveau s'est révélée heureuse et loin d'être paralysante cette tradition cache des vertus qui ont plongé dans la satisfaction les participants à ces Vingt-Deuxièmes Journées.

La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel est à notre connaissance la plus petite du monde. Si l'accueil y fut donc simple et modeste, les dimensions du sujet traité pouvaient faire craindre que les débats ne s'enlisent dans la banalité et les lieux communs. Or, il n'en fut rien grâce à la qualité des rapports introductifs des professeurs G. Levasseur, au nom de la délégation française, et F. Clerc pour le compte de la délégation suisse, et grâce surtout à la maestria du président M. Ancel dont le charme et la compétence stimulèrent les participants.

La publicité du procès pénal est un principe traditionnel de la procédure par lequel le législateur s'efforce d'offrir au public la possibilité de contrôler la bonne et saine administration de la justice pénale. Il faut alors assurer au procès pénal — ce processus judiciaire qui va de la commission d'une infraction au jugement, voire à l'exécution de la peine — une certaine transparence garante de la sauvegarde des droits des justiciables. Très tôt, on s'est pourtant aperçu que l'efficacité et la sérénité de la justice pénale imposent une certaine discrétion, pour le moins dans la phase de l'enquête de la police qui n'a pas à divulguer au grand jour toutes ses batteries, et de l'instruction au cours de laquelle il faut éviter tout danger de collusion et de destruction des moyens de preuve. La publicité du procès pénal n'est donc pas un principe absolu.

Au contraire, ce principe aurait tendance à se réduire comme une peau de chagrin, aujourd'hui que l'objet du procès pénal n'est plus l'infraction commise, mais son auteur. Cette nouvelle conception entraîne en effet souvent une étude psycho-sociale complète du justiciable inculqué qui est en quelque sorte décortiqué, dénudé par son juge avant d'être éventuellement condamné, de façon à donner à la sanction une valeur rééducative et resocialisatrice adaptée à sa personnalité. Dans ces conditions, il lui serait extrêmement préjudiciable d'être offert en pâture au public qui garnit la salle d'audience puis, par les *mass media*, à une curiosité populaire parfois malsaine. Ce serait une véritable mise au pilori. C'est ainsi que se justifie le huis clos partiel ou total qui recouvre certaines procédures pénales dont, en tous les cas, celles applicables aux mineurs délinquants. En effet n'est-il pas choquant de faire bénéficier les procès de divorce d'une absolue discrétion, alors que l'auteur d'un délit peut sans autre se voir dépouiller de tout voile au cours d'un procès pénal où sa personnalité la plus intime est fouillée puis exhibée à coups d'expertises psychiatriques et sociales citées et discutées en prétoire ?

On constate en outre qu'assurer la publicité du procès pénal, c'est-à-dire le rendre accessible au public dans de bonnes conditions, est extrêmement difficile pour des raisons d'ordre pratique et de langage. En effet, cette publicité se fait non plus directement, le public assistant aux actes de la justice pénale, mais par le truchement des organes de la presse, surtout écrite : la chronique judiciaire. Cette information du public est légitime et nécessaire. Elle répond autant au désir de la population d'être renseignée sur le fonctionnement d'un service public important, qu'au désir de la justice de se

mieux faire connaître. L'information ne se fait pas à sens unique, celui de la presse qui viendrait puiser des informations au prétoire. La justice renseigne aussi spontanément. Or, il se trouve que, pour rendre compte d'un procès, les organes de presse et de justice usent d'un langage différent dans un but différent : là où la presse parle de hold-up, de banditisme, de terrorisme, de kidnapping, de racket pour qualifier un fait divers, la justice parle de brigandage, d'extorsion, de séquestration, d'homicide pour traiter et juger d'infractions au sens technique de ces termes. Si bien que l'une et l'autre s'efforcent par des voies diverses d'assurer une certaine transparence au procès pénal, au risque d'offrir au public une masse d'informations incompréhensibles qui prêtent plus souvent au malentendu qu'à la clarté des faits et du procès. On ne peut d'ailleurs reprocher aux journalistes de ne pas connaître le dossier pénal, ni aux juges d'être incapables de vertus journalistiques. Il n'empêche que très souvent, plus par incompréhension les uns des autres que par manque de confiance réciproque, juges et journalistes ressentent les plus grandes difficultés à s'entendre et à collaborer.

Ces quelques réflexions en guise d'introduction révèlent tout l'intérêt du sujet débattu à Neuchâtel où l'on tomba d'accord sur une nécessaire pesée d'intérêts entre le droit du public à l'information et celui des justiciables au respect de leur domaine privé.

En France comme en Suisse, des mêmes problèmes émanent des solutions semblables, même si à l'uniformité de la procédure pénale française répond la diversité de celle de la Suisse. C'est ce qui fut illustré de façon péremptoire sous la houlette prestigieuse du président Marc Ancel.

Les rapports introductifs des professeurs Levasseur et Clerc se sont révélés une base précieuse pour élargir le débat, surtout sous l'impulsion de Mmes Rozes et Degoumois qui traitèrent de la publicité dans le procès pénal intenté à un mineur. Les règles en la matière concourent à l'originalité du droit pénal des mineurs et dérogent aux principes généraux du droit pénal classique. En effet, le secret s'impose tout au long des différentes phases du procès et la limitation du droit d'informer l'emporte sur le principe de la liberté de la presse.

Protagoniste malheureux de faits divers lamentables ou retentissants, le jeune délinquant souffre toujours des événements graves auxquels il est mêlé. Il n'a aucun intérêt à trouver au travers d'une publicité quelconque une célébrité sans gloire. La plus grande discrétion s'impose afin de ne pas gâcher ses chances de réintégration sociale déjà hypothéquées par son passage à l'acte criminel. Le législateur français l'a bien compris qui protège le mineur de toute publicité intempestive relative à son identité, à sa personnalité ou à ses actes, en offrant au juge informateur la latitude d'effectuer les diligences utiles à la manifestation de la vérité par la voie de l'enquête officieuse et non de l'instruction classique. Cette procédure secrète est moins traumatisante pour le mineur et sa famille; cependant, le mineur jouit alors paradoxalement d'une situation moins favorable que le prévenu adulte. En effet, le magistrat n'est pas tenu d'observer les dispositions fondamentales du Code de procédure pénale garantissant la communication des pièces, l'interrogatoire en présence du conseil et l'accès au dossier.

En cours d'audience, la publicité dépend de la juridiction devant laquelle comparait le mineur : le juge des enfants peut statuer en audience de cabinet. Cette phase très simple de la procédure consiste en un entretien informel entre le juge et le prévenu, dont rien ne transpire. Si le mineur

comparaît devant le tribunal pour enfants, la publicité est considérablement réduite en ce sens que seuls assistent à l'audience les représentants légaux du mineur, son défenseur, le parquet et les représentants des services sociaux. En revanche, si le mineur comparaît devant la cour d'assises des mineurs, la publicité est de règle lors du serment des jurés et de la lecture des questions posées au jury, tandis que l'administration des preuves, le réquisitoire et les plaidoiries se déroulent à huis clos, même si, exceptionnellement et dans les limites de son pouvoir de police, le président peut autoriser des tiers, voire des journalistes, à assister aux débats.

Au stade de la décision, tandis que le juge des enfants statue en chambre du conseil à l'abri de toute publicité, le tribunal et la cour d'assises pour enfants rendent leurs jugements en public, étant entendu que les chroniqueurs judiciaires ne doivent pas révéler l'identité du justiciable.

L'évocation de ces quelques règles relatives au procès pénal intenté à un mineur illustre la volonté très nette du législateur qui cherche à réduire le choc psychologique que la comparution en justice implique chez le mineur capable d'éprouver aussi bien la honte que la bravade, d'être marqué à jamais par cet examen douloureux et d'opter délibérément pour la recherche du vedettariat.

Dans sa diversité, le droit suisse restreint de façon plus sévère encore la publicité du procès pénal intenté au mineur. Tandis que dans la plupart des cantons, la publicité externe est tout simplement interdite pour ce genre de procès, la publicité interne est partout fortement réduite au point que parfois les débats n'ont plus de contradictoire que le nom.

En pratique, ces principes sont bien respectés, en France comme en Suisse. A l'évidence, les difficultés et les entorses à la règle du secret se produisent soit au cours de la phase antérieure aux débats, soit dans les commentaires sur la décision lorsqu'elle est connue du public et des organes de presse. Les personnes impliquées dans un tel procès, y compris le mineur, ont en effet découvert que les *mass media* sont des moyens de pression très efficaces : sans aucun respect pour le bien de l'enfant, la presse est ameutée, ce qui incite invariablement les autorités judiciaires saisies à rectifier l'information souvent tendancieuse ainsi développée. Quelques réserves qui s'imposent et quelques remparts que constitue la loi, en réalité aucune protection ne peut plus jouer, à moins que les responsables de l'information n'en décident autrement. Cette forme de publicité imputable aux intéressés vient perturber les seules affaires criminelles à l'égard desquelles le public manifeste une soif d'émotion vive et superficielle que les *mass media* exploitent savamment. La jeunesse même du délinquant est un détail troublant dont l'opinion publique est friande et qui excite la curiosité. Or, la lecture d'un titre en lettres grasses, l'écoute des dernières nouvelles ne requièrent qu'un effort minime de la part du public et c'est à ce seul prix que la masse des lecteurs et des auditeurs satisfait une sensibilité collective constamment en éveil, essentiellement changeante dans son objet et dont il serait irréaliste de dénier qu'elle est de nature assez frivole. Pour répondre à cette attente, il ne s'agit pas de décrire, encore moins d'expliquer, mais de frapper et d'émouvoir. Le succès de l'information dépend en général d'un tel procédé. Cependant, toutes ces affaires sont relatées dans la presse en violation des dispositions légales sur la publicité restreinte, même si par une élémentaire prudence et peut-être par un reste de pudeur, le patronyme du mineur est omis. Très vite le mineur est identifié grâce à une foison de détails plus ou moins pitoyables ou

croustillants et le mal ainsi causé est précisément celui que le législateur a voulu éviter : les agissements réels ou supposés du mineur, son passé, sa famille, son milieu social sont rendus publics, accentués sous certains aspects, déformés et livrés en l'état au jugement de la multitude; les autres enfants et adolescents sont alors portés à s'identifier à celui dont on a fait un triste héros, tandis que la société tout entière est partagée entre des réactions naturelles d'hostilité face à des délinquants en herbe dont la criminalité précoce est considérée comme le comble de la perversité, et le désir humanitaire de promouvoir des mesures éducatives nécessaires au sauvetage de mineurs à la dérive.

Si la Suisse est encore relativement à l'abri d'une certaine presse à sensation, pour des raisons purement économiques d'ailleurs, le malaise en France est profond devant la fréquente impunité dont jouissent les journalistes pourvoyeurs illicites de scandales. Il semble en effet qu'ils bénéficient de l'application générale du principe de l'opportunité des poursuites, au point qu'en cas d'ouverture d'une action pénale, le prévenu en vient à évoquer un droit subjectif à l'impunité, par référence à celle dont profitent ses confrères tout aussi irrespectueux que lui de leurs obligations légales. Est-il encore convenable et juste de mettre en balance l'intérêt d'un seul mineur, fût-il délinquant, avec celui du public à être informé ? La description complaisante, offerte en pâture au public, de véritables tragédies qui atteignent les individus jusqu'au tréfonds de leur être peut, si l'on n'y prend garde, déboucher sur des conflits irréductibles. S'il est vrai que plus rien n'empêche la presse de s'emparer de telles affaires, comment ne pas mesurer le mal ainsi causé par une présentation fracassante, toute en contrastes, conçue dans le seul but d'émouvoir l'opinion publique, de telle sorte que le mineur se voit malgré lui consacré dans ses particularités de délinquant ou de déviant ? Certes, les nécessités de l'information sont réelles, mais en leur nom, que de méfaits sont commis. Est-il déraisonnable de penser que la présentation du meilleur des reportages ne constitue jamais une fin en soi, mais qu'elle ne se justifie que par les résultats qu'on peut en attendre ? Le droit pénal des mineurs, d'essence éminemment protectrice, impose qu'il soit d'emblée renoncé à cette pesée d'intérêts, en faveur du jeune délinquant dont la resocialisation est pour la justice pénale une finalité prioritaire.

Si nous avons tant insisté sur le droit pénal des mineurs, c'est qu'une fois encore il semble ébaucher les solutions qui devront un jour s'imposer à l'ensemble du droit pénal. En effet, celui qui comparaît devant son juge ressemble bien souvent tant au mineur, capricieux, inconséquent et impulsif, qu'il est difficile de l'abandonner aux *mass media* sans contrôle ni réglementation.

La presse s'investit elle-même du titre de quatrième pouvoir — pouvoir dangereux car il échappe aux impératifs des trois autres —, s'organise à son gré, obéit à des règles commerciales de rentabilité, développe une susceptibilité à fleur de peau et se réfugie plus souvent que de raison derrière les remparts de la liberté de la presse. Or, cette liberté fondamentale s'est considérablement élargie avec la multiplication et le perfectionnement des moyens d'information de masse. Depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, elle englobe non seulement la liberté du journaliste de diffuser les nouvelles qu'il lui plaît, à qui il l'entend et sous la forme de son choix, mais aussi la liberté de rechercher des informations, sans oublier celle du public de les recevoir. Quant à la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sous l'influence de la France qui joua un rôle prépondérant lors de son élaboration, elle ne parle pas de la liberté du journaliste d'effectuer ce que le jargon policier et judiciaire appelle l'enquête parallèle. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe vota en 1970 une recommandation relative aux moyens de communication de masse qui combla cette lacune, si bien que dorénavant le journaliste peut se lancer dans une enquête parallèle, dans la mesure tout au moins où le juge lui refuse ou lui cache sans motivation légitime des informations importantes.

Relevons cependant qu'en l'absence de jurisprudence, la doctrine suisse n'est pas unanime sur ce point et que l'éminent constitutionnaliste Jean-François Aubert conteste au journaliste tout droit subjectif à l'information, qui supposerait l'existence de lois d'application.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales accorde encore d'autres droits au public et à la presse : au sens de son article 6, le jugement doit être rendu publiquement. Certains en ont déduit à tort que les débats dorénavant ne pouvaient plus se dérouler *in camera*. En réalité, cette disposition ne garantit que la publicité de la phase du jugement, c'est-à-dire que le juge doit rendre sa décision publiquement, tandis que les phases préalables des débats, réquisitoire et plaidoiries compris, peuvent parfaitement se dérouler à huis clos, même en l'absence de toute motivation d'ordre ou d'intérêt public si la loi le prévoit ainsi.

De même, la Convention permet d'interdire au public et à la presse l'accès à la salle d'audience.

Enfin, si elle garantit la publicité médiata et immédiate du jugement, il semble que la Convention, qui ne parle que de la presse et non de la radio et de la télévision, contienne un silence qualifié qui permet de les bannir du prétoire, mesure parfaitement conforme à son article 8 relatif à la protection de la vie privée.

Tout en révéralant profondément la liberté de la presse, fleuron de toute démocratie véritable, les participants aux Vingt-Deuxièmes Journées de défense sociale puisèrent dans la doctrine de la Défense sociale nouvelle toute une série de restrictions à lui apporter. On ne peut en effet nier à la presse des moyens d'investigation puissants et un impact croissant sur le public, au point qu'elle est devenue une véritable caisse de résonance dont les ondes pénètrent partout, même dans les établissements carcéraux et pénitentiaires. Dans ces conditions, il est évident qu'une publication exhaustive de toutes les phases du procès, voire du seul jugement, comporte des inconvénients divers tels que le manque de préparation du public à recevoir ces informations. On ne peut donc remettre en question l'interdiction de retransmettre des débats judiciaires par l'image ou le son dont le pouvoir de suggestion est infiniment supérieur à celui de l'écriture. En revanche, il serait concevable d'ébranler le secret de l'instruction pénale. Fermer hermétiquement l'icostase suscite en effet l'ébullition des imaginations et agace l'opinion publique qui à juste titre ne se contente pas de vagues données relatives aux affaires judiciaires à scandale dont la nature complexe prolonge l'instruction. Il serait notamment possible de rendre publics les débats devant la Chambre d'accusation, comme l'institue le droit genevois. On donnerait ainsi satisfaction aux adversaires du secret de l'instruction et pousserait à la diligence les organes informateurs. Relevons cependant que les expériences genevoises n'ont pas été concluantes, qu'on a constaté des abus et décelé des chantages à la

publicité qui ont incité le législateur de Genève à renoncer à cette originalité dans le projet de nouveau Code de procédure pénale actuellement à l'étude. Un tel système serait en outre difficile à implanter en France pour des raisons de mentalité et rencontrerait en Suisse la ferme opposition des nombreux partisans du secret absolu de l'instruction.

En définitive, le véritable remède réside dans la concertation accrue des magistrats et des journalistes : communiqués et conférences de presse permettent de dégonfler d'un seul coup des affaires qui ont pris dans le public une dimension disproportionnée à la réalité des faits. Le canton de Vaud semble avoir trouvé une solution qui, sans être une panacée, satisfait et les magistrats et les journalistes, pour le plus grand bien d'une information objective et raisonnable du public : jusqu'à la clôture de l'instruction, le juge informateur qui l'estime nécessaire peut communiquer à la presse les éléments d'une affaire à sensation. Ce faisant, il ne nuit pas à l'instruction dont il reste maître, anéantit chez les journalistes toute velléité d'enquête parallèle et apaise dans le public l'impatience de justice et l'inquiétude légitime qu'inspire toute manifestation grave de criminalité; en revanche, le droit des personnes en cause au respect de leur vie privée est préservé puisque le magistrat ne donne des informations sur leur identité et leur personnalité que dans la mesure où elles sont notoires ou qu'elles ont pour le moins fait l'objet de communications de presse antérieures. Dès la clôture de l'instruction et la collocation de l'affaire au rôle du tribunal, seul le Procureur général du canton de Vaud peut en donner des informations à la presse. Il le fait d'une façon très originale qui consiste à organiser une conférence de presse mensuelle où sont évoquées les affaires qui seront jugées le mois suivant par les tribunaux. Le Procureur est alors flanqué des juges qui ont mené l'instruction et du bâtonnier de l'Ordre des avocats dont la présence est garante de la sauvegarde des droits de la défense. Les journalistes apprécient le climat de confiance réciproque qui empreint ces conférences mensuelles au point que le procureur Heim se plut à relever que jamais les journalistes n'avaient manipulé l'information ainsi reçue, ni violé ses injonctions de discrétion sur les points qu'il leur demandait de garder secrets pendant un certain temps. Relevons cependant que l'institution recèle le grand danger de questions posées au Procureur qui soient insidieuses, insuaves, tandis que les réponses sont peut-être parfois maladroites, équivoques ou mal interprétées et le président Ancel se demanda si l'on ne fait pas alors un pas de trop face au secret de l'instruction qui doit être maintenu. Enfin, une telle conférence de presse périodique ne vaut que par la qualité des hommes qui s'y meuvent. Elle implique une information préalable des journalistes sur l'activité de la justice pénale, et des magistrats sur les conditions de travail et les impératifs de la presse. Saluons dans cette optique les efforts faits en France où les auditeurs de justice font souvent des stages dans des entreprises de presse tandis que les journalistes fréquentent les instituts de formation de la magistrature, ou l'Université de Paris II où le professeur Levasseur enseigne aux stagiaires de presse la responsabilité pénale et civile en matière journalistique. Certes, les journalistes seraient sensibles à ce que cette collaboration fût poussée plus avant, et que les dossiers fussent mis à leur disposition avant les débats. Une telle pratique présenterait cependant des difficultés considérables : à quel endroit disposer les dossiers, sous quelle forme et dans quelle proportion s'ils sont volumineux ? L'expertise psychiatrique et les autres pièces hautement confidentielles devraient-elles

être extraites du dossier avant la présentation aux journalistes ? Au risque de susciter la curiosité et de provoquer l'enquête parallèle ? Franche et loyale, une telle présentation ne peut être que complète et implique de la part des journalistes le strict respect d'une sévère déontologie. La justice jouant cartes sur table, il serait alors difficile aux journalistes de prétendre au bénéfice du secret professionnel et de refuser de divulguer leurs sources.

A ce sujet, le président Ancel admit que le secret professionnel des journalistes, beaucoup discuté en France notamment, est une question mal posée. En effet, le secret professionnel consiste en l'interdiction faite à quelqu'un de révéler ce qu'il a appris dans l'exercice de sa profession. Or, ce que demandent les journalistes, c'est au contraire le droit de révéler ce dont ils ont eu connaissance sans en donner la source. Ce droit et le secret professionnel sont donc deux institutions différentes dont les fondements se distinguent, voire s'opposent.

Quant à la publicité de la phase du jugement, l'institution du huis clos partiel permet de pallier ses inconvénients. Si cette pratique n'est pas répandue en France, suite à la jurisprudence de la Cour de cassation qui ne conçoit le huis clos que comme l'exclusion absolue de la presse du prétoire, il serait utile de l'introduire sur la base d'un compromis : toute relation des débats dans la presse serait interdite tant et aussi longtemps que le tribunal n'a pas rendu sa décision, et la presse n'aurait pas à rendre compte des affaires où il n'y a pas d'inscription au casier judiciaire. Sur la base d'un tel consensus, il serait possible de se conformer aux idées de la Défense sociale nouvelle. D'ailleurs, comme le remarqua le président Ancel, à la fin des discussions, la publicité dans le procès pénal s'est révélée au cours des discussions un sujet de défense sociale par excellence puisqu'il fut constamment question dans ces Journées de la sauvegarde des droits de l'homme, de l'humanisme que doit cultiver la justice pénale moderne, de la protection du prévenu, en particulier du mineur, et enfin de la réinsertion sociale des délinquants dont plus personne ne peut nier l'importance et l'utilité pour la société tout entière.

INFORMATIONS

LES ACTIVITES DU CENTRE INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPAREE DE MONTREAL

Le Centre international de criminologie comparée (C.I.C.C.) a été fondé le 1^{er} juin 1969, en vertu des accords passés entre la Société internationale de criminologie, organisme non gouvernemental ayant le statut de service consultatif de l'O.N.U. et de l'U.N.E.S.C.O. et l'Université de Montréal. Il a son siège à ladite Université, il collabore étroitement avec l'École de criminologie, tout en étant autonome par rapport à celle-ci.

Les activités du Centre s'exercent dans trois secteurs : 1) les recherches et les échanges de spécialistes; 2) l'assistance technique; 3) les *symposia* internationaux et les séminaires régionaux.

1. Les recherches et les échanges de spécialistes.

Les recherches sont entreprises en premier lieu, au Québec et au Canada. A partir des données de base réunies, on élargit ensuite les travaux à une perspective comparative et cela avec l'aide de spécialistes étrangers invités à cet effet, pour des séminaires et des séances de travail d'évaluation et d'information.

Toutes les recherches donnent lieu à la publication de deux types de rapports. Le premier sert à décrire la situation qui existe au Québec ou au Canada, le deuxième à faire l'analyse comparative et à dégager les possibilités de réforme qui peuvent être envisagées. Certains rapports sont publiés sous forme d'ouvrages, d'autres par contre, servent uniquement de texte de base, autant pour des séminaires que pour des enquêtes entreprises sur le plan transculturel, soit au C.I.C.C., soit dans les diverses universités et centres de recherches étrangers.

L'objectif des recherches et des échanges de spécialistes consiste à accumuler des connaissances théoriques et empiriques susceptibles d'être utilisées au Canada comme à l'étranger, afin de promouvoir des travaux ultérieurs autant dans le domaine de la criminologie que dans celui de la politique criminelle.

2. L'assistance technique.

En ce qui concerne l'assistance technique, il s'agit là de répondre aux demandes formulées par les universités qui souhaitent promouvoir l'enseignement de la criminologie. Adaptant la formule développée à l'université de Montréal aux exigences des conditions locales, le C.I.C.C. assiste ces universités dans la préparation de nouveaux programmes en y déléguant des professeurs pour des périodes de temps délimitées et en recevant des étudiants du niveau du doctorat appelés à y enseigner plus tard.

Les priorités de recherches et les services à la communauté. Sur le plan national et international, on s'efforce en somme de répondre aux besoins qui se manifestent dans le domaine de la criminologie. Cela signifie qu'il convient constamment de faire des choix entre les travaux théoriques, parfois plus intéressants à long terme, et les analyses empiriques immédiatement utilisables pour la communauté. Souvent difficiles, les prises de décisions n'en sont pas moins marquées par le souci d'une orientation globale visant à assurer au C.I.C.C. un triple rôle : celui du centre de recherches et d'études, de formation et de service de documentation spécialisée.

L'évaluation du programme des travaux du Centre est faite périodiquement par son Conseil d'administration et par les consultants, criminologues, sociologues, psychologues, économistes et juristes des diverses universités canadiennes et étrangères. En ce qui concerne les publications, elles sont sélectionnées avec l'aide des comités de lecture universitaires et gouvernementaux.

Le fait que le C.I.C.C. soit subventionné autant par des organismes publics que privés et qu'il entreprenne certaines études financées à partir de ses propres budgets de soutien, constitue une garantie additionnelle de l'indépendance scientifique de son équipe.

Cet objectif justifie également la diversité des travaux du Centre.

3. Les symposia internationaux et les séminaires régionaux.

Le troisième secteur des activités du C.I.C.C. consiste à élaborer des problématiques et une méthode de travail utilisables lors des *symposia* internationaux. Jusqu'à présent, le Centre a organisé cinq *symposia* internationaux qui ont permis d'étudier les problèmes méthodologiques de la recherche comparative.

La problématique des *symposia* internationaux et la méthode de travail sont reprises en vue de réunir des données empiriques à l'échelle nationale. C'est ainsi qu'à la suite des cinq *symposia* internationaux, le Centre a collaboré à l'organisation de plusieurs séminaires régionaux.

Les travaux des *symposia* internationaux ont permis la publication de trois volumes dont deux édités par les Presses de l'Université de Montréal. Les travaux des séminaires régionaux sont publiés dans la langue des pays concernés et des résumés succincts ou détaillés sont faits au C.I.C.C. en français et en anglais¹.

La sectorisation.

En ce qui a trait aux recherches, le développement du C.I.C.C. a impliqué la planification et la création de cinq secteurs dont les travaux s'inscrivent dans les domaines suivants :

1. Pour détails, voir la liste des publications du C.I.C.C.

- prévention sociale;
- systèmes de justice criminelle;
- sociologie du droit;
- criminologie clinique;
- phénomènes d'acculturation dans les régions arctiques.

Les cinq secteurs travaillent en étroite collaboration et organisent conjointement des activités sur le plan national et international. Ils disposent du soutien scientifique du service de documentation qui réunit les publications et les rapports spécialisés et qui prépare des analyses bibliographiques.

Les publications du C.I.C.C. Les recherches des cinq secteurs ont donné lieu au cours de l'année académique à la préparation des rapports qui portaient sur des sujets très diversifiés. A cet égard, on peut distinguer quatre principaux champs d'études. Le premier comprend la préparation des ouvrages théoriques à caractère descriptif, le deuxième, des analyses de modèles, tandis que le troisième consiste à décrire et à formuler des critiques à l'égard des modalités de fonctionnement de composantes de l'appareil de la justice. Le quatrième champ de travaux est consacré finalement à l'étude de l'évolution de la criminalité et de la typologie de ceux qui en sont les principaux responsables.

Parmi les rapports rédigés par l'équipe du Centre, on trouve par conséquent aussi bien des études sur la délinquance juvénile que sur le fonctionnement des tribunaux pour enfants et les modalités de placement familial, celles sur le rôle de la police dans le processus des libérations conditionnelles, les enquêtes d'opinion relatives à la criminalité et l'aperçu synoptique des grands problèmes criminologiques contemporains ou encore un ouvrage descriptif qui porte sur le rôle et sur le statut des juges au Canada et au Québec.

Les ententes internationales.

Comme bien d'autres centres de recherches à vocation internationale, le C.I.C.C. a été obligé de faire face, il y a quatre ans, à une contestation. Plus concrètement, un groupe a demandé au directeur et à l'équipe du Centre de préciser son rôle dans des pays où le régime de dictature exerce une pression constante sur l'appareil de la justice. Au delà des accusations aussi farfelues que celles qui consistaient à se demander dans quelle mesure le Centre intervient dans la formation de la police brésilienne, on avait essayé également de remettre en question l'existence même de la criminologie comparative, considérée comme insuffisamment critique à l'égard du pouvoir et pas assez soucieuse des problèmes sociaux réels qui sont à l'origine de plusieurs formes de déviance.

En ce qui a trait à la collaboration internationale, nous tenons à rappeler ici, une fois de plus, que les accords conclus par le C.I.C.C. concernent uniquement les modalités de recherches conjointes avec les universités de divers pays, soit plus concrètement des facultés de criminologie, de droit ou de sociologie et des centres de recherches tels par exemple, celui de Vaucresson en France ou celui de l'Université de Varsovie en Pologne.

En ce qui concerne la deuxième dimension de la remise en cause de la criminologie comparée, certaines publications du C.I.C.C. démontrent clairement qu'un lien existe entre cette dernière et ce qu'on a convenu d'appeler, à l'instar des mouvements qui ont apparu aux États-Unis, la criminologie critique. En effet, autant dans les rapports sur l'emprisonnement à défaut de

païement d'amendes que dans ceux qui portent sur les modalités de placement de l'enfance malheureuse ou délinquante, l'équipe du C.I.C.C. a utilisé la dimension comparative pour mieux souligner les lacunes du système en vigueur. En d'autres termes, la dimension comparative a permis de faire en quelque sorte la démonstration du bien-fondé de la critique et d'indiquer que des modalités d'approche, à caractère plutôt social que répressif, permettent d'obtenir des résultats beaucoup plus satisfaisants.

Les perspectives d'avenir.

Cela ne signifie pas, bien entendu, que le C.I.C.C. espère à l'avenir rallier les tenants de toutes les options criminologiques. En effet, nous nous sommes orientés résolument vers la recherche empirique et non seulement théorique. Nos publications, telle la revue *Criminologie*, que le C.I.C.C. dirige de concert avec l'École de criminologie de l'Université de Montréal, témoignent de cette volonté constante de participer aux mouvements réformistes liés aux réalités concrètes bien plus qu'aux idéologies plus ou moins abstraites. C'est là un choix qui tout en excluant certaines approches constitue, croyons-nous, un ferment utile pour les réformes à venir. En tant qu'unité de recherche, l'option du C.I.C.C. peut donc être qualifiée de réformiste, ce qui n'empêche pas certains membres de son équipe de prendre des positions qui peuvent être considérées comme extrémistes ou encore comme conformistes.

Nous croyons en effet, que la recherche ne peut être globaliste et que tout chercheur digne de ce nom doit conserver toute sa liberté d'action dans la mesure où il respecte rigoureusement la véracité et l'exactitude des données de base qu'il utilise pour ses travaux. Par conséquent, l'avenir du C.I.C.C. dépend des travaux qui seront faits par ses collaborateurs et des options que chacun d'eux prendra en effectuant des analyses comparatives. Nous osons espérer également que les accords que le C.I.C.C. a signés avec des équipes étrangères permettront d'apporter à l'ensemble de la science criminologique quelques études destinées à faciliter la compréhension de divers phénomènes de la criminalité et cela à une échelle transculturelle. Certes, c'est là un programme ambitieux, mais nous le croyons réalisable à long terme avec l'appui de l'Université de Montréal qui a bien voulu jusqu'à présent, assurer notre financement de base et se charger de l'administration de nos fonds de recherches.

Alice PARIZEAU
Secrétaire général du C.I.C.C.

POLICE-JUSTICE

(A PROPOS D'UNE THÈSE RÉCENTE DE DROIT PÉNAL)

Volontairement nous avons remplacé par un trait d'union la conjonction de coordination utilisée par l'auteur récent d'une thèse soutenue à Lyon (1975) sous la présidence de M. le Professeur Chavanne : *Police et Justice : étude théorique et pratique des rapports entre la magistrature et la police judiciaire en France.*

C'est que son auteur, M. Marcel Lemonde, personnifie la pertinence, voire la nécessité d'une réforme dont nous avons depuis dix ans soutenu en vain l'introduction dans le système de formation judiciaire : le stage obligatoire du jeune auditeur de justice dans un service de police judiciaire. En effet M. Lemonde a d'abord été reçu dans un rang honorable au déjà difficile concours de commissaire de police; deux ans plus tard en 1974 il se présentait à celui de la magistrature et y obtenait le titre de major de promotion. Passant ainsi de la police à la justice il a apporté à celle-ci l'expérience incomparable du policier et montré l'excellence de cette indéniable école de psychologie et de procédure enserrée dans les limites des fatidiques quarante-huit heures, auxquelles cependant nous restons personnellement fermement attaché malgré les extensions sollicitées par un ex-ministre de l'Intérieur.

C'est cette connaissance irremplaçable du monde policier, et de l'enquête vécue plus réellement dans un commissariat que dans un cabinet d'instruction, qui a fourni à l'auteur le thème ainsi que les solutions de cette thèse qui, ne devant malheureusement pas être éditée, mérite cependant d'être analysée et divulguée.

Son étude s'ouvre sur un constat : « les rapports entre la magistrature et la police ne sont pas bons. » C'est un phénomène récent : ayant été pendant vingt-quatre ans à la tête des Délégations judiciaires de Paris (1948-1972), nous n'avons personnellement eu qu'à nous louer de nos rapports avec les juges d'instruction, appelé même assez souvent à l'honneur d'un entretien, voire d'une opinion, par les procureurs successifs, même généraux.

Le climat nous semble s'être dégradé à partir de 1959, date d'entrée en vigueur du Code de procédure pénale qui, à notre avis, multipliant les officiers de police judiciaire, a rendu plus difficile la connaissance personnelle des hommes qui, seule, amène et facilite la compréhension, puis l'estime. M. Lemonde va jusqu'à parler de « dépossession de la justice au profit de la police » et de « l'insuffisance du contrôle de la police par la justice ». Mais ce n'est jamais un réquisitoire : si l'auteur ne ménage pas ses critiques — aussi bien à l'encontre des magistrats que des policiers d'ailleurs —, il ne cache pas sa sympathie pour ces derniers qu'il a cotoyés et vu vivre.

Son principal souci est de réconcilier la Nation et sa police, de faire en sorte que le policier ne puisse plus être soupçonné. Dans ce but, il lui semble nécessaire de resserrer les liens unissant la police à la justice ou, plus précisément, d'imaginer de nouvelles formes de relations entre les deux partenaires.

Dans cet esprit, est proposée une réforme de la procédure pénale, inspirée des droits allemand et anglais. L'auteur prône la suppression du juge d'instruction, l'autorité directe de la magistrature sur la police judiciaire devant se réduire, selon lui, aux rapports étroits qui uniraient les O.P.J. au procureur de la République. Et ce, dans le cadre d'une enquête unifiée depuis la découverte de l'infraction jusqu'au jugement, tandis qu'un « juge d'enquête » serait chargé d'apprécier l'action des enquêteurs. M. Lemonde, enfin, en organisant de manière large les droits de la défense, rassure ceux qui redouteraient de voir resurgir le « projet Donnedieu de Vabres » fort mal accueilli en son temps.

Mais, pour être utile, une telle réforme devrait s'accompagner d'une profonde transformation de la nature des relations du procureur de la République et

des O.P.J. : les magistrats du parquet ne se cantonneraient plus dans une surveillance extérieure mais au contraire seraient présents jusque dans l'action.

Beaucoup plus que par le rattachement de la police judiciaire au ministère de la Justice (mesure que l'auteur rejette avec nous¹ car elle serait insuffisante à résoudre les problèmes actuels et créerait en outre de nouvelles difficultés), c'est par un rapprochement au niveau du quotidien que sera résolu, selon M. Lemonde, le problème des relations police-justice.

L'auteur a encore écrit des pages pertinentes sur la garde à vue, souhaitant même qu'elle se limite à vingt-quatre heures puisque dans son système, c'est le procureur de la République lui-même qui, avec les officiers de police, accomplirait réellement tous les actes de l'enquête jusqu'à la phase du jugement; on évite ainsi l'actuelle « course contre la montre » qui elle-même ne saurait justifier « le quarteron de policiers restés tortionnaires sous prétexte d'efficacité alors qu'ils dévalent un peu plus la police dans l'opinion ». Il donne toutefois à ceux-ci une excuse — encore qu'à l'origine c'est la sélection qu'il faille surtout incriminer : la scolarité insuffisante et l'absence de cours de psychologie et surtout de déontologie.

On le voit : cette thèse constitue une étude approfondie de notre système inquisitorial. Elle mérite mieux qu'un rayon de bibliothèque : un projet ou une proposition de loi déjà largement filigrané par un auteur « deux fois orfèvres »; mieux qu'un « *kriegspiel* » : le canevas de discussions et de mise au point entre syndicats de magistrats et syndicats de policiers.

Marcel LE CLÈRE.

LA 44^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DE POLICE CRIMINELLE-INTERPOL

(Buenos Aires, 9-15 octobre 1975)

A l'invitation du Gouvernement argentin, la 44^e Session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL s'est tenue à Buenos Aires. 97 des 120 pays affiliés à l'Organisation étaient représentés par plus de 250 délégués. Les organisations suivantes avaient désigné des observateurs : Organisation des Nations Unies, Organisation internationale de l'aviation civile, Conseil de coopération douanière, Organisation panarabe de défense sociale, Association internationale de droit pénal, Association internationale des transporteurs aériens, *International Association of Chiefs of Police*, Société internationale de criminologie.

La séance solennelle d'inauguration fut ouverte par une allocution de M. Angel F. Robledo, ministre de l'Intérieur de la République Argentine, qui, reconnaissant le rôle de la police en tant que gardienne de l'ordre social et

1. Cf. notre ouvrage : *La police*, Coll. « Que sais-je ? », n° 1486.

de la paix, souligna la nécessité d'une étroite coopération des polices au niveau international et l'importance de l'action menée par l'O.I.P.C.-INTERPOL. M. W. L. Higgitt (Canada), président de l'Organisation, qui a dirigé les séances plénières de l'Assemblée, répondit à ces paroles en exaltant les mérites de la police argentine qui fait fonctionner une station régionale du réseau international de télécommunications de l'Organisation et a offert une assistance technique substantielle aux polices de plusieurs autres pays; évoquant le problème que pose la violence dans le monde, il mit l'accent sur les situations difficiles auxquelles la police doit faire face, et sur l'autodiscipline et la conduite exemplaire qu'elle doit observer devant la provocation violente.

Dans la première séance de travail, la Somalie et le Swaziland, qui avaient déposé une demande d'adhésion, furent admis comme nouveaux membres. Ainsi, le nombre des pays affiliés à l'O.I.P.C.-INTERPOL se trouve porté à 122.

Commenté par M. J. Népote, secrétaire général de l'O.I.P.C.-INTERPOL, le rapport d'activité de l'Organisation pour l'exercice 1974/1975 a fait apparaître l'accroissement constant des activités et l'importance des travaux :

— échanges d'informations en matière criminelle (219.000 télégrammes avaient été envoyés par le réseau radio-électrique international de l'Organisation; le secrétariat général avait étudié plus de 24.000 affaires criminelles; 38 pays ayant fourni des statistiques avaient adressé 144.000 messages à d'autres pays, et en avaient reçu 108.000);

— organisation de réunions (Conférences régionales des pays asiatiques, et des pays des Caraïbes; Colloques sur les activités frauduleuses internationales, sur les prises d'otages, sur la police scientifique; etc.);

— participation à des réunions qui intéressent la police (organisées par les Nations Unies, le Conseil de l'Europe, la Ligue Arabe, le Conseil de coopération douanière, etc.);

— achèvement d'une nouvelle station centrale du réseau de télécommunications de l'Organisation, élargissement du réseau, et introduction de nouveaux moyens techniques;

— continuation de l'étude du projet de Fichier informatisé de recherches;

— nombreux travaux de documentation et rédaction d'un nombre d'études sur diverses questions de police.

Parmi les études dont l'Assemblée générale a été saisie, nous relevons les rapports suivants :

— le trafic illicite des stupéfiants en 1974 (bien que de haute complexité, le trafic ne semble pas avoir connu de transformations importantes par rapport à l'année précédente);

— la situation du faux-monnayage en 1974 (le dollar américain reste la monnaie qui est la plus souvent contrefaite dans le monde; de faux dollars ont été découverts dans 54 pays);

— le recouvrement des véhicules automobiles volés ou détournés et vendus dans un autre pays à une personne de bonne foi (un rapport de droit comparé portant surtout sur les règles de droit civil applicables en pareil cas);

— les aspects récents de la traite des femmes (les informations réunies, portant sur les années 1965 à 1974, permettent de conclure que la traite de femmes, le plus souvent apparemment consentantes, subsiste à travers le monde, bien que la plupart des pays ne possèdent que peu de renseignements ou n'aient aucune information à ce sujet);

— l'évolution de la délinquance juvénile dans la période 1970-1973 (une compilation statistique dont les données, pour des raisons diverses, sont difficilement comparables; on retiendra l'impression que dans beaucoup de pays les statistiques criminelles reflètent un certain accroissement réel des infractions commises par des mineurs, au moins dans certains domaines de la criminalité);

— l'emploi des moyens aériens dans les missions de police;

— les accords bilatéraux de police.

Dans ce dernier rapport, le secrétariat général a lancé une idée qui, à long terme, pourrait avoir des conséquences importantes pour la coopération policière internationale. On sait que, depuis longtemps, la coopération judiciaire en matière pénale fait l'objet de nombreux traités et conventions, alors que la coopération policière internationale se base presque exclusivement sur la loi interne des pays intéressés; par ailleurs, le statut de l'O.I.P.C.-INTERPOL comporte, quant aux possibilités de coopération, un renvoi à la législation des pays affiliés. La conclusion d'accords internationaux en matière de police pourrait sans aucun doute élargir les possibilités de coopération internationale entre services de police, et donner des fondements plus solides et harmonieux à cette coopération. Ledit rapport comprend un exposé sur les questions susceptibles d'être traitées dans des accords bilatéraux de police, et il n'évite aucun problème épineux, tel que la participation de policiers étrangers aux enquêtes criminelles, l'exercice d'un « droit de suite » à travers les frontières nationales, et le port et l'usage d'armes de service à l'étranger. Une résolution adoptée à l'unanimité recommande aux Bureaux centraux nationaux-INTERPOL d'attirer l'attention de leurs Gouvernements respectifs sur les avantages pouvant découler de la conclusion de tels accords, et d'insister pour que les Gouvernements intéressés s'inspirent à cet égard du rapport publié par l'O.I.P.C.-INTERPOL.

Parmi les autres résolutions adoptées, on doit souligner l'intérêt que revêtent les textes relatifs :

— à la coopération policière internationale en matière de fraudes internationales et de criminalité des affaires et à la mise à l'étude des problèmes que pose cette coopération au sein de l'O.I.P.C.-INTERPOL;

— à l'introduction de la langue arabe en tant que langue de travail des Assemblées générales et du secrétariat général de l'Organisation (jusqu'ici, seules les langues française, anglaise et espagnole étaient reconnues comme langues de travail).

E. SCHLANITZ

Chef de la Division des études
de l'O.I.P.C.-INTERPOL.

JOURNÉES D'ETUDE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE L'O.I.P.C.-INTERPOL

(Saint-Cloud, 15-16 janvier 1976)

Ce colloque international du type « table-ronde » a réuni vingt-cinq participants représentant treize pays — en principe un magistrat et un policier par Etat de : Allemagne fédérale, Belgique, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse).

Le thème général : *Coopération entre magistrats de la jeunesse et policiers spécialisés dans les affaires des mineurs*, a été débattu d'abord dans l'optique du perfectionnement de la collaboration entre ces deux pouvoirs publics, puis sous l'aspect de la relation du mineur et de sa famille avec la police et la justice pour la jeunesse.

Cette première rencontre entre l'A.I.M.J. et l'Interpol était surtout destinée à un échange d'expériences et d'opinions. Mais, celles-ci étant souvent formulées dans la perspective du progrès, il était parfois difficile de distinguer ce qui relevait de situations de fait (*de lege lata*) et ce qui visait à améliorer l'état des choses (*de lege ferenda*). Le temps, malheureusement très limité, n'a pas permis d'approfondir les sujets traités qui étaient trop nombreux. Nous tenterons de présenter ici quelques-uns des problèmes essentiels abordés dans la discussion.

COMPÉTENCE DE LA POLICE ET SES MODES D'INTERVENTION

En général, la police intervient en premier et cela sur plainte, dénonciation ou flagrant délit. Lorsque la plainte est portée contre inconnu, ce n'est qu'au cours des recherches qu'il apparaît que l'auteur est un mineur. Il existe de grandes différences concernant le pouvoir de décision sur la suite à donner à l'enquête pénale relative à un enfant ou un adolescent.

Dans les pays de tradition de droit anglo-saxon (*common law*), la police jouit d'un pouvoir discrétionnaire beaucoup plus large que dans les pays influencés par le droit romain ou dit continental. Au Royaume-Uni, par exemple, si la police est habilitée à soutenir l'accusation dans la procédure sommaire (*summary conviction*) elle peut aussi y renoncer en raison du peu de gravité de l'infraction, de l'âge de son auteur ou de l'inopportunité de l'intervention judiciaire. C'est ainsi qu'une proportion non négligeable de jeunes délinquants, surtout « primaires » ne font l'objet que d'un *cautioning* (mise en garde). Là, où existe un *Juvenile Bureau*, cet avertissement est donné au mineur en présence de ses parents et avec une certaine solennité. Après que l'intéressé a promis d'améliorer sa conduite, son affaire est classée à moins qu'une surveillance policière soit instituée. Celle-ci ne peut cependant s'exercer sans le consentement du mineur et de ses parents ainsi que du lésé s'il y en a un. L'un des policiers est alors chargé de contrôler le comportement du mineur et de l'aider dans ses difficultés aussi longtemps que nécessaire. Dans certains Etats du Canada et des Etats-Unis ce genre de *voluntary probation* ou *being on report* est aussi pratiqué. Son objectif principal est partout préventif :

diminuer la récidive. En revanche, dans les pays francophones et d'autres, la police n'a en principe aucun pouvoir de décision sur la suite à donner. Chaque affaire concernant un mineur doit être soumise soit au parquet soit au tribunal pour mineurs, ou encore aux autorités administratives dotées de la compétence parajudiciaire (pays scandinaves, par exemple). En pratique cependant, lorsque le cas est bénin ou l'enfant très jeune, il est admis presque partout que la police liquide les causes vénielles. Une admonestation peut être donnée au mineur mais aucune surveillance policière prolongée n'est appliquée.

La saisine du juge ou du procureur permet pourtant à la police (par délégation — officielle ou officieuse) d'interroger les jeunes délinquants, leurs parents et les témoins et même d'effectuer d'autres opérations : fouilles, perquisitions, photos, empreintes digitales, opérations qui sont assez rares à l'égard des mineurs comme aussi l'emploi de menottes. On évite l'utilisation de ces procédés stigmatisants et même traumatisants. Cela dépend de la gravité du cas (crime, récidive) et du comportement du mineur (extrêmement agressif, fugueur obstiné, dangereux).

L'*appréhension* d'un jeune prévenu s'effectue sur les lieux en cas de flagrant délit, parfois aussi à l'école ou au travail. Pour la police, ce mode d'appréhension évite des scènes pénibles dans la famille, mais il peut avoir de fâcheuses conséquences pour le mineur : mépris des camarades, renvoi de l'école ou du travail, etc. Ces inconvénients peuvent être évités par une intervention discrète d'un policier en civil, par exemple s'adressant à l'instituteur ou au chef d'atelier qui appellera discrètement l'intéressé et au besoin dira aux camarades que le policier cherchait des renseignements.

Le *transfert*, lorsqu'il a lieu, doit se faire autant que possible en civil. Pour les filles et les jeunes enfants, le transfert doit être confié si possible à la police féminine. Jamais les mineurs ne doivent être transportés dans des voitures avec des adultes ni être placés dans les mêmes locaux.

Une *garde à vue* jusqu'à vingt-quatre heures peut avoir lieu dans les cas graves ou compliqués. Certaines lois, tout en accordant ce droit à la police, exigent cependant que le mineur soit entendu pendant ce temps-là par le juge ou le procureur, qui sont les seuls autorisés à prolonger cette garde de vingt-quatre heures ou décider de la *détention provisoire* ou l'envoi dans un centre d'accueil ou d'*observation* pour un séjour de trois mois au maximum. La famille doit naturellement être prévenue le plus vite possible et le mineur et ses parents avisés de leurs droits de faire opposition et de requérir l'assistance d'un avocat choisi ou d'office. Selon les conditions dans lesquelles elle s'effectue, la détention provisoire (dénommée aussi préventive) peut avoir un effet positif ou négatif, c'est-à-dire révolter le mineur ou le durcir, peut-être durablement. Il est dès lors indispensable que les locaux servant à la détention des mineurs soient aménagés de façon éducative permettant de les occuper par un personnel qualifié.

L'*enquête sociale*. Doit-elle être confiée à la police ? Cette question se pose presque partout car les lois modernes prescrivent que le juge doit être informé sur la situation familiale et les conditions socio-éducatives du mineur. Les tribunaux de la jeunesse bien équipés peuvent utiliser leurs services auxiliaires. Mais, il est encore courant que la police fournisse au juge des renseignements sur la personnalité du mineur et sur son milieu. Cette intrusion dans la vie privée du jeune peut lui causer beaucoup de tort, car elle le fait apparaître comme un malfaiteur auprès des personnes consultées. La discrétion est ici

primordiale. Si la police est sollicitée de fournir ces renseignements, ils doivent être très sommaires, le juge ayant d'autres moyens pour les compléter selon les besoins. Sommaire ou détaillée, l'enquête sociale étant le pilier de la phase préparatoire de la procédure applicable au mineurs, elle doit être confiée à des personnes qualifiées et se faire avec beaucoup de tact et de délicatesse. Le problème du choix et de la formation de ce personnel s'impose et reste ouvert.

RELATION POLICIER-JUGE

Cette relation, qui est de toute importance, n'est pas toujours satisfaisante. Dans beaucoup de pays, le juge et le policier s'occupant d'une affaire déterminée et des mêmes êtres humains, ne se connaissent pas et il n'existe, en principe, pas de contacts de service entre eux. Même les jugements ne sont pas toujours communiqués à la police, mais celle-ci a la possibilité d'en prendre connaissance — parfois par la voie du parquet.

En revanche, dans les pays anglo-saxons, la police a des contacts plus étroits avec les *Juvenile Courts*, mais on ne peut pas dire cependant que ces relations soient aussi satisfaisantes qu'on le souhaiterait dans l'intérêt des mineurs et de la famille ainsi que de la société.

Des participants au colloque ont fait état d'un problème de relation juge-policier qui ne se résout qu'au niveau des personnes. Il a été recommandé que le policier qui a appréhendé un mineur se mette aussitôt en contact avec le juge (ou le procureur) pour recevoir ses instructions *in casu*. En tout cas, le juge, ou le procureur, doit être informé par la police dès l'identification du jeune prévenu, ce dernier a peut-être déjà un dossier au tribunal. L'arrestation doit être décidée par le juge comme la détention provisoire. Dès que possible, le juge doit recevoir le rapport de la police et le mineur entendu sans délai par le juge. Il est souhaitable de façon générale que l'enquête ne traîne pas et se déroule sans phases creuses.

Il est évidemment difficile de renseigner le policier qui a fait l'enquête préalable sur toutes les suites données par le juge, mais en revanche, des réunions groupant les magistrats et les policiers d'une région donnée permettraient de discuter ensemble les problèmes de la collaboration et de nouer des relations personnelles entre ceux qui sont directement intéressés aux mêmes affaires.

Les policiers sont parfois sceptiques sur l'efficacité de la « répression » de la délinquance juvénile par les tribunaux pour mineurs, car il n'est pas rare qu'ils doivent rechercher de nouveau le mineur qu'ils avaient arrêté et qui a été remis en liberté par un juge « pas assez ferme » selon le policier ! Si les opinions critiques de la police à l'endroit des juridictions pour mineurs peuvent parfois se comprendre, elles attestent en tout cas une connaissance insuffisante de la « philosophie » de ces juridictions orientées bien plus vers la prévention et l'éducation que vers la répression.

De leur côté, les magistrats de la jeunesse estiment que les policiers sont trop enclins à arrêter, à réprimer... ou, au contraire, s'engagent trop dans le travail social. Certains juges considèrent la pratique du *cautioning* comme une intrusion de la police dans le domaine judiciaire ou dans le secteur des services sociaux. Les deux groupes ayant parfois tendance à se faire des reproches, cela a amené le colloque à se pencher sur les rôles des juges et des policiers.

RÔLES DES JUGES ET DES POLICIERS

Il a été reconnu d'emblée que l'action du juge et du policier lorsqu'il s'agit d'un mineur n'est pas analogue à celle menée à l'égard d'un adulte. Le premier contact est celui avec la police. Elle doit découvrir la vérité, obtenir des preuves, connaître les circonstances matérielles des faits, évaluer le dommage subi par la ou les victimes, éventuellement récupérer les biens soustraits. Dans cette perspective, si les violences, contraintes, suggestions, etc., de l'interrogatoire sont à proscrire, une certaine « pression » à l'égard du mineur serait parfois nécessaire. En conséquence, on ne peut éviter qu'il en résulte un certain traumatisme, mais la police doit éviter au maximum de nuire au mineur. *Primum non nocere* — bien qu'il faille tenir compte des nécessités de l'enquête. Le public n'est que trop enclin à exagérer les erreurs de la police et à lui reprocher d'abuser de son pouvoir. La police doit donc être vigilante et informer le mineur de ses droits : garder le silence, être accompagné par ses parents ou assisté d'un tuteur, défenseur, éducateur (en cas de fugue), etc.

Le rôle du juge des mineurs est aussi spécifique. Il incombe au magistrat de la jeunesse d'effectuer lui-même l'audition des mineurs et de leurs parents, tout en faisant appel à d'autres experts et, si nécessaire d'ordonner des expertises ou/et examens. Il lui appartient, comme à tous les juges, de rendre la justice, de décider, de trancher. Mais, en tant que protecteur légal des jeunes qui lui sont déférés, il est aussi chargé de leur faire fournir aide et assistance. Il doit être le garant d'une bonne application des mesures qu'il prononce et pour cela, il doit suivre leur exécution et veiller à ce que les soins des services publics (éducation, santé, assistance, etc.) soient fournis de façon appropriée. En tant que garant des droits de l'individu et de la société, il doit intervenir lorsque le mineur ou sa famille recourent à son arbitrage en cas d'excès de pouvoir des autorités policières ou d'autres services qu'ils soient socio-éducatifs ou thérapeutiques.

C'est un rôle difficile et plein de responsabilité ! Certains magistrats constatent une ambiguïté, d'une part, entre le statut d'autorité du juge et son désir d'aider et, d'autre part, la façon dont ce désir est perçu par le mineur et ses parents. Ne parlent-ils pas plutôt de « condamnation » que de l'application d'une mesure éducative ? Le rôle du juge des mineurs est certainement remis en question. Il conviendrait de le redéfinir mais l'évolution des idées et des mœurs est beaucoup plus rapide que celle du droit.

PROBLÈMES DE LA RELATION DU MINEUR ET DE SA FAMILLE AVEC LES JUGES ET LES POLICIERS

On constate souvent chez les justiciables une attitude de crainte des autorités. La famille du mineur évite ou même refuse leur intervention jusqu'au moment où un fait grave est commis. Dans ce cas, les autorités interviennent et la famille aurait alors parfois tendance à se décharger de ses responsabilités. D'autre part, on relève qu'il existe également des personnes, majeures et mineures, qui demande l'intervention de la police ou de la justice et on s'efforce de répondre à ces attentes.

La police déploie toujours plus des activités socio-préventives. Divers exemples ont été cités à l'appui : bureau d'accueil, organisation des loisirs

(centres, clubs, places de jeux, sports), cours divers, conférences, expositions, informations, etc. La police a le privilège d'un contact direct avec la jeunesse et en profite. Bien que tant les policiers que les magistrats de la jeunesse soient préoccupés de prévention, ce sujet, si important soit-il, fut laissé de côté au profit du travail professionnel.

L'intervention policière et judiciaire est souvent ressentie comme traumatisante pour le mineur et sa famille. On doit s'efforcer de neutraliser cet effet. Il est important de faire comprendre aux intéressés (et au public) les raisons de l'intervention et que celle-ci est effectuée dans l'intérêt et du mineur et de la société. Il importe de montrer le côté positif de ces opérations. La situation est au départ toujours pénible pour le mineur et sa famille, ce qui provoque des relations d'opposition. Les autorités doivent les convaincre qu'elles ont les meilleures intentions à leur égard.

Il est également apparu nécessaire de souligner l'importance des techniques d'entretien, de la recherche du dialogue avec les justiciables. Mais, le policier doit rester toujours objectif et garder une certaine distance, ne pas jouer à l'assistant social. L'interrogatoire est une opération aussi importante que délicate. Mené avec tact et respect, il peut avoir une influence éducative peut-être décisive pour le mineur. Mal pratiqué, il peut provoquer chez le jeune une attitude antisociale. Le style, le ton, la durée de l'interrogatoire doivent être adaptés à l'âge, au sexe du mineur, à son rôle (prévenu, victime, témoin) et cela d'autant plus que tant le policier que le juge ont le droit d'interroger sans la présence des parents. Ceux-ci compliquent parfois l'audition en intervenant, en intimidant leur enfant ou en le soutenant. Ces situations ont dirigé la discussion sur la participation des parents ou d'autres personnes pour sauvegarder le bien-être de l'enfant. Quelques participants ont manifesté une certaine réticence à l'égard de la présence des parents pendant l'audition de leur enfant. Cette présence est souvent considérée comme peu propice à la manifestation de la vérité, surtout quand la famille est impliquée d'une façon quelconque dans l'affaire.

Personne n'a contesté que les parents doivent être avisés et qu'ils puissent accompagner leur enfant. Mais accompagner ne signifie pas être présent tout le temps et pendant toute la procédure. Les opinions restent partagées. Il est difficile de prévoir quelle situation peut devenir gênante pour l'enfant ou ses père et mère. On a évoqué que les interrogatoires de jeunes enfants et des victimes de délits sexuels se font souvent par des policières ayant la formation d'assistantes sociales ou par des agents expérimentés. Pour éviter la répétition de l'audition au niveau judiciaire on peut alors se contenter de lire le procès-verbal ou éventuellement d'entendre l'inspectrice et/ou les parents. Ce sujet n'a pas été développé en prévision d'une session d'étude qui lui sera consacrée à Genève en mai 1976.

CHOIX. SPÉCIALISATION. FORMATION

Les critères de choix et de la formation diffèrent d'un pays à l'autre ainsi que le degré de spécialisation et d'équipement. Le tour d'horizon fait par les participants montra que la situation dans ce domaine n'est nulle part satisfaisante. Plusieurs intervenants ont émis le vœu que lors du recrutement, tant des policiers que des magistrats de la jeunesse, leurs aptitudes psychologiques soient testées, car ceux qui sont incapables de comprendre les diverses

motivations des comportements humains, et en particulier de ceux des jeunes, ne peuvent pas faire de bon travail.

Plusieurs pays ont formé des unités policières spéciales pour la jeunesse, surtout dans les grandes agglomérations. Si, dans les villes, il est relativement facile de faire traiter les affaires de mineurs par une équipe spécialisée, cela n'est plus le cas dans les provinces où il en résulterait un retard nuisible pour les mineurs en cause. D'ailleurs, les exemples cités montrent que cette « spécialisation » est très inégale et encore empirique. Il existe beaucoup de pays où les affaires des enfants et adolescents sont traitées par des services policiers ordinaires et qu'aucune formation spéciale n'y est prévue. On observe même une tendance contraire visant uniquement la création d'équipes à compétence générale. C'est pourquoi, tous les policiers doivent être informés de l'attitude à observer pour l'approche des mineurs, leur appréhension, leur interrogatoire, etc. Certaines écoles de police commencent à introduire l'enseignement systématique des connaissances de base en sciences sociales. On organise aussi des séminaires, des cours, des stages, mais toute cette formation est encore très incomplète et il s'agit plutôt d'une information que d'une formation complète et continue.

Concernant les magistrats de la jeunesse, en général, ils n'ont au départ que leur formation juridique. Puis, la formation autodidacte par la pratique quotidienne, des conférences, des cours, des séminaires, des journées d'étude, des congrès jouent aussi un rôle formatif. Les associations nationales des juges des mineurs s'occupent aussi de la formation de leurs membres. On a également attiré l'attention sur le programme de formation pour la police élaboré par l'INTERPOL ainsi que des recommandations dans ce domaine formulées par l'A.I.M.J.

On peut résumer sommairement comme suit les conclusions de la rencontre « au sommet » de Saint-Cloud :

— Il est souhaitable dans l'intérêt des mineurs et de la société que des contacts plus étroits soient établis entre les magistrats de la jeunesse et les policiers spécialisés dans les affaires des mineurs.

— Des réunions périodiques au niveau local, régional, national entre les magistrats de la jeunesse et officiers de police spécialisée peuvent améliorer la collaboration entre eux.

— Il est souhaitable que l'action menée par la police et par la justice pour la jeunesse soit connue du public afin de donner de leur activité une image exacte.

— Un enseignement des connaissances de base en sciences humaines et des techniques de l'interrogatoire doit être introduit dans les programmes des écoles de police et dans les facultés de droit.

— La formation permanente en cours d'emploi et l'échange d'expériences systématique doivent compléter la spécialisation des magistrats de la jeunesse et des policiers chargés des affaires des mineurs.

*
**

Le colloque se termina par le souhait de la conférence de voir à nouveau organisées dans l'avenir des réunions de ce genre.

H. VEILLARD-CYBULSKA

Secrétaire général adjoint de l'A.I.M.J.

IX^o JOURNÉES JURIDIQUES FRANCO-ITALIENNES

(Paris-Lyon, 21-25 mai 1975)

CONSTRUCTION ET PROTECTION DE L'ESTHÉTIQUE EN DROIT PÉNAL

Lors de ces Journées juridiques franco-italiennes organisées par la Société de législation comparée et consacrées à l'étude des problèmes posés par « construction et protection de l'esthétique », une séance de travail a réuni le 22 mai à Paris, les pénalistes sous la présidence tout d'abord de M. Marc Ancel, membre de l'Institut, président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, président du Centre français de droit comparé, puis de M. le Bâtonnier Brunois.

C'est par l'exposé de Mme Delmas-Marty, maître de conférences agrégé à l'Université de Lille II et rapporteur français, que débutèrent ces travaux consacrés aux problèmes de droit pénal. Au début de son rapport, Mme Delmas-Marty tient à remarquer que l'esthétique apparaît *a priori* comme un domaine qui échappe au droit pénal puisqu'aussi bien les textes législatifs que les décisions jurisprudentielles ou les commentaires doctrinaux ne mentionnent guère un tel critère. Toutefois la protection pénale de l'esthétique dans le domaine de la construction existe bien en droit positif; mais ce n'est qu'en 1930 qu'est consacré législativement le terme esthétique.

Après ces indications de caractère général, le rapporteur s'attache à dégager les grandes lignes de la réglementation en matière de protection de l'esthétique dans le domaine de la construction en examinant successivement les intérêts protégés puis les modalités de la protection. La question des intérêts protégés est double : qui protège-t-on ? et que protège-t-on ? En effet, l'on peut se demander s'il s'agit de protéger seulement l'intérêt général ou si l'on peut admettre que de simples particuliers puissent déclencher des poursuites lorsqu'ils estiment éprouver un préjudice personnel du fait d'une construction irrégulière. Il semble bien sur ce point que la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour suprême soit hostile à une telle possibilité, puisqu'en 1965 elle a décidé que « les dispositions édictées par le Code de l'urbanisme ont pour objet l'intérêt général et non les intérêts privés des particuliers ». Par contre un projet de loi alors à l'étude sur l'orientation foncière offre la possibilité, sinon au simple particulier, du moins aux associations se proposant de promouvoir l'amélioration du cadre de la vie d'intenter une action civile.

Mme Delmas-Marty se demande ensuite quelles sont les atteintes à l'esthétique pénalement réprimées. Elle remarque tout d'abord que le droit pénal ne retient pas l'esthétique en tant que critère de l'infraction mais qu'il doit seulement sanctionner le non-respect de décisions dans lesquelles l'Administration peut faire prévaloir sa conception de l'esthétique en matière de construction ».

L'incrimination des infractions en matière de droit commun de l'urbanisme résulte avant tout de deux textes : l'article L. 160-1 du Code de l'urbanisme qui sanctionne les infractions aux dispositions des projets d'aménagement et

des plans d'urbanisme, et l'article L. 480-4 du même Code qui prévoit essentiellement deux types d'infractions : la construction sans permis de construire et la construction en contravention avec les dispositions du permis de construire. Le rapporteur tient à signaler que l'on constate, dans le cadre du projet de loi, une extension de l'incrimination.

Puis, après avoir étudié les différents actes réprimés, Mme Delmas-Marty envisage les modalités de la répression en se demandant comment se réalise cette protection de l'esthétique et contre qui elle peut être menée. Il faut noter tout d'abord que la protection pénale de l'esthétique obéit aux principes de droit commun avec toutefois certaines dérogations, tant en ce qui concerne la constatation des infractions qu'en ce qui concerne leurs sanctions. La loi du 2 mai 1930 et l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme permettent de distinguer deux catégories distinctes de personnes contre lesquelles la répression pénale est dirigée : les bénéficiaires des travaux et les personnes responsables de leur exécution; ce qui laisse posé le problème de l'éventuelle responsabilité d'une personne morale.

En terminant le rapporteur souligne que toutes les difficultés rencontrées en matière de protection pénale de l'esthétique sont en réalité inhérentes au droit pénal des affaires car « aucun particularisme ne permet encore de parler en France d'un droit pénal de l'esthétique ».

**

Le rapport italien, quant à lui, avait pour thème « répression pénale en matière de construction et protection de l'esthétique ». Ce rapport, est l'œuvre de deux auteurs : M. Dondina, avocat et professeur à l'Université de Milan, qui s'est préoccupé des questions spéciales de procédure, et M. Di Giovine, juge à la Cour d'appel de Venise, professeur chargé de cours à la Faculté d'architecture de Venise, qui a étudié les questions générales.

Dans un premier point, les auteurs rappellent que la protection de l'esthétique de l'environnement est un problème d'actualité, puisque nous nous trouvons « à une époque où les valeurs esthétiques semblent gravement compromises du fait des constructions qui enserrant les lieux les plus prestigieux pour leur beauté naturelle, et du développement de villes toujours plus déshumanisées ». Ils étudient ensuite, dans un deuxième point, le système de protection pénale dans lequel il faut distinguer trois groupes de dispositions qui relèvent essentiellement du droit pénal spécial et du droit administratif pénal. C'est ainsi que l'article 28 de la loi sur l'urbanisation du 17 août 1942 modifiée par la loi du 6 août 1967 prévoit le délit de « lotissement abusif de terrains dans le but de construire », tandis que l'article 734 du Code pénal concerne « la destruction ou l'enlaidissement de beautés naturelles », et que les règlements communaux renferment les infractions à caractère administratif.

Un troisième point est consacré à l'étude du rôle du droit pénal en matière de protection de l'esthétique de l'environnement. Là le critère de l'esthétique apparaît bien comme fondamental puisque le but de la règle pénale doit être « la protection du beau, conçu comme harmonie et équilibre entre les relations nées de l'utilisation du sol », qu'il s'agisse de planification ou de contrôle de l'environnement.

« Le concept de construction dans le droit pénal spécial italien » fait l'objet du quatrième point. Il s'agit ici de rechercher les éléments d'une

définition pénale de la construction à travers l'évolution jurisprudentielle qui se divise en trois phases : les définitions de caractère traditionnel, les définitions concernant de nouveaux types de construction (maisons préfabriquées, caravanes, par exemple) et les définitions qui sont en accord avec la nouvelle formule de l'article 31 de la loi sur l'urbanisme qui inclut également les « œuvres d'urbanisation du terrain ». Le rapport cite à ce propos une décision de la Cour suprême significative quant à la possibilité d'extension de la règle pénale puisqu'elle déclare que « le fait de creuser un terrain constitue une modification de la configuration précédente d'une surface située dans le cadre du territoire de la commune dont l'aménagement est compris parmi les œuvres d'urbanisation des sols » (Cass., 29 sept. 1972, Mass. Elettonico Riv. 122702, Cod. Par. 368).

Dans un cinquième point le rapport examine « la protection de l'esthétique dans l'infraction prévue à l'article 734 du Code pénal ». Après avoir retracé l'évolution législative et jurisprudentielle de ce texte, les rapporteurs tentent d'en délimiter le champ d'application qui ne saurait être restreint au « cercle étroit des lieux protégés », mais doit s'étendre au contraire à « toutes les aires pour lesquelles existe une planification du territoire ». L'application de cet article 734 pose également le problème des pouvoirs du juge dans la recherche du caractère illégal, sous l'angle esthétique des constructions. Pendant longtemps la jurisprudence fut favorable à une limitation de la protection dans la mesure où elle ne reconnaissait au juge que « le pouvoir de vérifier si les interventions abusives étaient appropriées au paysage, en excluant le fait du domaine du droit pénal toutes les fois que la surintendance aux monuments avait donné son autorisation ». Mais en 1972 un revirement de jurisprudence décida que « lorsque le juge a constaté l'altération ou la destruction de la beauté naturelle, l'antijuridicité de cet acte ne pourra être déclarée exclue par l'autorisation accordée par la surintendance ». Désormais, grâce à cette extension des pouvoirs du juge dans le cadre de l'article 734 du Code pénal, il semble bien que la protection pénale se trouve adaptée aux impératifs de la sauvegarde de l'esthétique de l'environnement.

Quant au sixième point, il est consacré aux « problèmes de droit pénal dans le système de protection pénale de l'esthétique de l'environnement ». Il s'agit tout d'abord des difficultés concernant l'identification des auteurs d'actes illicites. Mais il faut aussi mentionner, dans le domaine cette fois des sanctions, l'inadaptation du système en vigueur. Le rapport préconise une rationalisation du système des sanctions par l'introduction notamment de nouvelles formes de peines accessoires.

Le septième point traité par le rapport italien concerne les « problèmes de procédure pénale ». Trois questions principales sont abordées ici : le rapport envisage tout d'abord la nécessité de rationaliser l'action de la police judiciaire en adoptant des instruments spéciaux de constatation (la nécessité, par exemple, de tenir compte dans les procès en matière de constructions illégales de servitudes hydrogéologiques ou des données concernant les sources énergétiques). C'est ensuite le problème de la mise sous séquestre, de son utilité pratique en la matière et de ses difficultés d'exécution, qui est évoqué; enfin est posée la difficile question de la recevabilité de l'action civile des associations pour la protection de l'environnement à laquelle les rapporteurs répondent par l'affirmative en s'appuyant sur la jurisprudence adoptée récemment en Italie en ce domaine.

Sur le huitième et dernier point qui se préoccupe de la compétence respective de la législation nationale et de la législation régionale en la matière, le rapport pose le principe que « si les régions, dans les matières entrant régulièrement dans leur compétence, ne peuvent pas prévoir de sanctions pénales d'une manière autonome, elles peuvent cependant renvoyer aux règles pénales édictées par l'Etat qui leur sont applicables ».

Une bibliographie commentée complète utilement ce très intéressant rapport italien dont nous avons tenté de donner un aperçu ici.

**

Une discussion devait suivre les rapports français et italiens, discussion au cours de laquelle le professeur Dondina eut l'occasion de prendre la parole et de compléter ainsi le rapport présenté par M. Di Giovine. Son propos est d'ajouter quelques notations de politique criminelle en matière d'esthétique de l'environnement. Il remarque en effet que l'augmentation de la criminalité semble bien dénoter l'inefficacité de la répression pénale, et qu'en matière de protection de l'esthétique des résultats satisfaisants ne peuvent être obtenus qu'avec des moyens adéquats de prévention générale (notamment la nécessité d'une éducation de masse qui doit inculquer le sens du respect de la nature). Il paraît d'autre part indispensable à M. Dondina d'étendre le contrôle aux activités de grands groupes financiers telles que les sociétés nationales et multinationales de construction, tandis que sur le plan de la répression, il souhaite la généralisation d'un système de sanctions fondé sur le principe de l'unification des peines et des mesures de sûreté. Ces sanctions doivent également avoir pour but de réparer le mal causé par l'infraction, et, si cela est impossible, il faut tout au moins veiller à ce que les auteurs ne puissent récidiver soit en les destituant de leurs fonctions, soit en révoquant l'autorisation d'exercer une activité en matière de construction. Dans cette optique d'efficacité de la réaction sociale il semblerait logique d'accorder au juge pénal la possibilité de décider la destruction des travaux accomplis en violation des règles de protection de l'esthétique. Telles sont les orientations de politique criminelle soulignées par M. Dondina qui estime « qu'ainsi il sera possible de freiner par la suite la désagrégation des richesses et des biens naturels ».

Après que M. le Président Ancel eut remercié les rapporteurs pour leurs excellents rapports, Mme Bélibio, représentant le ministère de l'Équipement prend la parole pour signaler le cas des lotissements sauvages et celui des dépôts de carcasses de voitures qui ne manquent pas de poser des problèmes, étant donné l'absence dans certains départements d'agents assermentés susceptibles de constater un tel dépôt afin qu'il puisse être sanctionné administrativement. C'est ensuite M. Benvenuti, recteur de l'Université de Venise, qui intervient à propos du problème de l'interruption de la construction et de sa démolition et qui souligne qu'en Italie de telles mesures appartiennent à l'autorité administrative qui a le choix entre une mesure de démolition et une amende. Alors qu'en France, remarque Mme Delmas-Marty, il appartient au tribunal de prendre de telles mesures après avoir entendu le fonctionnaire compétent. La démolition apparaît d'ailleurs comme une sanction complémentaire prononcée par le tribunal. La suite de la discussion, riche de notations intéressantes formulées tour à tour par Mmes Delmas-Marty et Bélibio et par MM. Benvenuti et Boscarelli, a contribué à mettre en évidence

l'importance et l'intérêt du rôle du droit pénal en matière de construction et de protection de l'esthétique. Il faut remercier les organisateurs de ces IX^{es} Journées juridiques franco-italiennes d'avoir ainsi offert aux pénalistes une occasion de réflexion comparative et de confrontation des systèmes sur un sujet particulièrement d'actualité.

Jacqueline SACOTTE.

XVII^e CONGRES ANNUEL DE LA SOCIÉTÉ DE CRIMINOLOGIE DU QUÉBEC

(Montréal, 25 et 26 mars 1976)

JUSTICE ET INJUSTICE AU QUÉBEC *

Les 25 et 26 mars 1976 s'est tenu à Montréal le XVII^e congrès annuel de la Société de criminologie du Québec, sur le thème : *La justice et l'injustice au Québec*.

Deux tables rondes devaient établir un bilan des derniers rapports publiés par les différents ministères, commissions d'enquête et de réforme qui se sont penchés, au cours des dernières années, sur plusieurs aspects de la criminalité et de l'administration de la justice aussi bien au Québec qu'au Canada; elles devaient également analyser l'opinion publique vis-à-vis des problèmes de la criminalité et de la justice et le rôle joué par les *mass media* dans l'éducation du public. Des thèmes plus précis (la déjudiciarisation, la délinquance des mineurs, la police, la détermination de la sentence, les peines privatives de liberté, les alternatives à la prison, les projets novateurs et communautaires) devaient faire l'objet de discussions de groupe dans sept ateliers de travail. Finalement, deux conférences étaient prévues au programme; elles devaient permettre aux Solliciteurs généraux du Canada et du Québec d'exposer les principales politiques de leurs gouvernements en matière pénale et pénitentiaire.

Dans son allocution d'ouverture, le président de la Commission de réforme du droit du Canada, l'honorable juge Antonio Lamer, invita les participants à réfléchir dans les ateliers sur des moyens concrets d'action. En effet, le nombre de comités d'études, de commissions d'enquête, de rapports de recherche étant amplement suffisant, il s'agit maintenant de mettre en pratique leurs principales recommandations, tout en donnant la priorité à certains sujets brûlants. Dans cette tâche, il est aussi important d'accepter les risques inhérents à diverses expériences novatrices que d'avoir l'humilité de reconnaître que l'on s'est trompé.

La première table ronde fut centrée sur le thème général du Congrès. M. Normandeau, secrétaire général de la Société de criminologie du Québec,

* Le document de base qui a servi à la rédaction de ce compte rendu a été préparé par Milles Renée Dedecker, Ruth Estevao et Odile Mestre, ainsi que par MM. Victor Blankevoort et Alvaro Pires.

souligna la nécessité de mettre l'accent non seulement sur l'idée de justice, qui est à la base du fonctionnement des différents engrenages de l'appareil de justice, mais également sur l'autre côté de la médaille.

Dans le cadre de cette première table ronde, trois rapports généraux furent présentés. Le juge R. Sauvé, président de la Commission des services juridiques du Québec, traita de l'aide juridique, en soulignant le caractère social de cette loi qui offre la gratuité des services juridiques à ceux qui ne peuvent pas les payer. En 1976, environ 2,2 millions de personnes — soit le tiers de la population — bénéficiaient au Québec de l'aide juridique, dont le budget était de 18,5 millions de dollars, ce qui représente un montant *per capita* de 3 dollars. De plus, l'aide juridique offre à la population des informations régulières sur ses droits et ses obligations; cette information est diffusée par la radio et par la télévision. Dans le même sens, un guide vulgarisé d'informations légales est également en préparation. Ces démarches ont pour but de rendre plus réaliste le principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ».

M. Tellier exposa ensuite la portée et les premiers résultats du Comité pour la protection de la jeunesse du Québec, organisme créé à la suite de la promulgation, en septembre 1975, de la loi sur les enfants maltraités. Cette loi prévoit la création d'un Comité pour s'occuper des cas d'enfants soumis à des mauvais traitements (recevoir des appels, vérifier leur bien-fondé, choisir l'intervention appropriée, maintenir le contact avec la personne concernée afin de s'assurer que les services adéquats ont été prêtés), l'obligation pour tous les citoyens de signaler à ce Comité toutes les situations susceptibles de faire croire qu'on se trouve en présence d'un cas de mauvais traitement, l'établissement d'un fichier central permettant une complète continuité dans l'intervention. Depuis la création du Comité, 2.521 appels ont été enregistrés; de ceux-ci, 1.123 ont été retenus et des dispositions effectives ont été prises dans environ 50 % des situations, dont 5 % ont justifié une intervention judiciaire. Malgré la courte vie du Comité, on reconnaît déjà la nécessité de simplifier la procédure d'accès, d'accorder une aide à certaines familles, de mettre l'accent sur une intervention volontaire de la population à ce programme.

Finalement, M. G. Tardif, professeur à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, mit l'accent sur la prolifération et le gonflement injustifiés des différents organismes de l'administration de la justice ainsi que sur l'augmentation de la criminalité que cette prolifération engendre. Les chiffres indiquent une majoration considérable des effectifs policiers, du nombre des cours juvéniles et pour adultes, du coût global de la justice, du nombre des institutions pénitentiaires; on observe également que le nombre des professionnels dans le domaine de la justice criminelle (juges, avocats, criminologues, psycho-éducateurs, etc.) s'accroît de façon démesurée. Ceci amène à se demander quelle est la charge utile de cet appareil judiciaire et quels sont les effets négatifs pour la population; on peut, en effet, se demander si cette augmentation n'a pas pour conséquence d'accroître le taux de la criminalité, si l'appareil de justice ne produit pas sa propre clientèle.

La deuxième table ronde réunissait des représentants des media d'information, qui devaient répondre à la question : « Et le public, qu'en pense-t-il ? ». M. Laurendeau, après avoir souligné l'influence des informations publiées dans les journaux sur l'idée que le public se fait de la criminalité et de la justice, s'attacha, à l'aide d'exemples pris dans la presse québécoise, à illustrer la grande disparité de visions que donnent les journaux d'un même événement;

les différentes présentations d'un fait identique sont l'indice d'un certain nombre d'attitudes face à la criminalité et à la justice, qui auront probablement une incidence sur les lecteurs.

M. Trudel se livra ensuite à quelques réflexions sur la qualité des relations entre les citoyens et l'appareil judiciaire, insistant particulièrement, à l'aide d'exemples pris au Palais de justice de Montréal, sur le fossé qui se creuse entre les justiciables et cet appareil judiciaire. Finalement, M. Charbonneau centra son exposé sur l'opinion que le public a de la criminologie et des réformes qu'elle a suscitées. Le public, favorable il y a quelques années aux réformes dans le domaine pénal, semble en voie de revenir en arrière, comme le prouvent les sondages récents concernant la peine de mort; ce phénomène peut s'expliquer par le fait que les professionnels de la criminologie ont eu tendance à privilégier les droits des délinquants au détriment de ceux de la société.

La conférence prononcée par le Solliciteur général adjoint du Canada, M. Tassé, fut consacrée à l'exposition et à la justification des principales mesures prévues par un projet de loi intitulé « Ordre et sécurité », déposé devant le Parlement canadien tout récemment; l'abolition définitive de la peine capitale, l'imposition des peines minima de vingt-cinq ans d'emprisonnement pour les meurtres au premier degré et des peines indéterminées pour les délinquants dangereux, le contrôle plus strict de la possession et de la vente d'armes à feu et l'élargissement des dispositions concernant l'écoute électronique font partie de ce projet de loi, qui est actuellement l'objet de vives critiques. M. Lalonde, solliciteur général du Québec, fit connaître certaines dispositions que son ministère a entreprises, dans une perspective analogue de « loi et ordre », en vue de faire baisser le taux de criminalité et d'assurer une efficace protection sociale.

Un des thèmes les plus discutés par les participants dans les ateliers de travail a été sans doute celui portant sur la déjudiciarisation. A ce sujet, il fut recommandé que les autorités gouvernementales prennent les mesures nécessaires pour renseigner le public sur le processus de déjudiciarisation et ses conséquences, que les efforts soient intensifiés afin qu'une grande partie des personnes puissent régler leurs problèmes de caractère pénal en dehors de l'appareil de justice, que la déjudiciarisation soit axée sur la recherche de solutions dans le cadre de la communauté, que son implantation soit progressive et ses résultats évalués régulièrement.

Faisant suite aux propositions d'un autre atelier, la Société de criminologie du Québec s'engagea à sensibiliser le gouvernement et le public sur l'importance des projets novateurs et communautaires. Il fut, par ailleurs, demandé que la criminologie intègre ces projets à ses préoccupations. Pour les membres de cet atelier, tout programme novateur doit répondre aux critères suivants : être original, répondre à des besoins nouveaux, s'adresser à une clientèle non servie par d'autres services; l'organisation devrait favoriser un *leadership* partagé, des relations horizontales entre travailleurs et clientèle et le développement de nouvelles techniques de travail.

Un groupe de travail devait se prononcer sur le projet de loi visant à abolir la peine de mort et à la remplacer par des peines minima de vingt-cinq et de dix ans d'emprisonnement dans les cas de meurtre au premier et au deuxième degrés. A la suite des recommandations de cet atelier, l'assemblée générale se prononça pour l'abolition pure et simple de la peine de mort et le retrait des mesures destinées à la remplacer. Après avoir souligné l'aberration crimi-

nologique et thérapeutique que représentent des sentences *minima* de vingt-cinq ans de prison ainsi que le danger qui vraisemblablement en résultera pour le personnel pénitentiaire et le caractère inutile d'une telle mesure pour la protection de la société, on recommanda que la date d'éligibilité pour la libération conditionnelle des personnes déclarées coupables de meurtre qualifié continue à être celle actuellement en vigueur (c'est-à-dire dix ans) et qu'un comité de citoyens participe à l'étude des dossiers faite par la Commission nationale des libérations conditionnelles.

La délinquance des mineurs suscita l'intérêt de nombreux participants. Ceux-ci demandèrent l'abolition de la pratique du renvoi d'un jeune devant la cour pour adultes lorsqu'il s'agit de délits très graves et insistèrent pour que l'on fournisse aux cours de bien-être les ressources nécessaires pour s'occuper adéquatement de ces cas difficiles et pour que la réinsertion sociale des jeunes constitue l'objectif prioritaire de ces tribunaux.

Finalement, d'autres propositions concernèrent la police (regroupement rationnel des forces policières basé sur l'idée de police locale, ajustement des tâches « sociales » aux ressources identifiables et disponibles de chaque région), la sentence (nécessité d'énoncer clairement les principes directeurs en matière de détermination de la sanction, d'instaurer des mécanismes capables d'assurer une formation permanente des juges et de faire participer des spécialistes en sciences humaines dans le processus sentenciel) et certaines mesures alternatives à l'emprisonnement (le dédommagement à la victime, en argent ou sous forme de prestation communautaire, devrait être la principale forme de sentence; l'amende devrait tenir compte de la capacité de payer du condamné; le recours à l'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende devrait être évité; les sommes provenant des amendes devraient être utilisées pour des fins d'indemnisation).

Le XVII^e Congrès annuel de la Société de criminologie du Québec a donc mis en relief quelques notions importantes, en particulier celles de déjudiciarisation et du recours à la communauté pour la recherche de solutions aux problèmes soulevés par la criminalité. Il a également montré le décalage existant entre le discours du théoricien de la criminologie et celui du praticien de cette discipline; le premier semble ne pas avoir abordé suffisamment les difficultés auxquelles le praticien doit faire face alors que ce dernier, sans arriver à « comprendre » le langage du théoricien, le transforme néanmoins dans la réalité de son travail. On aboutit de la sorte à des résultats opposés aux intentions de l'un et de l'autre. Ce décalage, ces malentendus montrent encore une fois la nécessité d'une criminologie engagée et critique.

André NORMANDEAU,
Ph. D. Jose RICO, L.L.D.
Ecole de criminologie,
Université de Montréal.

V^o JOURNÉES D'ÉTUDES DE L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE
DE PARIS

(19 et 20 mai 1976)

EMPLOYEURS, SYNDICATS PROFESSIONNELS ET DROIT PÉNAL

C'est au thème : *Employeurs, syndicats professionnels et droit pénal* que ces Journées étaient consacrées; et M. Jacques Léauté, directeur de l'Institut de criminologie de Paris, affirma dès l'ouverture que le choix d'un tel thème constituait une sorte d'« oscar » de l'actualité juridique attribué à l'un des problèmes qui se débattent au Parlement, pour tenter d'en préciser les enjeux essentiels et « voir comment le droit d'aujourd'hui, en quête des besoins réels de notre société, cherche une meilleure justice. »

C'est animées d'un tel objectif que se sont déroulées interventions prévues et libres débats, dans les trois perspectives que le thème général laisse entendre : quelle est, quelle peut être ou quelle doit être la responsabilité pénale des employeurs ? quelles sont les incidences du droit pénal sur le syndicalisme ? les principes du droit pénal classique relatifs à la faute et à la peine sont-ils compatibles avec les exigences du droit du travail et du droit social ?

M. Léauté a bien situé ces différents « champs d'observation », comme il les a appelés, découvrant peu à peu la complexité du problème posé. Partant de l'image des présidents-directeurs généraux placés en détention provisoire du chef d'une responsabilité de l'entreprise pour accidents du travail, M. Léauté a d'abord fait apparaître les différentes manières d'envisager la question, selon l'analyse psychologique — ou politique — des éléments en cause, montrant que la présomption d'innocence du droit pénal classique pouvait se trouver renversée par d'autres postulats.

L'accident du travail ne révèle-t-il pas qu'il y a eu, *a priori*, négligence, *culpa in vigilando* ou *culpa in eligendo* ? Si l'on part de l'idée de responsabilité qui repose sur le commandement, on arrive d'ailleurs au même résultat : c'est le chef qui est tenu pour responsable lorsqu'il y a défaite, échec. Mais on peut encore voir une faute dans le fait de sacrifier le personnel au but de rentabilité d'une entreprise, qui est une faute dans la hiérarchie des valeurs à considérer dans l'économie de cette entreprise. Au bout d'une telle analyse, on aperçoit mieux que jamais l'ambiguïté de l'idée de faute, ambiguïté — dit M. Léauté — qui se corréle à celle de la finalité de la peine. Que veut-on obtenir par la condamnation ? l'expiation, l'exemple, l'élimination, l'amendement ? « L'expiation, qui joue un rôle si grand dans le droit pénal général, perd de sa force en droit économique et social pour privilégier l'intimidation et l'exemple. Dans ce cas, le lien entre peine et faute s'affaiblit... »

Or, cette même raison de rendre l'employeur responsable est valable au delà des accidents du travail pour un plus large domaine du droit social et du droit économique; et, avec les délits-contraventions (en matière de falsification, de fraude fiscale, d'ententes économiques, de publicité mensongère, de loi sur les prix), c'est la présomption du droit civil en matière de responsabilité du commettant qui s'introduit dans le droit pénal...

Mais parallèlement grandit l'idée qu'il y a injustice à poursuivre un P.-D.G. seul : des réunions des conseils d'administration et des assemblées générales surgit l'idée d'une responsabilité collective de la faute, conception qui entraîne d'ailleurs d'autres risques d'injustice, à l'intérieur de l'entreprise, vis-à-vis des minorités sacrifiées comme à l'échelon de l'ensemble économique auquel chaque entreprise se trouve intégrée.

Faut-il, finalement et par analogie, étendre une telle responsabilité à d'autres groupes sociaux, par exemple aux syndicats professionnels (pour atteinte à la liberté du travail, par exemple, ou pour saisies faites par le personnel)... On voit comment surgissent les unes des autres les différentes questions mises à l'ordre du jour des Journées.

Après que M. Léauté eut présenté l'articulation de ces problèmes — comme il le dit, brûlants d'actualité — les rapporteurs attirèrent successivement l'attention sur « La responsabilité des employeurs en matière d'accidents du travail » (analyse du projet français de loi récemment publié, par Mme Nicole Catala, professeur à l'Université Paris II, membre de section au Conseil économique et social, et point de vue sur ce même sujet de Mme Nicole Obrego pour le Syndicat de la magistrature); sur « Les infractions pénales commises lors des conflits sociaux », par M. Reynald Ottenhof, professeur à l'Université de Pau et des pays de l'Adour; sur « Le problème du dialogue dans l'armée », par M. J. Léauté en sa qualité de secrétaire général honoraire de l'Association internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre », et, enfin, sur « Les associations professionnelles militaires au regard du droit belge », par M. Miguel Fobe, substitut de l'Auditeur militaire de Bruxelles.

Le principal mérite de ces Journées, à notre avis, a été de faire apparaître clairement la dimension politique du thème. En invitant les syndicats à participer aux débats, l'Institut de criminologie de Paris avait manifestement souhaité dépasser les aspects purement juridiques des questions mises à l'ordre du jour : il y a pleinement réussi, car dès la première journée, sitôt terminée l'analyse technique de Mme Catala sur le projet de loi sur les accidents du travail, la présentation de Mme Obrego puis les interventions des représentants du P.F., de la C.G.T., de la C.F.D.T. et du Syndicat des avocats de France, ont certainement convaincu ceux qui pouvaient encore en douter que « les lois ne sont pas neutres et ont un contenu idéologique » (Nicole Obrego). Aspect politique qui n'a pas manqué d'apparaître également au cours de la deuxième journée, à propos des poursuites pénales pour démoralisation dans l'armée et des conditions d'un « dialogue dans l'armée », M. Léauté ayant justement fait observer que les possibilités d'un tel dialogue — théoriquement garanties par les principes constitutionnels comme légitimés par la nécessité reconnue vitale de nos jours d'une communication dans les institutions sociales — dépendent en fait, dans chaque pays, des particularités de l'esprit national. Si le droit militaire comparé — a dit M. Léauté — permet de constater que des syndicats professionnels de militaires existent sans problème en Allemagne, en Hollande ou en Belgique, une telle institution « ne semble pas possible en France à cause d'une tendance traditionnelle à donner, chez nous, un aspect politique aux questions qui surgissent ». On ne saurait légiférer en le méconnaissant.

Telle a donc été l'impression dominante de ces deux Journées : au delà d'un droit pénal techniquement fermé sur lui-même s'impose une réalité politico-sociale que ne peuvent plus ignorer ceux qui entreprennent une

« révision du Code pénal » — et la conférence de M. Ottenhof, notamment, l'a bien mis en évidence. Autrefois labeur de logique juridique, le droit pénal ne peut plus être aujourd'hui que le résultat d'une politique criminelle cohérente qui réfléchisse une pensée politique, et tienne compte, par conséquent, des transformations sociales et des conflits idéologiques essentiels. Celui qui a assisté assidûment à ces Journées de criminologie a certainement saisi que l'ère du pur droit pénal était inéluctablement dépassée.

Jacqueline BERNAT.

LE MOUVEMENT POUR LA REINSERTION SOCIALE

(Assemblée annuelle, Paris, 18 mai 1976)

M. le Président Lhez, ouvrant l'Assemblée annuelle du Mouvement pour la réinsertion sociale (M.R.S.), a fait le point des questions qui préoccupent celui-ci depuis sa création : projet de construction, à Villejuif, d'un Centre d'hébergement pour sortants de prison; formation et information des délégués bénévoles; possibilités d'emploi pour les ex-détenus, à leur libération.

En ce qui concerne la première question, M. le Président Lhez a exprimé son vif souci devant la lenteur des opérations préalables à la construction du Centre : la S.C.I.C., société immobilière avec laquelle le contrat d'édification a été passé, semble — a-t-il dit — « se prêter au jeu des barrières que les H.L.M. dressent devant le projet », opposant à toute lettre ou démarche cherchant à faire avancer l'affaire un silence anormal. Cette attitude paralysante n'aurait pas seulement son origine dans le problème du financement. Ce problème existe, certes, et il ne faudrait pas le méconnaître, en dépit de la subvention accordée par le ministère de la Santé, l'apport privé n'atteignant jusqu'ici que la somme très insuffisante de 500.000 F. Mais le fait que l'autorisation nécessaire (qui doit émaner d'un président de Chambre de commerce, du Conseil général ou de l'autorité municipale) n'ait pas encore été donnée montre peut-être d'abord l'hésitation de la communauté de Villejuif à accueillir dans son sein les sortants de prison.

C'est là sans doute le problème essentiel rencontré par le Mouvement de réinsertion sociale et le rapport moral le mentionnera encore au niveau de la troisième question traitée : comment procéder pour que les employeurs, et l'opinion publique en général soient ouverts à la nécessité de donner leur chance aux ex-détenus ?

C'est sur ce point-là surtout que l'attention de l'Assemblée sera retenue : en contraste avec le pessimisme de l'un des membres affirmant que « trouver du travail à un ancien détenu, c'est un miracle », M. Gallais-Hammono rapporte l'expérience encourageante de l'équipe du M.R.S. 92, qui a « reçu un bon accueil de la part de beaucoup d'employeurs », réussissant à placer dans le petit réseau d'entreprises ainsi constitué 83 cas pendant l'année 1975. Succès dû, à n'en pas douter, à l'activité intelligente et inlassable de cette équipe des Hauts-de-Seine qui a su, à la fois, organiser une coordination avec

les services municipaux, mobiliser les industriels sur le plan concret — en les invitant notamment à une rencontre mensuelle — et entreprendre la sensibilisation du public par des expositions à Rueil-Malmaison, Neuilly, Nanterre, où des stands ont présenté les activités et les problèmes des associations municipales concernant, non seulement l'emploi, mais l'hébergement des ex-détenus. A ce sujet, M. Gallais-Hammono a affirmé l'intérêt de développer cette modalité importante de réinsertion sociale qu'est l'hébergement dans des foyers collectifs.

Il nous semblait, en entendant l'exposé empreint de sérénité, de patience et d'espérance de M. Gallais-Hammono, que c'était surtout d'hommes et de femmes de bonne volonté dont avait besoin le M.R.S., et qu'il serait dommage que, pour des raisons de rivalité dont on nous a entretenus, à propos de la deuxième question, entre délégués à la probation et délégués bénévoles, le recrutement de ceux-ci se trouve tari. Espérons au contraire que l'élan bienfaisant qui, dans les Hauts-de-Seine, réalise une politique cohérente en faveur des sortants de prison, puisse se manifester ailleurs aussi, sans restrictions.

Jacqueline BERNAT.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Kind and Usual Punishment. The Prison Business, par Jessica Mitford, New York, Alfred A. Knopf, 1973, 340 pages.

Doing Justice. The Choice of Punishments (Report of the Committee for the Study of Incarceration), par Andrew von Hirsch, New York, Hill and Wang, 1976, 179 pages.

Ces deux ouvrages, très différents d'esprit et de méthodes, et même largement opposés dans leur inspiration foncière, se rejoignent cependant en certaines de leurs positions négatives, et dans la manière dont ils témoignent d'un éloignement, de la part de certains pénologues américains, des conceptions de « prévention du crime et de traitement des délinquants », si hautement affirmées depuis bien des années. C'est pourquoi il nous paraît utile de les examiner avec quelques détails successivement, mais au regard l'un de l'autre.

Mme Jessica Mitford, qui s'était fait connaître déjà notamment en dénonçant les scandales et les anomalies des entreprises funéraires aux Etats-Unis dans un livre, *The American Way of Death*, devenu rapidement un *best seller*, avait été invitée, en 1970, par l'*American Civil Liberties Union* à préparer un article sur les droits des détenus. « Tâche facile, lui fit remarquer un criminologue à qui elle faisait part de ce projet : il suffit d'envoyer une page blanche, car, de droits, ils n'en ont aucun. » Cette réflexion incita Mme Mitford à s'informer plus complètement, ce qu'elle fit en s'adressant aux spécialistes et aux milieux les plus divers, aux associations et aux organisations intéressées, aux institutions et à tout ce qui de loin ou de près, participait au *Prison Business*. Cette documentation considérable, parfois un peu désordonnée, parfois plus quantitative que qualitative, parfois prompte à placer sur le même plan des données de valeurs très différentes, mais examinée avec une remarquable sincérité, forme la base de cet ouvrage allègrement écrit et dont le titre même (*Kind and Usual Punishment*) est, on le devine tout de suite, d'une ironie amère.

Il suffit de regarder, tout d'abord, les détenus et leurs gardiens (Ch. I) ou les « femmes en cages » (Ch. II) pour s'apercevoir que ces droits prétendus n'existent pas ou sont ouvertement méconnus. La population pénitentiaire est en immense majorité constituée par des malheureux (Noirs, jeunes sans emploi, inadaptés rejetés des centres urbains) aux prises avec un personnel souffrant lui-même de frustrations dégradantes : milieu de dépravation sans espoir où toute tentative de reclassement est illusoire et où il est vain (et hypocrite) de changer la terminologie traditionnelle pour éviter les mots de prison, de gardien, de condamné ou de qualifier les cellules de punition de *adjustment centers*.

Pourtant, depuis la fondation de la célèbre Prison de Walnut Street par les Quakers de Philadelphie en 1790, l'Amérique a connu plus d'un siècle de *Prison Reform* (Ch. III). Après les illusions de l'encellulement réputé propice au repentir et aux bonnes résolutions, une nouvelle phase s'ouvrait, on le sait, avec le 1^{er} Congrès, en 1870, de la *National Prison Association* devenue, en 1952, l'*American Correctional Association* : à l'infliction d'une souffrance rétributive on entendait substituer un système de *moral regeneration*; ce qui impliquait la classification méthodique des délinquants où le « type criminel », dérivé de Lombroso (Ch. IV) et l'état dangereux joueront longtemps un grand rôle et ce qui postule, surtout, la sentence indéterminée, la grande idée de 1870 (Ch. VI) : la peine, à la durée fixée d'avance, sera remplacée par un régime où le condamné ne sera libéré que lorsqu'il aura fourni la preuve de son amendement. Ce régime (la protection de la Société par la prévention du crime et la rééducation du délinquant) est proposé avec lyrisme (« *Let prisons and prison system be lighted by the law of love* ») (p. 79) par Brookway dont on nous rappelle d'ailleurs bientôt (p. 81) qu'il devait être relevé de ses fonctions pour abus des châtiments corporels. Longtemps ce régime n'est pas discuté et certains Etats, la Californie en particulier, le poussent à l'extrême. Il devient alors, à son tour, singulièrement oppressif et aliénateur : on assistera parfois à une véritable manipulation de l'individu, soumis à des contraintes, même physiques, laissant les condamnés à la merci des services pénitentiaires et pour qui le moment crucial n'est plus la comparution devant le juge de jugement, mais devant l'*Adult Authority* qui décide, souverainement et arbitrairement, sans procès contradictoire et sans en donner de motif, de la libération (sur *parole*) ou du maintien en détention.

Faut-il envisager le *traitement* (Ch. VII) ? L'assimilation du délinquant au malade, facile dès qu'on s'écarte de la rétribution ancienne, devient le paravent derrière lequel se cachent, moins la recherche de techniques nouvelles que l'application déguisée des vieilles méthodes afflictives et où « à la dégradation physique succède la dégradation psychologique » (p. 99). Les traitements paramédicaux, chirurgicaux ou chimiques, aboutissent aussi à une dégradation de l'individu et sont ressentis comme une humiliation par celui qui s'y prête, tandis que le détenu qui s'y refuse devient un dangereux *trouble maker*, renvoyé bientôt dans un établissement de sécurité maximum (p. 109). Quelques expériences neuves sont tentées, certes; mais relèvent-elles du rêve ou du cauchemar ? L'auteur, d'après ses constatations, considère que le traitement individualisé, tel qu'il est pratiqué en Californie, n'est plus qu'un procédé destiné à briser la volonté du détenu et à le réduire à la soumission, ou un moyen d'exercer un *maximum control over the convict*

population (p. 117). Les expériences « scientifiques » aboutissent au monde de *Clockwork Orange* (Ch. VIII) et à l'expérimentation sur l'homme : un « project » de 1971 chargeait des spécialistes du diagnostic psychiatrique de choisir 84 condamnés sur les 700 des *Adjustment Centers* en vue de semblables opérations (p. 132). Un savant américain ira même jusqu'à se féliciter de ce « bon matériel expérimental » : les détenus coûtent moins cher que les chimpanzés (Ch. IX).

Peut-on encore parler de *Prison Business* ? C'est là pourtant le cœur du sujet (Ch. X). La situation des prisons est lamentable; et pourtant, les crédits, si insuffisants qu'ils soient, sont élevés, au point qu'un spécialiste a pu dire que l'entretien d'un détenu à la prison de Saint-Quentin, en Californie, coûtait autant que celui d'un étudiant à Harvard (p. 173). Où va donc cet argent ? Après une longue étude des établissements californiens et du coût, très élevé, de la *Adult Authority*, l'auteur conclut que les sommes allouées ne servent pas à améliorer le sort des détenus, mais sont absorbées par l'organisation administrative. Il existe un large programme de construction pénitentiaire; mais n'est-ce pas là une extension de l'empire carcéral ? Un pénologue averti s'inquiète ainsi de l'établissement projeté de Butner, où les cellules seront appelées *Behaviour Modification Units*; et il conclut que la prison, institution archaïque, ne saurait être réformée et qu'il ne faut pas la maintenir dans le faux espoir d'un traitement imposé, alors qu'il faudrait la répudier et l'abandonner entièrement (p. 188).

Le travail pénitentiaire et l'organisation du bien-être (*Welfare*) des détenus n'aboutissent qu'à de nouvelles formes d'exploitation et d'asservissement, même lorsqu'il s'agit d'organismes nouveaux créés en Californie (Ch. XI). Quant à la *Parole*, cette libération d'épreuve qui fut la grande innovation des réformateurs de 1870, elle met, dans son application concrète actuelle, le libéré à la merci, une fois de plus, de son « agent » et de la *Adult Authority*; car le détenu n'est libéré que s'il signe un contrat par lequel il est strictement contrôlé « de ses modes et de ses moyens d'existence à sa vie sexuelle » (p. 219); le *parole agent* ne lui apporte pas une assistance efficace, mais exerce sur lui une surveillance implacable et reste seul juge de cette *deterioration of behaviour and attitude* qui lui fera réintégrer la prison. On est même aujourd'hui à la recherche de techniques électroniques qui permettraient, à tout moment, en tout lieu, de le surveiller — et par là de le conditionner — étroitement (Ch. XII)...

Les révoltes et la contestation dans les prisons ont éveillé l'opinion (Ch. XIII); et il ne suffit plus, comme le voudrait l'Administration, d'invoquer l'action de meneurs, la contagion de masse ou les agitateurs extérieurs, voire un vaste (et obscur) complot subversif organisé. Les réclamations ne visent plus seulement les conditions matérielles de l'emprisonnement, dont on a vu qu'elles étaient effroyables, mais la dignité humaine, les droits politiques, le gouvernement des institutions (p. 235). Bien entendu, aux Etats-Unis comme ailleurs, les gardiens réclament la répression et dénoncent l'indulgence des juges. Mais un *Prison Movement* est né qui, groupant des personnes de tous les milieux et de tous les horizons culturels, exige des explications et s'inquiète de savoir ce que deviennent exactement ceux que l'on envoie dans les pénitenciers.

Le mal vient, selon l'auteur, de ce que l'action pénitentiaire n'est en réalité soumise à aucune règle de légalité (*The Lawlessness of Corrections*, Ch. XIV).

Longtemps même l'autorité judiciaire s'est abstenue soigneusement d'intervenir lorsqu'il s'agissait de l'exécution de la peine : le délinquant, parce que condamné, lui échappait et on le laissait soumis à l'arbitraire pénitentiaire. Depuis 1970, des *District Courts* à la Cour suprême, les juges manifestent un souci nouveau devant les violations des droits du détenu et tendent à introduire, à cette phase, le principe du *due process of law*. Mais cette voie judiciaire suffira-t-elle ? (p. 269).

C'est poser la question cruciale : réforme ou abolition (Ch. XV). Les réformes proposées ou même entreprises ne sont que de vains palliatifs. D'ailleurs la prison protège-t-elle vraiment la société ? Sur 100 délinquants, 50 seulement sont signalés à la police, 12 sont arrêtés, 6 condamnés, et un ou deux au plus vont en prison (p. 276); et chacun admet désormais qu'ils en sortent pires qu'ils n'y sont entrés. Dès lors « faut-il maintenir la monstrueuse bureaucratie pénitentiaire uniquement pour conserver l'illusion de ceux qui se croient protégés par elle de la violence » (p. 280) ? 25 % au plus des détenus seulement devraient être maintenus en détention; mais comment choisir, sans arbitraire, ceux qu'il faudrait maintenir en prison ? La prison ne serait-elle pas seulement, en définitive, un instrument politique, destiné à défendre les privilèges de la classe dirigeante et servir ainsi d'arme oppressive ? Si la prison est intrinsèquement mauvaise — ce que tout le monde reconnaît — il faut en tout cas y envoyer le moins de condamnés possible. Ce qui suppose une politique résolue de décriminalisation. Mme Mitford voudrait en tout cas voir supprimer la *Parole* « cette extension de la servitude carcérale », qui serait remplacée par une libération sans surveillance, mais avec un large éventail de mesures (et de services) d'assistance à qui le libéré pourrait, à titre volontaire, avoir recours. Suppression aussi de l'arbitraire administratif et organisation (voir organisation syndicale) des détenus considérés désormais comme des citoyens et des travailleurs (p. 296).

L'ouvrage est destiné à frapper l'opinion; et les détails s'accumulent pour démontrer l'échec de la thérapie carcérale, l'imposture du « traitement » et des réformes qui dissimulent l'horreur de la réalité, les sévices de certains autres, l'exploitation sans vergogne de détenus « loués » comme bétail d'expérimentation, les abus de la sentence indéterminée et les déviations de la *Parole*; et l'auteur, qui y met quelque complaisance, n'évite pas toujours, et souvent même, paraît presque rechercher, le ton de la polémique. Si la critique est vigoureuse, les propositions constructives sont plus minces. On nous met en garde contre un « réformisme » qui ne ferait que fortifier, en la perpétuant l'incarcération pénale. On demande la suppression de l'indétermination et de la *Parole*; on réclame, en somme, l'abolition de la prison; mais on reste discret sur ce qu'il conviendrait d'édifier à la place de ce qu'on aurait détruit : s'il faut renier toute politique de réhabilitation pour en revenir à des peines fixes et si la *Probation* elle-même finit par paraître suspecte en ce qu'elle se rapproche de la surveillance (donc du conditionnement) de la *Parole*, comment évitera-t-on le recours à l'emprisonnement ? Sans doute répondra-t-on que le dessein de Mme Mitford n'est pas de proposer des réformes, mais de dénoncer les abus du système existant; et il est incontestable qu'elle le fait avec talent. Sa critique, perspicace autant qu'énergique, va remettre en cause bien des positions acquises : elle est à la fois un signe et une expression de la « crise de la prison ».

Cette crise de la prison, nous la retrouvons encore dans *Doing Justice (The Choice of Punishments)* qu'il paraît naturel de rapprocher de l'ouvrage de Mme Mitford. Il s'agit ici du rapport d'une Commission constituée en 1971 aux Etats-Unis grâce à diverses subventions et à l'appui du *Lawyers Committee for Civil Rights under Law* (on voit que l'analogie s'impose avec le livre précédent) pour examiner ce qu'il conviendrait de faire d'un individu condamné pour une infraction pénale. Cette Commission était composée d'une quinzaine de membres venus de disciplines différentes (politiciens, juristes, sociologues, économistes, psychiatres ou psychologues, travailleurs sociaux et pénitentiaires) qui ont eu des discussions larges, libres, sans idées préconçues, et il est significatif que cette recherche qui portait à l'origine sur la privation de liberté (*Committee for the Study of Incarceration*) ait finalement abouti à cette interrogation : comment « faire justice » ?

Ce livre bref — et dont à certains égard on regrette parfois la brièveté, qui ne va pas sans quelques simplifications un peu rapides — constitue le rapport présenté au nom du Comité de 1971 par son *Executive Director*, le professeur Andrew von Hirsch. Il est précédé, après une très ferme préface du président de ce Comité, le sénateur Charles E. Goodwell, par une remarquable introduction de MM. Willard Gaylin, psychiatre, et David J. Rothman, historien, qui contient toute la substance de l'ouvrage et résume, de manière excellente, les problèmes, les méthodes et les options des membres de la Commission.

On retrouve ici le tournant pénitentiaire de 1870, dont partait également Mme Mitford; depuis lors, la réhabilitation du délinquant a été considérée comme le but de la sanction, et on a cru pouvoir l'obtenir grâce à l'action combinée de la sentence indéterminée, permettant le « traitement », et de la *Parole*, qui devait permettre d'en mesurer l'efficacité. Le Comité de 1971 se montre très sceptique à l'égard de cette politique pénale, comme du reste à l'égard des buts traditionnels de la peine (prévention générale, prévention spéciale, rétribution); sceptique aussi à l'égard de l'idée que le délinquant existerait comme type foncièrement distinct du citoyen normal; et surtout à l'égard de cette conception qui voudrait qu'un bon système pénal et pénitentiaire puisse supprimer la délinquance. Toutes ces notions ont conduit à favoriser l'intervention discrétionnaire des autorités étatiques; une trop grande latitude a été laissée aux juges, à l'administration, aux divers services s'occupant de la criminalité. On propose donc, — mais, dans cette Introduction du moins, à regret — d'en revenir à la rétribution pure et simple, tout en la réduisant au minimum — et en attendant de pouvoir faire mieux.

Les chapitres suivants reprennent ces notions sans apporter vraiment de lumières nouvelles. On conteste les idées de réhabilitation, d'intervention (ou de contrainte) préventive, et même d'individualisation. On recherche, de façon très sommaire, les justifications de la sanction pénale pour les trouver finalement dans la rétribution, mesurée par le degré de culpabilité et la gravité du mal causé (p. 78 et s.) : la peine est juste, parce qu'elle est méritée. Ce *Principle of Commensurate Deserts*, que l'on fait remonter tout à la fois à Beccaria, à Bentham et à Kant (fort superficiellement invoqués) suffira comme guide. Le *Sentencing System* à établir devra donc, avant tout, supprimer les disparités de décisions et limiter les pouvoirs d'appréciation judiciaire. La logique serait d'en revenir aux peines légales fixes; mais dans un pays, et dans un climat de *Common Law*, on préférera des standards établis par

les juges (*Articulated through case law*); ce qui, pour un esprit européen et faute d'explications suffisantes, paraît soulever quelques difficultés.

Comme Mme Mitford, le Comité de 1971 souhaite l'abolition de la sentence indéterminée et de la *Parole*. Il faudra fixer et graduer les peines désormais obligatoires. Cependant, on cherchera à éviter le plus possible l'incarcération (ch. 13, p. 107 et s.), réservée aux plus grands crimes et dont le maximum ne serait plus que de cinq ans, en vertu du principe (renouvelé de M. Norval Morris) de la « parcimonie » dans l'application des châtements (p. 136). La recherche des substituts à l'emprisonnement devrait dès lors être primordiale; mais le problème n'est esquissé que dans quelques pages hâtives (p. 118 et s.). La question est néanmoins — et loyalement — abordée de savoir ce qu'il conviendrait de faire si (contre toute attente, évidemment, dans les perspectives de la Commission) on pouvait à coup sûr déceler, soit la dangerosité effective d'un délinquant, soit au contraire ses possibilités de reclassement; faudra-t-il dévier alors du principe de rétribution? (ch. 15, *Variations from the Deserved Sentence*, p. 124 et s.). La Commission avoue ici sa perplexité. Mais, sous réserve de quelques formules embarrassées, elle se prononce finalement pour l'application de la seule « peine méritée ».

L'essentiel n'est-il pas d'effacer un siècle d'efforts pour la réhabilitation du délinquant? La façon dont sont exprimés ces choix est bien souvent d'une naïveté assez désarmante. Le rapporteur ne paraît pas douter de la légitimité de ce retour aux conceptions du droit classique le plus étroit, ni douter, en particulier, qu'il soit possible, et même facile, de doser exactement la correspondance du délit et de la peine pour que la sanction légale — fixe — soit « juste » : on néglige seulement de nous expliquer ce qu'est une peine méritée et une sanction juste. Un dernier scrupule, qui honore la Commission, la pousse à poser pour terminer la question cruciale de savoir ce que peut être une peine juste dans une société injuste (*Just Deserts in our Unjust Society*, p. 143); mais le problème est seulement évoqué, et non traité ni abordé sérieusement; et le rapport finit par accepter la société telle qu'elle est... Faut-il attendre, ou espérer, qu'une autre Commission puisse, dans la perspective de cette interrogation urgente, chercher à définir à son tour une politique criminelle appropriée à notre temps? On doute qu'elle puisse alors la trouver, simplement, dans la fixité des peines telle que l'édictait le Code pénal de 1791.

M. A.

Progress in Penal Reform (Le progrès de la réforme pénale), ouvrage collectif publié sous la direction de Louis Blom-Cooper, Oxford, Clarendon Press, 1974, 288 pages.

M. Blom-Cooper est depuis peu président de la *Howard League for Penal Reform*. Le livre, rédigé à la demande de la *National Association for the Care and Resettlement of Offenders*, a été cependant préparé avant son élection et ne constitue donc pas un programme de la Howard League. Il s'agit en réalité d'une série de réflexions individuelles par les meilleurs spécialistes de Grande-Bretagne sur l'ensemble des problèmes de la politique criminelle depuis son élaboration jusqu'à son application. Chacun des vingt articles

qui constituent l'ouvrage mériteraient d'être analysés et commentés. Dans sa substantielle introduction, M. Blom-Cooper tire deux conclusions de l'ensemble de ces contributions : la conscience presque unanime de l'échec du traitement principalement sous son aspect carcéral, la formulation de l'espoir que de meilleurs résultats seront peut-être obtenus par la mobilisation, dans un cadre non répressif, des ressources de la communauté au service du reclassement des délinquants.

Effectivement la plupart des auteurs de ce livre semblent avoir été très impressionnés par les conclusions pessimistes des études entreprises pour évaluer l'influence des divers traitements sur les taux de récidive. Plusieurs participants citent à cet égard le remarquable travail d'un groupe de Quakers américains publié sous le titre *Struggle for Justice* dont il a déjà été rendu compte dans cette *Revue*¹. Le scepticisme, qui est sans doute le facteur commun le plus fréquent de ces vingt études, paraît cependant moins net lorsque l'auteur du chapitre est un professionnel du traitement pénal. Les chapitres sur la médecine pénitentiaire, sur les psychologues en prison, ou sur le rôle de l'éducateur dans le système pénitentiaire dus respectivement à la plume du Dr Prewer et de MM. Trasler et Stirling ne débouchent nullement sur un pur constat de faillite. Le Dr Prewer écrit même qu'à son sens la médecine pénitentiaire est dans l'ensemble meilleure que celle dispensée dans le cadre du *National Health Service* et se prononce fermement contre le projet récent de fusion des deux services. M. Trasler montre, exemples à l'appui, comment, indépendamment de son rôle dans la classification et l'affectation des détenus, le psychologue pourrait, par ses conseils auprès du personnel de direction, contribuer au bon fonctionnement des établissements pénitentiaires.

S'il fallait faire un choix parmi les vingt études présentées, nous retiendrions pour notre part, outre celles déjà mentionnées, celle de M. Louis Blom-Cooper sur le cadre constitutionnel de la politique pénale anglaise, de M. Gavin Drewy sur le Parlement et la politique pénale et celle de M. J. E. Thomas sur l'élaboration et l'application de la politique pénale dans les établissements. Il résulte de ces trois études, qui traitent en fait, sous un angle différent, du problème de la détermination des auteurs de la politique criminelle, que les fonctionnaires du *Home Office* ont en la matière un rôle prépondérant.

D'une manière générale l'opinion publique n'est guère favorable à la libéralisation du système pénal, mais à cet égard l'opinion publique ne s'exprime pas avec suffisamment de force et de cohérence pour influencer sur les décisions des autorités responsables. Il existe certes un certain nombre de groupes de pression tel que la Howard League, mais ces groupes de pression ne sont heureusement pas hostiles au processus de libéralisation. L'influence de l'association nationale des *Magistrates* est plusieurs fois mentionnée. C'est elle notamment qui a fait abolir les dispositions sur le sursis simple obligatoire dans le *Criminal Justice Act* de 1972. M. Gavin Drewy a étudié en détail l'importance du rôle du parlement dans la discussion des derniers *Criminal Justice Acts*. Il montre que ce rôle est relativement mineur et souligne un effacement relatif des *Law Peers*, qui constituaient naguère le groupe de pression le plus efficace en matière de politique criminelle.

1. N° 4, 1975, p. 1164.

Ce phénomène n'est pas dû à une diminution du prestige des hauts magistrats, membres de la Chambre des Lords, mais uniquement au fait que beaucoup d'entre eux ont pris conscience du fait que la politique criminelle ne devait plus être leur apanage exclusif.

La structure traditionnelle du procès pénal peut-elle d'ailleurs être maintenue ? M. Blom-Cooper ne le pense pas et suggère une individualisation accrue au niveau du traitement tout en recommandant une intervention judiciaire à ce stade. Lord Justice James se déclare, quant à lui, partisan du *statu quo* tout en reconnaissant l'impérieuse nécessité d'une formation continue des juges en matière de *sentencing*.

Deux contributions particulières intéresseront sans doute tout spécialement le lecteur français : celle de M. Hames Hermann sur le point de vue du détenu. M. Hermann, spécialiste international des problèmes pénitentiaires, a été incarcéré pour motif politique dans les prisons tchèques. Il résume ainsi son expérience : la détention accentue les traits psychologiques du détenu, l'état d'esprit de celui-ci dépend essentiellement de la personnalité des responsables de l'établissement, la qualité de la vie dans l'établissement influe d'une manière assez irrationnelle sur l'idée que se fait le détenu de son avenir; celle de M. Norman Bishop sur la comparaison des systèmes pénaux européens. Cette dernière étude est particulièrement bien menée. On pourrait cependant lui reprocher d'avoir légèrement déformé l'apport de la Défense sociale en ne voyant dans cette école de pensée qu'une sorte d'apologie du traitement individualisé sous une forme quasi médicale.

Le très riche livre publié sous la direction de M. Blom-Cooper aura, n'en doutons pas, une place de choix dans la bibliothèque de tous ceux qui s'intéressent au développement des sciences criminelles en Grande-Bretagne.

G. M.

Recherche Justice, par Laurent Laplante, Montréal, Ferron Editeur Inc., 1973, 143 pages.

Cet ouvrage est écrit par un journaliste canadien anxieux. L'auteur ne prétend pas donner une dimension internationale à son travail, il veut seulement attirer l'attention sur le fonctionnement de la justice dans son pays et lancer un cri d'alarme.

La justice — dans son acception la plus large — est trop conservatrice et elle ne respecte pas assez les droits élémentaires de chacun, telle est l'idée fondamentale qui se dégage du livre. Tout concourt à tourner la justice vers le passé : le choix des juges, la préparation des lois, le morcellement des autorités, les statistiques... Et la presse — qui, à vrai dire, dans l'ouvrage, est plus souvent concernée que la justice — n'y peut rien ou ne fait rien pour la sortir de cette léthargie : ou elle remplit mal son rôle (compte rendu des débats) ou elle n'a pas la possibilité d'agir (cours de bien-être social). Elle assure, selon l'auteur, une « couverture phénoménologique ».

Le style est très imagé mais quelquefois équivoque. Les idées ne manquent pas d'originalité, notamment le passage sur la présomption d'innocence qu'on oublie dès qu'il s'agit d'un groupe, ou bien encore l'aide juridique dont pour-

raient bénéficier tous les justiciables à la place de l'aide judiciaire réservée aux plus défavorisés. Toutes ces idées méritent d'être approfondies mais les criminalistes n'y trouveront guère leur compte.

Pierre COUV RAT.

Justice denied (La justice refusée), par Leonard Downie, New York, Washington, Londres, Praeger Publishers, 1973, 224 pages.

M. Leonard Downie, éditorialiste au *Washington Post*, s'est fait connaître par la publication en 1966 d'une série d'articles sur la justice qui connurent un grand retentissement ainsi que pour sa participation à un ouvrage consacré à une enquête sur les émeutes raciales qui se déroulèrent à Washington en 1963.

Seconde édition d'un ouvrage largement informé et documenté, *La justice refusée* témoigne de la colère et du découragement de l'auteur. Ce pessimisme repose sur des entretiens avec des magistrats, des avocats, des professeurs de droit et une longue fréquentation des audiences tant civiles que pénales.

Pour M. Downie, « le mythe de la justice recouvre chaos, confusion, compromission et bureaucratie ». Les grincements de l'appareil judiciaire des Etats-Unis sont surtout sensibles au niveau des juridictions pénales qui « administrent la justice plus qu'elles ne la rendent ». Le souci de rapidité amène à négliger les droits de la défense notamment par la généralisation du procédé du *plea bargaining*. Ce renoncement s'exerce au détriment des délinquants marginaux et des plus défavorisés pour qui aucun effort de resocialisation n'est fait.

Des imperfections tout aussi graves se retrouvent au plan des juridictions civiles. La mauvaise connaissance des mécanismes juridiques par le public, le prix élevé des honoraires des avocats, le caractère bureaucratique de la procédure, la longueur des procès, développent un scepticisme des justiciables à l'égard de la justice civile.

Les juridictions civiles et pénales souffrent d'un manque chronique de moyens tant en matériel qu'en personnel. En outre, les Etats-Unis étant un Etat fédéral, il n'y a pas de règles uniques concernant le recrutement et le niveau professionnel requis pour devenir magistrat.

Malgré ce tableau très sombre, M. Downie pense que les moyens d'améliorer la justice des Etats-Unis existent. En ce qui concerne la justice pénale, la décriminalisation de certains comportements marginaux (drogue, infractions en matière de jeu, alcoolisme, prostitution) permettrait de décongestionner les juridictions et de remplacer les sanctions pénales par certaines formes d'aide sociale. En outre, en ce qui concerne la justice civile, l'embryon d'aide judiciaire existant depuis 1965 devrait être renforcé. Enfin, un système de dédommagement forfaitaire par les assurances des blessures occasionnées au cours d'accidents de la route devrait être mis sur pied.

L'ouvrage de M. Downie montre que le malaise dont souffrent les institutions judiciaires des pays de tradition libérale du fait de leur inadaptation aux besoins nouveaux de la société n'est pas spécial aux pays européens.

Son ouvrage, bien que soulignant les aspects négatifs de la justice américaine constitue une approche intéressante de cette institution pour le lecteur étranger.

C. ARRIGHI.

Justice : Un magistrat dépose..., par Raymond Lindon, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. « Droit d'aujourd'hui », 1975, 182 pages.

M. Raymond Lindon, magistrat du ministère public pendant vingt-huit années, n'a pas eu pour but dans cet ouvrage de présenter et de tirer les conclusions de sa brillante carrière (sa vie professionnelle n'apparaît réellement que dans le premier et le dernier chapitre), mais de proposer, compte tenu de son expérience, un certain nombre de modifications au système de la Justice en France. Certains penseront peut-être que l'auteur dresse ici un nouvel et sévère réquisitoire; cela n'est vrai qu'à la condition de comprendre la mission de l'avocat général — tout comme l'auteur — non comme celle d'un accusateur public, mais bien comme celle d'un magistrat agissant en conscience et contribuant tout simplement à la manifestation de la vérité.

L'ouvrage se lit avec beaucoup de facilité et d'intérêt. Il est divisé en dix chapitres qui constituent autant d'idées maîtresses. On nous pardonnera d'en faire une présentation moins ordonnée.

Le rôle de l'avocat général, auquel tient bien sûr l'auteur, n'est analysé que dans le dernier chapitre. Ce mal aimé du public est en réalité surtout mal connu, notamment lorsqu'il exerce ses fonctions au civil, là où pourtant il a une grande influence. Pour accroître la confiance de l'opinion dans la justice, il est proposé une réforme du statut et des fonctions de l'avocat général, consistant à le distinguer des autres membres du ministère public en le rendant totalement indépendant et inamovible.

Mais l'auteur, tout au long de ce livre, aborde des problèmes beaucoup plus généraux. L'un des principaux accusés est sans aucun doute l'Etat. Il est grand temps que l'Administration abandonne tous ses privilèges et redevienne « un honnête homme ». La police — mais non la gendarmerie — est aussi l'objet de bien des critiques, non pas qu'elle remplisse mal ses fonctions de maintien de l'ordre et d'auxiliaire de justice, mais en raison des méthodes qu'elle utilise trop souvent; sans doute la torture et les violences doivent-elles être proscrites, mais cela ne peut être réalisé qu'en exigeant des gouvernants qu'ils cessent d'étouffer ces types d'affaires. Le problème est, il est vrai, moins crucial qu'au cours des événements d'Algérie, il subsiste tout de même.

C'est peut-être à l'encontre des militaires de carrière que les mots sont les plus durs. La justice qu'ils rendent ne peut être une bonne justice, car le garde-à-vous n'est pas compatible avec la liberté d'esprit et les principes d'objectivité. Qu'ils constituent un simple conseil de discipline statuant sur les infractions professionnelles! mais qu'ils soient dégagés à jamais de toutes autres fonctions juridictionnelles et ce quelles que soient les circonstances, même en état de siège ou en état d'urgence!

Un sujet particulièrement délicat est celui des juridictions d'exception, notamment des tribunaux politiques. Le chapitre qui leur est consacré est à lui seul la preuve des qualités de l'auteur qui développe les arguments avec

beaucoup d'ordre et de logique. Définir les juridictions d'exception, définir aussi les infractions politiques et rappeler l'histoire récente en la matière ne pouvait qu'aboutir à notre actuelle Cour de sûreté de l'Etat. Puisque infraction politique et peine politique il y a, l'auteur propose de donner compétence en la matière aux juridictions de droit commun et notamment aux cours d'assises comprenant des jurés populaires, cour d'assises qu'il conviendrait seulement de composer de façon différente au cas d'état de siège ou d'état d'urgence.

L'organisation et le fonctionnement des cours d'assises sont aussi analysés. M. Lindon propose de modifier la règle des circonstances atténuantes et de revenir au système selon lequel les jurés se prononceraient seuls sur la culpabilité, la délibération en commun ne portant que sur la peine.

Deux autres chapitres ne concernent plus à titre principal les criminalistes. L'auteur voudrait que les juges jouent plus souvent le rôle d'arbitres, cette possibilité est bien aujourd'hui prévue par le nouveau Code de procédure civile, il reste à la mettre réellement en pratique. Enfin, selon M. Lindon, il serait souhaitable de donner au référé législatif une nouvelle vie qui pourrait prendre source dans les rapports annuels de la Cour de cassation.

Sur tous ces sujets, apparaît en point de mire le système anglais qui n'est pas transposable tel quel à notre pays mais dont on peut tout de même s'inspirer.

Les idées avancées ne recueilleront pas l'accord de tous, mais elles constituent un véritable plaidoyer. En homme convaincu, M. R. Lindon apporte, avec clarté et compétence, des éléments de poids dans ce difficile problème du fonctionnement de notre justice.

Pierre COUVROT.

La culpabilité, par Marc Oraison, Paris, Editions du Seuil, 1974, 140 pages.

Ce livre est formé de trois parties qui s'enchaînent.

Dans la première, simple et technique, l'auteur met en évidence les manifestations quotidiennes et générales du sentiment de culpabilité à partir d'exemples clairs. On aimerait savoir s'ils sont exemplaires ou vécus... Il passe ensuite à la formation de ce sentiment, présent chez tous, du moins l'affirme-t-il, avec des références nombreuses à la psychanalyse traditionnelle et, toujours, de très courts exemples pris dans la vie quotidienne. Il termine en montrant l'inquiétude générale, née de ce sentiment de culpabilité.

La seconde partie étudie la présence de la culpabilité dans toute religion et tout groupe constitué. On trouve cette culpabilité mêlée à toutes les mythologies, à toutes les lois, à toutes les recherches du savoir par l'Homme. Les références, relativement peu nombreuses, sont toutes prises dans le monde méditerranéen antique à l'exclusion des mythes primitifs ou d'Extrême-Orient. L'auteur aborde également la culpabilité engendrée chez l'Homme par les gardiens de la loi, tels qu'ils ont varié suivant les âges : Dieu, Patrie, Eglise, Science, Justice, Peuple et Argent... Toute transgression à l'ordre établi mettant en mouvement une série de cérémonies, réglées par des rites rigides de jugement, d'expiation et de sacrifice, avec, dans la majorité des cas, l'acquiescement du coupable.

Le R.P. Marc Oraison met enfin en évidence l'originalité de la religion judéo-chrétienne où Dieu devient celui qui aime et mène l'Homme au-delà de la peur. Le Messie, rétablissant l'équilibre au delà de la Loi. Cette partie, chose étonnante pour un ecclésiastique, ne comporte pas de références précises aux Evangiles ou aux livres de l'Ancien Testament.

L'auteur conclut en opposant la confession traditionnelle avec ses bons et ses mauvais côtés et la cérémonie de la réconciliation qui marque pour lui la fin de la culpabilité.

Le livre est écrit dans un style direct, rapide, et l'on sait gré à l'auteur de ne pas être tombé dans le jargon hermétique à la mode réservé aux seuls initiés. On retrouve ce parti-pris de simplicité dans le choix des exemples, qui, nombreux dans la première partie, disparaissent dans la seconde pour reprendre une grande importance bien que leur choix puisse parfois être discuté.

On aurait aimé que cet ouvrage, manifestement destiné à un large public, ait, pour donner satisfaction à tous, reposé sur une assise plus large que celle offerte par les seules sources de référence. On regrettera qu'il ait été parfois étayé d'illustrations dont le caractère simpliste cadre mal avec la grandeur du sujet traité.

L'approche est intéressante, mais il n'est pas certain que des lecteurs ne seront pas déçus par le souci de simplification et le caractère moralisateur...

P. MONZEIN.

Nineteenth-Century Crime : Prevention and Punishment (La délinquance au XIX^e siècle : sa prévention et sa répression), par J. J. Tobias, Newton Abbot, David & Charles (Publishers), Limited, 1972, 183 pages.

M. J. J. Tobias est directeur des Etudes générales à l'Ecole de police de Bramshill. Spécialiste de l'histoire du XIX^e siècle, il a déjà publié un ouvrage remarqué sur la délinquance et la société industrielle au XIX^e siècle¹, dont le présent livre constitue en quelque sorte le complément. Le volume est divisé en cinq parties consacrées respectivement : 1) aux vues des contemporains sur les causes de la délinquance; 2) aux délinquants; 3) aux études statistiques; 4) à la police; et 5) à la répression.

Chacune de ces parties est construite selon un plan identique : courte introduction rédigée par l'auteur suivie d'extraits très variés de publications de l'époque.

Les problèmes de la délinquance et de son traitement ont été très largement débattus au XIX^e siècle. Certains thèmes développés par les contemporains, tels que celui du paupérisme et de l'existence d'une classe criminelle, n'ont plus qu'une valeur historique. Certaines analyses cependant ont des prolongements actuels notamment l'étude d'un cas par B. Waugh et celle sur la délinquance juvénile de W. D. Morrisson. On y trouve en effet l'amorce des théories sociologiques américaines du XX^e siècle et surtout une prise de conscience déjà très nette du phénomène de la stigmatisation.

1. V. notre compte rendu dans cette *Revue*, 1971, p. 828.

Les chapitres les plus riches de l'ouvrage sont sans doute ceux consacrés à la police et à la répression. On constatera à leur lecture que l'Angleterre en un peu plus d'un demi-siècle a dans ces domaines réalisé une véritable révolution pacifique. Il n'y a évidemment plus rien de commun entre les théories de Lord Eldon et les conclusions du rapport de la Commission Gladstone, qui inspirera toute la politique criminelle anglaise au début du XX^e siècle. Si les réformes de la police et des prisons ont été longues et difficiles à accepter, l'idée d'un traitement spécifique de la délinquance juvénile s'est assez rapidement imposée. La création au milieu du siècle du système des écoles industrielles a été indiscutablement un authentique succès.

L'ouvrage se termine par une sélection biographique commentée — où l'accent est fort justement mis sur *L'histoire du droit criminel anglais et de son administration depuis 1750* de Sir Leon Radzinowicz² — ouvrage dont M. J. J. Tobias s'est manifestement très souvent inspiré.

G. M.

II. — PROCEDURE PENALE

L'enquête préliminaire, Etude théorique et pratique, par Guy Denis, préface d'Adolphe Touffait, Paris, Edition Police-Revue, 1974, 434 pages.

Dédiée au commissaire Lambert, ancien professeur à l'Ecole nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, et préfacée par M. le Procureur général Touffait, la thèse soutenue brillamment devant la Faculté d'Aix-Marseille par M. Denis, inspecteur général de la Police nationale, expose d'une manière exhaustive les problèmes de l'enquête préliminaire, cette procédure qu'on a appelée le « pain quotidien » des commissariats et des brigades de gendarmerie. Personne, mieux que l'auteur, ne pouvait présenter avec plus de science et de souci des réalités, les difficultés nées de ce type d'activité policière, ainsi que les solutions, raisonnables et souples, qu'ont su y apporter la Cour de cassation et, à sa suite, le Code de procédure pénale dans les brefs articles qui concernent la matière.

L'enquête préliminaire est-elle une procédure nécessaire ? Depuis plus d'un siècle et demi, les affirmations n'ont jamais cessé, qui tentent de démontrer que, l'infraction une fois commise, seuls des magistrats devraient en rassembler les preuves et en déférer les auteurs aux juridictions de répression; hors le cas relativement exceptionnel de la flagrance, la police et la gendarmerie ne pourraient jouer, aux côtés des juges d'instruction, que le rôle d'auxiliaires modestes, chargés seulement de l'accomplissement de certains actes précis. C'est à démontrer, contre ces affirmations, le caractère indispensable de l'enquête préliminaire que M. Denis consacre la première partie de son travail. Avec un sens aigu de la logique, en un exposé clair et frappant, il appelle au soutien de sa démarche les données de la pratique, les enseignements

2. *An History of English Criminal law and its Administration from 1750*, v. compte rendu dans cette *Revue*, 1957, p. 723.

de l'évolution historique, enfin les solutions du droit comparé, examinées à travers la législation et la pratique de pays aussi divers que ceux de l'Europe occidentale ou orientale, de l'Amérique anglo-saxonne ou latine, de l'Afrique et même de l'Asie.

Procédure d'une évidente nécessité, l'enquête préliminaire est aussi une procédure profondément originale et même, à première vue, surprenante. Car, exception faite de la garde à vue, dont la décision est réservée aux officiers de police judiciaire, les actes dont se compose cette procédure sont tous marqués d'un trait commun : l'interdiction d'user de la coercition à l'égard de ceux qu'elle vise, tiens ou suspects. Et beaucoup de s'étonner : la police peut-elle vraiment, dans ces conditions, conduire à bien son travail de recherche des preuves ? Comment faire venir des témoins au commissariat ou à la brigade, effectuer des perquisitions et des saisies chez des particuliers, alors qu'on ne peut faire emploi de la contrainte ? La réponse est simple et tient dans les qualités psychologiques que savent déployer les officiers et agents de police judiciaire pour persuader leurs interlocuteurs d'apporter volontairement leur collaboration à l'œuvre de justice. M. Denis y insiste fortement et à juste titre à plusieurs reprises.

Il serait inexact, cependant, de croire que l'enquête préliminaire existe en marge de tout contrôle. Bien au contraire, la surveillance du parquet, de la chambre d'accusation, puis des juridictions de jugement, pèse sur le développement de cette activité de police judiciaire, excluant ainsi toute ingérence administrative dans sa mise en mouvement et son déroulement. M. Denis consacre un chapitre important et suggestif à détailler les modalités pénales, procédurales, civiles et disciplinaires du contrôle exercé par les autorités de justice sur ces enquêtes.

Cette trop brève présentation du contenu de la thèse de M. l'Inspecteur général Denis ne peut rendre compte de la sûreté de la documentation, de la richesse des discussions, de la modération dans les conclusions et du sens de l'humain que l'auteur manifeste à tout moment. Par ces deux derniers traits, l'ouvrage ici présenté annonçait d'ailleurs le brillant travail que M. Denis vient de faire paraître, cette année, sous le titre « Citoyen policier » aux éditions Albin Michel 1. L'un et l'autre livres doivent être lus, le premier parce qu'il comble avec maîtrise une lacune vivement ressentie dans la bibliographie française, le second parce qu'il montre le policier dans sa dimension d'homme et de fonctionnaire soucieux avant tout de protéger ses concitoyens contre ceux qui méconnaissent les exigences du respect de la loi. Dès leur parution, ces deux ouvrages sont déjà devenus, le premier surtout, des classiques de cette branche si importante de la littérature pénale qui est consacrée à la police judiciaire.

A. VITU.

La scelta del rito istruttorio nel processo penale (Le choix du mode d'instruction dans le procès pénal), par Paolo Tonini, Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1974, 307 pages.

La procédure pénale italienne connaît deux modes d'instruction des infractions : l'instruction formelle confiée au juge d'instruction et l'instruction

1. V. le compte rendu *infra*, p. 880.

sommaire laissée à la diligence du ministère public. L'instruction sommaire n'est pas contradictoire et le prévenu n'a pas la possibilité d'être assisté par un conseil au cours de son déroulement. Le choix du mode d'instruction, laissé à la discrétion du ministère public, revêt donc un intérêt capital pour le respect des droits de la défense. L'ouvrage de M. Paolo Tonini est consacré à cette question qui a été profondément remaniée par la loi du 7 novembre 1969 ayant institué un contrôle juridictionnel du choix du mode d'instruction. Cette innovation constitue incontestablement un apport de type accusatoire dans une procédure dominée par son caractère inquisitoire.

M. Paolo Tonini rappelle l'évolution historique qui a conduit à la réforme de 1969 et étudie les solutions adoptées dans ce domaine en Allemagne fédérale, en France et au Royaume-Uni. Il indique qu'en Italie ni le code de 1930, ni les codes qui l'ont précédé n'ont prévu de contrôle du choix du mode d'instruction. L'article 24 de la Constitution italienne avait cependant garanti solennellement les droits de la défense et affirmé le droit pour le prévenu d'être assisté par un conseil à tous les stades de la procédure. Par un arrêt du 28 novembre 1968, la Cour constitutionnelle a déclaré l'instruction sommaire incompatible avec les principes posés par l'article 24 de la Constitution.

Le contrôle juridictionnel prévu par l'article 389 nouveau du Code de procédure pénale comporte deux phases : réexamen de sa décision par le ministère public sur la demande du prévenu; au cas où il décide de maintenir sa décision initiale, la procédure est transmise au juge d'instruction. Celui-ci peut décider par ordonnance de se saisir de l'information ou de restituer le dossier au ministère public pour qu'il poursuive l'instruction sommaire. La décision du juge d'instruction est sans appel.

M. Tonini remarque que le recours prévu par l'article 389 est peu utilisé en pratique. Cette faible extension tient à une certaine crainte des prévenus qui redoutent d'indisposer le ministère public par un recours intempestif et par une jurisprudence restrictive. Cet insuccès tient aussi à la complexité du recours qui met en jeu le ministère public et le juge d'instruction. Ces raisons font qu'une partie de la doctrine italienne n'hésite pas à préconiser l'abolition pure et simple de l'instruction sommaire. L'ouvrage de M. Paolo Tonini montre que lorsque le législateur accumule les garanties et les recours complexes accordés à la défense, il est difficile d'éviter les écueils du formalisme et de l'inefficacité.

C. ARRIGHI.

III. — DROIT PENAL SPECIAL ET DROIT PENAL ECONOMIQUE

Driving while Disqualified (La conduite automobile en période de suspension du permis de conduire), par Sue Kriefman, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Studies, n° 27, 1975, 136 pages.

Ce rapport est intéressant à plusieurs titres. Il donne un aperçu historique de l'évolution de la législation anglaise en matière de suspension du permis de conduire et d'endos du permis (procédure originale inconnue des droits

continentaux). Il analyse la pratique des tribunaux dans ces domaines avant et après la loi de 1970 et rend compte des résultats d'une enquête effectuée auprès d'un assez grand nombre de *magistrates*, d'où il résulte que, dans la majorité des cas, le juge considère la suspension du permis de conduire davantage comme une peine que comme une mesure de sûreté. Le rapport par ailleurs fait le point sur les travaux déjà effectués en Angleterre sur la délinquance routière et présente notamment les principales conclusions des deux ouvrages de M. T. C. Willet, *Criminal on the Road* (1964)¹ et *Drivers after Sentence* (1973)². L'essentiel du rapport est cependant consacré à une enquête effectuée à Londres et dans le Lancashire sur la personnalité des auteurs d'infractions à une décision de suspension de permis de conduire. Cette étude a été réalisée grâce à la comparaison d'échantillons de conducteurs ayant fait l'objet d'une décision de suspensions de permis de conduire à une époque donnée, dont les uns ont apparemment respecté cette suspension et les autres ont été condamnés pour infraction à cette décision de suspension. Cette méthode présentait à l'évidence un certain risque d'erreur en raison du caractère assez aléatoire de la détection des conducteurs conduisant en période de suspensions du permis. Le risque a été cependant atténué par le fait que dans la circonscription du Lancashire étudiée, une petite équipe d'enquêteurs est systématiquement chargée du contrôle de l'observation des décisions de suspension du permis de conduire indépendamment de la commission de nouvelles infractions routières. De toute manière, les différences relevées entre les échantillons comparés sont si importantes que l'on ne peut guère douter de leur caractère significatif. Les auteurs d'infractions à une décision de suspension de permis de conduire entrent plus jeunes que les autres dans la délinquance routière et ont de nombreuses condamnations à cet égard. Par rapport aux échantillons de référence ils se rendent bien plus souvent coupables de vol de véhicule, de défaut d'assurance et d'excès de vitesse.

Pour Londres, il semblerait que le risque de commission du délit d'infraction à décision de suspension soit de 42 % pour les individus qui voient leur permis suspendu à la suite d'une condamnation pour défaut d'assurance ou pour vol de véhicules et de 9 % seulement pour les condamnés pour homicide ou blessures involontaires. Les auteurs d'infractions à décision de suspension de permis de conduire sont, surtout dans le Lancashire, d'un milieu social moins favorisés que les conducteurs ayant respecté la décision de suspension. Il n'y a par contre pas de différence entre les deux groupes quant à l'âge, au statut familial ou au besoin professionnel du véhicule. Enfin, et peut-être surtout, les auteurs d'infractions à décision de suspension ont davantage tendance que les autres conducteurs étudiés à avoir un casier judiciaire indépendamment des infractions routières. A Londres les sujets sans passé judiciaire étaient de 54 % dans le groupe des conducteurs ayant respecté la décision de suspension et de 16 % seulement dans celui des individus ayant été poursuivis pour conduite en infraction à la décision de suspension. Cette conclusion est importante dans la mesure où elle tendrait à établir que les auteurs d'infractions à décision de suspension de permis de conduire ont un profil de personnalité qui les rapproche des délinquants de droit commun. Si le même phénomène était observé en France, il conduirait à s'interroger sans doute sur les limites du

1. V. le compte rendu dans cette *Revue*, 1966, p. 467.

2. V. notre compte rendu dans cette *Revue*, 1974, p. 481.

recours à la suspension de permis de conduire comme substitut aux courtes peines d'emprisonnement.

G. M.

Reform der Urkundenverbrechen (Réforme des crimes de faux), par Georg Schilling, Francfort-sur-le-Main, Athenäum Verlag GmbH, 1971, 78 pages.

Cette petite brochure traite de problèmes juridiques posés par les dispositions du Code pénal allemand sur le faux et l'usage de faux. Quoique très différentes de celles qui existaient en droit français avant la réforme de 1958, les difficultés rencontrées par les juristes allemands, les idées de la doctrine et les solutions de la pratique sont intéressantes pour l'étude du droit comparé et la philosophie du droit.

Jean COSSON.

L'incendie selon l'optique de la dogmatique pénale et de la criminologie, par Jean Daras, 2^e édition, Athènes, s. éd., 1973, 260 pages (en grec).

Cette monographie est divisée en deux parties. Dans la première, est examiné le point de vue strictement juridique selon les dispositions du Code pénal grec et de quelques codes étrangers, vues au regard de la doctrine pénale.

La seconde partie consiste en une approche criminologique du sujet combinée à une étude des statistiques grecques et des dossiers de la Cour d'appel d'Athènes concernant des cas d'incendie.

L'ouvrage se termine par un chapitre de police scientifique qui a trait à la découverte des auteurs de ce délit.

L'ouvrage, qui n'approfondit pas le côté criminologique (dans la partie psychologique, notamment, l'auteur n'emploie pas du tout la psychologie profonde et les théories psychanalytiques), est cependant riche en faits et données helléniques.

A. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS.

IV — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Verunsicherte Kriminologie (La criminologie mise en question), par Armand Mergen, Hambourg, Kriminalistik Verlag, Coll. de la Deutsche Kriminologische Gesellschaft, vol. 59, 1975, 152 pages.

M. Armand Mergen, un des criminologues allemands les plus connus, apporte, par cet ouvrage de controverse, sa contribution à la discussion des nouvelles théories de sociologie criminelle qui, ces dernières années, ont de

plus en plus pris pied en Allemagne. M. Mergen réfute avec véhémence les nouvelles orientations criminologiques, en particulier celles de l'étiquetage (*labeling approach*) qui les représente, et en donne avec prolixité les raisons. Il transpose, tout comme les représentants de l'étiquetage, le contenu criminologique de cette théorie de la criminalité très avant dans le domaine politique et sous-estime leur élan scientifique qui a fourni de nouvelles données pour la recherche. Ce n'est pas l'attaque de l'Etat de droit et de l'humanité, comme M. Mergen semble comprendre l'étiquetage, qui est la teneur de la nouvelle pensée de la sociologie criminelle, mais bien la description du processus d'après lequel la délinquance est engendrée au sein de la société. Même s'il est utile d'examiner les positions scientifiques extrêmes du point de leur fiabilité, cet examen ne saurait être entrepris d'un point de vue rétréci comme le fait M. Mergen. Et surtout quand la tentative d'ébaucher une conception opposée ne réussit pas de façon convaincante. Il est vrai que M. Mergen se réfère ici à la Défense sociale comme à un antidote, mais cela ne suffit pas pour convaincre. La Défense sociale contient un programme de politique criminelle dont la valeur ne saurait être méconnue. Dans l'approche de l'étiquetage par contre il s'agit d'un moyen en vue de parvenir à la connaissance de la criminologie. L'ouvrage de M. Mergen est en même temps un tour d'horizon de la criminologie. Sur l'arrière-plan de la discussion de la nouvelle sociologie criminelle, il traite aussi, en partie en les reliant entre elles de façon quelque peu arbitraire, de l'exécution des peines, de la criminalité de la violence, de la criminalité économique et de la criminalité de la drogue. Ainsi le livre représente avant tout un recueil d'essais sur des questions criminologiques isolées qui méritent d'être lus, M. Mergen réussit à dire des choses sensées, même si une structure scientifique rigoureuse fait souvent défaut et que mainte pensée valable ne se trouve exprimée que dans un aperçu. Celui qui cherche à se documenter sur la discussion criminologique actuelle peut, de fait, trouver des renseignements utiles dans l'ouvrage de M. Mergen.

Josef KÜRZINGER.

Zagadnienia przestępczości w Polsce (Les problèmes de la criminalité en Pologne), ouvrage collectif sous la direction de Jerzy Jasinski, Varsovie, Wydawnictwo Prawnicze, 1975, 332 pages.

Le titre de l'ouvrage en question n'est pas indifférent à qui voudrait justifier l'intérêt qu'il y a de le signaler au lecteur étranger. Car ce livre n'expose pas en détail l'état de criminalité dans un pays particulier — sujet qui attire un nombre assez restreint de spécialistes — mais traite des problèmes que pose le phénomène lui-même, illustrés par l'observation d'une société donnée.

La préface — suivie de deux chapitres écrits par le professeur Jasinski, qui représentent une première partie consacrée à l'état de la criminalité en Pologne et servent de base aux développements ultérieurs — précise quelques points essentiels permettant de bien comprendre le but de l'ouvrage. Les auteurs qui ont contribué à remplir ce dernier d'un contenu compact avaient la chance de pouvoir s'appuyer sur les études et les recherches criminologiques solides poursuivies systématiquement dans leur pays. Animées dès la Libération et guidées par l'énergie inébranlable du professeur Batawia, freinées seulement

durant la période difficile pour tout empirisme objectif, ces recherches ont apporté des résultats remarquables se traduisant par de nombreuses publications, notamment celles parues dans les *Archives de Criminologie* 1.

Pour un livre comme celui dont il est question ici, il fallait évidemment choisir un sujet clé parmi ceux, combien nombreux, que comporte la recherche criminologique. Le choix est tombé sur l'étiologie de la criminalité, mais de plus il était nécessaire de mettre en relief un groupe particulier de problèmes : ceux qui impliquent l'existence d'un lien unissant l'apparition du fait criminel au processus de dégradation sociale. Si l'on est autorisé à parler d'une « école polonaise » de criminologie, son trait saillant est l'importance attachée à une analyse approfondie, à une investigation minutieuse de tous les aspects et antécédents de la déviance. Le chercheur se voit obligé de remonter jusqu'à l'enfance de l'individu et ses faits précoces (d'où l'intérêt primordial porté à la délinquance juvénile), observe son entourage familial et social (où l'on voit apparaître avec une fréquence extraordinaire l'alcoolisme et tous ses prolongements), suit les étapes d'une carrière orientée en quelque sorte vers la dégradation, et arrive à un autre point crucial, à tout ce qui contribue à expliquer et à influencer le comportement des jeunes adultes. Faut-il y voir un excès d'études détaillées, concentrées sur des sujets assez étroits, et une insuffisance de synthèse qui aurait pourtant rendu plus accessibles les résultats de l'œuvre accomplie ?

L'ouvrage analysé représente en tout cas l'effort de plusieurs auteurs pour sortir du cercle des connaissances considérées par certains comme une science quelque peu occulte, pour surmonter les particularismes des juristes, des psychologues, des pédagogues, des sociologues ainsi que les diverses idées préconçues de magistrats. Tout cela, en présentant en premier lieu au lecteur le fait criminel comme phénomène fondé sur les déterminants, les manifestations, les corrélatifs, le dynamisme du syndrome de la déviance.

L'essentiel de la couche étiologique de l'ouvrage est représenté par les parties II et III. La partie II intitulée « Les déterminants macrosociaux de la criminalité » contient deux études de M. A. Mosciskier : sur le développement économique, l'industrialisation et l'urbanisation au regard de la criminalité, et sur la criminalité devant le processus des changements sociaux rapides, ainsi qu'une étude de M. A. Kossowska sur la criminalité dans un milieu de grande ville. La partie III qui concerne les déterminants de milieu et individuels contient plusieurs études, et notamment sur le milieu familial (H. Kolakowska-Przelomiec), le milieu scolaire (D. Wójcik), l'alcoolisme (S. Szelhaus), les déterminants psychologiques et le niveau d'intelligence observés du point de vue de la déviance et de la criminalité (Z. Ostrihanska). Enfin la partie IV traite de la prophylaxie en matière de délinquance juvénile.

Le trait dominant de l'ouvrage, c'est la rigueur scientifique, l'objectivité et le courage de dire ouvertement les incertitudes, les doutes et les faiblesses que le chercheur n'est pas en mesure d'écarter. On ne risque pas de se heurter inopinément à un raisonnement fondé sur un mythe quelconque qui obsède encore, dans tel ou tel pays, les théoriciens de l'étiologie du fait criminel.

Les auteurs n'hésitent pas à rendre ainsi plus difficile leur tâche, mais ils devraient être récompensés par la confiance qu'ils gagnent à leur cause. Remarquez l'ingéniosité avec laquelle M. Jasinski — après tant d'autres —

1. Voir dans les notes bibliographiques Archiwum Kryminologii (Archives de criminologie), compte rendu de Mme H. Veillard-Cybulska, cette *Revue*, 1976, n° 1, p. 279.

s'attaque à démasquer les pièges, même les mieux dissimulés, des statistiques dès que leur interprétation — sans même aller jusqu'au fameux *wishful thinking* — ne tient pas compte de l'ensemble des facteurs très divers, tels que les amendements des lois, le système de recensement des faits délictueux, la politique adoptée envers les poursuites pénales, l'application des mesures remplaçant les peines, etc. Accompagnées de toutes les réserves possibles, ses conclusions tirées des chiffres rassemblés sont vraiment convaincantes. Elles sont du reste précédées d'une très intéressante analyse des méthodes diverses de quantification de l'importance, de l'extension de la criminalité dans un pays donné. Qu'est-ce qui doit servir de critère ? le nombre des délits ou des délinquants ? le danger que la criminalité fait naître pour l'ordre légal, ou le degré d'« imprégnation » de la société par les criminels ? la comparaison avec la situation dans d'autres pays ? Cette analyse mérite une appréciation toute particulière. Mais encore un exemple s'impose-t-il pour illustrer certaines idées de portée générale. Il s'agit de la récidive dont le taux est souvent considéré comme moyen d'évaluation de l'efficacité rééducative et dissuasive des mesures pénales. Est-ce à juste titre ? La réponse ne saurait être absolument affirmative, du moins aussi longtemps que des conditions précises ne sont pas remplies. Il peut arriver que la proportion de la récidive dans toute la criminalité diminue à la suite de l'intensité accrue de l'action sciemment orientée des organes compétents. Cependant elle aussi peut apparaître moindre si les poursuites pénales visent — suivant une politique criminelle déterminée — un nombre plus grand des délinquants occasionnels. Au contraire, le taux de récidive augmente non seulement en raison de l'efficacité diminuée des peines mais également quand on limite les poursuites ou seulement les condamnations (par exemple, par l'introduction du non-lieu conditionnel) des auteurs de délits à l'égard desquels il est opportun de renoncer aux mesures répressives.

La haute probité des développements de M. Mosciskier, qui ne se montre aucunement complaisant à l'égard des résultats que l'on serait disposé à attendre de ses recherches, est une autre caractéristique du livre. L'analyse de l'auteur indique notamment que l'urbanisation, l'industrialisation et le développement économique n'ont pas eu, sur les terrains examinés par lui, d'emprise directe sur l'état de criminalité. En revanche, la mobilité de la population est, dans ce domaine, un facteur important qui entraîne des processus qui dans certaines conditions deviennent indirectement criminogènes. En particulier il s'agit des phénomènes tels que : l'affaiblissement du contrôle social; les conflits entre les individus et groupes sociaux, surtout en ce qui concerne les relations entre la population autochtone et immigrée; l'incompatibilité des modèles traditionnels de culture avec les exigences d'une nouvelle situation sociale, ce qui se manifeste en premier lieu dans le domaine de l'éducation et de la protection des enfants et des jeunes; la frustration dans certaines catégories de la population, provoquée par un changement rapide de la situation matérielle ou sociale; l'adoption des déterminants du statut social de l'individu, différant essentiellement de ceux reconnus comme traditionnels.

Il semble que l'ouvrage analysé offre l'exemple d'une association heureuse des recherches empiriques à une réflexion théorique fondée sur une base solide.

K. POKLEWSKI-KOZIELL.

The Impact of Crime (L'impact de la délinquance), par John E. Conklin, New York, Macmillan Publishing Co, Inc., Londres, Collier Macmillan Publishers, 1975, 294 pages.

Cet ouvrage fort bien écrit et d'une lecture agréable constitue une réflexion de grande qualité d'un sociologue de la Tafts University sur les conséquences sociales de la délinquance. Il se fonde sur l'analyse d'un grand nombre de travaux antérieurs (dix pages de bibliographie à la fin du livre et des notes très importantes à l'issue de chacun des neuf chapitres) et sur une enquête effectuée par l'auteur dans deux faubourgs de Boston, Port City et Belleville, caractérisés, l'un par un taux important et l'autre par un faible taux de délinquance. M. Conklin rappelle dans son premier chapitre les dernières statistiques du F.B.I. sur les infractions les plus importantes. En 1972, les chiffres s'établissent comme suit : homicides volontaires, 18 515; coups et blessures graves, 388 560; viols, 46 311; vols avec violence, 374 555; cambriolages, 2 344 991; vols de plus de 50 dollars, 1 837 739; vols de voitures, 880 983. A ce nombre d'infractions connues de la police, il convient bien sûr d'appliquer un pourcentage de chiffre noir. Selon une étude effectuée en 1965, le chiffre noir, presque inexistant en matière d'homicide volontaire ou de vol de voiture, atteindrait pour le vol avec violence 30 %, pour le vol avec cambriolage 100 %, et pour le viol 400 % du chiffre officiel. Indépendamment du coût direct de la délinquance existe un impact indirect qui est précisément le sujet de l'étude de M. Conklin. Cet impact explique que la délinquance soit devenue aux Etats-Unis au niveau national et au niveau local un réel problème politique. Cette « politisation » de la lutte contre la criminalité a d'ailleurs comme conséquence une certaine manipulation des statistiques sur laquelle l'auteur donne des précisions pittoresques.

De nombreuses études de victimologie ont montré qu'il existe dans la plupart des infractions quelque rapport entre la victime et l'auteur de l'infraction. La crainte si répandue aux Etats-Unis d'une brusque attaque par un étranger est scientifiquement peu fondée. Le rejet de la délinquance sur l'étranger est cependant un phénomène général qui peut s'atténuer quand il est trop en contradiction avec les faits.

A cet égard, l'enquête de Port City, faubourg délinquantiel mais très isolé, reste assez encourageante. Est-ce à dire que l'existence de la délinquance peut avoir un résultat bénéfique, celle du développement de la cohésion sociale ? Cette théorie, qui avait été avancée notamment par Durkheim, ne correspond pas à la réalité, même si certains phénomènes comme celui de la « rumeur d'Orléans » paraissent à certains égards lui donner raison. Cette rumeur n'avait-elle pas pour objet en accusant une minorité ethnique d'implantation locale relativement récente de crimes imaginaires de réaffirmer l'attachement de la population à certaines normes de comportement ou d'habillement mis en danger par la vie moderne. En réalité, même dans le cas de la « rumeur d'Orléans », l'impact de la délinquance réelle ou supposée est toujours négative. Loin de renforcer la cohésion de la communauté (au besoin au prix de l'exclusion de nouveaux venus), elle engendre la peur, atomise le corps social et porte en définitive atteinte à la qualité de la vie. M. Conklin donne de nombreux et pertinents exemples de ces divers phénomènes. On comprend dans ces conditions qu'il plaide pour l'instauration d'une politique de préven-

tion générale, ayant pour but non seulement de lutter contre les facteurs de délinquance, mais de développer la participation de chaque catégorie à la vie collective. On notera la proposition de M. Conklin d'introduction dans les divers Codes pénaux des Etats-Unis de dispositions réprimant l'omission de porter secours, selon les exemples allemands ou français.

G. M.

The Violent Society (La société de violence), par Stuart Palmer, New Haven (Connecticut), College and University Press, Publishers, 1972, 223 pages.

L'auteur de ce livre est professeur de sociologie à l'Université du New Hampshire. L'ouvrage se distingue à la fois par la finesse de l'observation et par le sérieux des analyses conceptuelles. M. Stuart Palmer étudie successivement : l'homicide volontaire, le suicide et la violence de masse à l'occasion des émeutes raciales. Les concepts de base qui permettent selon lui d'expliquer scientifiquement ces divers phénomènes sont ceux de statut, de rôle d'intégration et surtout de réciprocité. L'homicide volontaire se manifesterait avec une plus grande fréquence dans des environnements sociaux où l'absence de réciprocité dans les relations entre les divers rôles sociaux est grande et où l'intégration sociale se situe à un niveau minimum. Le meurtrier en raison très souvent de cette absence de réciprocité a généralement éprouvé de grandes frustrations dans son jeune âge et dans sa vie d'adulte. Il n'a disposé que de peu d'images de rôle sur lesquelles modeler son comportement. Son identification est très faible. Le suicide au contraire tend à être une conséquence soit d'une grande réciprocité, soit, tout au moins, d'une absence de non-réciprocité. Il s'accompagne souvent d'un degré élevé d'intégration.

La perte de rôles sociaux dans une situation de tension minimale conduit fréquemment au suicide. Comme le meurtrier, le suicidé a une image de lui-même peu structurée.

Les émeutes raciales résultent, quant à elles, d'une non-réciprocité institutionnalisée sur une large échelle. Celle-ci se manifeste sous de multiples formes : insuffisance de l'emploi, de l'éducation, du logement. L'émeute survient souvent soudainement sous forme d'une réaction imprévisible à une série de petits incidents caractéristiques de cette non-réciprocité permanente. La réaction sociale à ces diverses formes de violence est malheureusement généralement inadéquate. Les auteurs d'homicide volontaire ou de tentatives de suicide subissent le plus souvent une très forte stigmatisation qui ne peut que renforcer leur isolement. L'action de la police est par ailleurs trop souvent à l'origine des émeutes raciales. Le déclin de la violence ne peut être espéré que dans le cadre d'une très vaste action de prévention tendant à la fois à développer la réciprocité sans supprimer cependant toute tension.

Le résumé des principales conclusions de M. Stuart Palmer pourrait faire croire que son ouvrage ne soit essentiellement abstrait et théorique. Il n'en est rien. On trouvera dans chacune des parties, après un rappel des principaux travaux sociologiques antérieurs, un tableau très concret de la réalité actuelle du phénomène étudié aux Etats-Unis. L'analyse historique des principales émeutes raciales, contenue dans la dernière partie, est à cet égard particulièrement intéressante.

Ce livre ne manquera pas de retenir l'attention du lecteur français à une époque où vient d'être installée une importante commission gouvernementale sur les problèmes de la violence.

G. M.

Victimologie, par Emmanuel Andrianakis, Athènes, s. éd., 1972, 188 pages (dont 10 de bibliographie) (en grec).

L'auteur donne, par cet ouvrage, l'occasion au public grec intéressé à la science criminelle de connaître les divers aspects du problème de la contribution de la victime à la genèse de l'acte criminel, comme ils ont été développés par les spécialistes en la matière.

Les points originaux de l'ouvrage sont, d'une part, les nombreux exemples que l'auteur a tirés de la jurisprudence grecque pour illustrer le développement doctrinal; d'autre part, l'examen des dispositions du Code pénal grec au regard de la victimologie.

A. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS.

Profili criminologici della circolazione stradale (Aspects criminologiques de la circulation routière), par Piero Paradiso, Rome, Bulzoni Editore, Coll. Biblioteca di Cultura 70, 1975, 180 pages.

Cet ouvrage, précédé d'une « Introduction » de M. Franco Ferracuti, professeur à l'Université de Rome, est l'aboutissement des recherches effectuées par l'auteur pour le compte de l'Inspection générale de la circulation et du trafic du ministère des Travaux publics et du Trafic.

Le professeur Ferracuti souligne son importance et son opportunité à une époque où la circulation routière « coûte en vies humaines et en souffrances plus qu'une guerre et plus qu'une épidémie ».

L'étude à laquelle s'est livré M. Piero Paradiso, chargé de cours titulaire de criminologie à l'Université de Messine, repose sur une vaste documentation faite d'une très importante bibliographie, italienne et étrangère, utilement mise à jour, de statistiques et de sondages d'opinion dont les résultats sont exposés en détail à la fin du livre.

M. Paradiso traite de la circulation routière en criminologue, examinant l'ensemble des facteurs qui interviennent dans la délinquance routière et dans les accidents. La circulation routière, qui présente depuis les premières décennies du xx^e siècle un développement considérable et incessant, a donné naissance à de nouvelles formes de délits qui entrent dans le cadre de l'élargissement de l'objet même de la criminologie. Les criminologues modernes, en effet, ne s'intéressent plus seulement aux délits volontaires, mais aussi aux délits par imprudence qu'ils étudient aux points de vue psychologique, idéologique et surtout sociologique, en donnant une importance nouvelle au critère de « dommage social ». Le caractère d'individu socialement dangereux marque le délinquant, et il n'est pas douteux que l'automobiliste coupable d'infractions graves au Code de la route est dangereux pour la société. Dans le domaine de la délinquance par imprudence a donc pris place un secteur bien délimité qui est celui de la délinquance routière.

M. Paradiso, utilisant les méthodes criminologiques, s'efforce de caractériser le délinquant de la route. Il repousse les théories de certains auteurs, italiens et étrangers, qui veulent établir un rapport entre la délinquance routière et la délinquance générale. En revanche, les anomalies psychologiques, morales, sociales de la personnalité influent sur la façon de conduire : « chacun conduit comme il vit », peut-on dire. M. Paradiso évoque aussi la « prédisposition aux accidents » (*accident proneness*), à laquelle de nombreux criminologues, en Angleterre notamment, attachent de l'intérêt et qui n'est souvent, d'ailleurs, qu'une prédisposition à transgresser les règles de la circulation. Cette tendance peut correspondre à une anomalie de la personnalité telle que l'agressivité, le caractère antisocial ou immature. Mais, en fait, il est incontestable que la grande majorité des sujets responsables d'accidents sont des individus normaux. Pour expliquer les infractions routières, M. Paradiso prône une méthode réalisant la synthèse entre une étude de l'homme en tant qu'individu et une recherche sociologique. Dans les accidents de la route, il faut considérer un « facteur homme » intégré dans un cadre social. M. Paradiso défend cette idée que les façons de conduire défectueuses sont *appries* et s'expliquent par l'instinct d'imitation de l'homme à son volant, qui éblouit si on l'éblouit, qui brûle un « stop » parce que le conducteur qui le précède a brûlé ce « stop » impunément, qui effectue un dépassement dangereux, également par imitation : « on conduit comme on voit conduire ».

La difficulté de trouver, en nombre suffisamment représentatif, des auteurs d'infractions routières disposés à se prêter à un examen psychique et physique rend ardue l'étude du phénomène des accidents de la route qu'il est si essentiel cependant de connaître pour lui appliquer des remèdes efficaces. Une meilleure conception des documents communiqués aux instituts de statistiques aiderait à acquérir cette connaissance. Les statistiques sont le moyen de mesurer la gravité du mal, de suivre son évolution et de vérifier les résultats des thérapeutiques essayées. M. Paradiso déplore qu'elles ne fournissent actuellement que des renseignements insuffisants. Il souhaiterait que les constats d'accidents fissent mieux apparaître la personnalité des conducteurs impliqués dans l'accident, grâce à des rubriques plus nombreuses correspondant à l'intérêt que la criminologie moderne attache aux notions socio-culturelles (activité professionnelle, chômage, conditions physiques et psychiques); et il dénonce aussi le défaut d'homogénéité de la formation professionnelle et du niveau culturel des agents chargés des constats (carabiniers, policiers de la route, commissaires de police, agents de ville, cantonniers...). Mieux vaudrait, estime-t-il, l'absence de statistiques que des statistiques faussées par des informations inexacts ou incomplètes. Il faut bien admettre toutefois que les statistiques comportent obligatoirement une marge d'erreurs puisque nombre d'accidents et d'infractions leur échappent, que les conséquences des accidents ne se précisent parfois que longtemps après l'événement dont elles découlent et que, en ce qui concerne les circonstances mêmes de l'accident, seules sont consignées celles qui apparaissent *ictu oculi*.

Avec de nombreux criminologues, M. Paradiso voudrait qu'un modèle international de constat fût conçu pour permettre des comparaisons et des études sur le plan international.

En Italie, les statistiques publiées par l'Institut de statistiques entre 1970 et 1974 révèlent une moyenne de 10 500 décès par an dus aux accidents de la route, nombre auquel il faut ajouter celui des décès survenus après expiration

de la période envisagée par la statistique. En ce qui concerne les statistiques mondiales, M. Smeed, dont M. Paradiso cite les travaux, publiait il y a huit ans les chiffres suivants : 20 000 morts environ, des millions de blessés, des centaines de millions d'accidents n'ayant causé que des dommages matériels. En regard de ces statistiques, on note que ces dernières années une moyenne de 1 500 000 automobiles par an ont été immatriculées en Italie et que, d'après les prévisions de Fiat, on comptera en 1978 dans ce pays 295 voitures pour 1 000 habitants. Et, d'autre part, un auteur (Cederna) prédit que dans quelques décennies trois milliards de véhicules sillonneront la surface de la terre.

Si une grande partie de l'opinion publique, c'est-à-dire des usagers de la route, semble, curieusement, rester indifférents à ces chiffres, de nombreux travaux de recherche, entrepris le plus souvent sur l'initiative des administrations publiques et subventionnés par elles, sont effectués par des organismes divers, tels entre autres les « Automobile Clubs », pour trouver tous les moyens efficaces de freiner la monstrueuse hécatombe. M. Paradiso, après avoir posé exactement le problème apporte une intéressante contribution à ces travaux.

Etant établi que 80 à 90 % des accidents sont imputables au comportement humain, et donc évitables, il convient de lutter contre les façons de conduire défectueuses et délictueuses en mettant en œuvre des moyens répressifs et des moyens préventifs. Le retrait du permis de conduire est une mesure à la fois répressive et préventive, mais qui ne joue pas contre les auteurs d'accidents dépourvus de permis (minorité d'ailleurs non négligeable).

La répression est assurée par les sanctions pénales édictées par les lois pénales. Lois efficaces, rappelle M. Paradiso, dans la mesure où elles sont applicables dans la pratique, où elles prévoient une procédure rapide et sûre et où la peine prononcée est modérée, bien dosée et infligée à bon escient. Une peine excessive vaudrait au coupable la solidarité de l'opinion publique.

En ce qui concerne la prévention, il est évident que l'on constate une importante diminution des infractions routières et des accidents là où intervient une active police de la route. Mais les patrouilles de policiers, les voitures-pièges, les photos prises à l'insu du conducteur, les hélicoptères ne peuvent assurer à tout moment et sur l'ensemble du réseau routier la parfaite surveillance des automobilistes.

Un bon moyen de prévention serait de soumettre les candidats au permis à un examen physique et psychique confié à plusieurs médecins spécialistes. Cet examen permettrait d'ailleurs aux intéressés de connaître leurs propres limites et de chercher à supprimer les handicaps qu'ils présenteraient.

M. Paradiso ne manque pas de souligner l'importance primordiale d'une éducation de la route largement dispensée à ceux qui sont déjà des usagers de la route, et surtout à ceux qui le deviendront, enfants et adolescents. Il faut sensibiliser l'opinion au danger que représentent les conducteurs assez peu conscients de leur responsabilité pour ne pas tenir compte de leur état de fatigue, de leur besoin de sommeil, pour négliger de porter des lunettes correctives, pour absorber de l'alcool ou certains médicaments avant de prendre le volant.

Mais une idée particulièrement intéressante et originale de M. Paradiso est qu'il y aurait sans doute moins de mauvais conducteurs si les auteurs d'accidents se sentaient l'objet de la réprobation générale. Malheureusement, d'après les sondages effectués en Italie (publiés à la fin du volume), l'opinion publique

se refuse à qualifier de criminel l'automobiliste responsable d'un accident mortel : « Si quelqu'un vole 100 000 livres, on le considère comme criminel, mais si à son volant il renverse et tue un piéton, exclusivement par sa faute, l'opinion publique ne le juge pas avec la même sévérité et ne veut pas voir en lui un criminel, même d'une autre sorte que le premier. » Cette mentalité s'explique sans doute par le fait que les usagers de la route, délinquants potentiels, qui constituent une grande partie de l'opinion publique, ne tiennent pas à formuler un blâme qu'ils pourraient un jour encourir. Une vaste campagne doit donc être entreprise pour créer un nouvel état d'esprit hostile au transgresseur des règles routières. M. Paradiso est convaincu que la crainte d'une massive réprobation sociale serait plus efficace que la peur de l'accident pour détourner les automobilistes d'un comportement délictueux et dangereux.

L. G.

V. — SCIENCE PENITENTIAIRE

Field Wing Bail Hostel : The First Nine Months (Le Foyer pour inculpés de Field Wing : les neuf premiers mois), par Frances Simon et Sheena Wilson, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Studies, n° 30, 1975, 54 pages.

L'article 53 du *Criminal Justice Act* de 1972 a autorisé le *Home Office* à subventionner des foyers d'hébergement pour inculpés dans le dessein de restreindre le recours à la détention provisoire. Les dispositions de ce texte ont été précédées d'une expérience à Londres, dont le présent rapport a pour objet de rendre compte. Le foyer en question a été ouvert le 8 novembre 1971 dans une aile d'un foyer de travailleurs géré par l'Armée du Salut, 175 White Chapel Road. Trois institutions ont collaboré à cette expérience : l'Armée du Salut qui a fourni les locaux et le personnel de gestion, la Fondation Xenia Field qui a pris en charge le financement, et le Service de la probation qui a analysé les résultats et détaché, à temps malheureusement partiel, un fonctionnaire subalterne pour aider les résidents à régler leurs problèmes les plus urgents. Naturellement le foyer était de taille réduite : douze lits en chambres individuelles d'un bon confort. Les résidents disposaient par ailleurs de l'ensemble des services du Foyer des travailleurs de White Chapel, qui a la réputation d'être un des plus modernes et des mieux équipés de Londres. La taille du foyer et son insertion ont manifestement correspondu au désir des organisateurs de ne pas soumettre les résidents à une fréquentation exclusive de délinquants.

Pour faciliter les conditions de l'expérience, l'Armée du Salut avait, par ailleurs, imposé un certain nombre de règles qui se sont révélées à l'usage assez contraignantes pour les magistrats. Les résidents devaient en effet impérativement 1) être de sexe masculin; 2) être âgés de plus de dix-sept ans; 3) être sans problèmes d'alcoolisme ou d'usage de stupéfiants; 4) être sans troubles mentaux caractérisés; 5) ne pas être inculpés d'un délit sexuel concernant un

mineur; 6) ne pas avoir fait précédemment l'objet d'une peine carcérale même avec sursis (cette dernière condition n'a d'ailleurs été qu'imparfaitement observée). Le caractère strict de ces conditions, joint à la difficulté d'apprécier leur réalisation lors de la première comparution devant le tribunal, explique que, malgré l'importance de la clientèle potentielle, ce très petit foyer n'ait jamais été plein pendant les neuf mois de l'étude.

98 « clients » ont été dirigés vers le foyer, 89 seulement y resteront pour un séjour réel. Les délits pour lesquels ils étaient inculpés étaient le plus souvent d'assez faible gravité : 40 pour atteintes à la propriété, dont 24 pour des faits ayant occasionné un préjudice inférieur à 20 £, 21 pour vagabondage, 11 pour cambriolage et 9 pour vol d'automobile. On trouvait cependant 8 cas de détention de stupéfiants, 4 de coups et blessures, et 2 de port d'arme prohibé. Le passé pénal des intéressés s'établissait comme suit : 42 délinquants primaires, 23 avec un antécédent, 16 avec deux antécédents, 8 avec trois ou quatre antécédents et 9 avec cinq antécédents ou plus. Les décisions des tribunaux lors du jugement de l'affaire sont les suivantes : relâche : 3; dispense de peine sous condition : 32; amende : 14; probation : 26; sursis simple : 8; peines carcérales : 7, dont 3 en Borstal et 3 en *detention center*; internement en hôpital psychiatrique : 3. 5 affaires restaient par ailleurs à juger au moment de l'enquête.

Le résultat global du séjour au foyer pour les 89 réels clients a été réellement favorable dans 27 cas, modérément favorable dans 28 autres cas, et sans effet bénéfique analysable dans 34 cas. Deux facteurs de prédiction de succès ont pu être dégagés par les enquêteurs : l'âge (les clients de plus de vingt et un ans ont beaucoup mieux réussi que les autres), l'absence d'antécédents.

L'expérience de Field Wing est donc dans l'ensemble assez positive, ne serait-ce que dans la mesure où un certain nombre (difficilement précisable d'ailleurs) de délinquants sans attache ont pu grâce à l'existence de ce foyer éviter d'être placés en détention provisoire. On regrettera cependant que l'insuffisance en personnel socio-éducatif n'ait pas permis d'instituer à l'occasion du séjour au foyer un réel traitement de resocialisation, comme ceux entrepris avec succès à New York par le *Vera Institute*.

G. M.

The Use of Bail and Custody by London Magistrates' Courts before and after the Criminal Justice Act 1967 (La pratique de la mise en liberté sous caution et de la détention provisoire des *Magistrates' Courts* de Londres avant et après le *Criminal Justice Act* de 1967), par Frances Simon et Mollie Weatheritt, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Studies, n° 20, 1974, 78 pages.

Le *Criminal Justice Act* de 1967 a considérablement modifié les conditions d'application de la détention provisoire en Angleterre et au pays de Galles en étendant le domaine de la mise en liberté sous caution. Ce texte prévoit que la mise en liberté sous caution est désormais obligatoire pour les infractions sommaires y compris celles susceptibles d'être jugées par un jury et pour les infractions pouvant être jugées sommairement ou sur *indictment* quand la

procédure sommaire a été choisie. La libération sous caution est facultative pour les autres infractions ou si le prévenu est un récidiviste.

L'étude menée par le Service de recherche du *Home Office* sur l'évolution du nombre des mises en liberté sous caution et des placements en détention provisoire au cours de la période 1966-1969 a pour but d'évaluer l'impact des nouvelles dispositions législatives sur la pratique judiciaire. Cette étude a porté sur les statistiques de quinze *Magistrates' Courts* de Londres.

Les résultats mis en évidence permettent de noter une hausse générale de un tiers des mises en liberté sous caution entre 1966 et 1969. Selon les auteurs de l'enquête, les résultats obtenus à Londres sont certainement valables pour le reste du pays. Cette hausse est surtout sensible en ce qui concerne les mises en liberté sous caution facultatives, ce qui indique que les magistrats ont été encouragés à renforcer une tendance favorable à cette mesure, qui existait déjà avant la promulgation de l'*Act* de 1967. Les critères d'octroi de la liberté sous caution sont divers : le fait que le prévenu ait été relâché par les services de police après son audition, le type d'infraction commise, les antécédents du prévenu, son âge, son environnement socio-professionnel entrent en ligne de compte. Les auteurs indiquent que seulement 8 % des prévenus libérés sous caution ont été soumis à des obligations complémentaires telles que celle de se présenter périodiquement aux services de police ou de résider en un lieu défini outre le paiement de la caution. On a relevé seulement 6,7 % d'incidents en 1969.

Les résultats de l'extension du domaine d'application de la liberté sous caution sont encourageants puisque les buts recherchés par le législateur : diminution du nombre des détentions provisoires et diminution corrélative des peines privatives de liberté, semblent être atteints. En effet, on n'a relevé que 1 % de peines privatives de liberté prononcées par les *Magistrates' Courts* contre les prévenus en liberté sous caution et 23 % contre ceux placés en détention provisoire.

C. ARRIGHI.

VI. — DROIT PENAL COMPARE ET DROIT PENAL ETRANGER

Droit pénal. Partie générale, par Hélie Gafos, 2^e édition, 2 volumes, Athènes, s. éd., vol. 1 : 1973, p. 1-235, vol. 2 : 1975, p. 239-454 (en grec).

La première édition de cet ouvrage de M. H. Gafos, professeur à l'Université d'Athènes, eut lieu il y a vingt-sept ans. Cette nouvelle édition se fonde sur le Code pénal grec en vigueur depuis 1951, cependant que la première avait en vue le vieux code.

L'ouvrage, qui est un traité de droit pénal pas encore complet (seule la Partie générale est publiée), commence par un exposé des problèmes généraux (p. 7 à 116) qui est divisé en six chapitres : « Définitions du droit pénal et de ses règles ainsi que de la science criminelle », « Evolution historique du droit pénal », « Tendances de la doctrine pénale », « Les problèmes d'interprétation » (*nulla poena sine lege*, etc.), « La vigueur de la loi pénale dans le temps », « Le droit pénal international ».

La seconde partie de l'ouvrage est divisée en deux sections. La première section est dédiée à l'analyse systématique de la notion du délit et de ses éléments constitutifs (l'acte matériel — le caractère injuste ou illégal de l'acte — la culpabilité). Elle commence dans le fascicule I (p. 117) et finit dans le fascicule II (p. 334). La seconde section de cette même partie traite des modalités de l'infraction, et notamment de la tentative, de la participation et du concours de délits.

Il s'agit d'un ouvrage concis et clair. L'auteur, en interprétant les dispositions du Code pénal grec, expose d'ordinaire succinctement les différentes positions doctrinales sur le sujet concret et compare souvent les dispositions du code grec à celles d'autres codes.

Cela confère un intérêt particulier à l'ouvrage. Cependant la prise de position de l'auteur nous paraît quelquefois très discutable (par exemple, page 267, note 82, l'auteur considère qu'il est *certain* que la schizophrénie a une cause corporelle et page 272 il soutient que *tous* les délits sont le produit d'une passion).

D'autre part l'auteur ne procède pas, d'ordinaire, à un examen critique des dispositions interprétées. Nous mentionnons à titre exemplatif l'exposé des dispositions concernant le traitement des mineurs; il n'en existe presque pas de critique, cependant qu'il y aurait beaucoup à dire. Nous dirions autant de l'analyse des dispositions concernant les mesures de sûreté prévues par ce code dont la plupart ne peuvent que faire naître des objections ou du moins des doutes sérieux, si elles sont envisagées selon l'optique de la psychologie profonde et de la psychiatrie actuelles (par exemple, l'article 37 prévoit que la peine imposée à un délinquant à responsabilité restreinte sera appliquée dans l'asile psychiatrique si la Cour constate que ce délinquant a besoin d'un traitement thérapeutique. Mais est-ce possible d'effectuer ce traitement psychiatrique par l'exécution d'une peine ?).

L'auteur fait usage dans son traité de la notion de culpabilité (*Schuld* en allemand, *énokhè* en grec) comme élément constitutif du délit au lieu de celle d'imputabilité (*Zurechnung* en allemand, *katalogismos* en grec) que le professeur Chorafas avait fait introduire (bien que dans un sens plus large que d'ordinaire) dans le code et dans la dogmatique helléniques. Nous pensons seulement que des distinctions claires entre les notions apparentées de responsabilité, de culpabilité et d'imputabilité et des définitions précises de celles-ci seraient nécessaires.

La parution de ce traité mis à jour rend un service à la science pénale hellénique et notamment aux étudiants, d'autant plus que le nombre de traités systématiques de droit pénal chez nous est plutôt restreint.

A. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS.

Das bulgarische Strafgesetzbuch (Le Code pénal bulgare), traduit par Thea Lyon et Anton Lipowschek, avec une introduction de Anton Lipowschek, Berlin, New York, Walter de Gruyter, 1973, 207 pages.

La Bulgarie a promulgué un nouveau Code pénal le 15 mars 1968. Nous avons souvent insisté sur l'importance de la collection des « Codes pénaux de pays étrangers à la République fédérale d'Allemagne », dont un des grands

intérêts réside dans le sérieux et l'intelligence de leurs introductions. Il nous a paru aujourd'hui inutile d'en donner le contenu, car nous avons publié en 1970 dans cette *Revue* (p. 13-28) un excellent article du professeur Nenov sur « Le nouveau Code pénal de la République populaire de Bulgarie », et nous ne pouvions évidemment donner avant cette date un compte rendu du livre, paru en 1973. La traduction nous paraît excellente. Quand on connaît la matière, on sait voir si une traduction est bonne ou non : par sa logique et par son style. Il faut féliciter une fois de plus M. le Professeur Jescheck et ses collaborateurs de l'excellent travail qu'ils font dans le domaine du droit pénal comparé en publiant leur collection de codes pénaux étrangers.

Y. M.

The Dialectics of Legal Repression. Black Rebels before the American Criminal Courts (La dialectique de la répression légale. Les rebelles noirs devant les tribunaux américains), par Issac D. Balbus, New York, Russel Sage Foundation, 1973, 269 pages.

L'auteur de cet ouvrage est un universitaire marxiste qui est, depuis 1973, professeur associé de science politique à la City University à New York. Il applique dans son étude les techniques de l'analyse marxiste au traitement par les tribunaux des émeutiers noirs, appréhendés lors des grandes révoltes urbaines des années 60 à 70 à Los Angeles, à Detroit et à Chicago. Le choix de ces trois villes, parmi les nombreuses autres qui ont connu des émeutes raciales, s'explique par les différences de cohésion entre les communautés noires de ces villes et surtout par l'indépendance plus ou moins grande des magistrats par rapport aux autorités politiques locales. Cette indépendance serait assez grande à Los Angeles, moyenne à Detroit, et faible à Chicago où les responsables locaux du parti démocrate auraient une grande responsabilité dans le choix des juges. Autre variable introduite dans cette étude qui mérite d'être mentionnée est l'importance de l'émeute.

Les révolutionnaires américains analysent assez souvent la réaction judiciaire aux émeutes comme une « répression fasciste ». Si tel était réellement le cas, on devrait constater une accentuation de la répression en fonction de la gravité de l'émeute et une plus grande sensibilité aux nécessités du maintien de l'ordre de la part des magistrats les plus liés aux autorités politiques locales. Les conclusions de M. Balbus, fondées sur un dépouillement exhaustif des archives judiciaires, sont sensiblement différentes. Si une certaine corrélation positive existe entre la gravité de l'émeute et la « répression judiciaire » au niveau de la décision de poursuivre et la mise en détention provisoire, cette corrélation n'existe plus, et est même d'une certaine manière inversée, au stade de la condamnation ou de la mise en liberté provisoire avant procès. Par ailleurs, le « traitement judiciaire » des émeutiers est identique dans les trois villes étudiées.

L'explication de ces phénomènes doit, selon l'auteur, être cherchée dans l'intervention de deux facteurs qui atténuent considérablement la politisation de la répression : la nécessité accrue pour les autorités judiciaires de respecter les principes libéraux du droit dans une période de crise où leurs décisions ne sauraient passer inaperçues; l'impossibilité d'évacuer les rôles sans recourir à un

intense *plea bargaining* se concrétisant par une diminution de la rigueur des sanctions.

Dans le cas d'émeute à caractère limité, ces deux derniers facteurs ne joueraient plus et l'on constaterait effectivement une certaine corrélation entre l'implication politique du magistrat et la sévérité de la sanction. L'auteur note cependant que, selon certaines enquêtes, la plupart des magistrats américains ont tendance à analyser la délinquance des émeutiers comme une délinquance ordinaire et non comme une délinquance politique.

Il résulte en définitive du livre de M. Balbus que, malgré le mode de sélection très souvent critiqué des magistrats de la plupart des juridictions de base des Etats américains, le système judiciaire secrète de lui-même un certain nombre de garanties qui lui interdit, en période d'émeutes graves, de n'apparaître que comme un simple organe de maintien de l'ordre.

G. M.

Caryl Chessman : The Red Light Bandit (Caryl Chessman : le bandit à la lumière rouge), par Frank J. Parker, Chicago, Nelson-Hall Inc., Publishers, 1975, 230 pages.

L'auteur de ce livre fort bien documenté appartient à la Compagnie de Jésus. Il est également avocat et a enseigné la criminologie au Cameroun, au Burundi et en Rhodésie. Le livre est divisé en deux parties intitulées respectivement : « Le lynch légal de Caryl Chessman » et « Le procès-verbal du procès ». Malgré le titre percutant de la première partie, l'auteur ne pense pas que Caryl Chessman ait été la victime d'une erreur judiciaire ni même qu'il n'ait pas bénéficié d'un procès impartial. Il montre cependant qu'indépendamment du problème de la peine de mort, le procès de Caryl Chessman ne pourrait pas se dérouler aujourd'hui comme en 1948.

Les droits accordés par la Cour suprême à l'inculpé dès la phase de l'arrestation auraient sans doute empêché que Caryl Chessman passe des aveux, ultérieurement rétractés, dans l'espoir d'obtenir une renonciation à une poursuite sous la plus haute qualification. Les règles dégagées ultérieurement par la jurisprudence quant à la recevabilité des identifications sans garantie, en dehors des identifications à chaud en matière de flagrant délit, lui auraient permis de contester efficacement la plupart des témoignages retenus contre lui et en particulier ceux qui ont conduit à la double condamnation pour kidnapping qui ont entraîné la peine de mort. Un seul individu avait été en effet présenté aux victimes isolément en vue de l'identification, Caryl Chessman. M. Frank Parker n'a cependant aucun doute quant à la culpabilité de Caryl Chessman et réussit, semble-t-il, à faire partager son sentiment au lecteur. Le prononcé de la peine de mort dans cette affaire était cependant fort contestable et reposait sur une définition du kidnapping avec violence propre à la législation californienne. A la suite de l'affaire Chessman, la loi sera d'ailleurs modifiée et précisera dès 1951 que le déplacement constitue un élément du kidnapping. Un des aspects les plus choquants de l'exécution le 2 mai 1960 de Caryl Chessman a été précisément qu'elle a été faite en vertu d'une loi pénale ancienne plus rigoureuse que la loi en vigueur. Il est vrai que ce n'est qu'en 1969 que la Cour suprême de Californie dans une affaire *Daniels* a défini la notion de déplacement introduite par

la loi de 1931. Si le procès et même la condamnation à mort de Caryl Chessman ne paraissent pas à l'auteur, compte tenu des normes de l'époque, intrinsèquement contestables, il n'en est pas de même du refus de la grâce par le gouverneur Brown. Celui-ci, qui était un adversaire déclaré de la peine de mort, a essayé de résoudre le problème de conscience qui se présentait à lui, en présentant un projet de loi d'abrogation et en sollicitant l'avis de la Cour suprême de l'Etat. Les deux tentatives de diversion ayant échoué, il se prononcera finalement pour le rejet du recours en grâce, vraisemblablement pour ne pas heurter l'opinion publique très défavorable à Caryl Chessman. En 1960, le gouverneur Brown envisageait de se présenter à la vice-présidence des Etats-Unis. On notera que l'Attorney général adjoint de Californie, qui avait suivi l'affaire à la Cour suprême des Etats-Unis, avait très vivement recommandé la grâce en raison du temps écoulé depuis la condamnation.

La seconde partie du livre est consacrée à l'étude des moyens dilatoires mis en œuvre par Caryl Chessman. Une chronologie des étapes du procès figure en annexe. On constatera que l'exceptionnelle longueur des voies de recours a été rendue possible en raison du fait que Caryl Chessman a réussi à contester les minutes du procès établies après le décès subit du greffier par un nouveau greffier qui n'avait pas assisté aux débats. Ce second greffier était un parent par alliance du procureur; par ailleurs, il s'adonnait notablement à la boisson, motifs supplémentaires pour mettre en doute l'exactitude de son travail de reconstitution à partir des notes sténographiées de son prédécesseur. La Cour suprême des Etats-Unis ordonnera en définitive la révision systématique et contradictoire des minutes du procès. Au cours de cette instance, Caryl Chessman, qui a toujours revendiqué le droit d'être son propre avocat, fera preuve d'une parfaite technique de l'interrogatoire judiciaire. Sa maîtrise en ce domaine suscite d'autant plus l'admiration qu'il défendait sa vie et que les personnes qu'il interrogeait n'étaient autres que le juge qui l'avait condamné et le procureur qui l'avait poursuivi. M. Frank Parker, qui reconnaît les qualités intellectuelles exceptionnelles de Caryl Chessman, pense cependant que sa grande erreur a été de prendre en charge à peu près intégralement sa propre défense. Le juge Fricke, qui a présidé son procès, l'avait mis en garde à cet égard. Il est vraisemblable qu'un avocat aurait eu plus d'efficacité pour contester les reconnaissances que l'inculpé lui-même. Un professionnel de la barre n'aurait à l'évidence pas pris le risque d'accepter que onze femmes siègent au jury dans une affaire où les deux charges principales reprochées à l'accusé étaient d'avoir, sous la menace d'une arme, obligé deux jeunes femmes à des rapports sexuels oraux. La défense de Caryl Chessman, si habile qu'elle a parfois pu être, a été, selon M. Frank Parker, essentiellement dictée par l'orgueil et la révolte. En ce sens, Caryl Chessman, un des très rares condamnés à mort non meurtrier à avoir été exécuté en Californie, aurait lui-même été son pire ennemi. Peut-être effectivement est-il difficile pour un délinquant d'obtenir une certaine indulgence de la justice tout en continuant à exprimer implicitement ou explicitement une révolte contre la société.

M. Frank Parker a eu l'honnêteté d'écrire qu'il n'éprouvait aucune sympathie pour Chessman en tant qu'individu. Contrairement aux apparences, son épreuve ne l'aurait nullement transformé. Malgré un lourd passé judiciaire, Chessman avait déjà utilisé ses dons avant sa condamnation à mort en écrivant plusieurs romans non publiés. Les longues études et la réflexion dans le couloir de la

mort n'auraient pas substantiellement transformé sa personnalité. M. Frank Parker rappelle à cet égard le témoignage d'un aumônier de la prison qui aurait déclaré peu de temps après l'exécution que le seul regret qu'a sans doute éprouvé Caryl Chessman était de ne pas être mort les armes à la main dans un combat contre la police. L'auteur critique vivement un certain nombre d'interviews de Caryl Chessman notamment ceux relatés par M. Dominique Lapierre dans *Chessman m'a dit*. Il montre également que Chessman aurait pratiqué des erreurs volontaires dans ses récits autobiographiques.

La lecture des interventions judiciaires de Caryl Chessman lors de la révision des minutes de son procès rend assez peu crédible l'opinion de l'auteur selon laquelle c'est finalement bien le même homme qui a été condamné et exécuté.

Malgré le temps écoulé, peut-être reste-t-il en définitive très difficile pour un Américain et pour un Européen d'avoir exactement la même réaction devant le « scandale » Chessman, ainsi que le notait M. le Président Ancel dans l'article qu'il a publié dans cette *Revue* en 1960 sur « L'exécution de Caryl Chessman et la peine de mort »¹.

G. M.

Executions in America (Les exécutions en Amérique), par W. J. Bowers, Farnborough, Lexington Books, 1974, 489 pages.

L'auteur de ce livre est directeur du Centre de recherches sociales appliquées à l'Université du Nord-Est. Assisté de deux collaborateurs, MM. Andrea Carr et Glenn Pierce, il présente, sur la pratique de la peine de mort aux Etats-Unis depuis la fin du siècle dernier, un ouvrage exhaustif particulièrement documenté.

Plus de cinquante tableaux statistiques sur les taux d'homicide volontaire dans les Etats pratiquant la peine de mort et dans ceux l'ayant abolie, sur le nombre et la nature des condamnations, sur les durées des procédures, suivis d'un appendice de près de deux cents pages contenant le nom de la quasi-totalité des condamnés exécutés aux Etats-Unis depuis le début du siècle, Etat par Etat, avec indication du crime commis, de l'âge du condamné et de son origine ethnique. Une rapide consultation de ce tableau montre à l'évidence une surreprésentation des minorités raciales dans la liste des condamnés exécutés. La dernière exécution remonte aux Etats-Unis à 1967. Le nombre des exécutions était d'ailleurs depuis longtemps en constante diminution : 1 667 pour la décennie 1930-1940, 1 284 pour la décennie 1940-1950, 710 pour celle de 1950 à 1960 et 191 seulement pour les années de 1960 à 1967. En 1972, vingt-sept Etats des Etats-Unis avaient d'ailleurs supprimé la peine de mort, les premiers en date étant le Michigan en 1846, le Rhode Island en 1852 et le Wisconsin en 1853. En 1972, dans un arrêt *Furman v. Georgia*, la Cour suprême des Etats-Unis a déclaré que la peine de mort pouvait violer le Huitième Amendement en constituant, non une peine cruelle, mais une peine inhabituelle. Cette décision a été interprétée par beaucoup comme condamnant le pouvoir discrétionnaire de la justice en la matière. Un certain nombre d'Etats ont réagi en promulguant des lois rendant le prononcé de la peine

1. 1960, p. 447 et s.

de mort obligatoire pour certains crimes : meurtre de policiers, meurtres commis par un condamné à perpétuité. Postérieurement à la publication de ce livre, la Cour suprême a invalidé certaines de ces lois, tout en reconnaissant que la peine de mort n'était pas en soi anticonstitutionnelle. Il est trop tôt pour déterminer quel sera l'effet pratique de ces récentes décisions. Il faut espérer que le présent livre aidera à empêcher une reprise des exécutions. Parmi les éléments de preuve nouveaux apportés à la thèse abolitionniste par l'ouvrage publié sous la direction de M. Bowers, il convient de signaler une étude de M. Ezzat Fattah (p. 121 et s.) sur l'abolition de la peine de mort au Canada et, surtout, un article du professeur Wolfgang (p. 109 et s.) sur la discrimination raciale en matière de condamnation à mort pour faits de viol. L'ouvrage contient enfin de nombreuses analyses de droit comparé d'où il semble résulter que le maintien effectif de la peine de mort est moins lié à l'importance et à l'évolution de la criminalité de violence qu'aux structures politiques et sociales des divers Etats.

G. M.

VII. — PROBLEMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

The Approved School Experience, par Anne B. Dunlop, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Studies, n° 25, 1974, 124 pages.

« Considérations relatives à l'expérience de garçons ayant reçu une formation en établissements d'éducation à régimes divers, et tentative d'estimation du résultat de cette éducation », tel est le sous-titre de cette enquête qui avait pour objet de recueillir les impressions desdits garçons quant à leur formation au sein des établissements et d'établir un lien de cause à effet entre les divers systèmes et la réalisation ou non des objectifs assignés.

Neuf établissements ont été sélectionnés.

Leurs régimes diffèrent en gros quant à la durée du séjour, au nombre de garçons par école, au niveau moyen d'intelligence requis pour l'admission et au mode de répartition des hébergements (pavillons ou blocs).

Les régimes éducatifs des neuf écoles ont été décrits et circonscrits.

L'interrogatoire s'est adressé à 50 garçons au sein de chaque établissement, au début et à la fin de la période éducative. Lors de leur placement, ils avaient de treize ans et demi à quinze ans. Les placements étaient motivés par des comportements inadaptés du même type, soit le vol, non-condamnation lors de la première comparution devant le tribunal de la jeunesse. Les mineurs n'avaient pas été placés en établissement d'éducation auparavant, et leur quotient intellectuel se situait entre 85 et 125.

Les renseignements relatifs aux garçons ont été empruntés à leur dossier personnel, ou dégagés de leurs expériences et de leur comportement antérieurs, de leurs fondements familiaux et des éléments relatifs à leur personnalité.

Ces renseignements furent complétés à l'aide de données relatives au comportement en cours de séjour au sein de l'établissement et après celui-ci.

Ces renseignements furent fournis par les professeurs, les maîtres d'éducation professionnelle, les éducateurs et les « assistants de post-cure »; ils portent sur une période de cinq ans après la libération, et ont trait à la résurgence du comportement inadapté.

L'interrogatoire porte sur les impressions des garçons.

— Quant aux points forts et aux points faibles du régime éducatif, quant à la valeur qu'ils accordaient aux divers aspects de la formation. Leurs critiques à ce sujet furent également recueillies.

— Quant aux objectifs de la formation prodiguée au sein de l'école et à ce qu'ils en attendaient eux-mêmes.

— Quant aux réalisations possibles par la voie de la formation et quant aux effets de celles-ci.

L'enquête démontre que le nombre de garçons pour lesquels il n'y eut pas de récurrence dans les cinq années après leur libération varie nettement suivant le régime éducatif auquel ils furent soumis au sein de l'établissement. Il faut toutefois tenir compte, en l'occurrence, du fait que certaines écoles avaient recueilli davantage de garçons « éducatibles » que d'autres.

La majorité des garçons se prononça en faveur d'un régime « d'entraînement au travail », offrant aux mineurs la possibilité de prendre des responsabilités et d'arriver à une plus grande maturité.

Le succès de l'école se trouvait souligné lorsque les garçons accordaient d'eux-mêmes une grande importance au programme qui y était appliqué. Les établissements qui mettaient l'accent sur d'autres éléments de l'éducation, telles la religion et les activités de loisirs, n'eurent pas de succès.

Le développement du sens des responsabilités et du degré de maturité correspondait à un taux réduit de comportements difficiles. La même constatation vaut pour les régimes scolaires à orientation professionnelle qui développaient les possibilités de contact des garçons entre eux et des relations avec les adultes.

Le régime des établissements axé sur la promotion des facteurs relationnels et où régnait une bonne atmosphère morale générale était considéré comme non répressif par les garçons et les cas de comportement interne inadapté y étaient moins fréquents.

Il pouvait sembler, au premier abord, que les établissements dotés d'un système de formation professionnelle devaient leur succès à la valeur accordée, par les garçons, à l'apprentissage d'un métier et à l'acquisition d'habitudes de travail. Mais il n'en est rien, même si les garçons sortis de ces écoles subissaient moins souvent une nouvelle condamnation.

Ce résultat n'est pas essentiellement dû à « l'entraînement au travail ». Il a pu être obtenu grâce à l'atmosphère générale engendrée par le système éducatif, atmosphère qui donna lieu à des attitudes plus positives et réduisit les risques de récurrence. L'important était surtout que les garçons puissent acquérir de l'expérience, prendre des responsabilités, s'affirmer et développer leur degré de maturité. Cela leur permettait de devenir moins vulnérables.

Après leur placement, beaucoup de ces garçons se sont dirigés vers les métiers appris à l'école, mais plus d'un quart d'entre eux devinrent ouvriers d'usine ou effectuèrent un travail ne requérant aucune qualification.

Vers la fin de la période de *follow-up*, la plupart des postes que les garçons pouvaient occuper le plus longtemps étaient des postes ne requérant aucune qualification.

Seul un petit nombre de garçons pouvait se maintenir dans une profession requérant certaines qualifications. Il ne ressort donc pas de l'étude que la stabilité au travail est plus grande ou que les possibilités professionnelles sont multipliées suite à l'apprentissage d'un métier au cours de la période de formation.

Il est permis cependant d'affirmer en guise de conclusion que le régime éducatif global fondé à la fois sur la formation professionnelle et offrant des possibilités de contacts, de relations, de prise de responsabilités par les garçons est un bon régime.

M. MIJLEMANS.

VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE, MEDECINE LEGALE ET CRIMINALISTIQUE

Citoyen policier, par Guy Denis, Paris, Albin Michel, 1976, 274 pages.

La police connaît une crise. Elle serait bien, en notre xx^e siècle sur son couchant, à être la seule institution à ne pas avoir de problèmes, à n'être pas mise en cause, voire à ne se pas diviser. Ni l'Eglise, ni l'armée, auxquelles on la peut comparer par certains traits et d'aussi longue tradition qu'elle, n'ont pu échapper aux forces malignes ou centrifuges de ce temps. Recrutant ses fonctionnaires dans le milieu ambiant, il était à parier que la police introduirait elle-même en son sein les ferments qui l'agitent aujourd'hui.

C'est donc naturellement d'abord par une analyse de la situation que débute l'ouvrage consacré à la police actuelle par M. Guy Denis, présentement directeur de l'Inspection générale des services de la Police nationale, mais après avoir franchi tous les échelons (d'inspecteur à contrôleur général, ce qui donne force à ses observations faites du dedans et non en « amateur » comme trop d'auteurs en ce domaine plus difficile que tous). Il ne craint pas d'éclairer les ombres : hypertrophie d'autorité, inefficacité dans la recherche criminelle, affrontements quotidiens avec partie de la population, écoutes téléphoniques, affaire *Ben Barka*. Et il énonce tout haut ce que murmure l'opinion : « La police est, dit-on, au service du pouvoir. »

Si on le pense, il faut alors lire les pages honnêtes que M. Denis a consacré au fonctionnement des services de police. Et il donne une preuve formelle de son impartialité en osant — le premier — dénoncer dans l'enlèvement précité la responsabilité des hautes autorités administratives et politiques « qui se sont enfermées dans des arguments spécieux et des faux-fuyants ». A titre personnel, nous ajouterons que si le gouvernement n'avait pas eu aussi souvent recours à des polices parallèles — préférées par lui à sa police officielle (qu'on se souvienne de l'affaire *Argoud*) — on n'aurait pas vu deux policiers français prêter sans réflexion leur concours à une arrestation illégale mise au point par un indicateur des « services spéciaux ».

Certes, les « bavures » imputables à la police officielle existent : violences illégitimes, homicides involontaires, vols. Mais pourquoi, diable ! faut-il que la presse et la télévision s'emparent de cette trentaine de cas annuels alors qu'elles ferment généreusement les yeux sur les statistiques cependant peu

édifiantes mettant en cause l'honnêteté des notaires (onze incarcérations certaine année récente), celle des cheminots et agents d'autres administrations ? C'est beaucoup moins la satisfaction de « voir rosser le commissaire » que le dévouement de sa propre culpabilité.

A réfléchir, on souscrit à l'opinion de l'auteur : « La police, écrit-il, est en réalité au service du citoyen. Elle n'a pas d'ennemis personnels; ses adversaires, ce sont les perturbateurs de l'ordre social ». Et il nous les dépeint comme il les connaît bien : professionnels du crime, fournisseurs du sexe et de la drogue, éternels septembriseurs n'ayant cure des institutions cependant voulues par la quasi-totalité de la nation. Certes, M. Guy Denis sait fort bien que le policier 1976 n'est pas un modèle mais il le croit perfectible. Il suffirait, soutient-il avec quelque raison, d'une meilleure sélection à l'entrée, d'une scolarité plus longue et mieux dosée, d'un enseignement déontologique resté quasi inexistant et, dans la carrière, d'un encadrement plus nombreux. Nous ajouterons, nous, l'équivoque actuel d'une quasi-automatisme de la titularisation alors qu'au Canada, par exemple, près de 12 % de recrues sont éliminées pendant et au sortir du stage.

Alors, peut-être, le policier serait-il moins mal aimé et « ne porterait-il plus l'uniforme comme un carcan » (*sic*). A ce sujet, nous estimons plus que regrettable que le ministre de l'Intérieur, malgré les treize années écoulées depuis la fin des événements d'Algérie qui avait fait instaurer la mesure, continue à autoriser les gardiens de la paix à venir prendre leur service « en civil ». Leur va-et-vient quotidien en képi assurait sans frais une présence rassurante et dissuasive dans les rues, ce dont convient M. Denis.

Voici donc un livre qui a su s'élever au-dessus du plaidoyer; qui force l'intellectuel à réviser certains jugements tout faits; qui montre à tous les servitudes d'un métier aussi difficile à exercer qu'à supprimer. M. Guy Denis, sans fumeux soliloques, sans morceaux de bravoure, sans emprunts subreptices à d'autres auteurs, a dressé là, avec courage, le tableau vrai d'une institution moins mauvaise qu'on ne le dit, plus perfectible qu'on ne le croit. A le lire, les honnêtes gens connaîtront mieux ceux qui devraient être leurs amis, et les policiers s'efforceront d'être tels qu'ils n'auraient jamais à rougir... de la police.

Marcel LE CLERE.

British Police in a Changing Society, par William Purcell, Londres, Oxford, A. R. Mowbray & Co. Ltd, 1974, 175 pages.

Traditionnellement, l'Angleterre est considérée, pour ce qui concerne la police, comme un cas particulier : le « bobby », sans arme, respecté voire aimé de ses compatriotes, est dans la population comme un poisson dans l'eau, ce qui, à notre époque, ne laisse pas de surprendre. Cette vision idyllique serait-elle dépassée ? ou en voie de l'être ? C'est la question qu'on est amené à se poser à la lecture de l'ouvrage de M. W. Purcell. L'auteur ne cache pas son inquiétude : à une époque où tout change, les relations entre la police et le public se dégradent; des surnoms peu flatteurs font leur apparition, le maintien de l'ordre « à l'anglaise » devient de moins en moins possible, etc.

C'est pour lutter contre cette évolution que l'auteur a pris sa plume, pour expliquer au grand public ce que sont les policiers anglais. Les policiers et

non la police, car il ne s'agit pas pour lui de décrire l'institution mais bien plutôt de faire connaître les hommes, leurs difficultés quotidiennes, leurs mérites.

La première partie s'intitule : « La parole à la police. » Des policiers exposent leurs problèmes : un *constable* en uniforme, un *parent constable* chargé de guider un jeune collègue dans les premiers pas de sa vie professionnelle, un détective de la C.I.D. (*Criminal Investigation Department*, l'équivalent de notre Police judiciaire), un officier chargé du maintien de l'ordre, une femme policier, etc.

La deuxième partie, « Police et changement », vise à montrer les difficultés du métier de policier dans une société en mutation : chargé par définition de faire appliquer la loi, le policier est dans une position particulièrement inconfortable lorsque cette loi est contestée.

Le pessimisme de l'auteur est-il justifié ? Sans doute, si l'on compare la situation actuelle à celle des années 50, peut-on noter une dégradation dans les rapports entre la police et le public en Grande-Bretagne. Mais un continental ne peut s'empêcher de trouver ces relations très satisfaisantes, encore aujourd'hui : que la majorité des policiers refusent la possibilité d'être armés; qu'un homme cumule les fonctions de prêtre et de policier; qu'un chef de service déplore que le poste de police soit dans le même local que le tribunal parce que cela associe la police à l'idée de répression, ce qui est regrettable; ces quelques exemples ne montrent-ils pas que la situation n'est pas vraiment dramatique ?...

Le « ghetto psychologique » dont parle M. W. Purcell à propos de la police anglaise paraît bien dérisoire à un étranger. L'auteur conclut : « Rien ne pourra m'ôter la conviction que dans ce service nous avons quelque chose d'unique, d'admirable et de fort, comme un arbre qui a mis longtemps à pousser et qui, s'il venait à être abattu, par bêtise, par indifférence ou par calcul délibéré, ne pourrait jamais être remplacé. » Pour le moment, seule l'écorce est atteinte.

M. LEMONDE.

The Police Rebellion. A Quest for Blue Power, par William J. Bopp, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1971, X + 217 pages.

The Police and the Community, publié par Robert Steadman, Baltimore et Londres, The Johns Hopkins University Press, 1972, 103 pages.

Les dix dernières années ont été marquées aux Etats-Unis par l'apparition d'un phénomène nouveau : les policiers, aigris par leur situation matérielle et morale dans la société, choqués par les décisions juridictionnelles les désavantant, irrités par la « critique systématique des intellectuels de gauche », se sont révoltés et sont passés à l'action sans se soucier du caractère illégal que pouvait prendre celle-ci.

C'est cette révolte que M. William J. Bopp décrit et tente d'expliquer dans son ouvrage *The Police Rebellion*. Etude fort intéressante et riche d'enseignements pour l'observateur étranger dans la mesure où les phénomènes constatés ne sont pas spécifiques aux Etats-Unis mais peuvent, au contraire être observés, à un degré moindre, dans de nombreux autres pays et notamment en France.

L'ouvrage se divise en trois parties : tout d'abord une présentation générale de la révolte policière et des circonstances qui l'ont provoquée (troubles de l'Université de Berkeley en 1964, durcissement des mouvements noirs et du « gauchisme » étudiant, etc.); puis une analyse du phénomène par des universitaires et des observateurs de la police; enfin un exposé détaillé de quelques cas de « soulèvement policier », certains intervenus dans la légalité¹, d'autres dans l'illégalité (« grèves des contraventions », grèves pures et simples...).

Pour l'auteur, ou plus exactement les auteurs puisque la partie explicative de l'ouvrage est collective, il devient de plus en plus clair que la police se politise et qu'elle se dirige vers l'extrême-droite : dans un chapitre, intitulé : « Pourquoi les flics détestent les progressistes et vice versa », on peut lire que le « libéral » est perçu comme l'ennemi qui attaque directement lors des manifestations et indirectement à travers ses écrits et ses discours; ce à quoi les intellectuels répliquent que la police devrait toujours garder son sang-froid, quelle que soit l'attitude des provocateurs extrémistes, et ne devrait pas réagir de manière plus agressive qu'un psychiatre en face d'un maniaque. Mais les auteurs de l'étude soulignent judicieusement que si l'on veut que les policiers se comportent comme des psychiatres, on doit les former et les traiter comme tels. Vaste programme...

En définitive, on retiendra ce jugement des auteurs : le problème de la police tient peut-être au peu d'intérêt que lui ont porté jusqu'à ce jour les responsables, qu'il s'agisse des hommes au pouvoir (« les autorités paient cher les années de négligence des problèmes policiers ») ou des intellectuels (« si les intellectuels et les libéraux veulent avoir un impact sur la police, ils doivent ouvrir le dialogue avec elle sur les problèmes qui sont les siens »). Il est en effet plus facile, quand on est au pouvoir, d'utiliser la police à son profit que de se préoccuper des vrais problèmes policiers, de même que pour un théoricien il est plus facile de condamner la police que d'apprendre à la connaître. On le voit, en matière de police, ce n'est pas un océan qui sépare l'Amérique de la France.

**

« Il faut rapprocher la police et le citoyen. » C'est à cette même conclusion qu'aboutissent les auteurs des trois études regroupées sous le titre : « *The Police and the Community* » publié par M. Robert F. Steadman.

— Dans « Le rôle de la police dans une société urbaine », M. Bernard L. Garmire, chef de service de police, suggère que pour détruire ce qu'il nomme plaisamment « la version institutionnelle du mur de Berlin », parlant de l'isolement de la police, il convient de reconsidérer la fonction policière et de séparer radicalement deux rôles à ses yeux incompatibles : le rôle d'aide sociale (*community service*) et le rôle de maintien de l'ordre public au sens large (*law enforcement*). Pour l'auteur, on ne peut demander à un même homme d'être ici un travailleur social, intervenant dans un conflit conjugal, protégeant un mineur en danger, portant secours à un blessé de la route, et

1. Par exemple le *referendum* organisé en 1966 sous la pression de l'Association des policiers de New York, pour obtenir la suppression du corps de contrôle composé de simples citoyens, que le maire J. Lindsay avait essayé de mettre en place pour instruire les plaintes dirigées contre la police; ce *referendum* devait entraîner la première victoire de la police en face du pouvoir puisque la réforme dut être rapportée.

là un agent répressif, arrêtant un dangereux malfaiteur, se heurtant à une manifestation violente, etc.

Il faut scinder les deux aspects de la fonction de police en deux départements distincts, gérés par des administrateurs professionnels sous l'autorité de simples citoyens. Le recrutement devrait dans chaque cas être différent, la formation également. M. Garmire soutient que la police y gagnerait en efficacité et en popularité. Pour s'en tenir à ce dernier aspect, toutefois, on peut se demander si la réforme proposée ne fait pas que repousser le problème sans le résoudre : réserver l'aspect répressif à une partie de la police seulement, n'est-ce pas maintenir une catégorie séparée ? Si les hommes qui sont derrière le mur sont moins nombreux, peut-on dire que le mur a disparu ?

— M. Jesse Rubin, psychiatre, se rallie pourtant à cette proposition, dans son intéressante étude intitulée : « L'identité du policier et le rôle de la police », en apportant il est vrai un argument non négligeable : examinant la formation de la personnalité du policier, il montre que certaines ambiguïtés subsistent sur le rôle de la police dans l'esprit de la jeune recrue. L'auteur insiste sur l'idée suivante : si on sait *pour quoi* on forme les policiers, alors on pourra bien les former (mais le fond du problème n'est-il pas en réalité qu'on ait le désir de bien les former, le reste n'étant que détails d'application ?)

M. Rubin montre que le candidat policier attache une certaine importance à son rôle de protection sociale, mais que cette importance décroît au fur et à mesure qu'il avance dans la carrière au profit de l'aspect répressif; cette évolution étant provoquée à la fois par l'influence des collègues plus anciens, par les critères de notation de la hiérarchie (un homme étant apprécié davantage en fonction du nombre d'arrestations opérées que du travail social effectué), par la population aussi qui ne se montre guère reconnaissante quand le policier lui vient en aide... L'auteur insiste sur l'importance des premières années dans la formation de la personnalité du policier : le recrutement, la formation, bien sûr, mais aussi l'influence des anciens sur les jeunes, sont essentiels; on voit ainsi toute la valeur que peut avoir le système anglais du « *parent* », selon lequel tout nouveau policier est pris en charge personnellement par un ancien préalablement choisi pour ses qualités professionnelles et humaines.

— M. James Q. Wilson, professeur à l'Université de Harvard, expose enfin les problèmes particuliers de « La police dans le ghetto », c'est-à-dire dans les quartiers noirs. Il montre que parler de « guerre » est probablement excessif. Sans doute les problèmes raciaux viennent-ils exacerber les relations entre la police et le public, mais il ne semble pas établi que les Noirs, dans leur majorité, soient nettement plus hostiles à la police que les Blancs.

**

Pour qui s'intéresse aux relations police-public, ces deux ouvrages, *The Police Rebellion* et *The Police and the Community*, brossent sans aucun doute un tableau très intéressant des problèmes américains actuels.

M. LEMONDE.

The Royal Canadian Mounted Police. A Century of History 1873-1973, par Nora et William Kelly, Edmonton (Alberta) Hurtig Publishers, 1973, 318 pages.

M. William Kelly, ancien *deputy commissioner* de la police montée, et son épouse, retracent d'une manière vivante et exhaustive l'évolution de la police montée canadienne à travers les grandes affaires qu'elle eut à résoudre : depuis les traités avec les Indiens et les trafics de whisky du XIX^e siècle, jusqu'aux plus récentes affaires de drogue, d'espionnage ou de terrorisme politique, sans passer sous silence des épisodes moins glorieux tels quelques cas avérés de corruption, les auteurs décrivent la transformation progressive de cette force de policiers chevauchant dans les prairies de l'ouest, en un moderne « F.B.I. » canadien, qui n'a gardé le nom de police « montée » que sous la pression du public se refusant à voir disparaître cette référence au passé.

M. LEMONDE.

Police Systems of Europe. A Survey of Selected Police Organizations, par Harold K. Becker, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1973, 224 pages.

Cet ouvrage décrit l'organisation formelle de la police de la plupart des pays de l'Europe de l'Ouest, replacée dans le contexte juridique et politique de chacun des Etats concernés, en s'attachant plus spécialement à deux exemples : la police danoise (Copenhague) et la police anglaise (Liverpool). On regrettera peut-être l'aspect un peu rapide de l'étude sur certains points, écueil inévitable étant donné l'ampleur du sujet. Toutefois l'ensemble constitue un panorama intéressant et original.

M. LEMONDE.

C.P.P.A.P. 58.320.

Le Gérant : P. VERGÉ

65359. — Société Nouvelle des Imp. DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.
Dépôt légal, 4^e trimestre 1976.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — **P. ARPAIL-LANGE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **Cl. ARRIGHI**, Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Libourne. — **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **J. BOUCHERON**, Avocat général à la Cour de cassation. — **P. CANNAT**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CENAC**, Président de Chambre à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **J. COSSON**, Procureur général près la Cour d'appel de Metz. — **A. DECOCQ**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon. — **M. DELMAS-MARTY**, Maître de conférences agrégée à l'Université de Lille II, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — **P.-J. DOLL**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **H. FERAUD**, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — **J. GOULESQUE**, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris. — Le Professeur **J. IMBERT**, Recteur de l'Académie de Versailles. — **A. JAUFFRET**, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **M. JEOL**, Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — **L. JOSEPH**, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFE**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — **M. LE CLERE**, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **R. LEGEAIS**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **C. LE GUNHEC**, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — **G. LORENZ**, Avocat au Barreau de Versailles. — **P. LUTZ**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **G. MARC**, Maître de conférences à l'École nationale de la magistrature. — **G. MAZO-SUTTON**, Juge au Tribunal de Paris. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **J. MICHAUD**, Premier Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, Inspecteur des Services judiciaires. — **P. MONZEIN**, Conseiller à la Cour de cassation. — **R. NEHER**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — **R. OTTENHOF**, Maître de conférences agrégé, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — **J. PRADEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **M. SACOTTE**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALIN-GARDES**, Procureur général près la Cour d'appel de Riom. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropobiologie. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — **A. TOULOUSE**, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Premier Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — **J. VERIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — **R. VIENNE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **M. Ch. BASSIOUNI**, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — **S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELEN**, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — **A. BERIA DI ARGENTINE**, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — **A. BERISTAIN**, Directeur du Département de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien. — **D. J. CARANIKAS**, Professeur à l'Université de Thessalonique. — **F. CLERC**, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — **J. CORDOBA RODA**, Co-Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Barcelone. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre.

J. DAUTRICOURT, Vice-Président au Tribunal de Première Instance, Professeur extraordinaire à l'Université catholique de Louvain (K.V.L.). — **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **J. DUPREEL**, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie).

Chr. J. ENSCHEDE, Ancien Professeur de droit pénal, Conseiller à la Cour suprême (La Haye). — **T. ERIKSSON**, Conseiller interrégional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale.

G. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Bâle. — **T.C.N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **Sheldon GLUECK**, Professeur émérite de la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.

J. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. — Le professeur **S. HURWITZ**, Ancien Médiateur du Parlement du Danemark.

H.-H. JESCHECK, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.

G. KELLENS, Chargé de cours à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — **Burhan KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.

Francisco P. LAPLaza, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.

F. H. McCLINTOCK, Directeur du Département de criminologie, Faculté de droit, Professeur de criminologie à l'Université d'Edimbourg. — **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Okayama (Japon). — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire.

A. NELSON, Professeur à l'Université d'Upsal. — **I. NENOV**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. — **Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.

J. A. ONECA, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.

G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université du droit et de la santé de Lille.

G. RACZ, Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. — Professeur **Leon RADZINOWICZ**, L.L.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. P. HICHERT**, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College Pomona (N.J.).

H. SCHULTZ, Professeur à l'Université de Berne. — **Le Dr B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — **Le Dr G. STURUP**, Ancien Directeur de l'Etablissement de Herstedvester (Danemark).

B. DI TULLIO, Professeur honoraire de l'Université de Rome.

G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. — **S. C. VERSELE**, Juge honoraire, Directeur du Centre de sociologie du droit et de la justice, Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles.

K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester.

B. ZLATARIC, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Zagreb, Secrétaire général honoraire de l'Association internationale de droit pénal.

SOMMAIRE

Pierre GRAPIN. — <i>Le droit sanctionnateur des incendies à travers les codes pénaux européens</i>	611
Filippo GRAMATICA. — <i>La politique de défense sociale devant les aspects nouveaux de la délinquance</i>	629
Hans-Heinrich JESCHECK. — <i>Histoire, principes et réalisation de la réforme du droit pénal allemand</i>	647

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

A. SPIELMANN. — <i>La peine de mort au Grand-Duché de Luxembourg</i>	661
Mohamed ACHOURI. — <i>Quelques réflexions sur la réforme du Code de procédure pénale iranien (Février 1974)</i>	693

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :	
I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER	707
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU	713
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR	723
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	733
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	743
B. Chronique législative , par André DECOCQ	749
C. Chronique pénitentiaire	761
D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme , par Jean PINATEL	777
E. Chronique de police , par Jean SUSINI	787
F. Chronique du parquet et de l'instruction	805
G. Chronique de défense sociale	811

INFORMATIONS

819

Les activités du Centre international de criminologie comparée de Montréal. — Police-Justice (A propos d'une thèse récente de droit pénal). — La 44^e Session de l'Assemblée générale annuelle de l'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL (Buenos Aires, 9-15 octobre 1975). — Journées d'étude de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de l'O.I.P.C.-INTERPOL (Saint-Cloud, 15-16 janvier 1976). — IX^{es} Journées juridiques franco-italiennes (Paris, Lyon, 21-25 mai 1975). Construction et protection de l'esthétique en droit pénal. — XVII^e Congrès annuel de la Société de criminologie du Québec (Montréal, 25 et 26 mars 1976). Justice et injustice au Québec. — V^{es} Journées d'études de l'Institut de criminologie de Paris (19 et 20 mai 1976). Employeurs, syndicats professionnels et droit pénal. — Le Mouvement pour la réinsertion sociale (Assemblée annuelle, Paris, 18 mai 1976).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

845
